Formulaire
de la visite Episcopale.

L'Eveque aïant resolu de faire visite en quelque lieu y envoiera quelques iours auparavant son mandement, et les curés publieront ce mandement a leur prosne le dimanche d'aprés le iour qu'ils l'auront receu, en instruisant leurs peuples de la disposition dans laquelle ils se doivent mettre pour en tirer du fruit.

Ce mandement enioindra aux curés de dresser un memoire de tous les vaisseaux sacrés, ornemens, linges et livres de leurs Eglises;

de faire un inventaire exacte des reliques, des indulgences, des confrairies de leurs Eglises et de tout ce qui les regarde;

un autre des benefices et des chapelles de leurs paroisses;

un bon etat de tous les desordres du lieu;

de disposer les peuples a recevoir la confirmation;

d'avertir les marguilliers et tous autres administrateurs de tenir leur contes prets.

Il sera a propos d'envoïer quelques Ecclesiastiques un iour ou deux avant la visite tant pour aider le Curé que pour instruire le peuple.

Le clergé viendra processionellement recevoir l'Eveque a l'entrée du lieu. le curé en chappe et en surplis sans etole lui presentera là la croix a baiser, et on le conduira a l'Eglise en chantant les antiennes ordinaires.

S'il y a un dais dans le lieu, les magistrats se trouveront là avec le clergé pour le porter dessus l'eveque.

Le pontifical romain prescrit les habits pontificaux, mais les eveques s'en dispensent d'ordinaire et se contentent de visiter en camail et en rochet avec une etolle blanche; sur tout dans les simples ou secondes visites et dans les petits lieux.

A l'entrée de l'Eglise, le curé presente l'eau benitte a l'eveque, et l'eveque en asperge les assistans. De là le curé l'encense au meme endroit.

L'eveque etant arrivé au pié de l'autel s'y met a genoux, et le curé au coin de l'epitre dira Protector noster &....

Après cette oraison, on chante une antienne a l'honneur du patron. l'eveque monte a l'autel, le baise, et va chanter la collecte au coin de l'Epitre. Il revient en suitte au milieu de l'autel où il dit, Sit nomen, et donne la benediction au peuple.

Cela fini, on celebre la messe, si c'est le matin et si l'eveque en a le tems.

L'eveque en suitte ou un de ses Ecclesiastiques disent un mot au peuple

sur le suiet et l'esprit de la visite.

Se fait de là l'absolution generale et l'eueque donne l'indulgence s'il veut la donner.

On va en suitte au Cimetière faire les prieres, les encensemens, et les aspersions accoûtumées.

Aprés se fait la visite du S. Sacrement et du tabernacle auec les ceremonies prescrittes par le pontifical.

De là l'Eueque ua processionellement visiter les fonts baptismaus, et reuient en meme ordre faire la visite des saintes huiles.

On passe en suitte aus reliques, aus autels, aus images, a la sacristie, aus vaisseaus sacrés, aus ornemens, au reste de l'eglise, et au Cimetière.

Enfin l'eueque donne la confirmation, benit les ornemens, consacre les autels portatiles, s'il y a lieu de faire ces choses.

La visite ainsi faitte, l'eueque retourne au pié de l'autel auec ses habits ordinaires s'il etoit auparauant en habit pontifical et y fait sa priere.

Voilà ce qui regarde l'ordre cérémonial de la visite. Il faut uoir maintenant la manière de bien visiter.

Dans la uisite du S. Sacrement on obseruera les hosties, et l'on verra si le tabernacle est decemment orné au dedans, bien fermé au dehors, si le S. Ciboire est en bon etat, et s'il y a vne petitte boëtte telle qu'il la faut pour porter le Viatique.

Si en cas que l'eglise en ait le moien, il y a une lampe perpetuelle qui brule devant.

Si on ne serre rien dans le tabernacle, ce qui ne se doit pas faire pas même les Saintes huiles.

On s'informera pareillement si le curé a soin de reserver des hosties consacrées, pour le viatique, et s'il les renouvelle pour le moins deux fois le mois, le bon usage etant de les renouveller tous les dimanches.

Dans la visite des fonds on examinera si le bassin de pierre est en bon état, bien net, et bien fermé; pareillement si l'huile des cathecumenes et le Saint Chrésme sont gardés decemment.

On fera les memes recherches a l'egard des saintes huiles qui sont pour les malades.

On observera si tous les autels du lieu sont propres, s'ils ont les trois nappes, si ces nappes sont honnêtes, si hors du sacrifice on a soin de les couvrir d'un tapis, s'ils ont une pierre consacrée, et si les marques de la consecration y sont encore.

On examinera s'il n'y a point de peintures ou de sculptures profanes dans les Eglises. S'il n'y a rien d'immodeste et d'indecent dans les images des saints et dans les répresentations Chrestiennes.

Si les reliques sont averées par de bons temoignages, si elles sont gardées et exposées avec decence, si les curés n'en abusent pas pour le gain.

Si les indulgences du lieu ne sont pas subreptices, et si l'on en fait un bon usage.

Dans la visite de la sacristie on observera s'il y a des ornemens honnetes et suffisans, et s'ils sont en bon état. on fera le meme a l'egard du linge.

On se fera representer les calices et les paténes pour voir s'ils sont dorés au dedans comme ils le doivent etre, pour le mieux; comme aussi les croix de l'autel et de la procession, les corporaux, les palets et autres choses servans a l'autel.

On verra si les bannieres ~~[illegible]~~ n'ont rien de ridicule et d'indecent, et si elles ne sont pas en guenille.

Si l'eglise est fournie de missels, de rituels, graduels, antiphonaires, et processionaux; si ces livres sont bien conditionnés et a l'usage du diocese.

Si les registres du curé sont dans la forme et condition qu'ils doivent etre.

Dans la visite de l'eglise on examinera si les murs, le pavé, la couverture, les vitres, la chaire, les bans, les confessionaux, le clocher et les cloches sont en bon etat. s'il y a une balustrade a l'autel, et une autre qui separe le choeur de la nef. s'il y a des reparations a faire, on ordonnera qu'elles soient faites.

De la visite de l'Eglise on passera a celle du cimetiere, et l'on examinera s'il est bien fermé, si les animaux n'y peuvent pas aller paitre, s'il y a une croix dedans, si l'on n'y fait pas de marché, de danses, et autres choses profanes.

S'il y a hors de l'eglise des chapelles et des oratoires meme domestiques où l'on célèbre il faut pareillement les visiter.

Dans la uisite des hopitaux et maladreries on uerra si les pauures n'y manquent de rien, si la maison est pourueüe de tout ce qu'il faut, si le bien en est fidellement administré, et surtout si l'on a soin du spirituel des pauures.

Dans les maladreries qui sont en titre on s'informera des charges qu'elles doiuent aquiter, et de la maniere dont on les aquitte.

La uisite des lieus etant faitte, l'euêque fera celle des personnes et des moeurs, et si c'est une premiere visite commencera par se faire representer les lettres d'ordre les prouisions, approbations du curé, des vicaires, et des autres Ecclesiastiques de la paroisse.

On visitera la maison du curé, ses meubles, ses liures, et l'on saura s'il ne tient pas d'autres femmes auec lui que celles que les canons lui permettent de tenir.

Dela on s'informera de lui s'il y a des confrairies dans son Eglise, ce que c'est, s'il n'y entre pas de superstitions et d'abus.

S'il n'y a point dans sa paroisse d'heretiques cachés, de blasphemateurs, de concubinaires, de pecheurs scandaleus, de mauuais menages, de mariages mal contractés, de haines

publiques, de commerces criminels, de coutumes superstitieuses, d'assemblées illicites, de personnes suspectes de sortilége, et autres desordres.

Si l'on observe les festes, si l'on assiste aux messes de paroisse et a l'office divin, si personne ne manque a la communion paschale, si l'on ne va pas au cabaret pendant le service, s'il ne se commet pas d'excés aux festes de patron.

Il assemblera en suitte les premiers habitans du lieu, et s'informera d'eux, s'ils sont contens de leur curé, s'il mene une vie Ecclesiastique, s'il n'a point d'habitudes scandaleuses dans sa paroisse ou ailleurs, s'il fait exactement l'office divin, a l'heure et de la maniére qu'il le doit, comment il se gouverne dans l'administration des Sacremens, s'il s'applique aux premieres communions, s'il a soin de visiter et de confesser les malades, de leur porter a tems le viatique et l'extreme onction; s'il fait le prone, des exhortations, et des cathechismes, s'il ne fait pas d'exactions sur ses paroissiens, s'il ne ceuille pas sa dime avec trop de rudesse, s'il aquitte les fondations.

On fera ces examens avec prudence et sans scandale; et selon les diverses

conionctures on interrogera le curé a parl ou devant le peuple, le peuple a part ou devant le curé, tout le peuple ensemble ou separement, en public ou en particulier.

apres ces recherches on fera venir les marguilliers, les administrateurs des hopitaux et autres lieux, et choses saintes, qui rendront conte de la recete, de la depense, et de l'etat des biens, meubles et immeubles qu'ils gouuernent. S'il y a du fond dans les fabriques on pourra l'appliquer a faire pouruoir l'Eglise des choses dont elle manque.

S'il y a des priorés et autres benefices dans le lieu, on examinera quels en sont les titres et les charges, et l'on ordonnera ce qui conuiendra d'etre ordonné.

on fera examiner les sages femmes pour uoir si elles sauent ce qu'elles ont a faire dans les cas de necessité.

On examinera pareillement les maitres d'ecole sur les principaux articles de la foi et sur la maniére dont ils instruisent la ieunesse.

On fera en sorte que les filles soient eleuées separement des garçons par des maitresses d'ecole.

On examinera si le curé peut suffire seul a sa paroisse, s'il ne faut pas l'obliger a prendre des vicaires, s'il n'y a pas d'unions ou de desunions de benefices

de benefices ou de cures a faire ; si ce qu'on appelle les secours sont bien deseruis.

Selon le droit commun les cures unies a des monastéres ou deseruies par des moines sont suiettes a la visite et a la iurisdiction de l'Eueque en tout ce qui est des fonctions curiales et de l'administration des sacremens.

S'il n'y a pas nombre suffisant de relligieux pour satisfaire aus charges de la cure, l'eueque peut obliger le superieur a y en enuoier.

Si les relligieus ne donnent pas au moine qui desert soit en titre, soit comme vicaire perpetuel vn reuenu suffisant pour uiure dans la cure, l'eueque pourra contraindre les superieurs a l'augmenter, et méme par censures.

Comme il est difficile qu'vne meme personne puisse executer seule tout ce qui est d'vne visite, l'eueque pourra partager ce soin, en commettant, par exemple, les vns a la fabrique, les autres a d'autres choses.

Le secretaire dressera fait a fait un procés verbal de tout ce qui se sera fait, dit, et ordonné.

On apportera sur le champ les remedes conuenables autant que faire se pourra, et aprés la visite on aura soin sur

la reveuë du procés verbal de mettre ordre a ce qu'on n'a pu regler sur le champ.

On ne parle pas ici de la visite des Monastéres d'hommes et de filles, par ce que les uns et les autres sont presque tous soustraits a la iurisdiction Episcopale; si les cas echoit qu'il y en ait quelques uns a visiter de ceux qui sont soumis aux Evecques, les memoires seront touiours tout prets pour cela.

formulaire de Synode.

tout le clergé reuetu en surplis vient prendre l'eueque dans son hotel episcopal, d'où reuetu de ses habits pontificaus, il est conduit a l'eglise cathedrale. Il y celebre la messe du s. esprit, et tous y communient de sa main. Cette ceremonie n'est pas d'obligation pour l'eueque, ni vniuersellement en vsage en france.

Apres la messe l'eueque retourne en chappe et en mitre au pié de l'autel, où il entonne a genous cette antienne que le choeur reprend. Exaudi nos domine...

Il s'assied en mitre au pseaume salvum me fac. on peut faire la procession durant ce pseaume.

Le choeur chante en suitte les litanies pendant lesquelles l'Eueque et le clergé sont a genous. il se leue apres vt omnibus fidelibus... et la crosse a la main se tournant vers le clergé chante en le benissant, vt hanc præsentem synodum visitare, disponere, et benedicere digneris. apres quoi on acheue les litanies et l'eueque dit l'oraison, da quæsumus.

Dela se chante l'euangile. apres l'eueque entonne a genous le veni Creator. le premier verset fini il se leue et se tient de bout vers l'autel sans mitre.

Apres le veni Creator, l'eueque dit par forme d'exhortation ce qui est dans

ce qui est dans le pontifical. de la se fait le sermon, en suitte la profession de foi, après l'archidiacre lit ce que l'euesque trouue a propos comme quelques decrets du concile de trente, la formule des deuoirs des curés qui est dans le pontifical, enfin les decrets et les statuts du diocese anciens ou nouueaux s'il y en a.

L'apres midi se fait l'examen.

Le pontifical romain recommence une partie de ces ceremonies autant de iours que dure le sinode, mais on n'obserue pas cet vsage en france, et si le sinode y dure plus d'vn iour, sans autre ceremonie que celle du premier, on procede matin et soir aux affaires sinodales.

Memoire
pour le reglement du diocese
de Strasbourg.

Cinq choses me paroissent absolument necessaires pour retablir la discipline Ecclesiastique dans ce diocese; sauoir, Une visite, vn synode, des statuts, vn Rituel, vn Conseil episcopal perpetuel.

Je commence par la visite parceque c'est la uoïe la plus naturelle qu'un Euesque puisse prendre pour connoitre parfaittement son diocese, pour en reformer les abus, et pour y établir un bon ordre.

Le Concile de trente ordonné aus Eueques de faire tous les deus ans au moins la uisite de tout leur diocese, *per seipsos, aut per suum uicarium generalem aut visitatorem*. Ce decret n'est pas executé dans toutte la rigueur en france, et nos Eueques croïent satisfaire a leur deuoir et à l'intention du Concile, en uisitant chaque année une partie de leur diocese.

Son altesse Eminentissime a deus uoïes pour satisfaire a sa pieté sur la visite du sien. L'une est d'en uisiter uniuersellement chaque paroisse en particulier; l'autre est de uisiter en gros ces paroisses en chacun de leurs doïennés.

La visite universelle d'un diocése aussi vaste que celui de Strasbourg occuperoit son A. E. pendant plusieurs estés tous pleins, quand meme dans ces estés elle ne feroit autre chose que de visiter. ainsi ses affaires ne lui laissant pas cet heureux loisir, il faut tacher de lui faire un chemin plus court et qui peut etre ne sera gueres moins utile a son Eglise:

C'est comme on vient de dire, de visiter en gros tout son diocése par chaque doïenné. L'ordre qu'elle pourra tenir, est de faire examiner tous ces doïennés en détail. Delà selon l'etendue de chacun on marquera le plus ou le moins de tems qu'il faut pour les expédier. On indiquera en suitte le tems pris pour la visite de chacun aux doïens et a tous les curés du doïenné affin qu'ils se trouvent au iour marqué a la paroisse du doïen, ou a la plus commode.

Mais comme la visite se fait autant et meme plus pour l'Eglise et pour le peuple que pour le curé, il faudra au meme tems convoquer le maire, un marguillier, et un ancien habitant de chaque paroisse, affin de savoir d'eux ce qu'il y a a reformer et a régler a l'egard du curé, de l'Eglise, de la fabrique, et du peuple. Par cet expedient son A. E. aura a peu prés la meme connoissance de chaque paroisse, que si elle s'etoit transportée en chacune d'elles, et ainsi, doïenné a doïenné elle aquerera une ~~[illegible]~~ asses grande notion

de tout son diocése et pourra apporter partout des remedes conuenables.

Cependant comme on ne sera pas sur les lieux pour examiner par soiméme et dans la derniére exactitude tout ce qui seroit a etablir, ou a detruire, ou a confirmer, ou a regler, il faudra tacher de suppleer a cela par vn mandement fort specifique et fort particulier qui instruise a fond les doïens, les Curés, les maires, les marguilliers, et les habitans conuoqués de tout ce qui sera de leur deuoir et de leur competence en cette occasion.

C'est la coutume des eveques de france de donner la confirmation dans leurs visites; Ce Sacrement en est meme la principale fin, Car n'aïant pas de suffragans, Ils sont nécessairement obligés d'aller confirmer eus memes. Son a. e. fera la dessus ce qu'il lui plaira; mais on doit lui representer ici que cela lui seroit presque impossible a moins de faire vne visite vniuerselle, telle qu'on l'a décritte cy dessus. Car si elle se determine a chaque doïenné seulement comme il faut qu'elle fasse, comment faire venir de sept ou huit lieuës a la ronde vne multitude innombrable de vieillards, de femmes, de filles, d'enfans, dans vn

village, sans les exposer a des incommodités et des embarras considerables. aussi les eueques de france qui confirment dans leurs visittes n'etablissent ils le lieu de la confirmation que pour vne lieuë a la ronde ou deus tout au plus.

Le Sijnode est la seconde chose que i'aij dû pouuoir extrémement contribuer au retablissement de l'ordre et de la discipline dans le diocése de Strasbourg.

Le Sijnode differe d'auec la uisite, en ce que la uisite est particulierement pour ce qui regarde les peuples et les Eglises, et le Sijnode particulierement pour ce qui regarde les Ecclesiastiques; quoij que neanmoins dans l'vn et dans l'autre on doiue également trauailler a l'instruction et a la reforme des Ecclesiastiques, au bien des Eglises, et a la Sanctification des peuples.

Aprés donc que son A. E. aura fait sa uisite, elle pourra conuoquer son Sijnode.

Cependant, pour dire les choses comme elles sont, si le cas écheoit que les trop grandes affaires de son A. E. ne lui laissassent point tout le tems qu'il faudroit pour ces deus grandes actions, elle pourroit absolument se contenter du Sijnode, et ie crois méme

que le faisant de la maniere dont ie vais le dire, il pourra tenir aussi lieu de uisite. Cependant son a. C. trouuera des memoires particuliers tout prests pour l'éxécution d'une visite si elle se determine a en faire.

Il sera a propos que son a. C. pour se disposer au sijnode commence par se faire donner un etat de touttes les cures et de tous les benefices aïant charges d'ames ou soumis a sa iurisdiction.

Delá elle partagera son dioése selon les doïennés ruraux qui le composent, et formera un conseil des plus habiles et des plus honnétes gens de son clergé, s'il se peut, en nombre egal a ces doïennés, affin que chacun de ces messieurs de son conseil puisse veiller et agir dans chacun d'eux.

Cela fait, son a. c. deliurera des commissions a tous les doïens ruraux leur donnant pouuoir d'aller en uisite chacun dans son detroit, non pour ij corriger, mais seulement pour s'enquerir et s'informer de tout ce qui regarde la foi, la vigilance, et les moeurs des curés, la uie des peuples, le seruice diuin, et enfin le

le bien de chaque paroisse.

Ces Commissions ne pourront etre trop amples et trop détaillées affin que rien n'echappe a la diligence de ces doïens qui comme on voit doivent etre les premiers mobiles du synode. C'est lá la voie la plus courte et la plus naturelle pour se faire donner en peu de tems une pleine connoissance de tout un diocése.

Si son a. C. n'a pas fait de visite auparavant, il faudra enjoindre aux doïens ruraux dans le mandement de leur commission d'appeller a leur visite le maire, les marguilliers, et les anciens habitans de chaque lieu pour savoir d'eux quels en sont les nécessités, les abus, et les desordres.

Ces doïens feront des procés verbaux exactes et fidelles de tout ce qu'ils auront recueilli dans leurs visites, et chacun d'eux envoira, ou rapportera lui meme s'il se peut son procés verbal a celui du Conseil qui sera etabli commissaire de son doienné.

Ces Commissaires en recevant ces procés verbaux en confereront avec les doïens, et les examineront aprés en leur particulier avec une application

nouuelle. Ils en feront en suitte leur rapport au conseil, et donneront leurs auis sur les remedes qu'ils iugent a propos d'apporter aus desordres qu'ils ont trouués.

Chaque doienné aïant été ainsi examiné a fond, et le conseil aïant pris ses mesures et ses resolutions sur tout, on conuoquera le Synode en la maniere et la forme accoûtumée.

Il faudra etablir quelques vns d'entre messieurs du Conseil, tant pour receuoir et examiner les excuses des absens, que pour connoitre des plaintes que les curés auront a faire les vns contre les autres, les habitans contre leurs curés, les Curés contre les Seigneurs; lors que l'affaire le meritera, ces messieurs en feront rapport au Synode; sinon ils pourront la finir de leur autorité.

On tiendra le Synode selon la forme ordinaire telle qu'elle est marquée dans le Pontifical romain; procession, messe du S. Esprit, profession de foi, oraison latine par qui son a. e. voudra choisir; et en suitte publication de ses statuts.

Ce qui est de ceremonie etant

fait, on mandera chaque doïenné l'un aprés l'autre en presence de son a. e. et de son conseil. Lá son a. elle meme ou son grand vicaire, ou un autre, diront deus mots a tous les curés du doïenné en general sur l'esprit qui regne princ cipalement dans ce detroit lá. dela tous les curés se retirant au bout de la sale, on appellera chacun d'eus en particulier, si besoin en est, pour leur faire les corrections qu'ils méritent, et pour leur donner les instructions nécessaires soit pour eus memes, soit pour leurs peuples.

pendant le synode on donnera aus doïens ruraus des exemplaires des statuts affin qu'ils les distribuent aus Curés de leur detroit, et ceus cy seront obligés de donner sur le registre du doïen un recipicé qu'ils les ont receus et méme acceptés, affin que dans la suitte ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

Apres la visite et le synode, nous avons aioûté des statuts et un rituel. nous ne savons rien de meilleur pour donner une face nouvelle mais constante au diocése de Strasbourg; ni rien qui

puisse faire plus d'honneur a son a. e. tant a rome qu'a la cour et dans l'eglise de france. Il est sans doute qu'elle se feroit considerer par ces deux choses comme la reparatrice de la foi et de la discipline de ce diocése.

Ces Statuts serviront a établir une discipline fixe a l'egard de la conduitte et des moeurs des Ecclesiastiques; du service et du bien des Eglises; de la maniere dont les prêtres gouverner les fidelles, et dont les fidelles doivent se gouverner eux mémes dans les choses où ils sont sujets a la iurisdiction Ecclesiastique.

Ce rituel qui est une espece de protocole de Curés servira a les instruire familierement de tout ce qui regarde leurs fonctions curiales, et a les conduire comme au doigt et a l'oeil dans l'exercice de ces fonctions. nous allons nous expliquer plus particulierement sur ces deux articles.

Il n'y a presque point d'eveque qui ne se pique de faire des Statuts dans son diocése; mais il faut avouer que c'est souvent plus pour avoir l'honneur d'en faire que par le besoin qu'il y en a. Il vaudroit beaucoup mieux s'appliquer a faire observer ceux de ses prédecesseurs,

qu'a en composer de nouveaux qui ne sont
asses souvent que des repetitions inutiles,
et a l'observation desquels on ne songe
souvent pas.

Ce n'est point cela dans cette occasion
cy. c'est vn diocese qui est en proie a
l'heresie depuis plus d'vn siecle. de
tems immemorial, on n'y a peutetre
point fait de reglemens, ou s'il s'y en
est fait, la memoire en est entierement
perduë. La discipline de l'Eglise y
a été toutte abolie dans les lieux dont
la foi a été bannie, et toutte alteré
en ceux où la foi s'est maintenuë. Les
pretres, les fidelles par le long commerce
qu'ils ont eu avec les heretiques ont perdu
insensiblement les bons usages de
l'eglise pour prendre les mauvaises
coûtûmes de l'heresie. Il est donc
d'une nécessité comme absoluë de
faire de bons statuts qui rétablissent
la discipline Ecclesiastique dans ce
diocése, et par le moyen desquels on
puisse l'y conserver aprés qu'elle y
sera rétablie.

Mais comme il seroit fort convenable
que son a. C. publiat ces statuts au
synode qu'elle pretend faire, et que d'ailleurs
ces statuts ne sont pas l'ouvrage d'vn
iour, ce ne seroit pas commencer trop
tost que de commencer dés a present a y

mettre la main, d'autant plus qu'assurément la matière sera grande et ample par les raisons que l'on vient de toucher, et que d'ailleurs il faudra les publier en latin et en françois pour s'accomoder aux deux nations dont le diocése est maintenant composé.

Son A. E. peut faire travailler à ces Statuts auprés d'elle, ou en charger quelqu'un de Strasbourg. mais la premiére voie lui seroit beaucoup plus séante et plus hono-rable; et l'on croit devoir luy repre-senter icy qu'il est bien plus de son rang de donner ses loix toutes faittes à ses officiers que de les recevoir de leur main.

D'ailleurs il n'est rien tel pour ces sortes d'ouvrages que main de maitre; Son A. E. aura toujours des veües plus fines et plus délicates que tous ceux qu'elle pourroit emploïer, et quoy que ses grandes occupations ne luy permettent pas d'entrer dans le

detail qu'il faut pour cela, outre que ses yeux et sa présence eleveront l'esprit et la plume du theologien qu'elle chargera de ce travail, c'est que par là il ne se fera rien qu'elle ne puisse de tems a autre redresser et reformer a son goût, sans que cela lui dérobe beaucoup du tems qu'elle doit a ses autres affaires. par là elle aura l'avantage d'être toujours la maitresse, de la matiere, de la forme, du tour, du plus ou du moins, de la qualité de chaque statut, enfin de tout, et ces statuts devant paroitre dans le monde sous son nom, il luy importe beaucoup qu'ils passent a loisir par ses mains pour y prendre leur derniére perfection.

Son a. e. pourroit se former une difficulté de faire travailler prés d'elle, sur ce qu'il semble que ses officiers de Strasbourg connoissant mieus son diocése qu'on ne fait icy pourront mieus y apporter le remede dont il a besoin.

Cela a quelque apparence, mais dans le fond ce n'en pas icy une veritable difficulté. Son a. e. en sera persuadeé

si elle considére que les reglemens qui se font en chaque diocése sont de deux sortes, generaux et particuliers.

Comme la discipline Ecclesiastique est presque uniforme et la meme partout, il se fait partout des reglemens generaux pour l'etablir en l'état qu'elle doit étre. C'est pour cela que la pluspart des Canons et des statuts des dioceses differens ne different quasi entre eux que de parolle, etant presque tous la meme chose dans le fond. et en effet pour donner a son a. e. une legere idée de cette vérité, la discipline ne doit elle pas étre partout la méme sur les sacremens en general et en particulier, sur la vie et les moeurs des Ecclesiastiques, qui font la matiére ordinaire et la plus considérable des statuts; par consequent les statuts qui se font sur ces matieres sont presque partout les memes en substance on n'a pour cela qu'a ietter les yeux sur les statuts des diocéses differens. ainsi il est constant que pour dresser ces statuts generaux, il n'est nullement besoin des notions particuliéres d'un diocése.

Pour ce qui est des statuts particuliers, comme leur nom méme le porte, ils sont particulierement pour arréter certains abus qui se trouvent en quelques diocéses seulement et non en d'autres. ainsi pour les dresser il faut connoitre particulierement

les abus d'vn diocése; Mais cela ne va qu'a vne demi douzaine de Statuts enuiron, Car apres les abus generaus, ausquels on remedie par les Reglemens generaus, il Seroit asses difficile de trouuer dans aucun diocése vne douzaine d'abuz particuliers ausquels il fallut remedier par des Reglemens particuliers.

Sur ce plan Son A. E. peut iuger qu'il est facile de trauailler aussi heureusement prés d'elle qu'a Strasbourg meme aus Statuts generaus qui retabliront la discipline generale dans ce diocese; et pour ce qui en des Statuts particuliers, s'il y en a faire, comme cela ne peut aller qu'a Sept ou huit tout au plus, il Sera touiours tems d'y mettre la main lors qu'elle Sera Sur les lieus. Je dis meme s'il y en a a faire; car il se pourroit que par les Status generaus on remedieroit si exactement a tout qu'il ne Seroit plus besoin d'y en aiouter de particuliers.

J'ai cru que la confiance que Son A. E. m'a fait l'honneur de me temoigner m'obligeoit a lui representer naturellement ce detail, affin qu'elle Soit pleinement informée de tout et qu'aiant vne parfaitte connoissance des choses, elle puisse prendre et ordonner touttes les mesures que Sa Sagesse ordinaire lui dictera.

L'autre uoie qu'on a marquée cy dessus a Son A. E. pour mettre le bon ordre dans Son diocése est de faire dresser vn rituel latin en faueur de l'vne et de l'autre nation.

Le rituel est l'ame d'vn diocése et le principe de l'uniformité si nécessaire a l'ordre et a l'édification. aussi Son nom marque-t-il qu'il en ordonne les rites et en regle les ceremonies. d'autres l'appellent manuel

parce qu'il est sans cesse dans les mains des pasteurs et c'est proprement leur guide sans lequel ils ne sauroient faire un pas.

Je sçay que le rituel romain a presque lieu par tout et en touttes choses. Mais cependant il n'y a pas une seule metropole en france et peutetre pas un seul diocese qui n'aye le sien en particulier. Il est vray qu'ils ont presque tout quelque usage different de l'usage romain, mais c'est bien moins pour cela que parceque les eveques ont iugé necessaire de donner des rituels particuliers dans lesquels outre ce qui regarde la conduitte particuliere de leurs dioceses ils ont aiouté des instructions, des éclaircissemens, des regles, des loix, des modeles enfin de conduitte pastorale qui ne se trouvent pas dans le romain.

Tant pour ces raisons que parceque le culte les cérémonies, et les usages du diocése de Strasbourg ont été alterés par l'irruption de l'heresie, et par une longue suitte de l'ignorance de ses ministres, il seroit necessaire de lui donner maintenant le secours d'un bon rituel, non seulement pour le rendre autant conforme aux Eglises de france que les tems, les conionctures, et la possession où il peut etre de certaines coûtûmes le peuvent permettre, mais principalement pour lui donner une forme nouuelle et constante en etablisant de bonnes loix de pratique et d'usage, par le moien desquelles les curés pûssent desormais apprendre leurs deuoirs, faire touttes leurs fonctions auec décence et auec fruit, et conduire leurs ouailles sans crainte de les egarer et de s'egarer eux memes auec elles.

Le theologien que son a. e. chargera de cette affaire doit commencer par examiner exactement l'ancien rituel de Strasbourg s'il y en a un; en ce cas il sera de sa prudence d'y faire les changemens et les augmentations qu'il croira utiles ou nécessaires au bien du diocese, selon le meilleur usage des eglises de france dont il consultera les rituels.

Que si c'est l'ancien rituel de paul 5. qui a toujours regné dans ce diocese; sans rien changer aus rites receus et approuvés par vn long vsage, il faudra se contenter d'y aiouter les instructions, les eclaircissemens, les regles, les maximes, les modeles qu'on trouuera dans les meilleurs rituels de france, en les accomodant touttefois auec prudence au genie, a l'vsage, enfin aus caracteres du tems et de la nation.

On semblable rituel sera non seulement d'vne extreme utilité a tous les Curés et Ecclesiastiques de ce diocese pour les diriger dans leurs fonctions, mais meme a tout le peuple, aus nouueaus conuertis et aus heretiques qui y pourront apprendre les premiers elemens de notre culte et de notre Creance.

On a mis cy dessus vn Conseil episcopal pour cinquieme moien, et ce moien est sur tout necessaire pour maintenir dans vn diocese la bonne discipline qui y aura eté etablie par les visites, par le synode, par les statuts et par le rituel qu'on y auroit fait. tous les eueques de france ont vn semblable Conseil, et le regardent comme l'oeil de leur eueché.

On representera icy librement a son a. e. que la pluspart de Messieurs les officiaus et grands vicaires des dioceses ou les eueques resident peu etant accoûtumés

a une espece de domination souveraine ne s'accomodent pas de ces conseils parce qu'en partageant avec eux la connoissance de beaucoup d'affaires il leur semble que cette association va a partager leur droit, et a diminuer leur autorité. Cependant ces conseils sont assurement un des bons etablissemens qu'on puisse faire dans un diocése.

Ce Conseil est ordinairement composé de l'eveque qui en est le chef, et des vicaires generaus qui y président en son absence, de ses autres officiers, des plus savans et des plus vertueus ~~[illegible]~~ Ecclesiastiques du diocése.

Il n'a d'ordinaire d'autorité decisive qu'autant qu'il plait a l'eveque; il est plus pour éclaircir les matieres que pour les décider. L'eveque en use aprés selon sa prudence.

Il n'est pas necessaire de marquer ici en detail les matiéres qu'on y traitte. C'est en general tout ce qui concerne la discipline Ecclesiastique tant a l'egard des personnes, que des choses, et des jugemens.

Mais pour faire que le Conseil soit comme l'ame qui donne le mouvement a tout le diocése, il faut que chacun des conseillers soit etabli sur chacun doienné, pour veiller dessus; en sorte que les curés et les peuples du detroit ayent recours a lui lorsqu'ils auront des difficultés a proposer ou des plaintes a faire. Le Conseiller

commissaire portera ces difficultés et ces plaintes au conseil ou au grand vicaire, selon que la chose le meritera.

Il est tout sensible que cet etablissement sera d'une grande utilité, etant bien plus aisé de connoitre ce qui se passe dans vn diocese, quand le soin en est partagé a plusieurs qui ont chacun vn detroit sur lequel ils veillent, que lors que tout tombe sur vn ou deux seulement a qui le grand nombre des affaires ne laisse ni le loisir ni l'application qu'il faut, pour veiller sur vne si grande estendue de choses et de païs.

On represente encore a son a. e. qu'un des meilleurs vsages de la pluspart des dioceses de france est que dans chaque doienné il se tient chez le doien vne conference tous les mois a laquelle tous les curés et vicaires du detroit sont obligés de se trouuer. Là selon l'ordre marqué par l'eveque, il se traitte des matieres ecclesiastiques, sur tout de ce qui regarde les sacremens, la morale, et les cas. rien de plus souuerain pour bannir l'ignorance et le relachement. si son a. e. est d'auis d'en etablir dans son diocese, il faudra faire vn reglement pour la forme de cet etablissement.

Comme le diocese de son a. e. est vne terre toutte nouuellement desfrichée, autant meme pour les anciens que pour les nouueaux catholiques vn bon catechisme y seroit extremement necessaire. on pourroit y repandre ou plutot y faire imprimer les catechismes modernes de france fait pour nos nouueaux conuertis; mais comme ils sont vn peu gros son a. e. pourroit en faire dresser vn plus abregé.

Voila en general et en peu de mots ce qu'on croit qu'il y auroit a faire dans le diocese de son a. e. pour y retablir la discipline, et pour luy donner vne forme semblable aux dioceses de france.

Decret de la congregation generalle de la sainte inquisition romaine et vniuerselle assemblée dans le palais apostolique du mont quirinal en presence de notre saint pere le pape innocent onze, et des E. et R. Cardinaux de la sainte E. r. nommés par le saint siége inquisiteurs generaux dans toutte l'eglise contre l'heresie; donné l'an 1687. le 28. d'aoust.

Il est de la vigilance et du soin des souuerains pontifes de trauailler sans cesse a arreter le cours des heresies, et a s'opposer aux efforts impies des heretiques, affin que la lumiere de l'eglise catholique soit touiours pure, et que les fausses doctrines ne puissent iamais preualoir contre la verité de la foi qu'elle professe. C'est pourquoy aiant decouuert qu'vn certain fils de perdition nommé Michel de molinos a repandu tant par ses parolles que par ses ecrits vne doctrine peruerse et impie, contraire a l'ancienne doctrine et a l'ancien vsage de l'eglise et des saints peres, qu'il l'a meme mise en pratique, et que sous le pretexte specieux d'oraison quietale il a trauaillé a seduire les peuples et a les detourner de la uraye relligion et de la veritable pieté chrestienne pour les ietter dans des erreurs pernicieuses et dans des pratiques sales et infames. Le tres saint pontife Innocent onze qui n'a rien plus a coeur que de conduire au port de salut les fidels que le Ciel a commis a sa garde, en ecartant de leur voije tos erreurs et les mechantes doctrines qui pourroient les en esloigner, aiant oui plusieurs fois sur ce suiet Les R. Cardinaux inquisiteurs generaux de l'eglise, et assemblé plusieurs docteurs en la sainte theologie, et aiant pris les suffrages des uns et des autres tant de parolle que par ecrit, apres auoir meurement deliberé, et meme demandé l'assistance singuliere du saint esprit, il s'est resolu de condamner comme il condamne cij dessous les propositions suiuantes du dit Michel de molinos lesquelles il a reconnu estre de luij, qu'il a été conuaincu, et qu'il a meme confessé d'auoir crû, enseigné, ecrit, et repandu dans l'eglise.

Les propositions de Molinos.

1. Il faut que toutes les puissances de notre ame s'annihile[nt] et s'anneantissent ; et c'est en cela que consiste la voie inte-rieure.

2. C'est offenser dieu que de vouloir agir avec activité, et puis qu'il veut agir seul, il faut s'abandonner entierement a lui, et apres cela se tenir en repos, a peu prés comme si l'on n'etoit qu'un corps sans ame.

3. Les promesses et les voeus par lesquels on s'engage a faire quelques bonnes oeuvres sont des obstacles formels a la perfec[tion]

4. L'activité naturelle est ennemie de la grace et empeche l'operation de dieu et la veritable perfection ; parce que dieu veut operer en nous sans nous.

5. ~~L~~'ame en ne faisant rien et en se tenant en repos s'anean[tit] et retourne a son principe et a son origine qui est l'essence de dieu, ou elle est transformée en lui et comme divinisée ; ~~[illegible]~~ ~~et alors en dieu se tient et demeure en~~ devenant meme dieu en qu[el]que maniere, parce qu'alors Dieu et elle ne sont plus deux cho[ses] unies, mais une seule, dieu vivant et regnant en elle. ~~et~~ l'ame s'a-neantit dans ~~[illegible]~~ l'etre operati[f].

6. la voie interieure est celle en laquelle on ne connoit ni lumi[ere] ni amour, ni resignation ; Il n'est pas meme besoin dans cette voie de connoitre dieu, et les choses n'en vont que mieux quand on ne l'y connoit pas.

7. L'ame ne doit penser ni a recompense, ni a peine, ni a paradis, ni a enfer, ni a mort ni a eternité.

8. elle ne doit ni vouloir ni s'embarasser de savoir si elle marche selon la volonté de dieu ; si elle est resignée ou non a cette volonté ; Il n'est pas non plus necessaire qu'elle s'applique a connoitre ni l'etat ou elle est, ni son neant, mais il faut qu'elle se tienne dans un parfait repos, a peu prés comme un corps sans ame.

9. L'ame ne doit se souvenir ni d'elle meme, ni de dieu,

ni de quelque chose que ce soit; toutes les reflexions sont nuisibles dans la vie interieure; celles meme qu'on pourroit faire sur ses actions et sur ses propres defauts.

10. Si l'on scandalise le prochain par ses defauts, comme on n'a pas dessein de le scandaliser, il ne faut faire aucune reflexion sur le scandale qu'on lui donne. C'est une grace de dieu de ne pouuoir pas reflechir sur ses defauts.

11. Il ne faut pas non plus faire reflexion ni s'arreter aux doutes qui pourroient nous venir, si on est dans le bon chemin ou non.

12. Celui a qui dieu a donné un libre arbitre ne doit s'embarasser d'aucune chose, ni de paradis, ni d'enfer, ni de perfection, ni de uertu, ni de sainteté, ni de son salut; il doit pareillement se defaire de l'esperance de touttes ces choses.

13. notre libre arbitre etant comme marqué du sceau de dieu, on doit laisser entierement a dieu l'embarras et le soin de tout ce qui nous regarde; on doit le laisser acomplir en nous sans nous sa diuine volonté.

14. Quand on est bien resigné a la diuine volonté, on ne doit demander quoi que ce soit a dieu; la priere est une imperfection, puis que c'est un acte de l'amour propre, un choix particulier de notre uolonté, et une marque qu'on ueut que la volonté de dieu se conforme a la notre, et non que la notre se conforme a celle de dieu. Le petite et auipiebis de l'euangile ne s'addresse point aux ames interieures qui ont renoncé a leur propre volonté, et qui sont meme parvenuës a ce point de perfection de ne pouuoir demander aucune chose a dieu.

15. Mais comme nous ne deuons rien demander a dieu, aussi ne deuons nous le remercier d'aucune chose; car l'un et l'autre sont egalement des effets et des actes de l'amour propre.

16. Il faut bien se garder de recourir aux indulgences pour les substituer aux peines que l'on doit pour ses pechés; il uaut mieux satisfaire a la iustice diuine que de chercher sa misericorde.

par ce que chercher la misericorde est vn effet de l'amour prop
et la marque d'vne ame interessée, au lieu que vouloir satisfa
a la iustice est l'effet d'vn pur amour de dieu ; enfin ce refug
aus indulgences ne peut etre agreable a dieu ni d'aucun
merite auprés de lui, parce que c'est vouloir se derober a la
croix.

17. notre libre arbitre venant vniquement de dieu ; et luy
meme prenant seul le soin de notre ame, on doit conter les
tentations pour rien, et ne faire aucun effort, ni user d'au
industrie pour les reprimer ; si la nature se souleve, il
la faut laisser souleuer, parceque c'est la nature.

18. se seruir dans l'oraison d'images, de figures, d'especes
et de ses propres pensées, n'est point adorer dieu en esprit
et en verité.

19. aimer dieu comme la raison le dit, ou comme
l'esprit le concoit, n'est point aimer le vrai dieu.

20. C'est vne ignorance que de dire qu'il faut auoir recou
dans l'oraison aus parolles et aus pensées lorsque dieu ne
parle point a l'ame. Dieu ne parle iamais ; sa parolle
est son operation ; et il opére touiours dans l'ame, quand
elle ne l'empeche pas elle meme d'operer par ses parolles,
ses pensées, et ses propres opérations.

21. quand on est dans l'oraison, il faut se recueillir auec
vne parfaitte quiétude dans vne certaine foi obscure et vniue
selle, ne songeant a rien en particulier et ne faisant
aucune attention distincte sur les attributs de dieu et
sur le mystére de la trinité ; mais se tenant comme
en la presence de dieu pour l'adorer, le seruir, et l'admir
sans produire aucun acte et sans se dissiper par aucune
operation, dieu ne se satisfaisant pas de ces choses.

22. La connoissance de la foi n'est point vn acte produit par
la creature, mais vne chose que dieu meme lui inspire, sans
qu'elle sache l'auoir, ni meme l'auoir eue. Il en faut
dire de meme de la charité.

23. les mystiques avec s. bernard dans l'echelle des moines, distinguent quatre degrés, la lecture, la meditation, l'oraison, la contemplation infuse. celuy qui se tient toujours dans le premier degré ne passe jamais au second, ni celuy qui se tient dans le second au troisieme qui est nôtre contemplation aquise en qui consiste toutte la vie, parceque dieu n'amene point l'ame a la contemplation infuse a moins qu'elle ne l'attende, au defaut de laquelle il faut tendre au troisieme degré, et s'y tenir sans repasser d'avantage au premier et au second.

24. quelques pensées qui viennent dans l'oraison, même impures, contre dieu, les saints, la foi, les sacremens, soit qu'on ne les entretienne pas volontairement, soit qu'on ne se soucie pas de les chasser, mais qu'on les souffre avec indifference, et resignation, elles n'empechent pas l'oraison de la foi; mais meme elles la perfectionnent, parcequ'elles rendent l'ame

plus resigné a la volonté de dieu.

25. on prie et on contemple actuellement en plein sommeil, parceque l'oraison et la resignation n'estant qu'une et meme chose, l'oraison continue toujours pendant que la resignation dure et continue.

26. Les trois voies purgatives, illuminatives et unitives sont une des plus grandes absurdités qu'on ait introduittes dans l'oraison mystique, n'y aiant qu'une voie qui est la voie interieure.

27. Celui qui desire et qui embrasse la devotion sensible, ne desire ni ne cherche dieu, mais lui-même; ceux qui sont dans la voie interieure font mal de la souhaitter et de faire des efforts pour l'avoir tant dans les lieux saints que dans les jours solennels.

28. le degoût des choses spirituelles est un bien; parce qu'il sert a epurer l'amour propre.

29. [redacted] C'est encore bon signe, lors qu'une ame interieure s'ennuie et se degoute d'entendre parler de dieu et de la vertu, et lors qu'elle se trouve froide et sans ferveur.

[redacted]

30. toutte douceur sensible dans la vie spirituelle est abominable, sale, et immonde.

31. nul meditatif exerce les vraies vertus internes, dont le propre n'est pas d'etre connues des sens. il faut perdre les vertus

32. Les ames interieures n'ont besoin ni devant ni apres la communion d'autres preparations ni d'autres actions de graces, que de se tenir a leur ordinaire dans leur resignation passive, parce qu'il y a dans cette resignation un amour qui supplée d'une maniere beaucoup plus parfaitte a tous les autres actes de vertu qu'on pourroit faire et qu'on fait dans la voie ordinaire. S'il s'eleve

[redacted]

en nous au tems de la communion des mouuemens d'humilité, de
priere, ou d'action de graces, on doit les reprimer touttes les fois que
l'on ne connoit pas certainement que ce sont des impulsions par
ticulieres de l'esprit de dieu; car alors ce ne sont que des mou
uemens de la nature qui par consequent n'est pas encore bien
morte a elle meme.

33. L'ame qui marche dans la uoie interieure fait mal lors
que dans les iours solennels elle ueut s'exciter et faire quelque
effort particulier pour se faire venir quelques sentimens de
deuotion parce que tous les iours et toutes les festes doiuent estre
une meme chose pour elle. Il en faut dire autant des lieux Saints
parce que tout lieu lui doit etre egal.

34. Les ames interieures ne doiuent rendre graces a dieu ni
la bouche ni auec des parolles, mais elles doiuent se tenir en repos
sans mettre aucun empechement a l'operation que dieu fait en
elles. plus elles se resignent en dieu, plus elles eprouuent qu'elles
ne peuuent pas dire le pater noster.

35. Les memes ames interieures ne doiuent pas faire d'actes
de leur propre choix et de leur propre mouuement; sur ce meme d'
actions de vertu, autrement elles ne seroient pas mortes entierement
a elles memes; Elles ne doiuent point non plus faire des actes
d'amour enuers la s^te vierge, les saints, ni l'humanité
de J. C. parce que tous ces obiets etant des obiets sensibles, ces actes
d'amour seroient sensibles aussi.

36. Nulle creature, ni la S. Vierge, ni les saints ne doiuent
auoir de place dans nos[tre] coeur; dieu veut [redacted] etre le seul qui le remplisse et
le possede.

37. dans les tentations, quelques furieuses qu'elles soient, l'ame
ne doit point s'embarasser de faire des actes explicites des vertus qui
leur sont opposées; mais seulement se tenir dans l'amour et dans la
resignation dont il a été parlé cy dessus.

38. la croix des mortifications volontaires est pesante et sans
fruit, et ainsi il faut la laisser là.

39. Les oeuures les plus saintes et les penitences que [redacted] les saints
ont faittes ne sont pas capables de deliurer l'ame d'une seule attaque

40. La Sainte vierge ne fit iamais une seule oeuure exterieure, et elle

fut neanmoins la plus sainte des Creatures; on peut donc parvenir a la sainteté sans oeuvre exterieure.

41. Dieu pour humilier quelques ames parfaittes et pour les amener a une veritable transformation, encore qu'on ne puisse pas dire pour cela qu'elles sont energumenes, veut et permet que le demon exerce des violences dans leurs corps, et leur fasse commettre des oeuvres charnelles, meme lors qu'elles veillent, et sans fasciner leur esprit, en remuant phisiquement leurs mains et leurs autres parties contre leur volonté. Ce qui n'est pas moins veritable par rapport a touttes les autres actions qui sont criminelles d'elles memes, et qui neanmoins ne sont pas des pechés en cette occasion, parce que le consentement de l'ame n'y intervient pas.

42. Il peut arriver que ces impulsions aux oeuvres de la chair se fassent au meme tems en deux personnes, c'est a dire homme et femme, et par consequent que l'un et l'autre commettent l'acte par la meme violence.

43. dieu faisoit autrefois des saints par le moïen des tyrans; il en fait aujourdhui par le moïen des demons, parce que les ames humiliées par ces violences s'anneantissent en elles memes, et se resignent parfaittement en dieu.

44. Job a blasphemé, et neanmoins il n'a pas peché en blasphemant, parceque c'a eté par la violence du demon.

45. S. paul a souffert dans sa chair ces violences du demon; c'est pourquoi il a ecrit qu'il ne faisoit pas le bien qu'il vouloit, mais le mal qu'il ne vouloit pas. Non quod volo bonum hoc ago, sed quod nolo malum hoc facio.

46. ces violences sont le moïen le plus propre pour humilier les ames et pour les conduire a une veritable transformation, et a une union intime; Il n'y a pas d'autre voye, et c'est la plus facile et la plus seure.

47. quand on sent venir ces violences, il faut laisser faire le demon, sans user d'industrie et sans faire d'efforts pour lui resister, mais se tenir dans le fond de son neant. Quelques obscenités qu'il

pollutioni et atti osceni con le mani, et anche cose più strane;

en arriue, il ne faut nullement s'en inquieter, mais chasser loin de soi les scrupules, les doutes, les remords et la peur, parceque l'ame en deuient par la plus illuminée, plus forte, et plus blanche et qu'elle en acquiert vne sainte liberté. mais surtout il ne faut pas s'en confesser; c'est meme en vser ~~tres~~ saintement que de ne le faire pas, parceque c'est ainsi que l'on triomphe du demon et qu'on se fait vn tresor de paix.

48. le demon qui fait ces violences suggere en suitte que ce sont de gros pechés affin d'inquieter les ames et de les empecher par cette inquietude qui les obsede d'auancer dans la voie interieure. ainsi pour saisir sur lui cet auantage, le meilleur est de s'en point confesser, parceque ces actes ne sont pas seulement des pechés veniels.

Convulneravit lumbos meos non pepercit et effudit in terra viscera mea. v. 14.
Hæc passus sum absque iniquitate manus meæ, cum haberem mundas ad deum preces. v. 18.

49. au meme tems que Job poussé par la violence du demon se profanoit auec ses propres mains, il faisoit des prieres tres pures a dieu. mundas ad deum habebat preces. J. 16. v. 14 et 18.

50. Dauid, Jeremie, plusieurs prophetes et saints ont souffert les violences de ces operations impures exterieures.

51. Il y a dans l'ecriture sainte plusieurs exemples de ces violentes impulsions a des actes exterieurs criminels, comme de Samson qui par cette impulsion s'est assommé lui meme auec les philistins, qui s'est marié auec vne etrangere, qui a peché auec la courtisane dalila, choses qui etans defendues auroient été des pechés sans cette violence; comme de Judith qui a menti a holopherne, d'elisée qui a maudit des enfans, d'elie qui a fait bruler les deux capitaines d'achab auec leurs troupes; on doute si les impulsions qui se sont faittes ~~[illegible]~~ viennent immediatement de dieu ou par le ministere du demon comme il est arriué en quelques autres ames.

52. Quand ces violences impures viennent sans obscurcissement et sans fascination de l'esprit, c'est alors que l'ame peut s'unir a dieu, et qu'en effet elle s'y vnit touiours plus intimement.

53. La methode que i'ay pour connoitre dans la pratique si ces operations se font en quelqu'vn par cette violence, c'est non seulement de sauoir si les ames a qui elles sont arriuées n'y ont pas prété leur consentement, ce que ie connois par la protestation qu'elles en font, ou si elles me disent qu'elles ne pourroient pas asseurer d'y auoir consenti, mais meme d'examiner si ces ames auancent

dans la uoie interieure. Je me regle surtout sur une certaine lumiére actuelle qui est superieure a la connoissance humaine et theologique, laquelle me fait voir certainement d'une certitude interieure la violence de cette operation. Je suis bien seur que cette lumiere me viens de dieu, parce qu'elle est iointe avec une certitude qui vient de dieu, et qui ne me laisse aucun doute du contraire;

54. Les spirituels de la vie ordinaire se trouveront a l'heure de la mort ~~[illegible]~~ bien ioüés et bien confus de uoir que touttes leurs passions doiuent etre ~~purgées~~ purifiées en l'autre monde

55. on parvient enfin par cette voie interieure quoy qu'auec beaucoup de souffrance a se purifier, et a eteindre touttes les passions, d'une maniere qu'on n'en ressent plus aucune atteinte; qu'on n'a nulle inquietude, et que l'ame ne se laisse plus emporter par aucuns mouuemens.

56. Les deus loix et les deus volontés, l'une de l'ame, et l'autre de l'amour propre ne durent autant que vit l'amour propre; ainsi quand il est mort et eteint, comme il arriue dans la uoie interieure, les deus lois et les deus volontés meurent et s'eteignent, il ne se fait plus d'echappée, on ne sent plus quoi que ce soit, pas meme un peché veniel.

57. par la contemplation acquise on arriue au point de ne plus commettre ny peché mortel ni veniel.

58 et l'on arriue a cet état en ne faisant plus de reflexion a ses propres operations parceque c'est de cette reflexion que naissent nos defauts.

59. La uoie interieure est toutte differente de la confession, des confesseurs, des cas de conscience, de la theologie et de la philosophie.

60. Dieu rend quelquefois la confession impossible aus ames eprouvées qui commencent a mourir aus reflexions, et meme a celles qui y sont paruenues; il supplée a cela en leur accordant d'une autre maniére autant de graces qu'elles en auroient pu receuoir dans ce sacrement; ainsi elles font mal en ce cas de se presenter a ce sacrement, parce qu'elles ne peuuent pas en uenir about.

61. l'ame etant arrivée a la mort mystique ne peut plus vouloir autre chose que ce que dieu veut, parce qu'elle n'a plus de volonté, dieu la luy aiant ostée.

62. on arriue par la uoie interieure a vne paix immobile que rien ne sauroit troubler.

63. ce n'est que par cette uoie qu'on parnient a la mort des sens; le signe meme qu'on y en paruenu, c'est a dire qu'on est mort mistiquement est que les sens exterieurs ne representent non plus les choses passées que si elles n'auoient iamais eté puis qu'elles n'arretent plus l'application de l'esprit.

64. Les theologiens ont moins de disposition que le vulgaire a deuenir contemplatifs. 1. parce qu'ils n'ont pas vne foi si pure; 2. parce qu'ils ne sont pas si humbles. 3. parce qu'ils n'ont pas tant de soin de leur salut. 4. parce qu'aiant la teste pleine de fantaisies, d'especes, d'opinions, de speculations, la veritable lumiere n'y peut pas entrer.

65. on doit vne obeissance exterieure a ses superieurs; et le voeu d'obeissance ne s'etend que iusque la; pource qui est de l'interieur, il est reserué a dieu et au directeur.

66. Il s'est eleué vne nouuelle doctrine dans l'eglise qui est ridicule, sauoir que les ames quant a l'interieur se doiuent laisser gouuerner par leur euesque; et que s'il n'en est pas capable

Je dis nouuelle parce que ni l'ecriture, ni les conciles, ni les canons, ni les bulles, ni les auteurs n'ont iamais rien dit de semblable et ne peuuent pas meme le dire, l'eglise ne iugeant pas de l'interieur et l'ame ayant droit de se choisir vn maitre.

67. C'est vn ieu de dire qu'on doit decouurir son interieur au tribunal exterieur de ses superieurs; et que c'est vn peché de ne le faire pas, l'eglise encore vne fois ne iugeant pas du dedans; ceux qui auancent vne telle doctrine font grand tort a leurs ames.

68. Il n'y a dans le monde ni puissance ni iurisdiction qui ait droit de commander de faire voir les lettres d'vn directeur interieur addressées a l'interieur de l'ame, et ainsi il est bon d'etre auerti que cette doctrine est vn piege du demon.

Lesquelles propositions ainsi que tout ce qui s'est dit, ecrit, imprimé pour les soutenir le pape Innocent condamne, proscrit, et abolit comme heretiques, suspectes, erronées, scandaleuses, blasphematoires, offensant les oreilles pieuses, temeraires, tendant au relachement et a la destruction de la morale chretienne, et seditieuses respectiuement; auec defense de croire a l'auenir, de soutenir, d'enseigner ou de mettre en pratique les dittes propositions et leurs semblables tant en general qu'en particulier, comme aussi de parler, d'ecrire, de disputer de quelque maniere que ce soit en leur faueur, sous peine de priuation perpetuelle de touttes dignités, degrés, honneurs, benefices et offices, et d'incapacité perpetuelle des dittes choses, meme d'excommunication de fait qui ne pourra etre leuée que par le S. Siege sinon a l'article de la mort. de plus sa sainteté defend et condamne tous les liures et touttes les oeuures dudit Michel de Molinos en quelque langue et quelque lieu qu'ils ayent eté imprimés, comme aussi tous les ecrits de sa main; defend pareillement a touttes personnes de quelque qualité que ce soit, de les imprimer ou faire imprimer, sous quelque pretexte qu'ils puissent prendre, soit sous les memes expressions soit sous de semblables et d'equipolentes, soit sans nom, ou sous des noms feints et etrangers et en quelque idiome que ce soit; comme aussi de les lire ou retenir chez soy imprimés ou en manuscrit ordonnant sous les memes peines que dessus de les mettre entre les mains des ordinaires ou inquisiteurs qui aussitot les bruleront ou les feront bruler.

Alexander Speronus S. rom. et vniuersalis inquisitionis notarius.

a touttes personnes

fait, de

ce decret a eté affiché et publié le 3. de sept. 1687. a la porte de l'eglise de S. pierre a celle du palais du S. office, au champ de flore, et dans les autres lieux accoutumés par moy françois perin appariteur du S. siege et de la sainte inquisition.

Guillaume Egon

Abbé seculier et seigneur de Gorze a nos chers et bien aimés les doien chanoines dignitaires et chanoines le chapitre de notre Eglise de Gorze, Salut. C'est avec beaucoup de deplaisir que depuis qu'il a plu a Dieu nous appeller au gouvernem.t de notre s.te Eglise, les desirs que nous avons de luy rendre sa premiere splendeur n'ont peu etre effectuées. Les dernieres impressions des maux causés par la fureur des armes n'etant pas effacées il no.s a ete impossible de penser au retablissement de la police au milieu de la confusion et du dereglem.t qui sont des suites inevitables de la guerre. Et quoique nous ayons eu deux princes de la maison de Loraine qui ayans eu comme no.s de la veneration et du zele pour cette Eglise si celebre par l'antiquité de sa fondaon ont employé tous leur soins po.r donner des regles eternelles a v.re conduite qui peussent empecher le relachement de la discipline qu'ils vouloient etablir par des statuts, Le bon ordre que leur pieté y avoit mis et leurs efforts ont eté inutils, Et la revolution des tems a detruit cet ouvrage qu'ils pensoient consacrer a l'Eternité. Nous esperons que nos souhaits seront plus heureux sous les auspices d'un grand Roy dont la fortune la sagesse et la valeur semblent disputer a l'envie po.r assurer la tranquilité des peuples qui vivent sous son regne. Sa pieté et son application infatigable a retablir la vraie religion et entretenir la discipline dans tous les ordres de son Royaume Nous en etant com.e un gage assuré persuadés par ces consideraons, et la bulle de secularisation faite de lad.te abaye de Gorze par notre tres s.t pere Le pape Gregoire treize ayant laissé a no.s et a nos successeurs abés la puissance legislative si necessaire dans l'Eglise po.r faire des statuts selon l'exigence des cas, et l'occurence des tems, nous ne pouvions rencontrer de conjoncture plus favorable pour faire un bon usage de ce pouvoir que celle de la paix dont nous joüissons qui no.s oblige de nous unir a vous par cette s.te correspondance qui doit toujours etre entre le Chef et les membres et a travailler en esprit de paix,

Et de charité po^r notre bien commun, et d'autant que les meilleures Loix se ressentent de l'infirmité de leur vieillesse si elles ne sont renouvellées par la pratique continuelle de leur preceptes et qu'au contraire les mauvais usages s'introduisent jnconsiblem^t si l'on ne veille jncessament pour les decouvrir et empecher qu'ils ne s'insinuent sous des pretextes specieux, Nous avons estimée qu'il etoit de notre devoir de donner aux anciens statuts de notre Eglise cette vigueur qu'els semblent avoir perdue et de vous prescrire quelques regles particulieres convenables a nos moeurs et a l'etat du siecle present, C'est pourquoy avoir pris le Conseil des personnes doctes et jntelligentes en ces matieres

Nous avons ordonne et ordonnons que toutes les clauses contenues dans lad^te bulle d'erection de cette abbaye de Gorze en Eglise collegiale seculiere qui regarde la discipline des moeurs seront executées

Et les statuts de lad^te Eglise touchant la reception de ceux qui seront pourveus des Dignités Canonicats et demy canonicats de cette Eglise La prestation de serment qu'ils doivent faire au Chapitre seront jnviolablement observés.

Te déclarer [illegible] et d'autant que les

meilleures loix se ressentent de la foiblesse de leurs auteurs [illegible]

qu'elles [illegible] par la pratique continuelle de leur precepte

et qu'au contraire [illegible] s'introduisent [illegible]

[illegible]

[illegible] des premiers [illegible]

qu'il etoit de notre devoir de donner [illegible]

l'Eglise [illegible]

entre quelques regles [illegible]

l'état [illegible] present [illegible]

[illegible] personnes [illegible]

Nous avons [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Lettre De Mr. l'abbé Faydit de St. Bonnet Au celebre Mr. Menage.

Sur ce que celuy cy luy auoit dit qu'il craignoit que le Sermon qu'il auoit fait a St. Jean en greue le iour de St. Polycarpe, et qui a paru imprimé dans les Mercures de Hollande et de France, Et dans la Republique des Lettres ne le brouilla auec Mr. Le Cardinal Nonce qui l'honoroit auparauant d'vne bien veillance particuliere.

Petrus Facditus San-Bonitanus
Aegidio Menagio S.

Significasti Mihi, Doctissime Menagi, Te eam orationis seu concionis meæ partem, in quâ de Sancti Polycarpi cum Summo Pontifice Aniceto controuersiâ Loquor, Legisse; Et, quæ summa votorum meorum semper fuit, Te, talem ac tantum uirum, & sæculi nostri Lumen, calculo tuo comprobasse; Sed enim præterea addis mirari Te subinde, postquam Legisti, cepisse; quomodo cum ab Eminentissimi Cardinalis Ranutii ore, Et nutu totus, quantus quantus sum, pendeam, illum amem, suspiciam, uenerer, Et pene pro futuro Summo Pontifice habeam; tamen non ueritus sim illum Lædere, Et exacerbare quam plurimum, qui aperte Innocentii xi, cuius heic partes Legatus Et orator sustinet, cacozelum damnauerim. Sed cum hoc dicis, Et tam

horrendum facinus mihi imputas, nec Tu mihi grauissimam iniuriam fac
et consilium, a quo tam alienus sum quam qui maxime, non recte, (Mena
ut soles omnia, adscribis. Ego sane Emin.mum Ranutium venerari me, eaq
obseruantia, qua maior fingi non potest, colere; quin et votis omnibus ex
tere ut Papa sit, non modo non nego, sed et palam profiteor, et ingrati a
mi fore me reum, dignumque, qui omnium Bonorum in Me odium con
tem, si secus fecero, intelligo; cum tot me, tantisque beneficiis et
cumulauerit nuper, et cumulare in dies porro non desinat. Sed [illegible]
(O summum Litterarum decus Menagi) si nescis, Ranutius ille non
dignitate tantum, sed, quod maxime mireris, ingenio, prudentia, a
uitate, iudicio, solertia eminet. Itaque cum totus Romanus sit, et
Pontificiis partibus, quas diligentissime, ut par est, tuetur prorsus
addictus, tamen Gallis nihil in mora est, quominus galli sint: hoc
est ea animi libertate loquantur, qua solent, et qua eos Christus donau
placita sua tueantur; quod sentiunt, palam, libereque prædicent; atque
destinatis quibusdam sententiis, quasque Gallicanæ Ecclesiæ Patres cong
gati nuper definiuere, penitus addicti sint. Atqui nihil horum tamen
feci, quanquam et poteram sine iniuria, et laude dignus uiderer si fecis
sed sacram concionem cum haberem ad populum, et B. Polycarpo
Panegyricum dicerem ea pro more meo ab Ecclesiastica historia, cuius
me apprime studiosum esse nosti, mutuatus sum, quæ ad laudem eius
quem prædicabam, facerent, sine ullo certo animi consilio, nihil cogita
si ea quæ dicebam ad præsentis temporis negotia quoquo modo trahi,
et ad illustrissimi Lauardini Samosam Acoinonesiam
detorqueri possent. Quid enim, si victoris Papæ, et S. D. N. P. Innoce
facta sunt adeo similia, ut neque illum laudare, aut reprehendere
possis, quin hunc quoque notare videaris, ideone omitti præcipua
B. Polycarpi debuit, et præteriri silentio, quod maxime ad huius
Martiris gloriam celebrandam conducebat. Non adeo (mihi crede)
iniquus est iudex Ranutius, ut hoc impetratum veli. Quin persuasi
habet ille inprimis hominem, qui hodiernum, sanctissimumque Pont
cem Innocentium maiore, quam Ego, obseruantia veneretur; au
sanctitatem eius, modestiam, Religionem in deum, odium in ma

Studium in bonos, vigilantiam ad omnes potiore aut admiratione suspiciat,
aut fervore depraedicet esse in Galliis neminem. Hoc meum erga Apostolicam
Sedem studium Et laudauit saepissime, Et cum me concionantem, et tam sancti
Pontificis gloriam palam, publiceque praedicantem audiret, miratus est non
semel. Quin Etiam eo ipso, de quo Loquimur, scripto acute ipse primus
obseruauit affirmare me Romanam Sedem Caeteris semper Eminuisse,
Et totam Ecclesiarum disciplinam ab eâ, etiam secundo Et tertio saeculo
(quae summa Apostolicae sedis Laus est) petitam fuisse. Sed enim utrum Victor
bene an male egerit; moderate se, an intemperanter, Et calidius, quam debuit,
aduersus Asianos se gesserit AMETRA, ut ait Ille, THERMANTHEIS,
nihil refert. Nihil inde aut minuitur, aut inlescit Romana autoritas.
scilicet quot, quantosque Pontifices sine ullâ Pontificae dignitatis iniuriâ
immoderatius AVLO suo gladio usos esse uel ipsi Itali bene multi, Et
Papalatrae scripserunt. Itaque nihil est in omni meo sermone quod
exacerbare eminentissimum Ranutium possit, aut debeat. Non ille,
sat scio, moleste feret, aut in malam partem accipiet ea quae dixi. hoc
sperare iubet Et summa illius benignitas, Et mea, quae optime illi pers-
pecta est, erga sanctissimam Sedem deuotissimi, ut uulgo Loquuntur, Et
addictissimi animi propensio. Sed uereor ut imposterum ita seres habeat.
Nuper enim ad me perlatum est scriptorem quendam Anonymum,
mihique penitus incognitum petulanti me scripto petiisse, Et sancti
Polycarpi Regium, ut ait ille, Non Egregium Concionatorem
~~[illegible]~~ uehemanter; atque acri stylo, quae audacia est! exagitasse.
Quod si ita sit, nae ille, qualis qualis demum ille sit, poenas dabit. huic
non regeram modo quae aduersum me vibrauit tela; sed insuper omnes
illos scriptores Italos, Et minutos Doctores, qui aduersus Gallos quaqua
uersum Garriunt. Pontificii iuris hodierni, Et recentiorum, quas octo
abhinc saeculis Papae condiderunt Legum esse quidem illos peritissimos,
sed sacrae antiquitatis penitus ignaros esse ostendam, ac sic causam
meam tuebor. hoc, inquam, vereor, ut Eminentissimum, mihique semper
praedicandum Ranutium Laedat. Sed quid facias? Non possum aliter
probare uera esse, quae in concione mea San Polycarpiana dixi.
Porro nefas est Ecclesiastae, Et sacerdoti aequo animo ferre, si haereticus

appelletur, Et Sacrilegi mendacii reus publice arguatur. Tim[ui]
repellere si semper licuit, multo magis licebit, cum non tuam sed
Dei causam defendas. hac sola in re, ut ait S. Hieronymus, Non debeo esse
patiens. Vale amicorum suavissime. Lut. Paris. 14. Kal. Jun.
an. M. D. C. Lxxxviii.

Du ministre de la pénitence.

Le seul prêtre bien ordonné peut absoudre validement.

Cette verité est de foi. Ce n'est qu'aux apotres a qui J. C. a dit, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. (Joan. 20. v. 23.)

C'est la doctrine de S. ambroise l. 1. de panit. c. 2. de S. Leon ep. 91. de S. Jean Chrysostome l. de Sacerdotio.

la proposition contraire fut condamnée au Concile de Constance comme une erreur de Wiclef, et deplus par un decret de Martin 5.

le Concile de florence et surtout le Concile de trente definissent la meme chose. Si quis dixerit non solos Sacerdotes esse ministros absolutionis. (Sess. 4. c. 1. a. 6. et Can. 10.)

Il n'y a aucun cas ou un laic puisse absoudre, ni aucun clerc non pretre.

Cette proposition est une suitte de l'autre, le laic n'aïant pas la puissance d'ordre et de iurisdiction qui sont necessaires pour cela. Quant a ce que dit S. thomas que la confession faitte a un laic est en quelque facon sacramentelle, c'est a dire improprement entant qu'elle renferme le voeu de se confesser. (Supplem. q. 8. ar. 2. ad 1.)

Un laic ou clerc non pretre qui se mele d'absoudre, outre le sacrilege qu'il commet encourt irregularité de fait.

Comme il paroit par le chapitre, Si quis baptizauerit aut aliquod diuinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abiciatur de Ecclesia et nunquam ordinetur. (in 6. de clerico non ordinato min.)

C'est le sentiment de paludanus et de dominicus in 4. dist. 17. q. 4. art. 1.

Le proprius sacerdos auquel le concile de Latran ordonne de se confesser vne fois est le seul curé de sa paroisse sans exclusion neanmoins du pape de l'eueque ou son grand vicaire.

Omnis utriusque sexus fidelis postquam ad annos discretionis peruenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter saltem semel in anno proprio sacerdoti. concil. lateran. sub inn. 3.

Les moines ou autres pretres approuués ne sauroient se munir contre ce canon en disant que leur approbation les rend propres pretres, proprios sacerdotes, d'vn diocése, car si chacun etoit par la propre pretre, la distinction de proprius qu'affecte le concile cesseroit d'auoir lieu.

Ce canon etoit autrefois obserué auec tant de rigueur que les curés regardant leur eueque, et les eueques leur archeueque pour leur propre pretre ne se confessoient qu'a eux memes ou qu'a des confesseurs qui leur étoient donnés par eux; les cardinaux en usoient de meme a l'egard du pape. Mais gregoire neuf les a mis tous en liberté de se choisir vn confesseur tel qu'il leur plairoit sans la permission meme de leurs superieur; bien entendu que ce confesseur doit étre approuué. Ne pro dilatione pænitentiæ periculum immineat animarum, permittimus episcopis nec non et aliis minoribus prælatis exemptis ut etiam præter superioris sui licentiam prouidum et discretum sibi possint eligere confessorem. fagnanus in cap. ne pro dilation. — in 6. de panit. c. ne pro dilat.

Les reguliers s'etant peu a peu mis en possession d'entendre les confessions pascales contre la disposition du canon omnis vtriusque, et surtout malgré les dernieres parolles qui les excluent du proprius sacerdos, si quis

autem alieno sacerdoti voluerit iusta de causa, sua confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare, Les reguliers disie derogeant sans cesse a le canon les papes et les conciles des derniers tems ont cru devoir le renouveller d'une maniere encore plus précise et plus nette:

en 1417. Martin 5. a fait un decret qui porte, volumus ut hi qui fratribus confitebuntur, iidem suis parochialibus sacerdotibus semel saltem in anno confiteri teneantur prout statuit generale concilium.

Les scholastiques, adrien pape, dominicus a soto, medina et autres citent ce decret.

en 1478. Sixte 4. dans l'extravagante, Vices illius, dit, mendicantes desistant prædicare quod parochiani non sunt obligati saltem in paschate proprio sacerdoti confiteri.

Comme ce pape avoit eté cordelier, il ne faut point douter qu'il n'eut bien de l'inclination a favoriser les reguliers en l'affaire qui s'emeut sous son pontificat au suiet des confessions paschales s'il eut cru pouvoir le faire selon le droit.

Cette decretale aiant eté mise au nombre des extravagantes a etabli ce point de discipline en droit commun.

ainsi il est constant qu'elle deroge absolument aux priviléges accordés aux reguliers par les papes qui l'ont precede, comme gregoire 9. en 1238. Innocent 6. en 1245. alexandre 4. en 1255. urbain 4. et clement 4. en 1265.

t. 1. inst. mor. l. 13. c. 20. le Jesuite azorius tombe d'accord de cette derogation.

La faculté de paris a condamné par quatre differentes fois la doctrine contraire a celle cy;

en 1482. le 5. fevrier contre les propositions de frere jean ange cordelier qui lui furent presentées par le chapitre de tournai.

en 1516. contre f. Claude Cousin Jacobin.

en la meme année contre un prestre de Savoie.

pareillement en 1508. contre le meme f. ange.

plusieurs conciles provinciaux ont defini la meme chose, entre autres ceux de cambray, de reims en 1583. et de s. omer.

Nul prêtre ne peut absoudre validement qu'il n'ait iurisdiction ordinaire, deleguée, ou subdeleguée.

On distingue deux puissances dans le pretre a l'egard de l'administration du sacrement de penitence, une puissance d'ordre, et c'est sans celle là que nous avons cy dessus marqué que nul ne pouvoit absoudre; une puissance de iurisdiction et c'est celle dont nous allons traitter ici.

La puissance d'ordre est un pouvoir spirituel que tout pretre reçoit dans son ordination, mais qu'il ne peut exercer s'il n'a la puissance de iurisdiction. Cette puissance est une autorité legitime sur les fidelles comme particulierement soumis a celuy a qui l'on commet cette faculté.

La preuve de l'article est parfaitte dans le concile de trente ou il est dit, verissimum esse synodus hac confirmat nullius momenti absolutionem esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam iurisdictionem non habet. sess. 14 c. 7.

Le pape, les evesques, les curés, ont puissance ordinaire de iurisdiction en vertu de leurs titres.

Cette puissance s'appelle ordinaire parce qu'elle est naturelle et necessairement attachée a ces personnes.

La puissance deleguée est celle qui est donnée a des pretres sans titre de charge d'ames par ceux qui ont puissance ordinaire. on peut l'appeller aussi subdeleguée, mais celle qu'on nomme ainsi a propre ment parler est la puissance donnée par vn delegué aïant pouuoir de subdeleguer.

Les curés peuuent absoudre leurs paroissiens en quelque lieu que ce soit de leur diocese, et meme dans vn diocese etranger.

La raison est que cette sorte de iurisdiction est vne iurisdiction purement volontaire et qui par consequent peut etre exercée partout.

c'est le sentiment d'hostiensis in summa tit.

de nauarre in 6. placuit. num. 84. de pæn. dist. 6.

de victor de confess. num. 152.

Les curés selon le droit present peuuent absoudre indifferemment dans leur diocése touttes sortes de personnes.

Cette definition est contraire au c. Ecclesias; a vne deliberation de la sacrée congregation qui porte duntaxat in ea ciuitate, vel oppido vbi sita est parochialis, non autem passim per totam diocaesim. et guttierez l. 1. can. quart. c. 27. n. 21. 13. q. 1. Suarés de sacram. disp. 28. sect. 4. n. 17.

Elle est neanmoins receüe par l'vsage, et Suares qui rapporte la declaration contraire qu'on vient de citer la recoit et la prouue, auec cette modification qu'ils le feront auec la permission du curé du lieu; si ce sont ses paroissiens qu'ils confessent, a mon sens, et non si ce sont d'autres, a moins que ce ne soit dans son Eglise. ib. n. 12.

La puissance ordinaire finit dans les curés et autres des qu'ils se sont defaits de leurs titres.

Suares. ib. n. 20 et 21.

La puissance deleguée se peut donner pour tout le diocése ou pour une partie pour toujours, ou pour un tems, et quelle qu'elle soit, elle peut toujours etre revoquée a la volonté de celui qui la donne.

Henriques in Sum. de Sacr. pæn. l. 3. c. 6. §. 3. & 7.

nul regulier ne peut absoudre un séculier s'il n'a cure ou approbation de l'Euesque.

C'est la decision du concile de trente. decernit sancta synodus nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium, etiam sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus iudicetur, et approbationem quæ gratis detur obtineat; non obstantibus..... sess. 23. c. 15.

par ce decret le concile deroge a tous priuileges contraires et surtout a la clementine dudum par laquelle il leur est permis de confesser ipso facto, apres auoir demandé l'approbation sans l'auoir obtenuë.

Le meme concile sur la fin abroge expressément tous priuiléges contraires a ses decrets. sess. 25. c. 22.

pie 4. en sa bulle, In principis apostolorum sede..

gregoire 13.

Sixte 5. en la sienne, Super specula militantis ecclesiæ. bullar. 40.

gregoire 14. en la sienne, romanus pontifex. bullar. 15.

Clement 8. en la sienne, pastoralis officii. bull. 51.

paul 5. en la sienne, iniuncti nobis. bull. 19.

gregoire 15. en la sienne, saluatoris nostri. bull. 6.

vrbain 8. en la sienne. iniuncti nobis. bull. 21.

Innocent 10. en la sienne, uniuersalis ecclesiæ. 1648. 18. Iul.

declarent que les anciens priuileges des reguliers ont été abolis par le concile de trente quant a plusieurs choses, et confirmant ce qui leur en reste, qu'ils ne pretendent nullement toucher aux decrets dud. concile qui derogent a leurs droits, ni a ce en quoy ils y derogent.

C'est la doctrine des canonistes.

mais outre cela les papes nommes cy dessus dans ces bulles qu'on a citées confirment le concile quant a ce point, sur tout pie 5. greg. 15. vrbain 8.

Les Confesseurs reguliers peuuent etre examinés de nouueau et reuoqués a la volonté de l'eueque.

C'est le decret d'vrbain 8. en consequence du concile de trente donné en faueur du cardinal Sandoualli eueque de S. Iaen en espagne l'an 1639. le 30. Janu.

le meme dans vn bref donné a l'eueque de Cordoüe. Confessarios regulares ab episcopis ad quos ius eorum approbandi spectat, liberé approbatos; ipsi episcopi suspendere possunt, ex noua causa, eaque ad confessionem pertinente. Caeterum an eadem causa subsit, nec ne, episcopus non tenetur ipsis regularibus edicere, sed sedi apostolicae duntaxat, ubi eam sibi aperire postulauerit.

Innocent 10. definit la meme chose en faueur de l'eueque d'angelopolis dans son bref de 1648. du 14. mai.

S. charles dans le 5. conc. de milan au titre, quae ad paenitentiae sacramentum pertinent. episcopus a confessionibus audiendis suspendat aut omnino amoueat confessarios etiam regulares, iam approbatos, quos pro suae timoratae conscientiae relligione videris invecomineus non ita sincere integre que et cum aedificatione se gerere;

le clergé de france a declaré cette doctrine dans ses assemblées de 1625. 1635. et 1645.

Les relligieux conuoqués dans leurs chefs a paris sous le card. de richelieu ont signé vne declaration autentique de cette soumission, en 1633. 19. feu.

enfin arret du conseil priué sous louis 14. en 1669. du 4. mars.

les scolastiques en tombent d'accord. suares. vasques. marchantius. .

approuués dans vn diocese ils ont besoin d'approbation dans vn autre.

Innocent 10. en son bref de 1648. du 14. mai en faueur de l'eueque d'angelopotis.

alexand. 7. dans son bref pour l'eueque d'angers de 1659. feu. 26.

Clement 10. en sa bulle Superna magni patris familias pro ordinatione, en 1670. relligiosos ab episcopo ad confessiones saecularium, in sua dioecesi audiendas approbatos, non posse in alia dioecesi eas absque episcopi dioecesani approbatione audire, quamuis paenitentes subditi sint eius episcopi a quo illi relligiosi iam fuerant approbati.

cette bulle faisant tort au droit des eueques le parlement a declaré par vn arret du 11. sept. en 1670. ne la recevoir pas en cela. .

la declaration des cardinaux de 1608. 6. iuin approuuée par paul 5.

pouuant etre reuoqués par l'eueque qui les a approuués, a plus forte raison ont ils besoin de l'approbation de son successeur.

c'est la definition d'vrbain 8. en sa bulle de 1629. du 30. aoust. regulares a prædecessoribus examinati et approbati ad confessiones sæcularium audiendas, præsente episcopo successore, pro maiori conscientiæ suæ quiete, possunt iterum examinari, et si minus idonej reperti fuerint, reprobari ad præscriptum constitutionis sanctæ memoriæ pii 5. hac de re edita. cette bulle de pie 5. est de 1571. et commence romani pontificis.

.. -

quand meme cette approbation leur seroit refusée iniustement, ils ne peuuent confesser ualidement.

cette conclusion est vne consequence de la doctrine du concile de trente; parceque definissant que nul regulier ne peut entendre en confession sans approbation, et ne s'expliquant pas sur l'iniustice du refus, il laisse a entendre qu'ils ne le peuuent pas non plus en ce cas; car ubi lex non distinguit, nec nos distinguere oportet.

Ils ne peuuent se preualoir icy des priuileges qui leur ont eté accordés dans les conciles de latran et de vienne, puis que celui de trente les reuoque tous.

aussi est-ce le sentiment de tous les scolastiques, d'isambert disput. de pæn. 21. ar. 4. de vasques q. 93. a. 3. dub. 8. de suares disp. 28. s. 5. n. 5. de coninch de pæn. disp. 8. dub. 7. n. 98. de reginaldus l. 1. n. 192. de pellizarius tr. 8. c. 3. s. 2. subs. 1. n. 26. de fernandes p. 3. c. 9. s. 8.

5.

Les eueques pourront donner aux approbations des reguliers telle restriction de tems, de personnes, et de lieux qu'il leur plaira.

le concile de lima au perou sous greg. 13. l'an 1583. minus peritis eam limitationem personarum vel statuum adhibeant ordinarii quam sufficientia illorum congruere iudicabunt, quod in hac facultate confessariorum ampliunda vel restringenda, debeat haberi ratio, nedum sufficientiæ, sed etiam loci, cæterarumque circumstantiarum. ce concile a été approuvé par sixte 5.

urbain 8. en son bref de 1639. du 30. ian. illi quos episcopus approbauit, si quidem approbationem huiusmodi obtinuerint ad certum tempus, eo elapso non possunt confessiones audire, absque noua ipsius episcopi licentia et approbatione, prævio etiam, si eidem libuerit examine.

alexandre 7. dans son bref d'angers de 1659. dit la meme chose et condamne cette proposition, vbi concilium tridentinum receptum est, non possunt episcopi restringere, vel limitare approbationes quas regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque illas vlla ex causa reuocare.

c'est la doctrine de barbosa de off. et pot. ep. p. 2. allegat. 25. n. 52.

de belletus disq. clerical. p. 2. s. 31. n. 4.

de jordanus t. 1. quæst. variar. l. 9. t. 4. de sacr. pæn. n. 124.

de suarez disp. 28. sect. 9. dub. 6. de pellizarius tract. 8. c. 5. s. 10. subsect. 1. n. 28.

d'isamb. vbi supra. de cellotius meme l. de hier. 5. c. 25.

de miranda manuale prælat. q. 45. a. 10. et de reginaldus l. 1. n. 200.

Les reguliers ont privilége de se confesser eux memes avec l'approbation de leurs superieurs.

les cas de necessité sont exceptés de cette loi.

Ils ne peuvent meme se confesser qu'a leurs Superieurs ou a des confesseurs par eux nommés. sinon dans les iubilés.

Comme aussi en cas de pechés veniels, selon Caietan, Suares, bonacina.

C. in summa. v. absolutio a pis. 5 Suares de pen. disp. 21. s. 2. n. 21. s. 2. n. 3. b. de pan. disp. 5 q. 7. pun. 3. n. 1.

Ils peuvent pareillement entendre les confessions des séculiers qui sont proprement de leur famille, et non de ceux qui les servent.

La bulle de Clement 10 de 1670. qui commence Superna. dit. Caeterum in monasteriis ac etiam collegiis ubi iuxta regularia instituta vivitur, posse tam praelatos regulares quam confessores regularium, eorumdem monasteriorum ac collegiorum, audire confessiones saecularium illorum, qui inibi sunt veré de familia, et continui commensales, non autem illorum qui tantum ipsis deserviunt.

ni reguliers ni seculiers ne peuvent confesser les religieuses même exemtes sans une permission particulieres de l'éveque.

clement 10. en sa bulle de 1670. generaliter approbatos ab episcopo ad personarum secularium confessiones audiendas, nequaquam censeri approbatos ad audiendas confessiones monialium sibi subiectarum, sed egere quoad hoc speciali episcopi approbatione.

quoi que ni seculiers ni reguliers ne puissent appeller de leur reuocation, ils pourront neanmoins appeller au metropolitain des peines et actions decernées contre eus pour infraction de cette reuocation.

c'est ce que porte l'arrest du conseil priué donné en 1669. en faueur de m. d'ayen.

[illegible]

[illegible]

Un prêtre approuvé dans un diocèse peut il absoudre des personnes d'un autre diocèse.

La raison du chapitre, ne pro dilatione pænitentiæ periculum immineat animarum, qui a porté greg. 9. a dispenser les eveques et autres prelats de se confesser a leurs superieurs est encore plus forte pour les laiques.

in 6. de pænit. et remiss.

L'usage a derogé au chapitre si episcopus qui dit, nulla quoque potest consuetudine introduci, quod aliquis præter superioris sui licentiam, confessorem sibi eligere valeat, qui eum possit absolvere vel ligare.

C'est le sentiment de bonacina. de pæn. disp. 5. q. 7. punct. 2. n. 1. 4. et 5.

Un prêtre suspens ou publiquement et nommément excommunié ne peut absoudre qu'en cas de necessité.

Des Cas reserués.

1. Le pape aïant autorité sur toutte l'Eglise peut se reseruer des Cas.
Cap. cum illorum de sent. excomm. [redacted].

[redacted] le Concile de trente s. 14. c. 7. meritò pontifices max. pro suprema potestate sibi in ecclesia uniuersè tradita, causas aliquas criminum grauiores suo potuerunt peculiari iudicio reseruare.

2. Les Cas reserués au pape par la bulle in Cœna.

La plus fameuse reserue qui se soit faitte est celle de la bulle de paul 5. en 1606. 21. mars. qui s'appelle communement in cœna domini parce qu'on la fulmine tous les ans a rome le iour du ieudy saint en presence du pape.

Dans cette bulle il excommunie et se reserue l'absolution de plusieurs personnes qui sont

1. les heretiques.
2. les imprimeurs de leurs liures et ceux qui les lisent sans permission du pape.
3. les schismatiques, et ceux qui appellent des decrets du pape au futur concile.
4. les pyrates.
5. les maltotiers non auoués des princes.
6. les falsificateurs des lettres apostoliques.
7. ceux qui pretent secours aux infidelles.
8. ceux qui empêchent les conuois qu'on mene a rome.
9. ceux qui tuent ou volent les voïageurs de rome.
10. ceux qui connoissent sans pouuoir des causes des personnes habitués au meme lieu.
11. ceux qui tuent ou maltraittent cardinaux, legats, eueques.
12. ceux qui tuent ou maltraittent les plaideurs allant a rome ou leurs agens.
13. ceux qui appellent comme d'abus des rescrits apostoliques.
14. tous iuges seculiers qui connoitront des affaires ecclesiastiques contre la disposition du droit.
15. ceux qui troublent les iuges ecclesiastiques dans l'exercice de leurs charges.
16. ceux qui usurpent la iurisdiction et les biens du s. siege.
17. ceux qui font des leuées sur le clergé sans congé du pape.
18. les magistrats qui iugent les affaires criminelles des clercs sans la permission du s. siege.
19. ceux qui font la guerre au pape.

Voila les cas reserués au pape par la fameuse bulle in cœna domini.

3. Les autres cas reservés au pape par le droit.

outre les cas reservés dans la bulle in cæna domini, il y en a plusieurs autres que les papes se sont reservés tant dans le corps du droit que dans diverses extravagantes. Comme.

1. Ceux qui tuent et frappent violemment un clerc.

c. si quis suadente. 17. q. 4. cap. non dubium de sent. excom.

2. L'absolution d'une persone censurée par le legat, apres que la legation est finie.

c. sane de off. sub delegati.

3. les faussaires apostoliques declarés, si dans les vingt iours aprés qu'ils le sont, ils ne satisfont a qui il apartient.

cap. ad falsariorum de crimine falsi.

4. Ceux qui communiquent avec une persone excommuniée par le pape.

c. significavit. de sent. excomm.

5. les incendiaires declarés.

c. tua. ibid.

6. Ceux qui forcent et volent les eglises s'ils sont declarés.

c. conquestus. ibid.

7. Ceux qui erigent quelqu'un en empereur et prince sans l'agrément du pape.

c. fundamenta de electione in 6.

8. Ceux qui donnent pouvoir de vexer dans leurs personnes ou leurs biens les Juges Ecclesiastiques qui auront porté sentence de censure.

c. quicunque de sent. excom. in 6.

9. des inquisiteurs qui prévariquent dans leur ministere.

clement. multorum. s. verum de hæreticis.

10. les reguliers qui s'ingerent dans les fonctions curiales sans la permission du curé; qui absolvent ceux qui sont excommuniés de droit, hors les cas ou cela leur est permis.

clement. 1. de privileg.

11. Les memes qui sollicitent des personnes a faire des voeus et a choisir leur sepulture en leurs eglises.

Clem. cupientes. de panis.

12. Ceus qui font celebrer dans vn lieu interdit, qui empeschent qu'on ne mette hors de l'eglise les excommuniés, et ceus qui n'en veulent pas sortir.

Clem. graue. de sent. excomm.

13. Ceus qui dissequent les corps morts pour les transporter, si ce n'est princes et nobles.

extrauag. 2. de sepult. comm.

14. Ceus qui absoluent dans les cas reserués au pape.

extrau. etsi dominici. 2. de pan. et rem. comm.

15. les simoniaques.

extrau. 1. et 2. de simon. et pie 5. en sa bulle de 1570. 1. Juin.

16. les mandians qui passent a vn ordre non mandiant sans dispense du pape.

extrau. viam ambitiosar. de regular.

17. Ceus qui rauissent les biens des Cardinaus pendant qu'ils sont au conclaue, ou elûs papes.

Conc. constant. sess. 14. incipit omnis a'tas.

18. Ceus qui affirment ou qui nient la conception immaculée.

extrau. de Sixte 4. graue nimis de relig. et vener. SS.

Trid. sess. 5.

pie 5. super specula a. 1570. 30. nou.

paul 5. a. 1617. 12. sept.

19. Ceus qui donnent ou qui recoiuent quelque chose pour des graces de la cour de rome.

extrau. 1. de sent. excom.

greg. 13. a. 1574. 9. nou.

20. les Cardinaus qui commettent simonie dans l'election du pape.

lateran. sub iul. 2. s. 5.

21. Ceus qui vont visiter les lieus saints sans pouuoir du pape.

s. antonin. 3. par. t. 25. n. 30. syl. v. excomm. 7.

22. Les Cardinaus qui reuelent les secrets du consistoire.

later. sub leon. 10. s. 9.

23. ceux qui prechent de faux miracles ou alleguent des propheties qui ne sont point.

ib. sess. 11.

24. ceux qui calomnient les eveques et les prelats.

ibid.

25. tous officiers qui recoivent des presens, hors quelques mangeailles.

extrauag. munera. pauli 3.

26. ceux qui enuahissent les biens des eglises. elle semble etre dans la bulle in cana d.

trid. sess. 22. cap. 11.

27. ceux qui ne rendent pas conte plein a la chambre apostolique.

extrau. paul. 3. et greg. 13.

28. ceux qui traittent de l'election du successeur du pape lui uiuant.

extr. paul. 3.

29. Les duellistes, et leurs complices.

iulos 2. leon. 10. clem. 7.
extrau. paul 3. ibid. nou.
trid. s. 25. c. 9.
greg. 13. ad tolerandam. 1582. 24. dec.
clem. 8. illius vices. 1592.

30. ceux qui procedent par censures contre les personnes qui sont a rome pour leurs affaires ou pour le seruice du pape, et ceux qui recoiuent les benefices dont on auroit priué ces personnes. elle semble etre en la bulle in cana dni.

extrau. in eminentiss. eug. 4.

31. ceux qui feignent etre neveus de cardinaux pour auoir leurs prouisions gratis.

extr. cum sicut. Inn. 8.

32. Les custodinos de benefices.

extr. pii. 4. romanam. pii. 5. intolerabilis.

33. les officiers de la penitencerie qui recoiuent quelque chose; ou qui expedient ce qui ne leur est pas permis d'expedier.

extr. pii. 4. in sublimi. pii. 5. in omnibus.

34. ceux qui entrent sans permission dans la cloture,

greg. 13. ubi gratiæ. a. 1575. ibid. iun. pii 5. decori. 1570. 1. feu.

et les religieuses qui sortent sans cause.

ibid.

et les femmes qui entrent dans des couuents [redacted] d'hommes.

pii. 5. regular. 1566. 24. oct.

35. Ceux qui publient des indulgences contre les formes de droit, et qui donnent pouuoir de choisir des confesseurs pour les cas reserués ; s'ils sont euesques, suspens ; si prelats inferieurs excommuniés.

pii. 5. quam plenum. 1570. 4. non. Janu.

36. Ceux qui traduisent les Ecclesiastiques au fore seculier, et ceux qui les iugent.

extr. Martin 5. ad reprimendas.

37. Les fauteurs de bandits.

variae extrau. pii. 5. greg. 13. sixt. 5.

38. plusieurs cas reserués en faueur des reguliers, comme, contre ceux qui les diffament par des libelles, qui recoiuent leurs apostats, les reguliers eux memes qui briguent des offices, et autres quon peut voir chez confert. in sua collectione priuil. mendic.

39. Ceux qui prennent des chretiens demeurans en turquie.

extr. pii. 5. licet omnibus.

40. Ceux qui admettent des resignations contraires a la forme prescritte en la bulle de pie 5. quantam, encourent censure, de suspense reseruée au pape, et ceux qui uiolent cette suspense, excommunication reseruée au meme.

meme bulle quantam.

41. Ceux qui font iurer des choses illicites, ou d'obseruer des decrets contraires au concile de trente.

greg. 13. inter apostolicas. 1574. non. sept.

42. Ceux qui disent que l'absolution et la confession se peuuent donner entre absents par lettres.

decret de clem. 8. 1602. 19. iul.

43. Les dispenses des voeus de relligion, de chasteté, du pelerinage de rome, de Jerusalem, et de S. Jaques.

extrau. sixt. 4. etsi dominici. de pæn. et rem. comm. nauar. c. 12. n. 75.

barbosa 3. p. all. 9. 50. en rapporte encore d'autres, et en conte 88. sans ceus de la bulle in Cœna.

Voilá quels sont les cas reserués au pape tant dans le corps de droit que dans quelques conciles et quelques vnes de leurs bulles. mais la coutume qui a force de canon, selon le chap. consuetudo. dist. 1. et cum olim. de consuetudine en a abrogé la pluspart et les a remis au droit commun.

Mais de plus ils nont pas été generalement acceptés. ainsi

4. La bulle in Cœna domini n'a pas eté receuë en plusieurs endroits, et surtout en france.

1. bonacina referendaire apostolique, et fillincius qui a enseigné longtems la theologie morale a rome declarent que le roi d'espagne, ses officiers et ses roïaumes, la republique de gennes et ses dependances ne sont pas suiets aus censures de cette bulle.

2. le pape en la presence de qui on lit tous les ans cette bulle n'y a luimeme nul egard puis qu'il admet a la participation des sacremens ceus qui retiennent des biens sur lesquels l'eglise pretend auoir droit.

3. elle n'a pas lieu en allemagne ou elle n'a iamais eté ni receuë ni publiée, comme le temoigne becan. tr. de lege humana. q. 8.

4. bassæus dit la meme chose de la flandre.

tous les Canonistes et Jurisconsultes françois declarent qu'elle n'a iamais eté receuë en france.

5. Les cas reserués au pape par l'usage, sont

Pour tous les autres cas reserués que nous auons vus cy dessus, ou ils n'ont point eté pareillement receus en france; ou l'usage les y a abrogés, de sorte qu'ils sont maintenant reduits a ceux cy seulement.

6. 1. tuer, estropier, maltraitter considerablement vn Ecclesiastique portant les marques de son etat, frapper quoi que legerement son eueque ou son prelat et [redacted] auoir part a ces crimes; si le fait est public et notoire.

Si quis suadente diabolo huius sacrilegii vitium vel crimen incurrerit quod in clericum vel monachum violentas manus iniecerit, anathematis vinculo subiaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absoluere nisi mortis vrgente periculo, donec apostolico conspectui præsentetur, et eius mandatum suscipiat. 17. q. 4.

7. 2. la simonie reelle et la confidence si elles sont publiques.

8. 3. Les incendiaires denoncés excommuniés.

incendiarii ex quo sunt per ecclesiae sententiam publicati, pro absolutionis beneficio ad apostolicam sedem sunt mittendi. de sent. excom. c. tua nos. item Can. pessimam. 23. q. 8.

9. 4. rompre les portes ou murs d'une eglise pour y voler si le coupable a eté denoncé excommunié.

mandamus quatenus memoratos sacrilegos excommunicatos nuntietis, et faciatis sicut excommunicatos arctius evitari, donec passis injuriam congrue satisfaciant, et damna rata resarciant, et cum litteris vestris, rei veritatem continentibus, apostolico se conspectui repraesentent. Cap. conquesti de sent. exc.

10. Les Eveques peuvent absoudre non seulement touttes sortes de cas reservés au pape et reconnus pour tels, mais meme les quatre marqués cy dessus, s'ils sont occultes. c'est a dire ou non denoncés, ou non de notorieté publique.

in quibuscunque casibus occultis etiam apostolicae sedi

reseruatis, ~~[illegible]~~, delinquentes quosque sibi subditos, in diocesi sua per seipsos, aut vicarium ad id specialiter deputandum in foro conscientiæ gratis absoluere. Trid. s. 24. cap. 6.

Genuensis in praxi c. 67. n. 10. asseure que gregoire 14 et clement 8. ont déclaré que ce decret du concile ne s'etendoit pas aux cas reserués dans la bulle in Cœna. mais comme cette bulle n'est presque receüe nulle part, la reserue de ces papes ne fait pas grand consequence.

Cependant quoique quelques reserues ne soient receues ni en france ni ailleurs, l'excommunication non reserueé ne laisse pas de leur être toujours attacheé.

La bulle in Cœna domini par exemple prononce excommunication reserueé au pape contre ceux qui porteront des armes aux infideles; quoy que cette reserue ne subsiste pas, l'excommunication ne laisse pas de subsister par ce qu'elle est decerneé contre eux par d'anciens canons, tels que cap. ita quorumdam, et cap. quod olim, et cap. qd liberandæ. de judæis et sarracen.

Il en est de meme de l'excommunication des faussaires apostoliques; on l'admet en vertu du chap. ad falsariorum de crimine falsi. mais on ne connoit pas la reserue qui en est faitte in Cœna domini.

meme chose est pour les heretiques.

Des Cas reserués aus Eueques.

11 Il n'y a dans tout le Corps du droit qu'un seul cas reserué aus Eueques, Sauoir, frapper legerement vn Ecclesiastique connu pour tel a dessein de lui faire iniure.

de his absoluendis qui clericis non enormem, sed modicam et leuem iniuriam irrogarunt, fraternitatis tuae arbitrio duximus committendum. C. peruenit. de sent. excom.

12. Ils peuuent pareillement absoudre des Ecoliers Clercs qui se seront mediocrement ou grieuement frappé dans des colleges.

Indulgemus vt si quisquam eorum qui simul viuunt, pro manus iniectione in socium, a communione meruerit fieri alienus, reconciliandi et paenitentiam imponendi potestatem plenariam habeatis, nisi forte atrocitas facti paenam grauiorem expectet. C. quoniam de vita et honest. Cler.

Il y a quelques autheurs qui estiment qu'il y a six cas reserués dans le droit aus eueques, lesquels sont contenus dans l'extrauagante commune, inter Cunctas, de priuileg. Ces cas sont

1. les pechés soumis par le droit a la penitence publique.
2. ceus ausquels l'excommunication maieure en attaché.
3. ceus qui produisent irregularité.
4. l'incendie.
5. le blaspheme public.
6. l'homicide ou la mutilation volontaire.

Mais cette extrauagante meme detruit ce qu'ils pretendent en prouuer lorsqu'apres auoir defendu aus reguliers d'absoudre de ces cas, elle en apporte pour raison

que, rationabilis ~~causa~~ Consuetudo canonicè praescripta in aliquibus episcopatibus, hac episcopis reseruauit. d'ou il suit 1. que c'est la coutume seule et non le droit ecrit qui a fait cette reserue. 2. en second lieu qu'elle n'est pas vniuerselle. c'est le sentim. de pias...

aussi Suarés, filliucius, bassaeus, fagundés, barbosa et d'autres nient ils qu'il y ait aucun cas reserué dans le droit aux eueques.

d'ailleurs cette constitution qui est de benoit 11. a eté entierement abolie par la Clementine dudum de sepult. clem. 5.

13. C'est la coûtume qui a reserué les autres cas aux eueques.

par la coutume on entend aussi les constitutions qui se sont faites depuis la compilation du corps de droit.

14. Les Cas ordinairement reserués aux eueques sont au nombre de huit.

1. la percussion des Clercs; telle qu'elle a eté expliqué cy dessus.

2. les incendiaires non denoncés.

le chap. tua nos de sent. exc. les reserue au pape lors qu'ils ont été dénoncés; mais il ne parle point de reserue auant la denonciation.

3. l'effraction des Eglises pour y voler.

le droit du chap. Conquesti. de sent. exc. est tout semblable au précedent.

4. les herétiques.

le droit ancien les excommunie ipso facto. mais il ne les reserue pas meme au pape. cap. sicut ait, et cap. excommunicamus. de haeret. et cap. Noverit. de sent. excomm.

en suitte la bulle in Cœna les leur a reserués. mais le concile de trente s'est contenté de les reseruer aux eveques. idem et in haeresis crimine in eodem foro conscientiae eis tantum, non eorum vicariis sit permissum. sess. 24. cap. 6.

quoy que gregoire 14. et clement 8. ayent declaré que la bulle in Cœna derogeoit au 6. chapitre du concile de trente; que la congregation des cardinaux ayt pareillement reserué l'heresie au pape; que nauarre in manuali n. 275. et suares, de sacr. p. disp. 30. s. 2. n. 11. soient de ce sentiment, c'est neanmoins l'usage de france que les eveques peuuent absoudre de droit les heretiques; non seulement par eux memes, mais aussi par leurs grands vicaires ou par autres qu'ils auront delegués a cet effet.

5. les duellistes et leurs complices.

6. Ceux qui violent la Cloture reguliére.

boniface 8. avoit fait defense de la violer, mais sans y aiouter de peines. cap. periculoso. de statu regular. in 6.

le concile de trente y ajoute l'excommunication ipso facto mais sans reserve. ingredi autem intra septa monasterii nemini liceat... sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. sess. 25. c. 5.

Mais pie 5. dans sa constitution regularium personarum, en 1566. et dans celle romanum pontificem, en 1570. reserve cette excommunica tion au pape.

Cependant ces constitutions n'ont pas prevalu sur l'usage de france qui est que dans ce cas, quand meme il seroit publique, on a d'ordinaire recours aux eveques.

7. l'avortement du fœtus animé, procuré a dessein.

c'est encore la coutume qui a introduit ce cas en france. gregoire 13. par sa bulle romana sedes adoucit celle de S. 5. qui l'avoit reservé au s. siege et l'accorde aux eveques.

8. touttes censures ab homine portées par eux, ou leurs prédecesseurs.

Il y a neanmoins des cas ou cela n'est pas, comme par ex. dans les incendiaires denoncés excommuniés par eux qui ne peuvent etre absous que par le pape, et autres qu'on verra au traitté de l'excommunication.

Ce cas cy est un cas general, qui n'est pas seulement de la coutume comme les autres, mais contenu dans le droit.

Mandamus quatenus sententias quas Texoviensis episcopus duxerit in subditos suos canonice promulgandas, et vos ipsi servetis, et a vestris subditis faciatis inviolabiliter observari. tu vero frater archiepiscope, cum excommunicationis sententia per appellationis non suspendatur obiectum, si qui excommunicatus ab episcopo, de iniusta tibi fuerit excommunicatione conquestus, ad ipsum, ei quasi coepiscopo deferens absolvendum secundum ecclesiæ formam remittas. cap. ad reprimendã de off. jud. ord.

ib. cap. pastoralis. Clement. 1. de privil.

15. Les Eveques peuvent selon leur prudence se reserver d'autres cas, comme par ex. l'apostasie, le blaspheme, le sortilege, le mariage clandestin, l'adultere notoire, l'homicide volontaire, l'inceste, le sacrilege, et autres.

Neque dubitandum est, quandoquidem omnia quæ a deo sunt ordinata sunt, quin hoc idem in episcopis omnibus, in sua cuique diocesi liceat. trid. sess. 14. cap. 7. et can. 11.

glos. in clementin. dudum. v. concessa. de sepultur. abbas ib. n. 35. v. confessor. suares de sac. pen. s. 4.

barbosa 3. p. allog. 51. en rapporte onze que les eveques se reservent d'ordinaire.

16. les cas reservés cessent de l'estre apres la mort de l'eveque qui les a reservés.

c'est a dire les cas qu'il s'est reservés particulierement, et non ceus qui sont reservés a l'episcopat de droit ou de coutume. pour ceus la il faudra recourir au chapitre, ou au successeur, ou au pape.

17. tous cas cessent d'etre reservés a la mort de ceus qui en sont coupables.

In eadem Ecclesia dei custoditum semper fuit ut nulla sit reservatio in articulo mortis. trid. s. 14. cap. 7. et tous les canon. in c. quamvis de sent. exc.

S'il y a censure attachée au cas, les moribons absous doivent se representer au superieur s'ils reviennent en convalescence; autrement ils retombent dans la censure. c. de casero de sent. excom. et c. eos qui. de sent. exc. in 6. non toutefois s'il n'y a pas de censure attachée au cas reservé, le chapitre eos qui ne parlant que des censures a canone aut homine: et c'est l'avis de baidlan in sum. v. excomm. n. 69. de navarre in man. c. 26. de suares disp. 30. s. 3.

18. mais celui qui a eté ainsi absous des cas reservés par un prestre qui n'en avoit pas le pouvoir doit se representer a l'ordinaire s'il revient en vie.

c'est la definition d'Innocent 10. en sa bulle de 1647. y. dec. fondée sur le chap. eos qui. de sent. exc. in 6. et sur celuy ea noscitur eod. tit. extra.

19.
Il n'y a que celui qui a mis des cas en reserue, ou son superieur au fore spirituel, ou son successeur, ou son delegué qui en puissent absoudre.

la raison est que eius est soluere cuius est ligare, selon le ch. verbum de pæn. dist. 1.

Les eueques pouuant se reseruer des cas sans censure et auec censures, leurs delegués pour les cas reserués ne pourront absoudre des censures

20. s'ils n'en ont pouuoir special; Il en est au contraire des cas reserués au pape, car y aïant toujours une censure attachée, le pape en donnant pouuoir sur le cas est censé le donner sur la censure.

1. Cum in generali concessione non veniant quæ non esset quis uerisimiliter in specie concessurus. c. si episcopus. de pæn. et rem. in 6.
c. in generali. de regulis iuris. 16.

C'est le sentiment de nauar. man. c. 27. n. 261. de suares de pæn. disput. 30. s. 1. n. 3. de fagundez l. 8. c. 8. n. 10.
2. nauarr. de pæn. n. 261. suares de pæn. sac. disp. 29. s. 2. sa in verbo. casus reseruatus. n. 2. sanches in præcepta decalogi. l. 1. l. 2. c. 8. n. 5. fagundes d. cap. 8. n. 11. enseignent la seconde partie de notre conclusion sauoir que le pape en donnant pouuoir sur le cas le donne sur la censure.

21. le pouuoir d'absoudre des cas reserués doit être specialement exprimé meme dans les prouisions du grand uicariat.

c'est le sentiment d'archidiac. in c. 2. de pæn. et rem. in 6. d'hostiensis de pæn. n. 14. de rebuff. in praxi. v. vicar. n. 179.

22. Les penitenciers en titre peuuent de droit absoudre des cas reserués, sans autre pouuoir.

chapeauuille de cas. res. c. 3. q. 1. diff. 2.

23. mais ils ne pourront subdeleguer sans un pouuoir special.
la raison est que les delegues ne peuuent subdeleguer s'ils

n'en ont pouvoir après, quand c'est un simple ministère qui luy est delegué, tel qu'en cette occasion. Caeterum salua legatorum sedis apostolicae authoritate, nulli cui commissum fuerit, vel praedicare crucem, vel excommunicare, vel absoluere, aliquos dispensare cum irregularibus, vel iniungere paenitentias, liceat haec de caetero aliis demandare, quia non sibi iurisdictio, sed certum ministerium potius committitur in hac parte. c. ult. § caeterum de off. delegati.

c'est la doctrine de paludan. in 4. sent. d. 17. q. 4.

Ils pourront neanmoins deleguer pour un fait seulement, parce que ce n'est alors qu'un simple ministère qu'ils deleguent. nauarr. de paen. n. 45.

24. Le pape peut absoudre des cas reservés a l'euesque. il n'en est pas de meme de l'archeuesque sinon dans sa visite.

la premiere partie de cette definition se prouue par l'usage des iubilés, et la raison que le pape est superieur de tous les euesques au for interieur. nauar. in man. c. 27. n. 263. suarez de paen. disp. 30. s. 1. n. 2.

l'autre par le meme suarez au meme lieu. s. 1. n. 1. et s. 2. n. 8. fondé sur ce qu'il n'est pas superieur au for interieur sinon en visite.

25. Les papes ne donnent d'ordinaire ce pouvoir au preiudice des euesques que dans les iubilés et iamais en des cas singuliers.

26. Celui qui a pouvoir du pape d'absoudre des cas reservés au s. siege ne l'a pas pour cela sur les cas reservés a l'euesque.

c'est que le pape par ce pouvoir qu'il donne ne pretend pas deroger aux droits des euesques ni troubler l'ordre des iurisdictions ordinaires.

27. Les chapitres ou leurs vicaires peuuent aussi absoudre pendant la uacance des cas reservés de droit ou de coutume.

c. si episcopus. de suppl. negl. prael. in 6.

28. Ni seculiers ni reguliers generalement approuvés ne peuuent absoudre des cas reservés a l'euesque, sans un pouvoir special de lui a cet effet. si quis dixerit episcopos non habere ius reseruandi sibi casus nisi quoad externam politiam, atque ideo casuum reseruationem non prohibere quominus sacerdos a reseruatis vere absoluat anathema sit. trid. ss. 14. can. 11. et cap. 7.

la meme doctrine est establie pour les uns et les autres dans le 3. et 5. concile de milan sous s. charles, dans celui de rouen en 1581. de bourdeaux en 1583. et 1624. de bourges en 1584. d'aix en 1585. de toulouse en 1590. de narbonne en 1609.

Les reguliers qui s'arrogeoint ce droit en vertu de leurs priuileges en sont absolument deboutés par les deux clementines dudum et relligiosi faittes au concile de vienne.

De plus par la declaration des cardinaux sous greg. 13. de l'an 1577. 10. septemb. rapportée par piasecius; par celle de clement 8. en 1601. 9. januier rapportée par merbesius; par celles de paul 5. en 1617. 9. janu. d'vrbain 8. en 1628. 17. nou. d'innocent 10. en 1647. 9. dec. d'alexandre 7. sous peine de suspense encourue de fait par eux reseruée au pape. p. 2. prax. ep.

Enfin les theologiens soto, s. antonin, reginaldus, viualdus, nauarrus, ludou. miranda, pellizarius, suares, zerola, piasecius sont de ce sentiment.

29. Vn penitent peut etre absous par vn simple pretre des cas reserués dans son diocese, etant dans un autre ou ces cas ne le sont pas.

C'est le sentiment de caietan verb. absolutio. de henriquez l. 6. c. 14. n. 9. de suares disp. 20. s. 1. n. 4. de vasques, q. 93. a. 1. dub. 4. de bonacina disp. 5. q. 7. punct. 3. s. 2. n. 9.

la raison est 1. parce qu'il n'est pas possible qu'vn confesseur sache les cas reserués de tous les dioceses. 2. parce que c'est vne regle de droit de iuger touiours selon l'usage du païs ou l'on iuge. ~~cap. placuit 6. q. 3.~~ authentic. qua in prouincia c. vbi de crimine agi oportet, et cap. placuit 6. q. 3.

s'il y a censure de droit attachée au cas, le confesseur en pourra absoudre s'il a pouuoir du pape ou de son euesque d'absoudre des censures.

Cette definition suppose touttefois que le penitent se trouue dans le diocese etranger sans dessein d'y aller pour euiter les censures qu'il a encourues dans le sien. car nemini debet patrocinari sua fraus vel dolus. cap. si vir. de cognat. spir.

Les superieurs reguliers ne peuuent se reserver que ces cas a l'égard de leurs relligieux.

Les veneficas, enchantement, sortilege.
L'apostasie de l'ordre.
La proprieté.
Le faus serment dans vn jugement regulier.
L'auortement.
La falsification du seing des officiers de la maison.
Le vol des biens du Conuent.
Le peché de la chair consommé.
l'homicide et la percussion outrée.
la surprise des lettres venant des superieurs ou addressées a eus.

Les reguliers ne pourront étendre la reserue au dela de ces cas que par vne deliberation du chapitre general ou prouincial.

la bulle de clement 8. du 1593.
chés barbosa de off. et pot. ep. all. 57. n. 78.

Des Censures Ecclesiastiques.

La censure est une peine Ecclesiastique par laquelle les chretiens pour quelque peché notable sont priués des biens spirituels de l'Eglise.

Il y a deux sortes de censures. les unes a iure, et les autres ab homine.

La censure a iure, est celle qui est ordonnée par le superieur contre quelque desordre.

La censure ab homine, est celle qui est portée contre des personnes [redacted] denommées.

La censure a iure [redacted] est touiours generalle. celle ab homine peut etre ou generale ou particuliere contre certaines personnes.

La censure a iure n'expire ni a la mort ni a la priuation d'office de celui qui l'a decernée. l'autre expire en l'un ou l'autre de ces cas.

La censure a iure peut etre remise par tout confesseur approuué si elle n'est pas reseruée; et celle ab homine ne peut l'etre que par celuj qui l'a portée, ou [redacted] son successeur, ou son superieur ou son delegué.

Mais si la censure ab homine expire a la mort de celui qui l'a portée, comment dit on qu'elle sera remise par le successeur. il faut distinguer; celle qui n'est pas encore encouruë expire; mais celle qui est encouruë n'expire pas.

Il y a des censures ferendæ sententiæ et d'autres latæ sententiæ.

les censures ferendæ sententiæ sont celles qu'on merite par le peché contre lequel elles sont ordonnées; mais qu'on n'encoure qu'apres la sentence declaratoire du juge.

les Censures latæ sententiæ sont celles qu'on encoure des qu'on a commis l'action defendüe sans qu'il soit besoin d'autre jugement.

les censures a jure, et celles ab homine peuvent être egalement latæ et ferendæ sententiæ.

Il faut peché mortel et contumace pour encourir les censures a jure; au fore de conscience.

excepté l'excommunication mineure qui s'encoure avec le simple peché veniel.

neanmoins comme la presomption de notorieté suffit pour les encourir par rapport au fore exterieur, ceux qui les ont ainsi encourues ne doivent point negliger de se faire dispenser ou rehabiliter soit pour parvenir aux ordres et aux benefices, soit pour pouvoir exercer les uns et conserver les autres.

on les distingue l'une de l'autre par les termes de l'ordonnance et du canon.

les termes ipso facto, ipso jure, le verbe present ou passé, comme excommunicatur, excommunicatus est, sit excommunicatus, designent une censure latæ sententiæ

les termes, præcipimus sub pæna, marquent une censure ferendæ sententiæ.

Quand les termes laissent du doute, il faut présumer pour la censure ferendæ sententiæ

S'il faut publier aux paroisses des bans pour le diaconat et
la pretrise comme pour le soudiaconat, et combien il en faut.

Si on suit dans l'usage les reglemens qui ordonnent que les abbesses
religieuses soumises aux exemts, ne pourront sortir de leur monastere sans
permission par ecrit de l'evesque diocesain outre celle de leur superieur exemt.

Si dans l'usage on suit le reglement qui porte que l'evesque assistera
a la nomination d'une superieure conjointement avec le superieur exemt.

Si on peut absoudre d'excommunications les absens au for
exterieur sur la caution de leurs procureurs comme on le peut
au for exterieur.

comme etant la moins rigoureuse, parce que odia restringenda.

des Censures ab homine.

Il y en a de trois sortes, les unes per viam statuti; les autres per viam mandati; les autres per viam sententiæ.

les premieres sont censures de droit, etant portées en forme de constitutions stables et permanentes. les secondes sont des commandemens ou defenses faittes hors de iugement de futuris culpis, et elles peuvent etre comminatoires ou latæ ipso facto; les 3.emes sont des sentences rendues en iugement de præteritis culpis.

pour porter des censures il faut etre clerc selon le droit, et pretre selon l'usage de france.

1. Indecorum enim est vicarium episcopi laicum esse, et viros ecclesiasticos iudicare. c. in non. c. 16. q. 7.

par ex quod non possit excommunicatio ferri nisi ab eo qui clericus sit, et idoneus ad consequendam ecclesiasticam dignitatem cuius ratione excommunicandi potestas iure competit. couarruu. in c. alma mater s. u.

2. concil. turon.

ordon. de blois. art 45.

pour porter des censures il faut avoir iurisdiction spirituelle au fore exterieur, ordinaire, deleguée ou privilegiée

c'est la disposition des chapitres

c. transmissam et c. suffraganeis de elect.

excommunicatio est fori contentiosi, qualitercunque feratur.

panorme sur le chap. contingat de foro compet.

la iurisdiction ordinaire reside dans le pape, les eveques et leurs vicaires ou officiaus, les chapitres des cathedrales.

quelques archidiacres,

Les superieurs d'ordre et quelques chapitres ont la iurisdiction priuilegiée ; et celle qu'on nomme déléguée reside en ceux qui en ont commission.

On ne doit point censurer legerement, et la censure est nulle deuant dieu quand elle n'est pas fondée sur peché mortel et grief ;

1. c'est la loy du decret. Nemo episcoporum quemlibet sine certa et manifesta peccati causa communione priuet ecclesiastica ; ... quia anathema aeternae est mortis damnatio, et non nisi pro mortali debet infligi crimine, et illis qui aliter non potuerunt corrigi. c. 11. q. 3. c. nemo. imponi

Nullus sacerdotum quemquam rectae fidei hominem pro paruis et leuibus causis a communione suspendat. ib. c. sequenti.

C'est l'esprit du dernier concile quand il dit, quamuis excommunicationis gladius neruus sit ecclesiasticae disciplinae, et ad continendos in officio populos valde salutaris, sobrie tamen, magnaque circumspectione exercendus est ; ... sess. 25. c. 3.

S. Leon dit aussi, nulli christianorum facile communio denegetur. ep. 89. c. 6.

2. Si quis non recto iudicio eorum qui praesunt ecclesiae depellatur et foras mittatur, si ipse ante non exiit, hoc est, si non ita egit ut mereretur exire, nihil laeditur in eo quod non recto iudicio ab hominibus videtur expulsus. S. Hieron. in leuit. 3. et se trouue dans le decret, 24. q. 3. c. si quis non recto.

S. Augustin dit de ceux qui sont iniustement chassés. Hos coronat in occulto pater in occulto videns. A. de vera rell. c. 6.

Ce defaut de cause est une erreur intolerable selon Suarez l. de cens. disp. 4. s. 3. n. 6 plusieurs cités dans eveillon c. 10. a. 3.

hadrianus ...

Si toutte fois la procedure est dans les formes la Censure lie devant les hommes, c'est a dire au fore exterieur.

Navarre man. c. 27. n. 3. et Covarruv. in c. alma mater, p. 1. s. 7. n. 7. concl. 4. veulent que cette censure qui lie devant les hommes lie aussi tellement devant dieu que la personne censurée contracte une veritable irregularité devant dieu si elle viole meme en secret sa censure. Mais laplus part des autres Canonistes assurent le contraire et restreignent absolument l'effet d'une pareille censure au fore exterieur affin que la personne censurée ne donne point de scandale par le mepris visible qu'elle feroit de l'autorité de l'eglise. Caietan in tract. 10. q. 2. de effect. excom. Suares de cens. disp. 4. n. 13. et 14.

Le Juge ne doit point porter de censures pour des choses temporelles quand il a les autres voïes de droit.

c. odoardus. de Solutionibus; et c'est la doctrine du concile de trente s. 25. c. 3.

Le iuge ne peut porter de censure en sa propre cause si ce n'est pour la défense de sa dignité.

c. dilecto filio. de sent. excom. in 6.

le iuge qui excommunie sans suiet est soumis aux peines de droit.

C'est la disposition du canon de Illicita. c. 24. q. 3. où il est dit, nemo presbyter excommunicet aliquem ante quam causa probetur quam Ecclesiastici canones hoc fieri iubent.. is qui legitimè non excommunicaverit, in tantum abstineat a sacra communione tempus, quantum maiori sacerdoti visum fuerit...

S. gregoire au meme ch. prononce contre un evesque qui avoit iniustement excommunié, decernimus 30. dierum spatio te sacra communione privatum.

per viam statuti

Les censures a iure et ab homine qui sont decernées a l'egard de quelque peché avenir ne demandent point d'autres formalités que d'etre dûment publiées.

quand le iuge procede comme partie il n'est pas necessaire d'autre monition que de sa requete.

Si par exemple un visiteur est refusé, il peut sur le champ menacer des censures si on ne l'admet et si on ne se rend pas a cette ~~espece~~ espece de monition executer sa censure. La raison est que hoc ipso probatur contumacia manifesta.

Les censures ab homine qui sont en forme de peines, in pœnam, n'etant proprement que des sentences declaratoires de la censure a iure ou ab homine per viam mandati aut statuti encourüe ipso facto par l'action defendue, ne demandent point d'autres procedures qu'une information pour averer le fait, avec citation de la partie.

2. Iuris namque ratio postulat ut in eorum præiudicium nihil ordinemus, cum nec citati sint, nec convicti. C. inter quatuor. de major. et obed.

glossa in 6. sacro. verbo, constitutis, de sent. excom.

abbas siculus, in c. pervenit. 1. n. 5. de appell.

iuste non potest fieri ut prius quis a quoquam prælato excommunicetur, quam missa synodica ad respondendū vocetur. dit alexandre 2. ep. ad gervas. archiep. remensem.

Ce qui n'est pas meme necessaire quand le fait est de notorieté publique.

Cette definition est insinuée au chapitre pervenit de appell. ou il est ordonné de proceder contre les pecheurs notoires nonobstant l'appel. si vero publicus est et notorius, appellationis obstentu non prætermittas quin eos excommunicatos denunties.

in contumaciam

Les censures ab homine pour delit present ou passé [redacted] doiuent etre régulierement précédées par trois monitions.

Cette louable pratique de l'eglise est fondée sur la parolle meme de J. C. qui fait tout le fondement de la censure ecclesiastique. Si peccauerit in te frater tuus, vade et corri-

mat. 18. 17. pe eum inter te et ipsum solum. voila la premiere monition. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc vnum, vel duos. voila la seconde. quod si non audierit eos, dic Ecclesiae. voila la troisieme. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. voila la sentence de censure.

Cette pratique est etablie dans tout le droit ancien et nouueau. au 30 canon des apotres, post vnum, aliudam ac tertiam monitionem episcopi. Statuimus in secundum domini praeceptum admoneantur semel, et secundo et tertio. c. omnes decimae. 16. q. 7. c. can. de presbyteris. 17. q. 4. c. cap. sacro de sent. excom. c. c. reprehensibilis de appell. et c. contigit de sent. exc. et c. constitutionem de sent. exc. in 6.

Il doit y auoir pour le moins deux iours entre chaque monition;

C'est la disposition du chapitre Constitutionem. de sent. exc. in 6. qui dit, obseruent aliquot dierum competentia interualla. or cet aliquot doit s'entendre au moins de deux iours.

On peut neanmoins pour cause abreger cet espace.

C'est le meme chapitre où aprés les parolles citées il est aiouté, nisi facti necessitas, aliter ea suaserit moderanda.

On peut conuertir a l'egard des particuliers les trois monitions en trois termes designés dans vn seul monitoire.

la raison est que ces trois termes portent chacun leur monition canonique ayant eté vne fois signifiés.

une seule monition suffit quelquefois.

le meme chapitre dit, aut unâ pro omnibus.

quand on ne fait qu'une monition, on ne doit porter sentence que six iours aprés.

ainsi le disent nauare in manual. c. 27. n. 11. suarez. bonacina.

Ce terme peut etre encore abregé.

par la concession susditte du chap. Constitutionem, nisi facti necessitas.

tout prelat ou iuge qui ne fait pas des monitions competentes auant de porter censure est soumis de fait aux peines de droit.

ces peines ont eté decernées dans le 4.e concile de latran sous innocent 3. en ces termes. nisi competenti admonitione præmissa... quod si contra præsumpserit, etiamsi iusta fuerit excommunicationis sententia, ingressum ecclesiæ per mensem unum sibi nouerit interdictum. aliena nihilominus pœna mulctandus, si visum fuerit expedire. c. Sacro. de sent. exc.

si l'on manque sans suiet a quelqu'une des monitions, la censure est iniuste, mais elle n'est pas nulle de droit.

Une censure sans monition est nulle de droit.

Juris namque ratio postulat ut in eorum præjudicium quibus eadem ecclesiæ sunt subjectæ, nihil ordinemus de ipsis, cum nec citati sint, nec convicti, nec per contumaciam se absentent. c. inter quatuor de maior. et obed.

Il en est de meme quand la monition n'est point venue a la connoissance des personnes intéressées.

C'est une consequence naturelle de la definition précedente; appuiée par la glose du chapitre inter quatuor. Sententia non tenet cum citatio non pervenit ad eum; nec fuit publicè proposita.

Elle doit étre signifiée non simplement au logis, mais a la personne méme a moins qu'elle ne se cache par malice, ou ne s'absente par contumace, ou n'empeche par violence l'accés des appariteurs.

1. parcequ'il faut agir plus exactement et plus juridiquement en cette matiere que dans les affaires civiles qui n'exigent que des significations au logis.

2. parce qu'il faut de la contumace dont un absent ne peut étre présumé.

Innocent 4. in c. si adversarius de eo qui mittitur in possessionem. Hostiensis, andreas, panorme sont de ce sentiment, et cela ne inauditus damnetur.

Si l'on fait neanmoins trois monitions il suffit qu'il y en ait une signifiée a la personne, les autres peuvent l'etre a son logis quand meme il seroit absent, selon la doctrine de bonacina de censuris in com. disp. 1. q. 1. punct. 9. n. 9. d'ugolinus tab. 1. c. 18. §. 1. et la decision de la rote, decis. 399. in novis.

toutte censure doit être portée par ecrit et avec expression de la cause pour laquelle elle est portée.

Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, et causam excommunicationis expressè conscribat. C. cum medicinalis. de sent. excom. in 6°.

Sententia quæ sine scripto profertur nec nomen sententiæ habere meretur. C. legum. 2. q. 1.

c'est aussi la forme ordinaire de la procedure Ecclesiastique. in his scriptis excommunicamus.

La raison en est 1. parce que c'est un acte iudiciaire. 2. affin qu'on n'y puisse rien changer contre l'intention du iuge. 3. en cas d'appel, affin qu'on puisse produire la sentence dont est appel.

S'il y a des cas ou l'on peut porter censure de bouche seulement.

Ces cas sont 1. quand l'affaire presse, et qu'il n'y a pas tems d'ecrire; aussi bien ~~que~~ que quand on ne peut auoir de greffier ou de notaire.

2. quand le iuge procede non comme iuge, mais comme partie pour la defense de ses droits et de son authorité.

Cette maniere de proceder est insinuée au chapitre venerabili de censibus, où aprés qu'il a eté parlé de la dispute d'un abbé avec l'eveque du mans pour certains droits de l'eveché, il est dit, discretioni vestræ mandamus, quatenus nisi aliud rationabile ostenderint vos eos ad exhibendum eam, sicut ius dictaverit, compellatis.

Il est parlé de la meme procedure au chapitre 1. de treuga et pace en ces termes. episcopus sententiam excommunicationis dictet in eum, et scriptam vicinis episcopis episcopis annuntiet.

antonius genuensis praxis archi episcop. c. 30.

regulierement le iuge aprés avoir mis la sentence par ecrit doit la proferer de bouche.

C'est la disposition du ch. 1. de treuga et pace cité cy dessus, episcopus dictet in eum.

ainsi au pontifical romain, au titre, ordo excommunicandi, il est dit, maior vero excommunicatio, quam pontifex per sententiam scriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.

C'est la doctrine de philippus francus, d'archidiaconus et de geminianus ecrivans sur le chap. cum medicinalis de sent. exc. in 6 et d'ancharanus sur le ch. praterea 2. de appell.

La Censure qui n'est point portée par ecrit lors qu'elle doit l'être, ou dont la cause n'est pas exprimée est iniuste, mais elle n'est pas nulle par ce defaut.

La raison est que le droit n'en dit rien.

aussi les Canonistes sont ils de cet avis.

Il doit être aussi donné Coppie a la partie lors qu'elle le requiert.

Cela est prescrit en ces termes au meme chapitre, Cum medicinalis. de sent. ex com. in 6. Exemplum vero huiusmodi scripturæ teneatur excommunicato tradere intra mensem si fuerit requisitus.

Les iuges qui portent Censure sans ecrit, sans expression de cause, et qui refusent Coppie sont soumis ipso facto aux peines de droit.

Cette definition et ces peines sont formelles dans le chapitre Cum medicinalis de sent. exc. in 6. Si quis autem iudicum huiusmodi constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu Ecclesiæ et diuinis officiis noverit se suspensum. Superior vero ad quem recurritur

sententiam ipsam sine difficultate relaxans, laborem excommunicato ad expensas, et omne interesse condemnet, et alias puniat animaduersione condigna, ut pœna docente, discant iudices quam graue sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare; et hæc eadem in suspensionis et interdicti sententiis volumus obseruari.

les iuges qui violeront la suspense qu'ils ont encourue tombent dans l'irregularité reseruée au pape.

C'est la suitte du meme chapitre Medicinalis. Caueant autem Ecclesiarum prælati et iudices uniuersi ne prædictam pœnam suspensionis incurrant, quoniam si contingeret eos sic suspensos, diuina officia exequi sicut prius, irregularitatem non effugient, iuxta canonicas sanctiones, super qua non nisi per summum pontificem poterit dispensari.

Un iuge ne peut porter de censures etant hors de son territoire; pas meme a l'egard de ses suiets.

la raison est que sa iurisdiction ne passe point les termes de son territoire.

la clementine de foro competenti excepte le cas auquel un euesque seroit chassé de son diocese et dit qu'il pourroit porter des censures dans le voisinage auec la permission de l'ordinaire.

Il ne peut non plus porter de censures contre ceux qui ne sont pas de son diocese, sinon ratione delicti ibidem commissi, ou contractus facti, aut rei sitæ.

1. c. nullus de parochiis.
2. c. finali de foro competenti; et c. 1. de priuileg. in 6.

les censures d'un iuge per viam sententiæ lient ses suiets qui sont hors de son territoire; non celles per viam statuti.

2. c. Animarum de constitutionibus. Cum extra territorium ius dicenti non pareatur impune.

Une Censure portée par un iuge incompetent est nulle de droit.

le iuge incompetent est 1. celuy qui n'a point pouvoir legitime. 2. celui dont le pouvoir est lié par defaut de iugement, par intrusion en sa charge, par excommunication ou suspense denoncée. 3. celui auquel on n'est pas soumis. 4. celuy qui est recusé, ou revoqué, ou dont la commission est expirée.

nullus episcopus alterius parochianum iudicare præsumat. C. nullus de parochiis.

Une Censure portée aprés l'appel au iuge superieur est pareillement nulle.

la glose cap. pastoral. de appellat. demande si en cas que le iuge poursuive et prononce la sentence apres l'appel, le censuré est cependant incapable de recevoir des benefices. elle repond que non.

C'est la disposition de tout le droit ecrit fondée sur le droit naturel.

Cum autem plus sit ad sedem apostolicam facto provocare (scilicet itineris arreptione) quam verbo, et ipsis propter dictam causam ad romanam Ecclesiam venientibus, intelligatur ad sedem apostolicam provocatum, mandamus quatenus si ita est, dictos Ioan. et H. denuntietis excommunicationis vinculo non teneri.

Une Censure est aussi nulle si l'on n'est pas compris dans l'intention de celui qui la porte;

La sentence de Censure doit etre en tout conforme a l'exposé et aus monitions.

Selon la maxime de droit, Sententia debet esse Conformis libello.

toutte censure qui est nulle ne lie pas devant dieu, mais bien devant les hommes.

nous avons deja dit cy dessus la même chose de l'excommunication portée sans fondement; mais cette definition cy est plus generalle et s'etend a touttes les sortes de censures qui sont nulles, soient qu'elles le soient faute de matiere, soit que la nullité vienne de la part de ceux qui les portent, soit enfin que les formes essentielles n'y ayent pas eté observées.

nous disons donc que ces censures qui pechent essentiellement sont nulles de droit, et par consequent qu'elles ne lient pas en conscience et devant dieu. la preuve en est tirée du canon C. cui est illata. 11. q. 3. si iniusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud deum et ecclesiam ejus, neminem potest iniqua gravare sententia. ita ergo ea se non absolvi desideret qua se nullatenus perspicit obligatum.

C'est la doctrine de S. gregoire en l'epitre 26. du 2. de ses livres ou il dit a un pretre de milan qui avoit été injustement excommunié. sicut exigente culpâ quis a sacramento communionis digné suspenditur, ita insontibus nullo modo talis debet irrogari vindicta. Comperimus si quidem, quod laurentius, quondam frater et coepiscopus noster, nullis te culpis exigentibus, communione privaverit, ideoque hujus praecepti nostri autoritate munitus officium tuum securus perage, et communionem sine aliqua sume formidine.

hostiensis in summa l. 5. tit. de sent. exc. si enim sententia nulla sit ipso iure, nec timenda est nec tenenda.

navarre en sa relection sur le chap. cum contingat. de rescript. causa nullit. 15. remed. 2. sententia nulla non est appellanda sententia, neque parit effectus sententiae, et sicut iuris caret effectu, sic et autoritate, et nomine rei iudicatae carere debet, nec nomen sententiae meretur.

ainsi celuy qui est censuré d'une censure nulle telle qu'on vient de la marquer ne l'ayant pas veritablement encourue ne tombe point dans l'irregularité en la violant; et peut faire tout ce qu'il auroit fait auparavant pourveu que ce soit en secret, ou dans un lieu où sa censure ne soit pas connuë, ou devant des gens sages, enfin qu'il n'en arrive pas de scandale.

Cependant quoi que des censures qui sont nulles ne puissent lier devant dieu, il est certain qu'elles lient devant les hommes lors qu'elles sont notoires au public; et cela de peur de faire du scandale par un mepris visible de l'autorité de l'Eglise, ceux qui sont temoins de ce mepris n'etant pas toujours convaincus de la nullité de la censure.

L'appel d'une sentence nulle, ou la publication d'un manifeste contre sa nullité sont les voies pour se delier devant les hommes.

On traittera cy dessous expressement de l'appel; mais pour ce qui est de l'autre moyen de se pourvoir contre une sentence nulle, il est de l'invention des canonistes et se trouve rapporté fort nettement dans gabriel biel in 4 sent. dist. 18. q. 2. concl. 8. en ces termes. Si vero sententia excommunicationis fuerit nulla ob defectum iurisdictionis super excommunicatum simpliciter, vel in illo casu quo fertur excommunicatio; vel quia fertur post appellationem legitime interpositam; vel quia habet intolerabilem errorem expressum, aut quia nulla praecessit monitio, vel ob alium defectum, propter quem ipso iure est irrita, tunc non oportet eam timere, nec se pro excommunicato gerere, vitando communionem sacramentorum et hominum, quoniam quod non est, non oportet timere. Sed cum sententia est nulla, tam [illegible] non est excommunicatio, neque quoad deum neque quoad ecclesiam. et ergo non est timenda. quoad deum, quia nulla culpa; nec quoad ecclesiam, quia secundum veritatem, nullam sententiam iuris incurrit, qui sententiam quae nulla est, non custodit. timenda tamen est, non sententia, sed scandalum populi vulgaris nescientis sententiam esse nullam; et ad illud sedandum servanda est in publico, quousque scandalum rationabiliter sedatum fuerit; unde si aliquis publice excommunicatur et denuntiatur nulliter, ex adverso publicet sufficienter ipse causam propter quam sententia est irrita; quo facto, non parendo sententiae, et si aliquis tunc scandalizatur, non est scandalum pusillorum sed pharisaeorum, secundum regulam christi matt. 15. contemnendum. attamen non tenetur eam servare in occulto, ante scandali

Sed neque in occulto neque in publico coram sapientibus quibus nota est nullitas sententiæ, tenetur eam observare.

C'est la doctrine de tous les autres canonistes, comme

de paludanus, in 4. sent. dist. 18. q. 1.
de S. antonin, in sum. theol. p. 3. t. 24. c. 73. §. 1.
de sylvester, verb. excommunicatio. 2. num. 1.
de navare in manuali. 27. n. 3.
de guttierez canon. quæst. l. 1. c. 4. n. 30.
d'avila. de censuris. p. 2. c. 6. dub. 1.
de sayrus in thesauro l. 1. c. 16. n. 43.
de degraffiis. decis. aur. l. 4. c. 3. n. 13.

on n'a recours au manifeste que quand on ne sauroit se pourvoir par appel.

Comme l'appel est plus iuridique que le manifeste, c'est aussi la voie la plus seure et la plus usitée. aussi ne se sert on du manifeste que quand on ne peut se parer par appel des atteintes d'une sentence nulle; comme par exemple quand celuy qui l'a portée n'a point de superieur devant qui l'on puisse se pourvoir. nous avons tous les iours des exemples de cet usage dans notre eglise de france où sur les remontrances et les plaintes du procureur general on met a neant les censures abusives de la cour de rome.

les censures qui sont purement iniustes et sans defauts portant nullité lient au fore interieur et exterieur.

pour le fore interieur

la glose sur le chap. pastoralis dit, sententia excommunicationis, vel statim ligat, vel statim nulla est.

sententia pastoris sive iusta, sive iniusta fuerit, timenda est. c. 11. q. 3. c. 1. tiré de S. grigoire hom. 26. in evang.

pour le fore exterieur, nous auons le canon Episcopus, 11. q. 3. qui dit. episcopus, presbiter aut diaconus a gradu suo iniustè dejectus, si in secunda synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, ni gradus amissos recipiat coram altari de manibus episcoporum.

pour l'un et l'autre nous auons les canonistes, entre autres hostiensis in summa t. 5. de sent. excom. qui dit, quantumcumque iniusta sit sententia, dum tamen non sit nulla, tenenda est et timenda.

Couarruuias in c. alma mater. p. 1. § 7. n. 7.

l'appel d'une sentence iniuste ou pré-tendue nulle n'a qu'un effet deuolutif et non suspensif. ceux qui la violent tombent dans l'irregularité.

C'est l'esprit du chap. pastoralis. de appell. où il est dit que Excommunicatio trahit secum executionem; et la

glose de ce chapitre aioute, sententia excommunicationis vel statim ligat, vel statim nulla est.

Nouerïs igitur quod sicut post appellationem, excommunicari non possunt, sic interdictum nequeunt, cuj ante appellationem eos constat suppositos, declarare. c. 37. ad haec de appell.

Sane sicut excommunicatio, sic ab officio vel ab ingressu Ecclesiae lata suspensio, aut ipsius effectus, per appellationem sequentem, minime suspenduntur. c. 1. si cas. de sent. exc. in 6.

Il faut excepter un cas, savoir si l'appellant au tems de l'appel qu'il interiette de quelque procedure ignoroit la sentence de censure. franch. [principio] in cap. 1s cui de sent. exc. in 6.

non seulement l'appel ne suspend point la sentence de censure aprés la denontiation du censuré mais meme devant.

Cet article est decidé formellement au chap. pastoralis. de appell. Consuluisti nos utrum si quis excommunicationis sententia innodatus, ante denuntiationem ipsius, ab ea tanquam minus rationabiliter promulgata, in eo casu in quo ante sententiam appellatio vires obtinuisset, curaverit provocare, eo quod per appellationem interpositam, excommunicantis videtur iurisdictionem dormitasse; ipse denuntiare possit eundem, et ad tempus beneficiis ecclesiasticis clericum spoliare. Nos itaque respondemus, quod cum executionem excommunicatio secum trahat, et excommunicatus per denuntiationem amplius non ligetur, ipsum excommunicatum denuntiare poterit ut ab aliis evitetur. et illi proventus ecclesiastici merito subtrahuntur, cui ecclesiae communio denegatur.

la censure portée sous condition et a iour marqué est suspenduë par l'appel interietté devant la venue du iour ou l'accomplissement de la condition.

cette definition est expresse dans le droit au ch. 2. prateterea. de appell. praeterea requisiti sumus si quis iudex ita protulerit sententiam; nisi sempronio intra viginti dies satisfecerit, te excommunicatum aut suspensum aut interdictum [redacted] esse cognoscas, ille in quem fertur sententia, medio tempore appellans, ad diem statutum

minime satisfecit, utrum ille sententia tali ligetur, aut interpositione appellationis tutus existat; videtur autem nobis quod hujusmodi sententiam, appellationis obstaculum debeat impedire.

l'appel d'une sentence declaratoire qu'on a encouru une censure de droit a pareillement un effet suspensif a son egard.

c'est la doctrine d'abbas in c. pervenit 1. de appell. et la raison en est que cette sentence est fondée sur un fait sur lequel le juge a pu se tromper, comme dit bellet. in disquit. cler. tit. de favor. cler. S. 5. n. 26.

Selon les Canonistes il y a une ignorance qui exzemte et de la Censure et de l'irregularité qui la suit; et une autre qui n'en exempte pas.

Les Canonistes distinguent trois sortes d'ignorances. une de peine quand on ne sait pas s'il y a censure attachée a tel cas; une de droit, quand on ne sait si telle et telle action est defendue par les canons ou loix; une de fait quand on ne sait ce que c'est que la chose ou la personne qui est l'objet du peché.

Ils distinguent pareillement une ignorance vincible et une autre invincible. la premiere est celle qu'on a pu et dû surmonter. la seconde est celle qui etoit naturellement insurmontable.

Enfin ils font une troisieme distinction d'ignorance en celle qu'ils nomment antecedente, une autre concomitante, et une autre consequente. la premiére est celle sans laquelle on ne feroit absolument pas l'action defendüe. la seconde est celle sans laquelle on ne laisseroit pas de la faire, comme si un homme tuant son ennemi en croïant tuer une bete, il n'eut pas laissé de le faire s'il l'avoit connu. la 3eme est appellée ignorance affectée, et procede directement d'une mechante volonté.

l'ignorance vincible tant du droit que du fait n'exemte ni de la Censure ni de l'irregularité qui la suit.

La raison est que cette ignorance etant toutte volontaire n'exemte pas du peché mortel auquel la exspre est attachée.

C'est la regle du droit au chap. ut animarum. de constitutionibus in 6. Ut animarum periculis obvietur, sententiis per statuta quorumcumque ordinariorum prolatis, ligari nolumus ignorantes, dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit aut supina.

[illegible]

au 2. chap. si vero de sent. exc. Si vero aliquis in clericum nutrientem comam manus iniecerit violentas propter hoc non debet apostolico praesentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari, dummodo ipsum esse clericum ignorauerit.

au chap. apostolicae. de cler. excom. minist. verum quia tempore suspensionis ignari celebrastis diuina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos. où la glose sur le mot probabilis dit, non est hic aliqua dispensatio necessaria, quia nesciebant se suspensos unde non peccauerunt.

Il faut dire le contraire de l'ignorance inuincible, a l'egard de la censure.

Cette definition paroit par l'opposition de l'autre, ainsi qu'on voit au texte si animarum cité cy dessus.

C'est la doctrine commune des canonistes, comme

de Syluester	verb. excommunicatio. 2. not. 3.
de Nauare	man. c. 27. n. 16.
de Suares	de cens. disp. 4. n. 8.
de Sanchés	1. 9. de matrim. disp. 32. n. 13.
de bonacina	de cens. in comm. disp. 1. q. 2. punct. 1. n. 13.
de Syluius	comm. in 1. 2. d. th. q. 76. a. 2.

Cependant cette ignorance inuincible des censures de droit n'exemte pas de l'irregularité qui prouient du delit.

La raison en est que toutte irregularité emporte une incapacité canonique, soit qu'elle prouienne du delit, soit qu'elle prouienne du deffaut. et c'est en cela qu'elle differe des censures parce que celles cy ne supposent pas seulement un delit, mais meme contumace, ce qui fait qu'il faut qu'elles ayent eté precedées par des monitions. ce qui n'a point lieu a l'egard des irregularités. autremen il s'en suiuroit que les assassins qui ne sauent pas qu'ils sont irreguliers n'encourrent pas l'irregularité et pourroient entrer dans la clericature sans dispense. contra Sanchés et bonacina

l'ignorance du fait concomitante exemte et de la censure et de l'irregularité.

la raison est qu'elle n'est point proprement
1. 2. q. 6. a. 8. volontaire, selon la definition d'aristote approuvée
par S. thomas. voluntarium illud quod procedit a
principio cognoscente singula in quibus est actio

Les censures quelles qu'elles soient ne font point perdre aux Clercs le privilege de Clericature.

barbosa de off. et potest. ep. p. 2. allég. 8. n. 18.

Les censures a iure reseruées ne peuuent etre leuées que par ceus a qui elles sont reseruées; Celles qui ne le sont point peuuent étre leuées par tout confesseur approuué.

Cependant quelques reseruées qu'elles soient au pape, tant qu'elles sont ocultes, c'est a dire qu'elles n'ont pas été traduittes au fore exterieur, elles peuuent étre leuées par les eueques ou leurs grands vicaires en aïant pouuoir special. +

le C. de trinte ss. 24. c. 6.

+ Ils peuuent aussi absoudre de celles qui ont eté portées au fore exterieur si la partie s'est purgée quoi que par de faus moijens.

Les Eueques peuuent meme absoudre des censures qui sont notoires et publiques, ceus qui sont moralement hors d'etat d'aller a rome.

bonacina.
sayrus.

Dans les lieus ou la reincidence est en uigueur, ceus qui ont eté ainsi absous, doiuent se pouruoir a rome pour se faire absoudre.

Mais la reincidence s'est abolie par le non usage dans les lieux eloignés de rome, et sur tout en france.

Ceux qui ont pouuoir sur les cas reserués au pape l'ont pareillement sur les censures qui lui sont reseruées.

C'est que nul cas n'est reserué au pape, si non a cause de la censure qui y est attachée.

Mais ceux qui ont pouuoir sur les cas reserués aux eueques ne l'ont pas pour cela sur les censures qui leur sont reseruées.

Car les eueques etant en possession de se reseruer des cas ausquels il n'y a pas de censures attachées, il faut vn pouuoir special pour absoudre de leurs censures, et des cas ausquels ils en ont attaché.

Les censures ab homine ne peuvent être levées en l'un ni en l'autre sore que par celui qui les a portées, ou son superieur, ou son successeur, ou son delegué.

Les archeveques ne peuvent absoudre des censures portées par leurs suffragans si elles sont reservées. soit per viam statuti, soit per viam sententiæ qu'en trois cas, savoir lors qu'il y a appel, dans leurs visites, et selon quelques uns, si le suffragant refusoit malitieusement d'absoudre son diocesain etant prest a satisfaire.

le droit ne donne iurisdiction aux archeveques sur les diocesains de leurs suffragans qu'en ces trois cas.

au premier cas, par le chapitre venerabilibus. §. 1. de sent. excom. in 6. excommunicatos ab ipsis suffraganeis, vel eorum officialibus possunt absolvere, si ab ipsis litigantibus ad eos fuerit provocatum.

au second cas.

+ tout pretre approuvé peut absoudre des censures de l'eveque per viam statuti non reservées.

+

au troisieme, par le chapitre, per suas litteras de sent. excom. nisi suffraganeus requisitus maliciose sibi absolutionis beneficium deneget.

bonacina de cens. disp. 1. q. 3. punct. 2. n. 7.

Les Eueques peuuent leuer des censures etant hors de leurs dioceses au fore

on peut absoudre vn absent de ses censures.

le cas en qu'vn confesseur ayant absou vn penitent de ses pechés n'a pu l'absoudre de ses censures parce qu'il n'en auoit pas le pouuoir. or il peut apres cela demander ce pouuoir, et l'ayant obtenu, absoudre son penitent quoy qu'absent.

nauarre.
suares.
bonacina.

✝ les censures comminatoires cessent a la mort de l'eueque, a moins qu'elles ne soient renouuellées par le chapitre ou par son successeur; non celles qui sont eté encouruës ou qui sont per modum statuti. Il en est de méme a l'egard d'un delegué dont la delegation est expirée.

c. vlt. de officio legati. Nemini dubium esse volumus quin legatorum sedis apostolicae statuta edita in prouincia sibi commissa durent tanquam perpetua, licet eandem postmodum sint egressi. Secus autem si causas duxerint delegandas aliquibus cum iurisdictio istorum expiret, si ante illorum decessum, horum citatio non praecessit.

c. pastoralis. §. praeterea. de off. iud. deleg.

De l'excommunication.

L'excommunication est une censure qui prive un fidelle en punition d'un peché grief du droit qu'il avoit aux biens communs a tout le corps de l'eglise.

Il y a excommunication maieure et excommunication mineure. c. ad mensam. c. 11. q. 3.

l'une et l'autre se connoitront par leurs effets qui en seront comme la definition; mais en general la premiere est celle qui prive de tous les biens spirituels de l'eglise; l'autre celle qui prive seulement de la participation des sacremens. ib. c. ad mensam.

Huit effets de l'excommunication maieure qui sont

1. de priver des suffrages communs de l'eglise.

la raison en est que l'excommunié est mis hors de l'eglise par la sentence d'excommunication laquelle selon le canon. Canonica .11. q. 3. a gremio sanctae matris ecclesiae, et a concortio totius christianitatis eliminat. nec oblationes recipiendae pro eo, vel orationes pro eo porrigendae. c. sacris de sent. exc.

Cependant l'on peut prier en particulier pour les excommuniés meme denoncés; les pretres peuvent aussi prier pour eux dans les commemorations secrettes qui se font dans la messe; comme le disent avila. 4. p. disp. 1. conc. 2. navarre, c. 27. n. 36. Suares, de cens. disp. 9. s. 9. bonacina disp. 2. q. 2. punct. 1. § 3. n. 7. vasques de excom. dub. 2. n. 2.

2. de priver de la communion et de la collation des sacremens.

c'est la disposition de tout le droit.

Innocent 3. l. 2. ep. 47. Excommunicatis sunt absque dubio interdicta divina officia et ecclesiastica sacramenta.

Un pretre excommunié soit qu'il soit toleré ou non peut administrer validement [redacted] les sacremens; hormis celui de penitence qui demande iurisdiction et qu'il ne peut par consequent administrer s'il n'est

il sera expliqué plus bas ce que c'est qu'excommunié toleré et non toleré.

tolere ou non tolere.

pas tolere; Mais il ne peut faire quoy que ce soit dans l'eglise licite, sinon dans une pressante necessite.

Un pretre excommunie et non tolere administre neanmoins validement la penitence a un moribond, ou en cas de peril; selon le droit commun etabli par le concile de trente. sess. 14. cap. 7. in eadem Ecclesia dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis, atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pænitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possint.

3. de priuer de l'assistance a la messe et au service diuin.

Cette peine est marquée au ch. episcoporum. de priuil. in 6. duximus statuendum ne excommunicatos publice ad diuina officia admittant.

Les pretres qui admettent ou souffrent un excommunie sont interdits de l'entrée de l'eglise. ib.

neanmoins l'entrée de l'eglise ne lui est pas interditte; il peut aussi y entendre le sermon. il seroit mieux touttefois qu'on ne le vit pas. c'etoit l'ancien usage de l'eglise qu'on ne fit sortir les excommuniés qu'apres l'euangile et la predication qui d'ordinaire se faisoit en suitte; comme on voit au Canon Episcopus de consec. dist. 1.

Si des excommuniés etant requis de sortir ne le vouloient pas faire, il faut interrompre le service, la messe meme, si le canon n'est pas encore commencé; et s'il l'est, le celebrant apres la communion doit aller acheuer la messe en la sacristie. ‡

4. Les excommuniés sont priués de la terre sainte.

Sacris Canonibus est institutum, ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis, et ut careant Ecclesiastica sepultura qui prius erant ab unitate Ecclesiæ præcisi, nec in articulo mortis Ecclesiæ reconciliati fuerint; unde si contingat interdum quod vel excommunicatorum corpora per violentiam aliorum, vel alio casu in Cæmeterio Ecclesiastico tumulentur, si ab aliorum corporibus discerni poterunt, exhumari debent, et procul ab Ecclesiastica sepultura iactari. c. sacris. de sepult.

Clement. 1. eod. tit.

Le chapitre sacris excepte si l'on ne pouuoit pas discerner le corps d'un excommunié d'auec d'autres.

ainsi vuiclef fut deterré par l'ordre du concile de constance; et l'empereur henri 4. qui etoit mort excommunié par paschal 2. ayant été mis en terre sainte par l'euesque de liege et autres, le meme pape les obligea de l'en oter et de le transporter a Spire en terre profane.

---

c'est la doctrine de Couarruuias in c. alma mater, p. 1. s. 8. n. 7. conc. 5. de suarés de Cens. disp. 11. s. 4. n. 19. de sayrus de cens. l. 2. c. 12. n. 13.

† un euesque excommunié denoncé confere validement les ordres, mais celuy qui est ainsi ordonné, outre l'excommunication mineure qu'il encourt, ne peut sans dispense du pape faire les fonctions de son ordre. quand meme il n'auroit pas sceu l'excommunication de l'euesque. s'ils viennent a exercer sans dispense du pape, ils tombent dans l'irregularité dont ils pourront etre releués par leur propre euesque s'ils n'ont pas sceu que celuy qui les a ordonnés fut excommunié; mais s'ils le sçauoient ils ne pourront etre releués que par le pape. ainsi l'ont defini sayrus de cens. c. 1. n. 11. suarés de cens. disp. 11. s. 3. n. 31. greg. de valence 3. p. disp. 7. q. 19. punct. 3. mais ce cas cy est fort rare.

‡ ces decisions sont d'Innocent 4. sur le chap. nuper. de sent. excom. d'hostiensis in sum. l. 5. tit. de sent. exc. de sylvestre verb. excommunicatio. 5. n. 3. d'armilla eod. verb. n. 39. de nauarre, man. c. 27. n. 33. de suarés de cens. disp. 12. s. 1. n. 9. de sayrus de eod. l. 2. c. 13. n. 4.

Soit qu'on puisse faire ce discernement, soit que non, l'eglise ou le cimetiére sont censés pollus et doiuent etre reconciliés. Cap. Consuluisti de consecr. altar. et conformement a ce chapitre Suarés de cens. disp. 13. s. 4. n. 4.

Si l'excommunié a donné des marques de penitence auant la mort sans auoir été toutte fois absous, on ne doit pas lui donner terre sainte que le superieur ne l'ait fait absoudre apres sa mort; mais s'il etoit deia mis en lieu saint, on ne l'en tirera pas, et on se contentera de l'y absoudre. C'est l'auis de bonacina disp. 2. q. 2. punct. 3. s. 3. n. 7. et des autres.

5. les excommuniés sont incapables d'obtenir aucuns benefices; bien moins d'etre promus aux ordres

Cette incapacité est portée au chapitre postulastis de cleric. excom. Cum excommunicatis communicari non debeat, clericis excommunicationis vinculo innodatis, ecclesiastica beneficia conferri non possunt, nec illi valent ea retinere licite, nisi forsitan cum eis fuerit misericorditer dispensatum, cum ea non fuerint canonice consecuti. Illi vero qui scienter talibus beneficia contulerint, tandiu debent a beneficiorum collatione suspendi, donec super hoc veniam consequi mereantur.

toutte fois les benefices qu'ils auoient auparauant ne uaquent point de fait.

C'est la decision de la rotte en la 195. de ses nouuelles.

Comme aussi le sentiment de gomesius, tract. expectatiuarum. n. 60. de Couarruuias in c. alma mater. 1. p. s. 7. n. 4. not. 11.

Suarés est de meme auis et se fonde sur le chapitre

pastoralis. §. verum de appellat; où il en dit qu'un bene ficier excommunié doit etre privé des fruits de son benefice par sentence de juge; d'ou il inferre tres bien que son benefice lui demeure. de cens. dis. p. 13. §. 1. n. 1.

Sylvester en dit autant. verb. Excommunicatio 3. n. 1. §. 9.

Ils sont neanmoins capables de pensions Ecclesiastiques.

Cette definition est fondée sur ce qu'il n'y a aucun canon qui les en rendent incapables; et que quoy que selon quelques canonistes comme Sayrus et bonacina, la meme raison qui les exclut des benefices devroit les exclure des pensions, les canons n'en parlant point il faut revenir a la regle de droit qui dit que in paris benignior interpretatio est facienda. cap. in parib. de regulis iuris in 6. a quoi avila s'accorde. de cens. 2. p. c. 6. dub. 7.

l. 1. de cen[s.] 2. p. c. 6. d[ub.]
bonac. d. di[s.] q. 2. p. 4. [n.]

Ils ne sont pas privés de droit des fruits de leurs benefices qui leur etoient acquis avant l'excommunication; non plus que de ceux qu'ils pourroient aquerir aprés.

Ce n'est pas le sentiment de la glose in cap. Studeat dist. 50. d'hostiensis, d'abbas, de suares, de tolet, de reginaldus; mais en recompense notre definition est celle de navarre, d'avila, de Sanchez, de vasquez, de coninck, et de bonacina; pourvû qu'ils fassent ce a quoy ils sont obligés.

La raison est que l'eglise leur laissant le benefice est censée leur en laisser les dependances; l'accessoires suivant naturellement le principal, selon la regle de

droit contenue au chapitre, accessorium de reg. iuris in 6.
d'ailleurs il ne faut pas etendre les peines au dela du droit;
et le droit ne parle pas de celle cy.

Il est vray que le chap. pastoralis de appell.
dit, et illi merito prouentus ecclesiastici subtrahuntur,
cui ecclesiæ communio denegatur. mais la glose sur le
mot subtrahuntur explique ainsi ce texte. illud potest
intelligi quando in sententia hoc exprimitur quod bona
ecclesiæ subtrahantur ei.

6. ils sont priués de toutte iurisdiction
ecclesiastique.

au chapitre ad probandum. de sent. et re iudic.

7. Ils ne peuuent obtenir ni rescrits
ni graces apostoliques.

Cette peine est formelle au chap. 1. de rescriptis,
ou il est dit, Ipso iure rescriptum vel processus per
ipsum habitus non valeat, si ab excommunicato,
super alio quam excommunicationis vel appellationis
articulo fuerit impetratum.

la cour de rome a coutume de remedier a cette peine

en rehabilitant l'impetrant d'un rescrit affin qu'il puisse en iouir, dans tous ceus qu'elle donne.

8. le huitieme effet de l'excommunication est de priuer de la société Ciuile des fidelles.

Cette peine est portée au canon. Excommunicatos. 11. q. 3. Cum eis nec in oratione, aut cibo, aut potu, aut osculo nullus communicet, nec aue eis dicat.

la meme chose est repetée au meme lieu aux canons Cum excommunicatis, et qui communicauerit.

S. basile parlant d'un gouuerneur de prouince excomunié dit, auersandum et execrabilem arbitrabuntur omnes, ita vt nec ignis, nec aquae, nec tecti communionem cum illo sint habituri. ep. 47

les choses dans lesquels on ne doit pas auoir de commerce auec les excommuniés sont renfermées dans ce vers,

Os, orare, vale, communio mensa negatur.

Il y a neanmoins des Cas ou l'on peut Communiquer auec les excommuniés.

Ces cas sont exprimés d'ordinaire par ce vers.

Vtile lex, humile, res ignorata, necesse.

ce sont tirés du decret de gregoire 7. 11. q. 3. c. quoniam multos

Vtile. c'est a dire l'vtilité spirituelle de l'excommunié, auquel cas les curés et les Ecclesiastiques peuuent les voir pour les exhorter a la penitence. excommunicationis sententiam non incurrit qui excommunicato in his quae ad absolutionem, vel alias ad salutem animae pertinent, in locutione participat, licet etiam alia verba incidenter, vt apud eum magis proficiat, interponat. c. cum de voluntate. de sent. exc.

les laïques ne peuvent les voir sous ce pretexte sans permission de l'eveque.

Lex regarde les personnes mariées qui peuvent vivre ensemble comme auparavant. a priore non sunt obnoxie tale solutio, sed ad familiare tenentur obsequium... dit le ch. inter alia de sent. exc. excepté neamoins le crime pour lequel une des parties[+]

Humile regarde les enfans qui peuvent et doivent conti nuer de vivre de la meme maniere avec leurs peres, comme aussi les serviteurs avec leurs maitres; mais il ne s'etend point aux freres, oncles, neveux cousins, encore moins aux amis. Si pater familias domus excommunicationis sententia fuerit innodatus, a participatione illius familia excusatur. c. si vere de sent. exc.

[+] est excommuniée, comme il est dit au meme chapitre. quibus tamen in his pro quibus sunt excommunicati, conjuratur, vel in criminibus non debent communicare, sed ab eis penitus abstinere.

Il y a encore deux cas auxquels les personnes mariées ne doivent pas avoir de commerce ensemble. 1. in divinis, c'est a dire aux prieres et choses de religion;

l'autre au devoir conjugal s'il y avoit sentence de divorce entre eux.

Suivant cette regle qui est expresse dans le ch. quoniam multos, les sujets ne seront pas obligés d'eviter leurs princes, les soldats leurs capitaines, les religieux leur superieur.

Res ignorata s'entend assez sans explication. et eos qui ignoranter excommunicatis communicaverint, dit le canon quoniam multos.

Necesse, comprend tous les cas ou les excommuniés ont besoin et ou l'on a besoin d'eux.

Les excommuniés doivent etre evités par tout où ils sont connus, meme hors du territoire du iuge qui les a excommuniés.

La raison est que qui est excommunié en un lieu est excommunié partout et est toujours le meme. ce qui fait qu'il est prescrit aux iuges de faire notifier leurs sentences d'excommunication non seulement dans tout leur territoire mais méme dans les lieux voisins. Curæ sit omnibus episcopis excommunicatorum omnino nomina, tam episcopis vicinis quam suis parochianis pariter indicare. c. curæ sit 11. q. 3.

les excomuniés ne sont incapables d'aucune action civile et temporelle.

le droit ancien les privoit de tout pouvoir, d'agir, de voter, de contracter, de temoigner en iustice, de faire fonction de iuge, d'avocat &... selon les chap. ad probandum de re iudic. et decernimus de sent. exc.

mais cette discipline n'est pas receue en france comme l'enseignent tiraquellus de retractu n. 27. ferrerius ad guid. pap. c. 212. molinæus ad l. 1. c. de iuris et facti ignorantia. aufrerius q. 132. in addition.

Les effets de l'excommunication decrits cy dessus et sur tout le dernier ne tombent que sur les excommuniés nommément denoncés ou qui sont reconnus notoirement pour avoir maltraitté notablement vn Ecclesiastique.

auant le concile de Constance on etoit obligé d'eviter tout excommunié dés qu'on le connoissoit pour tel; on evitoit en secret l'excommunié occulte, et en public celuy qui etoit publiquement connu pour excommunié de droit, suiuant le chapitre, Cum non ab homine de sentent. excomm. qui dit priuatim evitabis quandiu ab ecclesia toleratur.

Le concile de Constance pour obvier aux inconueniens qui naissoient de cette rigoureuse discipline a fait vn decret confirmé par martin 5. parlequel il reduit les effets de l'excommunication aux excommuniés denoncés seulement, et a ceux qui maltraitteront notoirement vn Ecclesiastique, permettant aux fidelles de communiquer en toutte maniere spirituelle et ciuile auec ceux qui ne sont excommuniés que de droit quoy qu'on sache qu'ils ont encouru l'excommunication par le fait, et auec ceux qui etant excommuniés ab homine ne sont point nommement denoncés.

Voici les termes du decret. ad evitanda scandala, et multa pericula quae conscientiis timoratis contingere possunt, christi fidelibus tenore presentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps a communione alicuius, sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscunque diuinis, intus et extrà, praetextu cujuscunque sententiae vel censurae Ecclesiasticae, a iure vel ab homine generaliter promulgatae teneatur abstinere, vel aliquem evitare, aut interdictum Ecclesiasticum servare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illata contra personam, collegium

universitatem, Ecclesiam, communitatem, vel collegium locum vel certum a Judice publicata vel denuntiata specialiter et expressè, constitutionibus apostolicis, et aliis in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque: Salvo si quem pro sacrilega manuum injectione, in clericum, sententiam latam a canone adeo notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit ulla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari: nam ab communione illius, licet non denuntiatus fuerit, volumus abstineri juxta canonicas sanctiones.

or comme on voit par ce texte les effets decrits cy dessus ne tombent que sur ceux qui sont excommuniés ou declarés avoir encouru l'excommunication, par sentence de iuge, nommément et en particulier, et outre cela qui ont été denoncés publiquement pour tels. Il n'y a qu'un seul cas excepté par cette extravagante, qui est d'avoir outragé notoirement un Ecclesiastique; car alors le fait etant public, il n'est besoin ni de sentence, ni denontiation pour encourir les peines de l'excommunication.

le decret du concile de Constance a eté renouvellé par celui de bale, mais avec cette extension que tout crime suiet a excommunication de droit emportoit excommunication ipso facto s'il etoit de telle notorieté publique qu'on ne put le deguiser. aut si ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo iuris suffragio excusari.

ce decret du concile de bale a eté inseré dans la pragmatique sanction de charles sept, renouvellé a peu prés dans la meme teneur au concile de Latran sous leon 10, et depuis confirmé par le concordat.

Cependant c'est la commune opinion des canonistes qu'il s'en faut tenir au texte du concile de Constance; et l'usage de toutte la chrétienté a derogé a celuy de bale et de latran; la france même n'a pas suivi en cela la pragmatique ni le concordat.

S. antonin qui a vû tenir les conciles de constance

et de bale en sa somme theologique tit. 26. c. 2. gabriel biel lecteur a tubinge au meme tems, in 4. sent. dist. 18. ar. 1. notab. 3. Maior docteur de paris in 4. sent. d. 18. q. 3. adrian chancelier de louvain et depuis pape, in 4. sent. tit. de sacram. euch. et dans son traitté de clavibus, tertio principaliter quæsito. Cajetan qui assista au concile de Latran in summula verbo excommunicatio. armilla verbo excommunicatio n. 50. suivent tous l'exception du concile de constance sans s'arreter a celui de bale.

Les docteurs modernes ont enseigné la meme doctrine. dominicus Soto in 4. sent. dist. 22. q. 1. a. 4. a dist. 1. q. 5. ar. 6. dit expressement, usus Ecclesiæ tam amplam exceptionem non recipit, nisi illam dumtaxat Concilii Constantiensis.

Covarruvias in C. alma mater p. 1. s. 2. n. 9.
tolet instruct. sacerd. l. 1. c. 12.
Suares de censuris disp. 9. s. 2. n. 5.
azor part. 1. instit. moral. l. 7. c. 7.
gregoire de valence t. 4. disp. 7. q. 17. de excom. punct. 2.
vasques de excomm. dub. 2. n. 9.
avila de censur. p. 2. c. 6. disp. 2. dub. 2.
de graffiis decis. aur. l. 4. c. 11. n. 1.
estius in 4. sent. d. 18. s. 16.
henriquez in summa l. 13. c. 5.

hieronimus a sorbo, sayrus, reginaldus, zerola, sylvester,

enfin Layman, comitolus, guttierés, coninck, pasqualigo, hurtado, tiennent tous pour l'exception du decret de constance au prejudice de l'extension de celui de bale.

Il resulte de cette doctrine 1° que

aux monitoires qui se publient en termes generaux, quand nous saurions que l'excommunication tombe sur certaines personnes, nous ne sommes pas obligés de les eviter.

2. Nous ne sommes pas obligés d'euiter dans la vie Ciuile les hérétiques et autres excommuniés de droit.

Pour etre suiet aus peines susdittes, ce n'est pas asses que la sentence d'excommunication ajt eté prononcée par le iuge au lieu de sa iurisdiction, même auec expression de personnes; il faut encore qu'elle soit notifiée au public, c'est a dire que les personnes excommuniées soient publiquement denoncées pour telles.

C'est la disposition du Canon Curæ. 11. q. 3. qui dit. Curæ sit omnibus episcopis excommunicatorum omnino nomina tam episcopis vicinis quam suis parochianis, pariter indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus ecclesiæ, cunctis conuenientibus ineuleare, quatenus in vtraque diligentia, et excommunicatis ubique aditus ecclesiasticus excludatur et excusationis causa omnibus auferatur.

la clementine Si quis suadente, ordonne la meme chose, excommunicatus publicè nuntietur.

Il est vraij que le decret du concile de constance et de Basle rapporté plus haut semble se contenter de l'alternatiue de la publication

ou de la denontiation; mais la disionctive publicata vel denuntiata a été prise pour copulative par le concile de latran, la pragmatique et le concordat qui disent publicata et denuntiata; ainsi ces derniers decrets etant comme des explications des conciles de constance et de bale, il est de la regle de s'en tenir a leurs termes.

Suarés meme a pris cette disionctive pour vn equivalent de copulative dans le sens de ces conciles. quæ duo verba, publicata vel denuntiata non ponuntur disiunctive, tanquam diversa, sed tanquam æquipollentia.

aussi les conciles de bale et de latran finissent ils la difficulté qu'on pourroit se faire de l'expression de celuy de constance en se servant d'vne autre disionctive qui a toutte la force de la copulative. denuntiata seu in ecclesia publicata.

le cas de notorieté publique ou l'on doit etre censé excommunié sans sentence ni denonciation pour avoir maltraitté vn ecclesiastique; ce cas dis-ie est vn cas tres rare, et il faut presque touj-ours qu'il intervienne denontiation.

la raison en est prise du texte meme du concile de constance qui dit, quod factum non possit ulla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari. or celuy qui aura maltraitté vn ecclesiastique pourra souvent nier le fait et presque toujours alleguer quelque excuse pour se justifier; et alors ni le fait meme ni la qualité

du fait ne seront de la notoriété publique requise par le concile pour etre censé excommunié sans autre formalité. ainsi il faudra recourir a la voie ordinaire de proceder en toutte autre excommunication de droit.

les restrictions précedentes ne regardent que le fore exterieur, et ne dispensent pas les excommuniés non denoncés de s'abstenir de tout ce qui leur est interdit.

c'est ce qu'aioutent les conciles de latran et de bale, la pragmatique et le concordat a la fin de leurs decret, en ces termes; per hoc tamen huiusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodo libet suffragari.

les Ecclesiastiques excommuniés, denoncés ou non, cachés ou notoires, qui exercent quelque acte de leurs ordres, outre le sacrilege qu'ils commettent, tombent ipso facto dans l'irregularité dont ils ne peuvent etre dispensés que par le pape.

c'est la disposition des deux canons si quis episcopus. 11. q. 3.

le premier porte. si quis episcopus damnatur a synodo, vel si presbyter aut diaconus a suo episcopo, et ausi fuerint aliquid de sacro ministerio contingere, nullomodo liceat ei nec in alia synodo spem restitutionis aut locum satisfactionis habere. l'autre est presque en memes termes

il est [redacted] dit la meme chose au tit. de cler. excom. minis.

la raison est que tout excommunié est suspens, et que la violation de la suspense comme il se verra en son lieu emporte irregularité.

c'est la doctrine de sylvester, de caietan, de navarre, de couarruvias, de suarés, de tolet et autres.

mais la reservation de la dispense au pape se doit entendre au cas que l'excommunication soit publique et l'irregularité notoire, car selon le droit commun de ce tems, si l'une ou l'autre est occulte, l'evesque pourra dispenser.

Ils tombent dans la meme irregularité en prenant un ordre maieur.

a susceptis ordinibus censemus in perpetuum deponendos. c. cum illorum. de sent. excom.

les laiques excommuniés qui negligent de se faire absoudre aprés l'an, peuvent etre poursuivis comme heretiques.

c'est la definition du concile de trente. s. 25. c. 3.

ansrerius 132. in additionibus.

vn excommunié refusant de sortir de l'eglise quand il en est requis encourt vne excommunication nouvelle qui est reservée au pape.

Excommunicatos publicè et interdictos qui in ipsis ecclesiis nominatim a celebrantibus ut exeant moniti remanere præsumpserint, excommunicationis sententiâ, a quâ per sedem duntaxat apostolicam possint absolui, sacro approbante concilio, innodamus. clem. c. grauis. de sent. exc.

meme peine est ordonnée au meme lieu contre ceux qui protegent les excommuniés dans cette rebellion a l'eglise.

que si ce sont les pretres meme qui les admettent ou qui les protegent, ils encourent excommunication maieure reservée au pape; comme on verra plus bas.

Ceus qui communiquent auec les excommuniés denoncés en tout ce qui regarde le crime pour lequel ils sont excommuniés encourent excommunication maieure comme eus.

Cette definition est au chap. cum desideres. de sent. exc. ou il est dit. qui cum excommunicato scienter communicauerit, excommunicationis poenam contrahit cum eodem.

Ceus qui communiquent auec eus in diuinis, ou dans les choses temporelles par mepris de l'eglise hors les cas marqués cy dessus encourent excommunication mineure.

mais si ces excommuniés l'étoient par le pape méme, on encourroit excommunication maieure en communiquant auec eus in diuinis, selon la decision du ch. significauit. de sent. exc. verum clericos qui scienter et sponte participauerunt excommunicatis a nobis et ipsos in officiis receperunt, eadem excommunicationis sententia cum ipsis non dubitamus inuolui, quos etiam pro beneficio absolutionis habendo ad nos volumus cum litterarum tuarum insinuatione remitti.

Par le mot d'excommunication soit a iure soit ab homine on entend toujours excommunication maieure.

La regle en est formelle au chap. Si quem de sent. excom. Si quem sub hac forma verborum illum excommunico, vel simili, a iudice excommunicari contingat, dicendum est eum non tantum minori, quae a perceptione Sacramentorum, sed etiam maiori excommunicatione, quae a communione fidelium separat, esse ligatum.

Des excommunications de droit.

Il y a excommunication a iure et ab homine, et l'excommunication a iure est latæ ou ferendæ sententiæ.

l'excommunication se diuise de meme que les censures en general, ainsi nous renuoions le lecteur au titre où il en est traitté n'y aiant qu'a appliquer a l'excommunication ce qui a eté dit des censures en general.

Il suffit de dire icy qu'il y a des excommunications de droit, a iure qui sont reseruées au pape, d'autres aux euesques, et d'autres qui ne sont reseruées ni au pape ni aux Euesques.

Les excommunications de droit, a iure, reseruées au pape et aux euesques sont touttes latæ sententiæ.

Ce sont les memes que les cas reserués de droit que l'on a vûs au titre de ces cas.

ainsi il seroit inutile de faire ici vne deduction nouuelle de ces cas.

Les excommunications de droit non reseruées ferendæ sententiæ sont contre

1. les officiers de iustice qui refusent de faire droit aux veuues et aux orphelins et autres quand ils en sont requis par les Ecclesiastiques. Can. administratores c. 23. q. 3.

cet article n'a pas generalement lieu en france.

2. les Ecclesiastiques qui prennent des charges de vicomtes, de prevots, et de iudicature seculiere. c. clericis et c. super specula. ne cler. vel monachi. cette loi n'empeche pas en france les Ecclesiastiques d'exercer sans scrupule des offices roiaus.

3. Ceus qui aiant des iuges conservateurs les font intervenir en des choses qui ne sont pas de leur competence. c. hac constitutione de off. iud. deleg.

4. Ceus qui forcent les Ecclesiastiques a leur abandonner en fief, a bail, ou autrement les biens de l'eglise. c. fin. de rebus eccles. non alienandis.

5. Ceus qui se melent de dispute en public et en particulier avec les heretiques. c. quicumque. de hereticis. in 6. cet article semble etre abrogé par l'usage.

6. Ceus qui troublent les visiteurs de religieuses dans leurs visites. Clement. c. attendentes. de statu monach.

7. les Ecclesiastiques qui portent des armes et qui pretent a usure. c. 2. de vita et honestat. cler.

Les excommunications de droit latæ sententiæ non reservés sont contre

1. Ceux qui s'ingerent dans l'administration d'un diocese sans pouvoir de l'eveque. C. quoniam de offic. iud. ord.

2. les moines qui sortent de leurs convents pour aller etudier ou enseigner la physique et les loix. C. super specula. ne clerici vel monachi.

3. les cardinaus qui traittent en secret de l'election du pape. C. ubi periculum. de elect. in 6.

4. Ceus qui persecutent les clercs et les relligieux soit dans leur persoñe, soit dans leurs biens, soit dans leurs parens parcequ'ils n'ont pas donné dans l'election qu'ils vouloient leur faire faire. ib. C. sciant.

5. Ceus qui sous le pretexte de garde et de regale s'emparent des biens des eglises vacantes. ib. C. generali. la regale de france a derogé a cet article.

6. Ceus qui etant etablis pour presider aux elections des superieures relligieuses feront quelque chose qui pourroit faire naitre ou entretenir la discorde. ibid. c. indemnitatibus.

7. Ceus qui obtiennent par violence ou par menaces absolution des censures. c. unic. de iis quæ vi metusue. in 6.

8. les iuges qui abusent de l'accés qu'ils ont auprés des femmes qui doivent etre entendues en temoignage. C. mulieres de iudiciis in 6.

9. contre certains moines mandians revoqués qui voudroient [redacted] de perpetuer leurs ordres. de unic. de relig. domib. in 6. cet article n'est plus d'usage.

10. contre les relligieus qui quittent leurs habits dans les ecoles ou ailleurs, et contre les maitres qui les souffrent. C. ut periculosa. ne cler. vel mon. in 6.

11. Ceux qui donnent terre sainte aux heretiques et a leurs fauteurs. C. quicunque de heret. in 6.

12. Les juges seculiers qui se meleront de juger les heretiques et de connoitre des heresies et qui troubleront les inquisiteurs dans l'exercice de leur charge. C. ut inquisitionis. de haer. in 6. Cet article n'a aucun lieu en france.

13. Les assassins et tous leurs complices. C. pro humani de homicidio in 6.

14. Ceux qui souffrent, logent et favorisent les usuriers. C. 1. de usuris in 6.

15. Ceux qui accordent represailles contre les ecclesiastiques. C. unic. de injur. et damno in 6.

16. Ceux qui empechent la sequestration des fruits d'un benefice en litige a rome ordonnée par l'ordinaire. Clem. un. de sequest. Cet article n'est en usage ni en france ni ailleurs.

17. Ceux qui ensevelissent en terre sainte des personnes excommuniées, ou qui violent l'interdit. Clem. C. 1. de sepult.

18. Les religieux qui usurpent des dimes et autres droits qui ne leur appartiennent pas. Clem. 1. de decimis.

19. Les memes qui vont s'intriguer dans les cours des princes pour faire des affaires a leurs superieurs. Clem. c. ne in agro. de statu mon.

Comme aussi ceux qui gardent des armes dans leurs cellulles. ib.

20. Ceux qui se marient sciemment ~~étant~~ dans les degrés defendus; les pretres et moines qui se marient; ceux qui epousent des religieuses. Clem. c. unic. de consanguin.

21. Les Inquisiteurs qui trahissent leur ministere Clem. C. nolentes. de haer.

22. ceux qui font des ordonnances en faveur de l'usure. Clem. C. unic. de usur.

23. Les religieux qui detournent les peuples de payer la dime. Clem. C. cupientes de poenis.

24. les memes qui ne gardent pas l'interdit qui est gardé dans l'eglise matrice. Clem. C. 1. de sent. excom.

25. ceux qui alienent les biens de l'eglise, hors des causes de droit, et ceux qui iouissent de ces alienations. extrau. ambitiosae. de rebus Ecc. non alien.

selon molina de iustit. tract. 2. disp. 466. n. 10. quaranta in summa bullarii. verbo. alienatio, n. 45. benedy ad sextum. collectan. cet article n'a lieu que pour la nullité du contract et non pour l'excommunication.

26. ceux qui ne veulent pas reconnoitre les rescrits du pape avant son couronnement. extra.. quia nonnulli. de sent. exc.

27. ceux qui impriment des livres saints sans approbation et sans noms. Lat. sess. 10. et trid. ss. 4.

28. ceux qui s'elevent contre les monts de pieté. Lat. ib.

29. ceux qui enseignent que la confession d'un peché mortel n'est pas necessaire devant que de s'approcher de l'eucharistie. trid. ss. 13. can. 11.

30. les coupables de rapt et leurs complices. id. ss. 24. cap. 6.

31. Ceux qui forcent la liberté dans les mariages. id. ss. 24. cap. 9.

32. les personnes de toutte espece qui entrent dans les monasteres de sexe different sans permission de l'eveque. Idem. ss. 25. c. 5.

et les magistrats qui en etant requis refusent leur bras pour faire retablir ou conserver la cloture.

33- Ceux qui forcent ou detournent d'entrer en religion. id. ss. 25. cap. 18.

34- Les duellistes et leurs fauteurs, et les princes qui les tolerent. id. s. 25. cap. 19.

Cependant cette excommunication non reservée par le Concile l'est maintenant par la bulle de Clement X. qui commence Illius vices. 2. sept. a. 169

Des excommunications ab homine.

Il y a trois sortes d'excommunications ab homine ; les unes per viam statuti, les autres per uiam mandati, les autres per uiam sententiæ.

Nous auons expliqué ces principes au titre des censures ; il n'y a qu'a en faire l'application.

Les excommunications ab homine, et celles de iure qui sont ferendæ sententiæ n'aïant effet que lors qu'elles sont intimées et notifiées ab homine, demandent regulierement d'etre precedées par trois monitions.

Canon. omnes decimæ. 16. q. 7. Can. de presbyteris 17. q. 4. C. sacro de sent. exc. C. cum speciali. et c. reprehensibilis. de appell. nisi canonica monitione præmissa. C. statuimus. et C. decernimus de sent. excom. in 6. C. romana ibid.

Les excommunications de iure latæ sententiæ qui s'encourent ipso facto ne demandent point d'autre formalité qu'une information du fait avec citation de la partie; mais aussi cette formalité est elle absolument necessaire.

Il faut distinguer deux choses dans l'excommunication; un effet interieur qui consiste a etre retranché devant dieu de la communion de l'eglise, c'est a dire de la grace des sacremens, et des suffrages des fidels; un autre effet exterieur qui consiste a etre privé de l'usage des sacremens, de l'assistance a l'office divin, et du commerce des hommes. on encourt ipso facto la premiere peine des qu'on a commis l'action deffendue par le canon per modum latæ sententiæ; mais pour l'autre il faut une sentence iuridique du iuge competant qui declare qu'on a encourue l'excommunication de droit; et qui en consequence denonce l'excommunié pour tel affin qu'il soit evité. or cette sentence ne peut etre iuridique qu'il n'y ait eu information du fait et que la partie n'ait eté appellée et ouye pour etre entendue en ses faits iustificatifs.

C'est la doctrine de panorme sur la Clementine præsenti de censibus. non debet iudex quem declarare incidisse in pœnam constitutionis

tenere, illo prius non vocato, ut scilicet habeat facultatem se defendendi si vellet negare se in poenam incidisse.

Cette formalité est si necessaire qu'on ne peut s'en dispenser quand meme le fait seroit notoire, et notoire l'excommunication de droit qui y est attaché.

ainsi l'a defini ancharanus sur le meme chap. praesenti. de censibus, cons. 189. en ces termes. quantumque aliquis sit excommunicatus a canone, non debet nuntiari in publico, nisi lata fuerit sententia declaratoria super hoc, parte citata, et causa cognita. a quoi s'accordent tous les autres canonistes, comme navarre l. 5. cons. 4. n. 30. suares de cens. disp. 3. s. 14. n. 9. bonacina de cens. in com. disp. 1. punct. 13. prop. 5. avila de cens. p. 2. c. 5. disp. 1. dub. 5. genuensis prax. arch. ep. c. 2. n. 14.

La raison est que quelque notorieté qu'on puisse pretendre, l'accusé peut toujours nier, s'excuser sur l'ignorance, et alleguer des raisons.

a plus forte raison
on gardera la meme procedure dans les excommunications de droit qui sont seulement ferendae sententiae.

toutte cette doctrine est non seulement fondée sur le droit naturel, mais meme sur le droit positif, et S. augustin fait voir par ces parolles que tel c'etoit deja l'usage de son tems. nos vero a communione prohibere quemquam non possumus, quamvis haec prohibitio nondum sit mortalis sed medicinalis, nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive saeculari, sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. l. de poenit. medicina. c. 3.

Des Monitoires a fin de revelation, et de restitution.

Les monitoires ne seront donnés que par les Eveques et leurs officiaux.

le Concile de trente ne laisse ce pouvoir qu'aux seuls eveques; a nemine prorsus præterquam ab episcopo. ss. 25. c. 3. mais l'usage le donne pareillement a leurs officiaux; ce qui a eté meme plusieurs fois confirmé par la Congregation dudit concile; selon le temoignage de genuensis in praxi c. 1. n. 1.

On ne doit en donner que pour des choses importantes.

non alias quam ex re non vulgari. dit le Concile de trente. ss. 25. c. 3.

Les causes doivent etre specifiées aussi singulierement qu'il se pourra.

C'est la disposition de la bulle de pie 5. appellée significavit, donnée l'an 1570. 17. juin. quæ supplicationes rem ipsam de qua agitur, ejusque valorem nominatim et specifice exprimant, nisi fortè sint pro Ecclesiis, locis piis, communitatibus, universalibus collegiis, aut universalibus successoribus quos verisimile est certam rerum notitiam non habere.

les monitoires a fin de restitution ou de reuelation de sommes volées ou detournées ne doiuent se donner que pour des sommes considérables.

Il ne s'en donne a rome que pour la somme de cinquante ecus au moins ; mais cela est laissé a la prudence du iuge, et il doit auoir egard a la qualité des personnes, au lieu, au tems, et aux autres circonstances.

on peut decerner des monitoires a fin de reuelation dans les affaires criminelles comme dans les affaires ciuiles.

dans la pratique romaine on ne peut decerner de monitoires qu'en matieres ciuiles, et l'on ne peut agir que ciuilement sur les reuelations et depositions qui se font en vertu de ces monitoires. nisi pro interesse ciuili, et ciuiliter tantum. dit la bulle Significauit de pie 5. par où finissent pareillement tous les monitoires qui se decernent a rome; mais il n'en est pas de meme en france; on peut y decerner des monitoires pour crimes commis, et poursuiure criminellement les personnes accusées par les depositions faittes en consequence de monitoires ciuils.

c'est vn droit etabli par le concile de trente meme; s. 25. c. 3. in causis quoque criminalibus.

c

ce usage est meme conforme a l'ancien droit comme il paroit par le 1. ch. peruenit. de testibus cogendis ou il est qu'on peut contraindre par censures de deposer contre la simonie et l'adultere.

et au 2. chap. peruenit au même endroit où il est marqué qu'on peut proceder par les memes voïes pour auerrer les mauuais traittemens faits a vn clerc.

Hostiensis in Sum. l. 2. de testibus cogendis en donne vne bonne raison qui est que si l'on peut decerner des monitoires en matiéres ciuiles ou il ne s'agit que des interests temporelles, on peut auec bien plus de iustice en decerner en matieres criminelles ou il s'agit particulierement de la contrauention a la loi de dieu et du salut de la republique.

la raison qu'on allegue contre cette pratique est vn pretendu peril d'irregularité que le iuge ecclesiastique pourroit encourir s'il arriuoit que des depositions qui se font en consequence de ses monitoires il y eut matiere de condamner a mort les accusés; ou de les punir de la mutilation de quelques uns de leurs membres. mais c'est vn scrupule vain et illusoire que cette raison, le iuge ecclesiastique n'aïant nullement intention de procurer cette peine et n'en estant d'ailleurs qu'vne cause fort indirecte et fort eloignée. car pour encourir l'irregularité du crime de mort ou de mutilation, il faut y contribuer comme cause prochaine et directe, ainsi que l'enseignent nauarre en son manuel, c. 27. n. 211. et 219. Suares de censuris disp. 44. s. 1. auila de cens. p. 7. disp. 3. 7. 1. aussi le concile de trente s. 14. c. 7. definissant l'irregularité qui vient de l'homicide volontaire dit qui sua voluntate homicidium perpetrauerit.

D'ailleurs vn prelat qui a iurisdiction temporelle donnant commission a son bailly d'informer d'vn crime commis sur ses terres, irregularis censeri non debet, quamvis ipse ballivus vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit. c. episcopus. de cler. vel mon. in 6. a plus forte raison vn official en donnant vn monitoire ne l'encourt il pas.

de plus quand les inquisiteurs ou autres iuges aïant fait le proces criminel a vn prestre le liurent au bras seculier en consequence de quoj

le pretre est condamné a mort, il n'encourent aucunemen l'irregularité quoy qu'ils semblent avoir quelque part a sa mort: or l'official decernant vn monitoire est encore moins cause de la mort qui pourroit s'en ensuivre.

enfin par le chap. prelatis de homicidio il est permis aux ecclesiastiques de poursuivre la reparation de l'iniure qui leur sera faitte, sans qu'ils craignent de devenir irreguliers par les peines qui pourroient etre ordonnées contre ceux qu'ils accusent; donc les officiaux qui ont bien moins de part a la mort que ceux cy n'encourent nullement irregularité par leurs monitoires criminels.

cela paroit fondé sur le droit naturel qui permet toutes sortes de voïes iuridiques pour arreter le cours des crimes; Quia per impunitatis audaciam fiunt, qui nequam fuerunt, nequiores. comme dit le chap. vt famae de sent. ex c.

quant a la bulle de pie 5. outre qu'elle ne regarde que les officiaux et que les rescrits de rome in forma significavit, et nullement les ordinaires dont elle ne parle pas, c'est qu'elle n'est pas receue en france.

les monitoires en matiére criminelle ne doivent etre decernés que pour des crimes atroces.

c'est la disposition des chapitres c. multi 2. q. 1. nullus. 11. q. 3. tam sacerdotes; corrigantur; ecce autem, 24. q. 3.

les monitoires tant civiles que criminels ne doivent etre accordés que in subsidium a faute de touts autres moïens de preuve.

c'est la doctrine precise du concile de trente sess. 25. c. 3. ou il dit, vt quandocunque executio realis vel personalis in qualibet parte iudicii propria autoritate ab ipsis fieri poterit, abstineant se tam in procedendo quam in definiendo a censuris ecclesiasticis. &c....

Ils ne doiuent etre accordés qu'aux personnes interessées, ou qu'a la requeste du procureur du roi ou fiscal, l'eueque neanmoins peut quelquefois en decerner d'office pour le bien public.

le 4. Concile de milan au chapitre de foro Episcopali. eorumque ipsorum tantum rogatu quorum ciuiliter interest.

Ils ne doiuent ni nommer ni designer personne.

Ils ne doiuent non plus ni estre diffamatoires ni contenir des faits qui soient impertinens au sujet.

Il depend entierement des eueques ou officiaux a qui les rescrits in forma significauit sont addressés de les executer ou non, ou en telle forme qu'ils iugeront etre a faire.

cette regle est contenue dans le stile de ces

rescrits meme ou il est dit, vbi, quando, et quoties videritis expedire.

Les rescrits in forma significavit sont certains rescrits que les parties obtiennent de rome, apres avoir fait fulminer les excommunications de l'ordinaire inutilement pour en faire fulminer d'autres au nom du pape.

Les ordinaires seront bien fondés d'empecher la publication de ces rescrits jusqu'a ce qu'il y ait eu excommunication de leur autorité sans effet.

La raison que ces rescrits obtenus avant qu'il y ait eu excommunication de l'ordinaire troublent l'ordre de la juridiction ecclesiastique.

Les monitoires et les excommunications etant des matieres odieuses ne s'etendent point au dela des termes dans lesquels ils sont conceus.

C'est l'avis de Caietan in summula verbo excommunicatio, de navarre en son manuel c. 27. n. 51. de suares de cens. p. 2. c. 5. disp. 3. et de bonacina de cens. in comm. disp. 1. q. 1. p. 6.

Les monitoires generaux devant se publier aus messes de paroisse ne doivent etre addressés qu'aus curés. que si le curé refuse de le publier par lui ou par son vicaire, ou qu'on ayt raison de le recuser, le iuge addressera commission speciale a un autre pretre.

C'est l'usage ordinaire confirmé par le concile de narbonne c. 44. per parochum aut eius deputatum et non alium, exceptis casibus in quibus suspicio esset contra eundem, quo casu non nisi tali suspicione nota alium presbyterum ad hoc deputabunt.

Quand on desire faire publier un monitoire hors du ressort du iuge qui l'a decerné, il faut obtenir des lettres d'attache de l'official du lieu; mais il est encore meilleur d'obtenir de lui un monitoire special.

La raison de la premiere partie de cette definition est qu'on ne peut executer les actes d'un iuge hors des lieux de son ressort; la raison de la seconde est qu'il peut arriver de la brouillerie dans la procedure faitte sur ces lettres d'attache.

On ne doit point donner de monitoire ni sur une simple requete ni sur un simple memoire; mais sur laditte requete signée de la partie l'official doit donner commission a un ecclesiastique d'informer sur la verité du fait, et decerner sur laditte information.

C'est la meilleure pratique de quelques dioceses fondée sur le meme concile de narbonne au meme chapitre, qui donne meme pouvoir aux officiaux forains d'examiner les monitoires pour en arreter la publication s'ils ne sont pas bien et dûment decernés.

Regulierement laditte information doit etre communiquée au promoteur pour qu'il requiere dessus ce qu'il iugera a propos.

regulierement les monitoires generaus doiuent etre decernés et publiés per tres dies dominicos sequentes.

les festes sont exclues dans cette definition pour deus raisons. la 1ere est affin qu'il y ait des interualles competens qui doiuent etre d'ordinaire de six iours. la 2eme parce que le peuple se dispense asses aisément d'assister a la parroisse les iours de feste.

aprés la publication trois fois faitte desdits monitoires il doit etre pris un autre terme pour fulminer l'excommunication, et ce terme doit etre au moins de six iours.

Les Monitoires afin de representation d'ecritures et de titres obligent tous ceus qui les ont en main s'ils n'en sont pas proprietaires quand meme ils seroient parties au procés et que ces titres fussent contre eus.

la raison est que c'est le bien d'autruy et qu'en cette qualité on est toujours obligé de le restituer, même a son prejudice.

Ils obligent les proprietaires qui ne sont point partie, et non ceus qui le sont.

Ils obligent les proprietaires qui ne sont point partie interessée parceque l'eglise entend faire justice a ceus qui la luy demandent, et qu'on a besoin de ces pieces pour la leur faire. or elle entend par consequent que ceus qui ont ces pieces les representent.

mais ils n'obligent pas les proprietaires qui sont partie interessée parceque selon le droit naturel auquel l'eglise ne pretend pas toucher personne n'est obligé de fournir les propres armes contre soi même et que d'ailleurs selon le droit c. 1. de probationibus: nulli dicendum est. ea quae contra te sunt, apud temetipsum debes documenta requirere, in mediumque proferre.

Si ce sont titres communs, et qu'ils soient originaus, celui qui en est saisi est obligé de les representer; mais si ce ne sont que des copies, et que le demandeur n'ait pas eu d'autres preuves pour intenter action, le defendeur ne seroit pas tenu de les representer.

c'est ce que dit la glose du c. perpetuus de fide instrumentorum.

Les monitoires n'obligent pas a restitution ceux qui retiennent le bien d'autrui a iuste titre ni a reuelation ceux qui en ont connoissance.

La raison est que l'eglise n'entend proceder que contre ceux qui detiennent iniustement le bien d'autruy.

C'est la resolution commune des docteurs, comme de nauare in manuali c. 17. n. 114. et consil. 35. de sent. exc. de tolet sum. l. 5. c. 27. de suares de cens. disp. 20. s. 2. n. 7. et s. 3. n. 12. d'auila de cens. p. 2. disp. 5. dub. 1. de sayrus in thes. l. 1. c. 9. n. 12. de barbosa de off. et pot. ep. p. 3. alleg. 96. n. 49. pas meme disent ils quand l'excommunication seroit fulminée contre ceux qui auroient pris par exemple le bien d'autruy pour se recompenser de leur dû dont ils ne sauroient se payer autrement, parcequ'en ce cas la sentence de l'eueque contiendroit vne erreur intolerable.

mais 4. conditions doiuent se rencontrer pour pouuoir se payer ainsi par soi meme. 1. il faut etre bien asseuré de sa dette. liquidi ad non liquidum non est compensatio: compensatio admittitur si causa ex qua postulatur sit liquida. c. bona fides. de deposito. 2. qu'on ne puisse recouurer autrement son dû, ou qu'auec beaucoup d'incommodité. 3. qu'on ne retienne pas plus que son dû. 4. que ce que l'on prend ne soit pas vn depost, et qu'on le sache.

L'impuissance de restituer au tems de l'excommunication en met a l'abry tant que dure cette impuissance.

C'est le sentiment de soto in 4. d. 22. a. 2. c. 3. d'auila de cens. p. 2. disp. 5. dub. 1. de nauare sur le chap. inter verba. concl. 6. n. 398. et 399.

Cependant si le iuge etoit mort au tems qu'on seroit reuenu en etat de restituer, on seroit bien obligé de faire restitution, mais non pas de se faire absoudre de l'excommunication qui etant ab homine expire a sa mort, a moins qu'elle n'eut eté renouvellée par son successeur. nisi successor

eam confirmet et ratam habeat, dit la glose sur le chap. a nobis 1. de sent. exc. verbo. nonnisi subditi. a quoi s'accordent Sylvester verbo excommunicatio. 2. n. 1. casu 15. et angelus eod. verbo. n. 58.

Ceus qui ont connoissance d'un fait secret que lui seul ont veû ou dont il ne sauroit fournir de preuue ne sont pas obliger de reueler.

la raison en que leur declaration ne peut seruir a rien ne pouuant seule faire une preuue suffisante selon l'axiome que unus testis nullus testis;

c'est la definition expresse de Nauarre in man. c. 17. n. 134. d'armilla verbo excommunicatio. de genuensis in praxi archiep. c. 2. n. 2.

cette doctrine est fondée sur le ch. qualiter et quando 1. de accusat. qui parlant du serment que font les temoins de dire verité dit, exceptis criminibus occultis.

comme aussi sur le canon plerumque. 2. q. 7. qui dit, plerumque boni viri propterea sufferunt aliorum peccata, et tacent, quia saepe deseruntur publicis documentis, quibus ea quae ipsi sciunt, iudicibus probare non possunt.

a quoy aioute la glose de ce texte, taciturnitas non obstat ei qui probare non potest.

enfin le canon si tantum 2. q. 2. s'en explique encore plus formellement. si tantum episcopus alieni sceleris se conscium nouit, quandiu probare non potest, nihil proferat, sed cum ipso ad compunctionem ejus, secretis correptionibus elaborare.

Ceus qui n'ont qu'une connoissance d'un fait si obscure et si imparfaitte qu'elle ne peut seruir a preuue ne sont pas obligés a la reuelation.

Ceus qui ont part directe ou indirecte dans les fausses uentes, obligations, et antidates qui se font pour frauder les creanciers sont obligés de les reueler.

le serment de ne point reueler n'exemte point de le faire, et ne sauue pas de l'excommunication.

La raison est que non est obligatorium contra bonos mores praestitum iuramentum. de reg. iuris in 6.

par le chap. intimauit de testibus, celuy qui a preté serment de ne pas rendre temoignage est obligé de le faire.

ce qui auoit deia eté decidé par le decret du pape Soter. si aliquid. 22. q. 4. si aliquid forte incautius nos iurasse contigerit, quod obseruatum peiorem vergat in exitum, illud consilio salubriore mutandum nouerimus et magis instante necessitate peierandum nobis, quam pro facto iuramento in aliud crimen maius esse diuertendum.

Les moniloires n'obligent pas a reuelation ceus qui n'ont connoissance d'un fait que par la voïe du secret, comme les docteurs, auocats, notaires, les medecins, les chirurgiens, les sages femmes, les amis memes et autres.

c'est la doctrine de s. thomas .2.2.q. 70. art.1. ad 2. ou il dit, potest quis obligari ex hoc quod sibi sub secreto committantur, et tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto superioris, quia seruare fidem est de iure naturali, nil autem potest præcipi homini contra id quod est de iure naturali; a quoi s'accordent sylvester. verbo testis. q.8. azor p.1. instit. moral. l.13. c.28. sayrus clavis regia l.12. c.20. n.14. nauarre sur le ch. inter verba. conc.6. n.401.

Il y a neanmoins deus cas ou quelques personnes que ce soient exceptés les confesseurs sont obligés de reueler le secret qu'on leur auroit confié, sauoir si le crime n'etoit que proietté, et si c'etoit un empechement de mariage.

on ne parle pas icy des confesseurs par ce que chacun [sait] que le secret de la confession est inuiolable.

Celui qui est coupable du Crime n'est pas obligé de se decouurir soy meme, mais seulement de faire restitution ou reparation competente.

c'est la definition de nauare in man.

c. 17. n. 100. en ces termes. Auctor verò incendii aut alterius delicti manifesti, occultus, non potest pœnâ excommunicationis compelli ad se manifestandum, sed ad restitutionem debitam faciendam.

tel est aussi l'avis de tolet instr. l. 5. c. 27. de genuensis in praxi archiep. c. 2. et d'avila de cens. qui ajoute, encore que ce fut le bruit commun que tel a commis le crime.

Celui qui ne peut reveler sans s'attirer un notable préiudice n'est pas obligé de le faire si ce n'est lors que le public y est considerablement interessé.

ainsi le definissent navarre in man. c. 25. n. 50. avila de cens. p. 2. c. 5. dub. 2. guttierés canon. quæst. l. 1. c. 11. n. 25. suares de cens. disp. 20. s. 3. n. 9. bonac. de obligatione denuntiandi punct. 1. s. 3. barbosa de off. et pot. episc. p. 3. alleg. 96. n. 40.

Les parens qu'on nomme ascendans comme pere, grand-pere, et ceux qu'on nomme descendans comme fils, freres, jusqu'au quatrieme degré inclusivement ne sont pas obligés de reveler contre leurs parens; a moins que le monitoire ne porte nemine dempto.

c'est le sentiment d'angelus verb. denuntiatio, de navarre sur le ch. inter verba concl. 8. n. 41. et en son manuel c. 25. n. 46. de suarés de censur. disp. 20. s. 3. n. 10; de barbosa et des autres.

L'ignorance inuincible du droit ou du fait excuse legitimement de reueler.

C'est par la meme raison que l'on a dit cy dessus qu'elle excusoit des censures.

L'appel d'une sentence d'excommunication absolue ne dispense pas de reueler; si bien l'appel d'une sentence d'excommunication conditionnée.

on a vu cy dessus ce que c'est que censure absolue et censure conditionnée; la raison de la presente definition est que la premiere n'est pas suspendue par l'appel, au lieu que l'autre l'est.

Dans les monitoires generaux si decernés pour crime occulte, si le coupable est amendé ou a satisfait, on n'est pas obligé de le reueler.

C'est la resolution de nauarre en son manuel c. 17. n. 134. et c. 25. n. 46. de tolet instr. sac. l. 5. c. 57. de petrus a nauarra. l. 2. de restit. c. 4. n. 236. de sayrus in thes. l. 1. c. 9. de guttierez can. q. l. 1. c. 11. n. 21.

Il faut dire la meme chose s'il est disposé de s'amender et de satisfaire quand il le pourra.

Si le crime est public, le iuge estant censé auoir intention de proceder a la punition du delinquant, on est obligé de le denoncer quand on sçauroit qu'il a satisfait.

De la Sentence d'excommunication.

Nous avons traitté au chapitre des censures des conditions essentielles a une sentence de censure, telles que sont la puissance du juge, son intention, une cause raisonnable et manifeste, les monitions et autres necessaires pour la validité d'une sentence. Il n'y a qu'a faire l'application de ces principes a l'excommunication dont il n'echoit rien a dire de particulier. ainsi il ne reste a parler icy que des termes et de la forme de la sentence d'excommunication.

Il n'y a aucune forme de paroles determinée par le droit pour la sentence d'excommunication; mais elle doit etre en termes de present propres, clairs et significatifs.

Credo esse de substantia quod dicatur in sententia, in his scriptis excommunico. dic Speculator, l. 2. Speculi p. 3. tit. de sent. §. vt autem. n. 30.

La Sentence d'excommunication doit enfermer le commandement de la denontiation des excommuniés.

autrement elle n'auroit pas son effet ceux qui ne sauent pas qu'un homme est excommunié n'etant pas obligés de ne pas communiquer avec lui.

la meilleure procedure est que la sentence d'excommunication soit iointe au monitoire méme par des termes presents et peremptoires de l'encourir dans certain iour marqué, ex nunc quasi ex tunc, et ex tunc quasi ex nunc.

Il y a deux manieres d'excommunier. l'vne de le faire de present dans le monitoire meme, ut intra sex .... in his scriptis excommunicamus. terme et forme peremptoire apres lesquels, si l'on est dans le cas, on encourt l'excommunication ipso facto.

L'autre maniére est de commander par le monitoire de satisfaire a telle chose a peine en certain terme de voir prononcér ~~[illegible]~~ contre soi sentence d'excommunication.

Celle maniere est moderne, et plusieurs dioceses s'en servent dans les monitoires generaux. J'ai dit que l'autre etoit meilleure. 1. parce qu'elle imprime plus de terreur, etant de praesenti, et non de futuro. 2. parce qu'elle epargne la multiplicité des actes aux parties. d'où vient que le stile de grenoble dit, Monealis primò, 2° et 3°, canonicé, publici, et peremptorié, vno edicto pro omnibus, ut partium parcatur laboribus et expensis.

quoy que l'on se serve de celle cy dans les monitoires generaux, l'autre est plus d'vsage a l'egard de l'excommunication des particuliers a qui l'on se contente de faire signifier vne fois pour tout vn monitoire portant excommunication peremptoire s'ils ne satisfont dans les trois termes designés.

toutte la ceremonie de la publication de la sentence consiste a publier au prone le iour marqué que ceux qui n'ont pas satisfait ont encouru excommunication.

De l'anatheme, aggraue et reagraue.

l'excommunication ne receuant ni de plus ni de moins dans son effet princi-pal, l'aggraue n'y aioute rien dans le fond, mais seulement quant aux effets exterieurs et publics.

Cette definition renferme deux parties. la 1.re que l'aggraue n'aioute rien d'essentiel a l'excommunication par.ce que l'essence de l'excommunication est de retrancher de la communion interieure de l'eglise, ce qui ne peut receuoir de plus ni de moins; selon la glose du canon omnis christianus. 11. q. 3. laquelle dit, qui semel excommunicatus est, amplius excommunicari non potest; quia qui extrà Ecclesiam est, non potest magis esse extrà eam.

La 2. partie est que l'aggraue aioute a l'excommunication quant aux effets exterieurs et publics, parce que ces effets peuuent s'infliger par degrés, plus ou moins selon le progrés de la contumace.

C'est en ce sens qu'il faut entendre les canons qui semblent aiouter quelque chose a l'excommunication deia prononcée. comme le canon 12. ou 13. des apotres selon d'autres qui dit, en parlant d'un excommunié qui surprend la communion dans une autre ville. intendatur seu aggrauetur ipsi excommunicatio. le chap. cum non ab homine. de iudiciis. qui dit, si clericus in quocunque ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel periurio, seu alio crimine, fuerit deprehensus legitimè, atque conuictus,

Une meme personne peut etre liée de plusieurs excommunications soit a iure, soit ab homine, par le meme iuge ou par des iuges differens, pour le meme suiet ou pour d'autres.

on en voit des exemples dans le droit aux chapitres capitulum s. cruris. de rescriptis. cum pro causa de sent. excom. officii. ibid. quicunque de sent. exc. in 6. graue nimis clementin. eod. tit. de schismaticis. extra.

c'est la doctrine commune de s. thomas q. 21. in add. ad 3. p. sum. th. art. 0. ille qui excommunicatus est una excommunicatione, potest pluribus excommunicari, vel per eiusdem excommunicationis iterationem, ad maiorem sui confusionem, ut sic a peccato retrahat, vel propter alias causas, et tunc tot sunt principales excommunicationes, quot causæ pro quibus aliquis excommunicatur.

de s. raimond en sa somme l. 3. tit. de sententiis praecepti definitionis et excommunicationis, s. 31.

de dominicus solus in 4. sent. dist. 22. q. 2. ar. 2. et de nauarre en son commentaire sur le chap. ita quorumdam, de iudæis, notabili. ii. glossa ultima, num. 1.

ab Ecclesiastico judice deponendus est; qui si depositus, incorrigibilis fuerit, excommunicari debet, deinde contumacia crescente anathematis mucrone feriri. Il y a un pareil exemple d'anatheme au ch. ex praescripto. de Loralo et cond.

La premiere chose que l'aggraue ou anatheme aioute a la simple excommunication est qu'elle liure, et confisque pour ainsi dire l'excommunié au demon. C'est l'explication que Zonare donne a l'anatheme. Satanae vero adiungitur, et ei quasi in propriam sortem cedens mancipatur, seque illi anathema, id est velut oblatum donarium facit.

La seconde est qu'elle le rend l'horreur de tout le monde, et cet effet est tiré du mot anatheme qui dans sa premiere signification vouloit dire une chose particulierement dedié a dieu, a laquelle personne n'osoit plus toucher; ce sens a eté appliqué par une raison contraire aux choses dediées au demon ausquelles il n'etoit plus permis de communiquer. et c'est l'idée qu'en donne S. Chrysost. hom. 16. in ep. ad rom. c. 9. ab illo enim abstinebant, tanquam deo dicato, ab hoc autem tanquam a deo alienato, et ab Ecclesia abrupto.

On peut encore aiouter d'autres peines selon la contumace, les personnes, et les tems; comme d'interdire dans l'aggraue et reagraue tout commerce avec les excommuniés, de mettre toutte une ville en interdit si les chefs excommuniés ne reviennent pas a l'eglise, ainsi que fit paul 5. a l'egard de venise, et autres.

Les Sentences d'aggraue et de reagraue doivent se donner par actes separés sur preuve iuridique de nouvelle contumace.

On ne doit regulierement decerner des sentences d'aggraue et de reagraue qu'auec monitoire ou elles soient enoncées par parolle de present si dans le iour marqué les excommuniés ne satisfont pas.

la raison en est sensible, car cette sentence etant vne nouuelle censure on n'y doit assuietir qu'apres auoir auerti ceux qui y sont interessés de la preuenir par vne satisfaction competente.

regulierement aussi on ne doit point decerner d'aggraues ni de reagraues contre les personnes non connuës qui ont eté excommuniées dans les monitoires generaus, mais seulem^ent contre celles qui ont eté nommement excommuniés et denoncés pour tels.

la raison est que les nouuelles peines n'etant qu'exterieures et publiques on ne peut les decerner contre des personnes qu'on ne connoit pas. car ce seroit les prononcer inutilement; le peuple n'etant obligé que de s'abstenir de la communication de ceux qu'on luy a denoncés pour excommuniés ou aggraués.

Touttes les sentences susdittes d'excommunication, d'aggraue, et de reagraue doiuent etre denoncées, c'est a dire publiées pour auoir effet exterieur.

C'est vne suitte necessaire du chap. ad euitanda dont il a été amplement parlé cy dessus en traittant de l'obligation d'euiter les excommuniés.

C'est la disposition ~~du chapitre~~ du canon, Curae sit. 11. q. 3. Curae sit omnibus episcopis excommunicatorum omnino nomina tam episcopis vicinis quam suis parrochianis pariter indicare, eque in celebri loco posita prae foribus Ecclesiae cunctis conuenientibus inculcare; et du c. debent au meme endroit.

La denontiation generale qui se fait en consequence des monitoires generaux n'est pas pour faire euiter les excommuniés puis qu'on ne les connoit pas, mais seulement pour leur faire sauoir a eux meme qu'ils le sont et doiuent recourir au remede. ainsi la denontiation ne se fait proprement qu'a l'egard de ceux qui sont nommement excommuniés.

Les excommunications de nominalim etoient autrefois aussi communes qu'elles sont rares aujourd'huy, et c'etoit alors la coutume que les curé tinssent des rolles des excommuniés qu'ils continuoient de denoncer pour tels a tous leurs prones jusqu'a ce qu'ils eussent obtenu l'absolution de l'eglise. comme on voit par vn statut synodal d'angers de l'an 1262; et par vn autre du meme lieu de 1328.

Les personnes excommuniées par ces sentences y doiuent etre nommement denoncées.

Cela est expressement ordonné au canon cy dessus Curae.

le iuge peut faire continuer aux prones des messes paroissiales la denontiation des excommuniés nominatim iusqu'a ce qu'ils soient revenus a resipiscence.

nous venons de voir que c'etoit l'ancienne coutume; et nous trouvons un exemple formel dans le droit a la clementine de consang. et affin. ou il est dit, præcipientes Ecclesiarum prælatis in illos, quos eis constiterit taliter contraxisse, excommunicatos publicè tamdiu nuntient, seu a suis subditis faciant nuntiari, donec suum humiliter recognoscentes errorem, separentur ab invicem, et absolutionis obtinere beneficium mereantur.

Cette pratique a été excellement renouvellée par S. charles au 2. concile de milan decret 21.

un curé ou autre, commis pour publier ou denoncer une excommunication contre quelqu'un peut et doit ne le faire pas s'il sait qu'elle est nulle, et manifestement iniuste.

C'est la disposition expresse du ch. super eo de crimine falsi ou il est dit. Super eo quod sententiam auctoritate litterarum falsarum latam noluisti executioni mandare, tuam prudentiam commendamus. mandantes ut quoties aliqua scripta sub nomine nostro destinata, redarguenda videris falsitatis, nullam eis habeas fidem, et quod per ipsas mandatum fuerit non observes.

aussi la glose du chap. ex litteris de offic. deleg. sur ces parolles, sententiam denuntietis irritam et inanem, dit elle expressement, ex quo patet quod sententia quæ nulla est, non est executioni mandanda.

la raison est qu'il seroit une fausse denonciation
puis que la personne pretendue excommuniée ne
l'est pas veritablement, et que par cette fausse denon-
tiation il diffameroit une personne innocente.
c'est la doctrine de Suarez de cens. disp. 3. s. 15.

Mais il est obligé de denoncer si la sentence est iuridique quoy qu'au fond il sache bien qu'elle est iniuste.

C'est la disposition du ch. pastoralis. de officio delegati s. quia vero. en ces termes. attendentes quod non cognitio, sed executio tantum demandatur eidem, (delegato) etsi sciat sententiam illam esse iniustam, exequi nihilominus tenetur eandem, nisi apud eum efficere possit, ut ab hoc onere ipsum absolvat.

la raison est que la procedure etant iuridique le delegué doit l'executer au preju-
dice de la connoissance particuliere qu'il a, laquelle ne fait rien au droit.

Mais en ce cas il sera bien de faire au plustot ses remontrances au iuge pour luy faire voir l'iniustice de sa sentence, ainsi qu'il est permis de droit par le chap. si quando de rescriptis, ou alexandre 3. dit en pareil cas. qualitatem negotii pro quo tibi scribitur diligenter considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non possis rationabilem causam praetendas; quia patienter sustinebimus si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum.

Zabarella ecrivant sur ce chapitre qu'il appelle aureum capitulum et perpetuo memorandum; rapporte un exemple arrivé a luy meme etant evesque de florence. Urbain 6. lui manda de publier une sentence d'ex-
communication qu'il avoit fulminée contre

charles roy de Jerusalem et de Sicile, marguerite sa femme et quelques cardinaux. mais Zabarella aïant consideré que cette publication exciteroit un grand scandale dans florence fut d'avis de la surseoir et cependant d'en ecrire au pape.

L'appel d'une sentence d'excommunication absoluë n'en peut pas empecher la denontiation.

C'est la decision formelle du chap. pastoralis de appellat. ou il est dit, que nonobstant l'appel, cum executionem excommunicatio suum trahat, et excommunicatus per denuntiationem amplius non ligetur, ipsum excommunicatum denuntiare potes, ut ab aliis evitetur.

La raison en a deja eté ditte, savoir que l'appel ne suspend pas l'effet de l'excommunication; ainsi on la peut executer non obstant l'appel. ainsi archidiaconus sur le Canon Nemo contemnat. c. 11. q. 3. dit expressement, si sententia excommunicationis puré fertur, statim habet effectum; nec denuntiatio quoad effectum aliquid operatur, sed quod factum est publicat et insinuat.

L'appel avant le terme echeu d'une sentence conditionée en empeche la denontiation.

ainsi l'a defini Celestin 3. au chap. 2. praterea. de appell. videtur autem nobis quod huiusmodi sententiam appellationis obstaculum debeat impedire; parceque cet appel interietté avant le terme echu ou la condition accomplie lie les mains au Juge.

l'appel d'une sentence declaratoire d'excommunication encouruë de droit en empeche la denontiation.

la raison est que cette sentence ne porte pas d'excommunication, et par consequent ne lie pas la personne excommuniée qui n'est liée que par le canon; or si l'appel suspend les effets de cette sentence, il doit a plus forte raison en suspendre la denontiation.

[illegible]

appel suivant la [illegible]

une sentence [illegible]

empeche la [illegible]

[illegible]

les simples excommunications de droit s'absoluent au fore interieur; celles ab homine, au fore interieur et exterieur.

les premieres parcequ'elles sont toujours secrettes tant qu'il n'est pas intervenu de sentence qui declare qu'on les a encourues. les autres s'absoluent au fore interieur quand il faut absoudre du peché avec elles, et que l'affaire a eté secrette et non deduitte au for exterieur; mais celles qui ont eté données par forme de sentence doivent s'absoudre au for exterieur aussi bien qu'au fore interieur. vinculum quo peccator ligatus est apud deum in culpae remissione dissolvitur. illud autem quo ligatus est apud Ecclesiam, cum sententia remittitur relaxatur. c. a nobis. 2. de sent. excom.

tous ceux qui ont iurisdiction ordinaire spirituelle peuvent absoudre des excommunications de droit non reservées.

c'est la decision du chap. nuper de sent. excom. quia conditor canonis eius absolutionem sibi non ~~[illegible]~~ retinuit, eo ipso concessisse videtur aliis facultatem aliis relaxandi.

ce qui selon les docteurs s'etend iusqu'a tous pretres approuvés. ainsi l'ont defini S. thomas. in 4. sent. dist. 18. q. 2. ar. 5. petrus solus in instit. sacerd. tit. 4. de excom. nauarre in manuali c. 27. n. 39. tolet in instr. sacerd. l. 1. c. 16. suares de cens. disp. 7. s. 3. n. 23. & s. 4. n. 8. gregorius de valentia 3. p. disp. 7. q. 17. p. 8. vasques de excom. dub. 19. n. 17. auila de cens. p. 2. c. 7. dub. 4. con. 4. Laymann de excom. cap. 6. n. 1. Coninck de excom. dub. 16. n. 230. bonacina de cens. in communi disp. 1. q. 3. n. 10. et les autres.

a quoi s'acorde l'vsage de l'eglise approuvé dans le rituel romain et dans tous les rituels particuliers dans lesquels la forme ordinaire d'absoudre dans le sacrement de penitence est prescritte en cer

en ces termes, absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, in quantum possum et indiges.

Il n'y a que ceux qui ont etabli les excommunications de droit reservées qui puissent en absoudre, ou leurs successeurs qui ont meme pouvoir qu'eux, excepté touttefois l'article de la mort ou rien n'est reservé.

ab homine

Une excommunication prononcée et encouruë ne peut etre levée par aucune autre voïe, que par une sentence d'absolution iuridique.

C'est la doctrine des chapitres, Cum desideres. a nobis 2. quod in dubiis. de sent. excom. ou il est que quelque penitence qu'aije fait et fasse un excommunié, s'il n'a pas receu l'absolution de l'eglise, quamvis apud deum absolutus fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud ecclesiam absolutus.

ainsi l'absolution au fore de conscience ne produit aucun effet a l'egard du fore exterieur. c'est la doctrine de Covarruvias. c. alma mater. I. 11. n. 16. de navarr. l. 2. cons. de iud^{is}. cons. 4. de Suares de fide. disp. 21. s. 4. d'avila de censur. p. 2. c. 7. dub. 12.

Navarre l. 3. cons. 1. de sepult. cons. 4. excepte la sepulture ecclesiastique qui pourra luy etre donnée.

Si elle n'est pas reservée par le iuge, tout prestre en peut absoudre au fore interieur; mais il n'y a que celui qui l'a portée ou son successeur, ou son delegué ou le superieur en cas d'appel, qui en puissent absoudre au fore exterieur.

C'est le meme droit des excommunications ab homine et a iure a l'egard du fore interieur et comme on peut se faire absoudre des excommunications de droit non reservées par tout prêtre approuvé, il en est de meme des excommunications ab homine.

Mais a l'egard du fore exterieur, il n'y a que les personnes qui les ont portés qui puissent les lever, parceque dominus par ius est solvendi esse voluit, et ligandi qui utrumque pari conditione permisit. c. verbum. de pænit. dist. 1.

Cette doctrine est etablie dans tout le droit, comme aux chapitres prudentiam, de off. iud. delig. ad reprimendum de off. iud. ordin. super. de sent. exc. sacro. ibid.

le droit est donné au successeur par le canon si episcopus. c. 11. q. 3. si episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut pænitentem, successori licebit absolvere.

Les excommunications qui se fulminent en suitte des monitoires generaus sans denommer personne se levent parfaittement au fore interieur; Celles qui sont contre des personnes dénommées doivent se lever a l'un et a l'autre fore, s'il y a peché mortel au fait par lequel on les a encourues, sinon

au fore exterieur seulement.

les excommunications des monitoires generaux sont censées etre reservées de droit a l'evesque.

Il peut aussi absoudre des excommunications encouruës en consequence des monitoires de rome in forma significavit.

c'est la decision de barbosa de off. et potest. episc. p. 3. alleg. 96. n. 42. parceque l'evesque par ce monitoire est commis du pape non pour publier son excommunication, mais pour excommunier en son propre nom comme il paroit par la forme de ces rescrits où il est, mandamus ... ut excommunicationis sententiam proferatis.

c'est aussi le sentiment de henriez bohic sur le ch. Cum inferior de maior. et obed. où il dit que si l'evesque est commis du pape comme juge, il peut et excommunier et absoudre, mais que s'il est commis comme simple executeur, il ne peut qu'excommunier et non absoudre, son pouvoir cessant apres qu'il a excommunié.

Il y a quelques cas ou l'excommunication ab homine ne peut etre leuée par celui meme qui l'a portée, comme

1. un delegué du pape ne peut plus absoudre celui qu'il a excommunié un an apres sa sentence definitive.

Statuimus ut .. usque ad integrum annum iurisdictionem sibi commissam ad exequendum sententiam valeat exercere. C. quaerenti. de off. iud. deleg.

2. un iuge excommunié luimeme apres sa sentence et denoncé pour tel.

qui extra ecclesiam sunt, nec ligare possunt nec soluere. C. audiuimus. 24. q. 1.

3. l'ordinaire qui a excommunié et denoncé un incendiaire.

c'est alors une excommunication reservée au pape. Incendiarii ex quo sunt per Ecclesiae sententiam ~~denunciati~~ publicati, pro absolutionis beneficio ad apostolicam sedem sunt mittendi.

4. un delegué par le pape seulement pour excommunier.

5. une sentence de l'ordinaire confirmée par le pape avec connoissance de cause.

car alors le pape est saisi de l'excommunication, et la sentence devient papale.

6. une sentence d'excommunication portée par l'ordinaire contre des gens qui auroient volé avec effraction dans une eglise ne peut etre levée que par le pape.

mandamus memoratos sacrilegos excommunicatos nuntietis... donec apostolico se conspectui repraesentent. c. conquesti. de sent. excom.

Si une excommunication a eté portée par voie de sentence generalle ou particulière, le changement de domicile ne soustrait pas l'excommunié de la iurisdiction de son premier eveque pour l'absolution de son excommunication; autre chose est si l'excommunication a eté encourue per viam statuti; a moins toutte fois qu'elle n'ayt été reservée.

la premiere partie de cette definition est fondée sur le ch. proposuisti, de foro competenti, ou il est dit, in praedicta causa ius revocandi causam non habet, quasi ab altero iam preventus.

l'autre sur le droit commun des excommunications a iure non reservées.

Il en est de meme de l'excommunication encourue dans un autre diocese que le sien; comme aussi d'une personne excommuniée par son eveque qui entreroit en relligion.

L'appel au superieur n'empeche pas que l'ordinaire ne puisse absoudre de l'excommunication qu'il a portée.

La raison est que l'ordinaire demeure tousiours superieur de son diocesain nonobstant l'appel; et que l'excommunié en demandant l'absolution renonce a l'appel et aquiesce a la sentence.

le chap. per tuas de sent. exc. y est exprés en ces termes, quod si absolutionis beneficium postulauerit, metropolitanus eum debet absoluere, nisi suo duxerit suffraganeo deferendum.

Innocent 4. sur le chap. quia frontem de appell. enseigne la meme doctrine. Nota quod licet iudex detulerit appellationi, tamen adhuc se intromittit de iurisdictione, scilicet quia absoluit, et quia cautionem recepit nomine ecclesiae.

L'eveque peut absoudre d'une excommunication portée par l'archidiacre.

C'est la doctrine de la glose du Canon nullus. 9. q. 3. episcopus tamen potest absoluere excommunicatum ab archidiacono, quia archidiaconus est vicarius episcopi.

Si quando plebanus sancti p. in clericos vel laicos parrocianos suos interdicti vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inuiolabiliter obseruari et absque eiusdem plebani sententia [redacted] non relaxari. c. cum ecclesiarum de off. iud. ord.

(en marge : et eam sine congrua satisfactione,)

l'eveque peut donc absoudre de la sentence d'excommunication portée par une dignité inferieure en gardant ces deux conditions.

bien plus, car selon la glose de ce chapitre l'eveque peut absoudre valablement sans garder ces deux conditions quoy qu'elle conuienne qu'il feroit mal d'en user de la sorte.

c'est l'avis d'Innocent 4. sur ce chapitre et de Sylvester. verbo. absolutio.

neantmoins s'il y avoit partie l'eveque seroit obligé de la faire appeller et d'en communiquer au iuge inferieur.

L'archeveque sinon en cas d'appel ou de visite ne peut absoudre les diocesains excommuniés par ses suffragans.

la raison est cum a non suo iudice ligari nullus valeat vel absolui. c. quod autem. de poen. et remiss. or l'archeveque n'est pas iuge ordinaire des diocesains de sa metropole.

Il est dit au canon nullus 9. q. 3. nullus primas vel metropolitanus, diocesani Ecclesiam vel parochiam, aut aliquem de eius parochia praesumat excommunicare vel iudicare, vel aliquid agere absque eius consilio vel iudicio. et la glose sur ces mots aliquid agere dit expressement, ergo nec absoluere potest excommunicatum a suffraganeo suo.

nous avons excepté 1. en cas d'appel

2. en cas de visite, et le texte du droit y est formel au chap. perpetuo. de censibus. potest archiepiscopus dum visitat, confessiones subditorum suffraganeorum audire ac absoluere confitentes.

En cas d'appel a l'archeueque si la sentence se trouue iuste, il ne doit pas absoudre mais renuoïer a l'ordinaire pour en estre absou.

Si forsan episcopus subditum suum propter manifestum excommunicasset excessum, metropolitanus non debet ipsum absoluere, nisi suffraganeus requisitus malitiosè sibi absolutionis beneficium denegaret. c. per tuas. de sent. exc.

Si elle se trouue iniuste, il ne doit pas renuoïer, mais absoudre lui meme.

Ces deux definitions sont formellement contenuës au chap. venerabilibus. de sent. excom. in 6. §. sane. en ces termes. Sanè si certum est excommunicationis sententiam esse iustam, velut cum propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, superior iudex nisi periculum sit in mora, excommunicatum ad excommunicatorem prorsus remittere debet, nec debet eum absoluere, nisi excommunicator requisitus, malitiosè ei absolutionis beneficium deneget exhibere. Si vero constet huiusmodi sententiam esse iniustam, nequaquam remittendus est ad suum excommunicatorem excommunicatus, sed debet sine difficultate aliqua mox absolui.

S'il y a lieu de douter que la sentence soit iuste ou iniuste, l'archeueque a le choix d'absoudre ou de renuoier.

C'est la suitte du meme chapitre venerabilibus. Si dubitetur utrum iusta sit vel iniusta, superior nisi excommunicatori detuleni, relaxare iuxta formam Ecclesiae potest illam, quamquam honnestius et conuenientius agat, si ei deferat in hoc casu.

l'absolution du superieur est ualable quand meme elle manqueroit de quelque formalité.

comme par exemple s'il y auoit partie et qu'elle n'eut pas este appellée, selon le meme chapitre. absolutio seu relaxatio quam ipse fecerit, tenet, licet forsitan sit iniusta.

Soit qu'il s'agisse d'excommunication a iure ou ab homine, de l'absolution au fore interieur ou exterieur, on ne doit pas absoudre que l'excommunié n'ait satisfait ou s'il n'etoit pas alors en etat qu'il ne donne caution de satisfaire au plustot.

Si offensa est manifesta, non credimus satisfieri congrue ut relaxetur sententia, nisi prius sufficiens praestetur emenda. c. ex parte. 1. de verb. signif.

la meme doctrine est etablie au ch. cum ou de vsuris.

le juge meme qui absout sans etre bien asseuré de cette satisfaction est obligé en conscience de satisfaire en la place de celuy qu'il a absou, selon le can. pessimam. 23. q. 8. Si quis archiepiscopus vel episcopus, hoc relaxaverit, damnum restituat, et per annum ab officio episcopali abstineat.

on doit pareillement absoudre sous caution ou promesse a la mort nonobstant l'opposition ou appel de la partie.

c'est la definition du ch. qua fronte de appell. Si quis pro contumacia vel alia qualibet causa, interdicto vel excommunicatione teneatur adstrictus, et offerat se ad iustitiam de his pro quibus sententiam ipsum excepit, iudex eum, ne in excommunicatione decedat, absolvere poterit, etiamsi pars adversa, ne absolvatur, appellationis obstaculum interponat;

que s'il meurt avant d'avoir pu donner caution ou promettre de satisfaire, on pourra avoir recours contre ses heritiers selon les parolles du ch. parochianos de sepultur. eius haeredes et propinqui, ad quos bona pervenerunt ipsius, ut pro eodem satisfaciant, censura sunt ecclesiastica compellendi; comme aussi selon le chap. a nobis 2. de sent. exc.

on peut absoudre les absens sur la caution de leurs procureurs au fore

Un homme lié de plusieurs excommunications peut etre absous de l'une sans l'etre des autres.

C'est la doctrine de S. thomas in 4. sent. dist. 18. ar. 3. mais il faut savoir que cette absolution ne luy rend point le droit qu'il a perdu en l'eglise puis qu'il est encore lié de plusieurs autres excommunications.

S'il a eté lié de ces excommunications par un meme iuge, lors que ce iuge l'absous de l'une, il est censé l'absoudre des autres, a moins qu'il ne fasse apparoir le contraire.

Le meme S. thomas

S'il a eté lié par plusieurs iuges il faut recourir a tous.

le meme docteur.

l'absolution ad Cautelam a été inventée pour mettre l'excommunié en seureté de conscience et en droit de communiquer jusqu'au jugement definitif de l'appel.

l'absolution ad Cautelam etoit autrefois necessaire aux excommuniés pour pouvoir poursuivre en justice leur absolution definitive ou toutte autre affaire; elle ne l'est plus maintenant ni pour l'un ni pour l'autre.

cette necessité est etablie par le chapitre per tuas de sent. excomm. et par Innocent 3eme qui dit que personam in judicio standi non habent ii qui excommunicationis vinculo sunt adstricti. T. 1. ep. 94.

Sur ce fondement l'usage de france etoit autrefois que le parlement deleguat un clerc pour donner cette absolution; usage qui fut approuvé par l'edit de françois premier de 1539. article six. mais cette procedure est maintenant abolie, et les excommuniés peuvent proceder en jugement tant pour ce qui regarde leur excommunication que leurs autres affaires.

Cette absolution a seulement lieu dans les excommunications ab homine et non a jure.

c'est qu'on ne peut juger que les censures a jure ne soient justes bonnes et valables, mais il n'en est pas de meme des censures ab homine qui peuvent etre injustes et nulles.

Elle ne peut etre donnée que par le juge qui a rendu la sentence ou par le superieur saisi de l'appel; et non par un juge delegué, si ce n'est du pape avec pouvoir exprés.

c'est la resolution formelle de la glose sur le chap. Solet de sent. exc. in 6. verbo per superiorem.

Elle ne peut etre ni demandée ni accordée que sur le fondement d'une pretendue nullité de la sentence.

c'est a dire que la seule injustice d'une sentence n'est pas un fondement suffisant ni pour la demander ni pour l'accorder, et qu'il faut qu'il paroisse dans la requeste des apparences de nullité.

En ce cas le superieur est obligé de l'accorder nonobstant toutte contradiction du iuge dont est appel ou de la partie.

C'est la desinition du ch. Solet de sent. excom. in 6. ou il est dit. Statuimus obseruandum vt petenti absolutio non negetur, quamuis in hoc excommunicator vel aduersarius se opponat.

---

excepté touttesfois que le suppliant eut eté excommunié pro manifesta offensa.

comme aioute le meme chapitre qui en ce cas donne huit iours a l'opposant pour faire voir la ditte offense publique, apres lesquels l'absolution ne se peut donner si son moyen d'opposition se trouue veritable.

le iuge auant donner l'absolution ad cautelam doit exiger serment de la partie de satisfaire a tout euenement; ou s'il echet, en prendre caution.

c'est la disposition formelle des chapitres venerabili. et sacro de sent. ex c. et du ch. Solet ~~et~~ eod. tit. in 6.

Il se peut donner vne absolution ad cautelam au fore de conscience, et vne autre extraiudicielle pour obuier aux nullités dans les affaires importantes.

la premiere se pratique ordinairement dans l'administration du sacrement de penitence, par cette formule, absoluo te ab omni vinculo excommunicationis in quantum possum et indiges.

la seconde se peut donner dans certains actes publics, comme auant l'election; les papes la donnent d'ordinaire dans tous ses rescrits de grace affin que rien n'en puisse empescher l'effet; et les euesques auant l'ordination peuuent la donner par plus de precaution aux ordinans.

La reincidence dans l'excommunication a lieu quand aprés en auoir eté absou par un iuge incompetent lorsqu'on ne pouuoit recourir au iuge competent, on n'y recourt pas lors qu'on le peut.

le chap. eos qui de sent. exc. in 6. apres auoir posé l'hypothese qu'on vient de lire, conclud ainsi, decernimus in eandem sententiam reincidere eò ipsò.

elle a pareillement lieu quand l'absolution est conditionnée et que l'on manque a accomplir la condition.

comme il est dit au meme chapitre de ceux qui ayant eté absous du pape ou du legat a condition de se representer a l'ordinaire pour en receuoir penitence, ou de faire satisfaction a la partie interessée negligent d'accomplir l'un et l'autre.

La reincidence a egalement lieu dans les excommunications a iure et ab homine.

eos qui a sententia canonis vel hominis. dit le ch. eos qui. cy dessus.

Si la sentence d'absolution quoi que conditionelle ne parle point de reincidence, elle n'a pas lieu ipso facto, quand meme on n'accompliroit pas la condition.

mais il faut se pourvoir par deuant le iuge qui ~~[illegible]~~ partie appellée a faute de

satisfaire a la sentence d'absolution prononcera de nouveau sentence d'excommunication contre elle.

Cette forme de proceder est insinuée au chap. ad reprimendam de off. iud. ord. quod si facere contempserit, eum in excommunicationis sententiam appellatione remota reducere non omittas. et au ch. significasti eod. tit.

cela s'appelle proprement reintrusion.

L'Eglise peut excommunier les morts; ou les declarer auoir encouru l'excommunication en leur vie.

temoin le 5. concile general qui prononça anatheme contre theodore mopsueste et les autres adherans de nestorius.

au ch. si quis de haereticis. vn euque qui aura institué des heretiques pour ses heritiers doit estre excommunié aprés sa mort. saltem post mortem ei anathema dicatur, atque ejus nomen inter dei sacerdotes nullo modo recitetur.

L'empereur Justinien en l'edit de sa profession de foi qu'il publia au tems du 5. concile prouue que la coutume de l'eglise a toujours eté d'excommunier les heretiques mourans dans leur heresie, et meme les impies mourans dans ~~leur~~ leur impieté.

L'excommunication des morts n'est proprement qu'vne exclusion des suffrages de l'eglise.

Si on peut excommunier les morts on peut pareillement les absoudre de l'excommunication en laquelle ils sont decedés.

C'est la resolution du ch. a nobis 2. de sent. excom. potest tamen et debet ei ecclesiae beneficio subueniri vt si de ipsius viventis poenitentia per euidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.

l'absolution ne pourra étre donnée aus morts que comme aus viuans c'est a dire que par celuy qui a porté la sentence et si c'est une excommunication de droit reservée qu'ils ont encourue, que par le superieur a qui elle est reservée.

Statuimus ut illius mortui absolutio a sede apostolica requiratur qui cum viveret ab ea fuerat absoluendus. c. a nobis 2. supra.

L'excommunication mineure ne priue que du droit de receuoir les Sacremens, et de pouuoir être elû.

1. au ch. si quem. de sent. exe. où il est parlé de l'excommunication maieure et mineure, il est dit de celle cy, que, a perceptione Sacramentorum separat, et de l'autre, qu'elle separe aussi a Communione fidelium.

2. Si tamen scienter talis electus fuerit, eius electio est irritanda, pro eo quod ad susceptionem [illegible]eorum (Sacramentorum) eligitur, a quorum susceptione a s.tis patribus est priuatus. c. si celebrat. de cler. exe. minist.

dans l'election, touttes sortes de prouisions sont comprises.

ainsi vn pretre lié de cette excommunication quoi qu'il peche en celebrant, n'encourt touttesfois aucune irregularité.

Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licet grauiter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit. de cler. exe. min. c. si celebrat.

Cependant s'il a encouru cette excommunication en celebrant volontairement deuant un excommunié denoncé, et qu'il uienne a celebrer vne autre fois, il encourt irregularité pour auoir violé l'interdit de l'eglise qui luy est deffendue en ce cas.

l'entrée de l'eglise est deffendue a vn pretre qui a celebré en presence d'vn excommunié denoncé, par le ch. episcoporum de priuil. in 6. s'il celebre apres cet interdit il encourre irregularité, non pour auoir celebré, mais pour auoir violé cet interdit.

Il peut pareillement conferer tout sacrement auec validité, quoi qu'il peche en le faisant; mais ce n'est que veniellement.

peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta, sed ab eo collata virtutis non carent effectu, cum non videatur a collatione, sed participatione sacramentorum quæ in sola consistit perceptione, remotus. eod. cap. si celebrat.

ce ne peut etre donc que veniellement pour sauuer la distinction de droit quy est entre les deux excommunications.

Il n'y a qu'un cas dans le droit ou l'on encourt l'excommunication mineure, savoir en communiquant avec les excommuniés denoncés dans les cas qui ne sont pas permis.

c. Cum excommunicato. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ c. Sicut apostoli. c. excommunicatos. c. qui communicaverit. 11. q. 3. et c. nuper. de sent. exc.

on l'encourt aussi bien en communiquant avec les excommuniés morts que vivans.

Selon la regle, Sacris est canonibus insitutum ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis. c. Sacris. de sepultur.

c'est la remarque de la glose ad hac. de privileg. parlant des hospitaliers qui enterroient les excommuniés dans leurs cimetieres sous pretexte de privileges.

l'excommunication mineure est purement de droit, et ne se fulmine pas ab homine.

Quand on a encouru excommunication mineure pour avoir participé au crime de l'excommunié, il faut recourir pour l'absolution a celui qui peut absoudre de l'excommunication maieure a laquelle on a participé.

Cum talis communicet criminis ~~[illegible]~~ participes criminoso, ac per hoc ratione damnati criminis, videatur in eum delinquere qui damnavit, ab eo vel ejus superiore, merito delicti, tunc erit absolutio requirenda, cum facientem et consentientem par pœna constringat. C. nuper. de sent. exc.

Si ce n'est que pour avoir communiqué en autres choses avec lui, l'evesque ou tout autre prestre approuvé en pourront absoudre.

In secundo vero casu (oratione, osculo,) a suo episcopo vel a proprio sacerdote poterit absolutionis beneficium obtinere. ibid.

Mais quoy que ce texte dise a proprio sacerdote, le pontifical au chap. ordo excommunicandi et absolvendi, dit minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato, et a tali potest simplex sacerdos absolvere, absque iuratoria cautione.

t

105

l'aduent. Du Jugement de dieu

1. dimanche de l'aduent. an. 1683. incipientis 3. dec.

et lune Videbunt filium hominis venientem in nube cum potestate magna et maiestate Luc. 21. vers. 27.

Le predicateur dans cet aduent pretend detruire par les raisons decriture &c. les pretextes vains du pecheur, et dans le premier sermon il propose vn proposition generale, scauoir que le iugement de dieu est l'aneantissement de tous les pretextes du pecheur;

aue mar.

3 sortes de yeux. Dans ce iugement s. bernard dit qu'il y aura trois sortes de yeux. les yeux de dieu, les yeux de la conscience, et les yeux des hommes. dieu qui scait tout et ne pardonne rien, les yeux de la conscience en sa raison et sa religion. Les yeux des hommes parceque les yeux des bons et des meschans les confondront.

1 point.

yeux de dieu. Il rapporte que st Augustin a dit que l'homme estoit meschant et vain, et qu'il couuroit ses malices d'un pretexte apparent,

temoin dit il absalon qui dit que le conseil de son pere est lent, qu'il veut procurer le bien du royaume et dit videntur sermones tui boni et iusti sed non est qui te audiat constitutus a rege, 2. reg. c. 15. v. 3 et v. 4. vt ad me veniant oes qui habent negotium et iuste iudicem.

Et puis il apporte l'histoire de Sisara et Iael.

Et puis il va aux moeurs et montre que les pretextes sont viues dans la vie et le commerce des hommes, et la il fait vne enumeration.

Et puis il dit qu'ils sont inutiles deuant dieu qui perce tout,

Il rapporte que dauid dans un pseaume dit mes gens et mon fils ont comploté contre mon royaume et ma vie neantmoins ie ne crains que vos yeux.

Il introduit Job c. 9.

2. p.

yeure de la consc. Il fait suivre la conscience par ce qu'elle iustifie le Jugement de dieu

Il rapporte qu'un Juge est consolé lors quil voit que le criminel approuue par sa confession le iugement et la peine qu'il luy a ordonné.

Il Dit que 3 choses conspirent a tirer la confession d'une conscience

1. le fait euident. c'est a dire l'action.

2. quan ld droit est euident. le droit, c'est la loy.

3. quan les excuses qui peuuent pallier la fautes et les autres raisons de cette nature son fausses.

Dans le Jugement de dieu ces trois choses se rencontreront. elles sont faciles a prouuer et il n'en a point ou peu parlé.

il a apporté en suitte vn passage de St bernard l. 5 cons. quod aduersum deo aduersum sibi necesse est, et quod arguitur adeo ab ipso necesse e' arguatur.

il dit donc que la conscience s'eleue contre nous et par la raison, et par la religion, si par la religion infidelle, si par la raison deresonnable, si par l'un et par l'autre, infidelle et deresonnable.

Et puis il interroge le pecheur, par quel principe de raison as tu &..

par quel principe de foy &.. et la fait vne enumeration de tous les vices.

et dit que les criminels ne reponderont que par confusion, In die accusatoris, o'habebant allocutionem.

et puis faisant reflexion sur cette confession. il s'ecrie confession terrible, par ce quelle est generale, hypocrite on sçaura toutes tes fourbes &... confession terrible

parce quelle sera forcée. et la il fait vne comparaison de la torture qu'on donne a present aux hommes criminels auec celle qui se donnera au iugement, et disant que ceux cy peuuent se soustraire &c et non pas les autres.

Il aioutte que dieu monstrera l'ambitieux sous les pieds, le voluptueux &. dicu ecce hos, et ecce opera eius.

et il dit qu'ils auront des ecriteaux comme ces voleurs publics, que tertulien appelle stigmata delictorum.

3. p.   3. p.

Dans son troisieme point il dit que les pecheurs seront confondus par les hommes et par trois comparaisons il le prouue.

1 par les Saints dont les exemples et l'ardeur comparée a la negligence &.

2. par les infidelles qui s'ils auoient eu la foy.

3. de vous a mesme a vous mesme.

1.

Si dieu vous deuoit iuger par comparaison aux plus mechans que vous &. mais il dit que les actions des mechans ne doiuent point estre vne regle a vostre sainteté, mais l'euangile;

Il dit qu'on comparera auec les s^ts de uostre estat, et la il fait vne enumeration;

Il aioutte, ne m'apportés pas d'obstacles ils en ont eu, et les ont vaincus, point d'ocasions s'ils en ont eu &..

mais dit il quand dieu vous comparera non plus d'egal a egal, mais du plus au moins que direz uous, et la il fait vne enumeration de beaucoup d'estats, apostre vn religieux qui a plus mal vecu qu'un seculier, vn prettre qu'un laique, vn robuste qui s'est dispensé du ieusne dans le temps qu'un delicat &. vn beneficiè qui n'est pas charitable a vne pauure maison;

Il dit que ceux qui se consolent par comparaison aux mechans sont comme ces malades qui cherchent dans leur lit la place la plus douce, et ceux cherchent dans leur conscience la place la plus tranquille &.

Il dit donc qu'il faut touiours tendre au plus et principalement dans vne affaire ou l'execution est d'extreme difficulté.

Cogitationes robusti semper in abundantia.

2.

Les infidelles viendront &..

Regina austri surget in iudicio.

Que dirons nous quand 100 et 1000 infidelles

3.

Comparaison de vous a vous mesme et il a passé cette troisieme consideration et puis il s'ecrie

Quel fond d'accusation, et dit auec vn pere prouisione perversa tempori breui maximam curam, et breuem curam tempori longo.

Il compare les actions du monde pour le monde, et le peu qu'il fait pour ce paradis.

Quel fond d'accusation dit il, et il dit en mesme temps que dieu comparera l'intrepidité de ses menaces auec la crainte et le respect que le monde a pour les creatures &..

L'advent.

du lundy 2 iour des advents.
an. 1693. iour 4.

Contre le pretexte du manque de lumiere et de pouuoir.

dans ce sermon sont renuersés deux pretext. du pecheur 1. manque de lumiere 2. manque de pouuoir.

Le predicateur dans son exorde monstra que c'estoit une coutume des pecheurs d'excuser leurs crimes.

Il le prouua par lexemple d'Eve et d'Adam.

il dit quun chretien entesté de ces maximes ne pouuoit rien produire de bien.

que ces pretexte ruinent le fond du christianisme.

il adiousta qu'il promet bien de les ruiner, et dentreprendre tous les iours vn chapitre, auant de le faire il dit qu'il falloit ruiner 3 pretextes graues, dont les hoes se seruoient ordinairement pour pallier leurs fautes,

le 1er manque de lumiere.

le 2. manque de pouuoir

le 3. manque d'obligation.

aue mar.

1. p.

il attaque le 1er point et dit qu'il pretend montrer 2 choses. la 1re qu'il est faux, la 2de que quand il seroit vraij, il ne nous excuse pas deuant dieu. car dit il, ou vous estes instruits ou vous ne l'estes pas, si vous lestes &c. si vous ne l'estes pas, &c.

le defaut d'intelligence ~~point ven~~ et de lumiere peut venir de 3 causes, ou parceque nous n'auons pas vn bon maistre, ou parceque sa doctrine n'est pas bien appliquée.

vn bon maistre a 3 qualités, il est sensible, infallible et vniuersel.

dieu est sensible, par ce qu'il est homme, et il est perpetuel dans sa sensibilité tant par luij mesme, que par le St esprit.

infaillible dans sa doctrine et dans ses moeurs,

vniuersel parce qu'il est sauueur.

Il apporte vn passage de l'escriture par lequel il est dit de dieu a lhomme, je tay donné vn mtre

Donc si vous peches ce n'est pas que vous manquiés de mtre, mais de coeur.

Pour ce qui est de la doctrine bien appliquée il le prouue en descendant dans la morale des vices et des vertus.

Et puis quand vous ne seriés pas instruit vous n'en seriés pas plus excusables deuant dieu.

A paris dit il on scait tout, danser, parler, bien traitter vne affaire, et on ne scait pas &c.

on scait comme il faut receuoir ~~dieu~~ un honeste homme, et on ne scait comment &c.

on scait les romans, les histoires fabuleuses, et celle de J. ch. on l'ignore,

et comme dit S. Aug. on a du temps pour tout apprendre, hormis a estre bon chrestien.

Mais mr cette ignorance n'excuse pas parce quelle est volontaire et non insu~~pport~~rmontable.

Souuenez vous de ce mechant oeconome a qui le mtre auoit donné vn marc d'argent, pour le mettre a la banque et qui ne le mit pas.

le mar d'argent est la grace de dieu, dieu est vn maitre seuere qui veut qu'on employe son fond.

et puis il introduit dieu et le pecheur, a qui il demande pourquoy il na pas fait telle &c. et fait repondre a dieu sciebas.

2. P.

Il dit que nous ne pouuons manquer de pouuoir et il le monstre parceque s. Aug. dit parlant de l'ancienne et nouuelle loy, mutata sunt sacramenta facta pauciora, faciliora, feliciora.

pauciora. le nombre en est diminué parceque de 600 preceptes ils sont reduits a deux l'amour de dieu et du prochain.

faciliora. par ceque la grace ne nous secoure et nous fortifie.

feliciora. par ceque la porte du ciel estoit ouuerte et elle ne l'estoit pas pour lors.

il dit que ce n'est pas sans raison que l'escriture apelle manus moysis graues, s. aug. sarcinam innumerabilium obseruationum, tertul. l. 4 contra marcione sarcinosa eius onera, mais j. ch. a vn joug bien plus doux one autre maniere de s'attirer les coeurs traham eos in funiculos charitatis et dilany iugu &c. osée.

C'est comme si dieu disoit iay traitté les juifs comme des esclaues mais vous ie vous traitteray comme mes amis ie vous attacheray a mon joug par ma bonté mes bienf. mes exemples, ie vous traitteray comme un pere charitable pourueu que vous aimiés vos freres, car dit ab eo pendet lex et prophetæ.

si presentement dit il on vous imposoit 600 preceptes encore auriés vous quelque suiet de vous plaindre, vous pouriés dire que vous ne pouriés vous retourner mais deux seulement l'amour de dieu et du prochain.

faciliora. il dit que notre loy a deux prerogatiues pardessus les autres loix, 1. les autres loys n'ont iamais justifié vn pecheur. dont la notre par ceqüelle justifie est plus facile.

Il dit que s. bern. ser. in cant. le prouue par allusion au fils de la sunamite hotesse d'elizée,

car le prophete estant prié de cette mere de rendre la vie a cette enfant mort, il y enuoya d'abord inutilement son seruiteur giezi auec son baton, et il alla luy mesme, aussy tost apres faire un miracle semblable a celuy qu'auoit fait elie en ressuscitant cet enfant apres auoir mis son corps sur son petit corps ses yeux sur ses yeux et ses mains sur ses mains. cecy est admirable dit il,

l'homme est mort, dieu enuoye moyse, et par le baton les menaces les exemples les punitions &. mais enfin dieu s'applique luy mesme sur ce mort et luy rend la vie, et le mort ressuscite.

2. prerogatiue. nulle grace actuelle ne est donnée que par les merites de j. ch. et dans notre loy;

tout cecy monstre que vous ne pouués manquer de grace, et comment dieu qui est crucifié ne &...

nous sentons mesme que la force ne nous manque pas dans les combats de la concupiscence et de la grace, c'est que

1. quand on veut faire peu on fait beaucoup.
2. le fardeau de J.C. plus il est gros plus il est legé.

s. bern. s. 21. dit que le fardeau de dieu est vn chariot plus il est pesant quand les cheuaux sont bons et mieux il roule.

s. aug. ep. vel. m. vel. 21. dit que c'est l'aile d'un oyseau qui lorsqu'elle veut faire un petit effort s'éleue &...

feliciora. et la il fait vne reflexion sur la mort des ss. du nouueau testament et ceux du vieil.

Ecoutés ceux du vieil. vadam ad portus inferi et iacob descendam in infernum lugens.

mais nos saints en mourant ont bien eu dautres
esperances, ils ont envisagé le ciel,

s. paul. cupio dissolui et ee cum chr.

st mathieu estant malade et estant couché sur
son dos comme on luy disoit quil falloit le retour
ner pour sa commodité, laissez moy dit il je suis
au chemin du ciel. dou vient quon le disoit suspector
coeli;
et s. ignace. quá sordet terra cu coelu aspicio.

de quoy dit il parloit dieu aux juifs de terre
grasse, d'huile, de biens temporels mais a nous
il nous promet &...

agite penitentiam quoniam appropinquabit
regnu coelorum.

et la il exhorte son auditoire a faire penitence
en veüe des ioyes eternelles du paradis,

L'aduent.

Contre les mauuaises Consciences imperturbables.

Sermon du mardy 3. iour de l'adu. an. 1643. die. 5.

Sermon de la conscience mauuaise et tranquille

il Commence par une Comparaison tirée du l. 1. des roys c. 16. et dit que Samuel estant entré dans betleem le peuple assemblé luy ayant demandé la cause de sa venue et luy ayant dit, pacificusne est ingressus et luy respondit pacificus, Je suis dit il une reponse contraire a celle de Samuel, o veni pacem mittere sed gladium, Je viens dit il troubler le repos ou l'endormement sainct de mauuaises consciences, &c..

Quand on presse une ame, moy dit elle je ne sens rien, je suis en repos, cette reponse ne plaist pas a luy.

toute sorte de sommeil ne plaist pas a un medecin, il y en a d'heureux mais aussy &c...

Richard de S. victor dit que le profond repos de la conscience vient de 3. causes, ou de la stupidité de l'esprit, ou de la sainteté, ou de la grandeur et de la quantité des pechés, ainsi ce sommeil est ou dans les esprits stupides, ou dans les saints, ou dans les grands pecheurs.

vous aués de l'esprit, donc elle ne vient de la 1.ere cause.

vous n'estes pas des S.ts dont c'est de la 2.de cause, et par consequent c'est de la troisieme.

dans son 1.er point il pretend monstrer de quels principes viennent ces insensibilités.

dans son 2.nd il monstrera les effets qui detruisent cette insensibilité.

Aue maria.

1. p.

S. bern. ser. 4. admet 4 sortes de conscience 1. bonne et tranquille, bonne et troublée, mauuaise et troublée, mauuaise et tranquille.

par une conscience mauuaise et troublée il entend une conscience d'un pecheur qui n'est pas encore tellement abandoné au peché qu'il ne ressente quelques &c..

il est dit il dans l'agitation entre les desirs de la concupiscence et le repentir.

il le compare a une equille d'une boussole mesme qui ne s'arreste sur aucune heure balancée &c...

le bien n'a pas assés d'appas pour luy, et le mal n'a pas assés de charmes pour l'engager.

il voit l'embarras du monde, et les difficultés de la penitence, la douceur des plaisirs et l'aigreur de la penitence &c..

ces deux choses sont 2 anses, qui le tiennent dans l'equilibre.

S. chrysost. appelle ces gens la un des chrestiens passages. transitorios christianos.

ce n'est pas de ces gens que je veux parler. mais de cette conscience, endurcie dans sa tranquillité, informidable &c....

Je dis que cette conscience est la plus dangereuse elle est incurable, pour 2. raisons, 1. sent par ce qu'elle est insensible a l'egard des pechés, 2. par ce qu'elle est sensible pour les douceurs de ce monde.

dans les malades un homme sensible a la douleur est insensible a la ioye, mais le contraire est icy, ces gens la sont insensibles a la douleur et sensibles a la ioye.

En paradis pour estre trop sensible a la ioye on est insensible a la douleur, en enfer on est insensible a la ioye pour estre trop plein de troubles.

mais ces gens quoy que proches de l'enfer sont sensible a la ioye sans ressentir les troubles de l'enfer &c.

m. estre a deux doits de l'enfer et estre imperturbable, ce n'est pas un mal ordinaire.

dans cet homme il voit dit il tout ce qu'il voit dans le ciel quand se forment des nuées, toutes les nuées se joignent en une, pour obscurcir &. et tous les pechés commis en sa vie se joignent &...

Cette maladie a 3 sources depravation de coeur ~~et de l'esprit~~ depravation de l'esprit, et la lente punition de dieu.

s. bern. 1. de cons. ~~ser~~ serm. 2. dit qu'on a de la peine a commettre a le premier peché, et la il decrit la peine d'un pecheur timoré a commettre le 1er peché et puis le repentir qui suit ce peché, il appelle ce 1er peché importabile peccatum, mais en continuant il ne sera plus insupportable il sera pesant, gros, mais leger,

l'homme pour lui le mesme peres se forme au peché ingratum cor eorum; induraverunt suas facies supra petras, mais cette insensibilité deviendra familiere et ainsi ce sera une seconde nature, et si par punition ce calme interieur devient exterieur c'est encore pis.

mais cette maladie vient encore d'une depravation d'esprit.

la plus estrange des erreurs de calvin est cette asseurance qui est fondée sur des erreurs d'esprit, comme que tout homme qui a la foy soit asseuré d'estre predestiné, et au l. 4. de ses institutions il asseure impudemment qu'un homme qui a la foy ne peut non plus perir que J. chr. mesme blasphème; si ma chaire estoit de controverse, je dirois &.. il dit seulement, qu'omnia futura versantur in certo et vous dites que tout homme qui a la foy est predestiné.

escoutez s. paul, nihil mihi conscius sum, non tamen sum justificatus.

l'asseurance des pecheurs intrepides n'en est pas plus excusable que celle de ces m.s, elle vient d'une source qui &..

Cette asseurance esteint en nous 3 choses, 1 la crainte de dieu, 2. l'horreur du peché, et le doute de la religion.

d'ou vient cette intrepidité en s'eloignant des choses commandés, de peur de se voir obligé &.

Ces frenetiques spirituels sont comme les frenetiques corporelles, qui meurent en riant &.

Ou vous croyez dit il ou non, si non, vous estes infidelles, si vous croyez et ne penetrez, aveugles, si penetrant vous n'estes pas emeus, insensibles et vous vous desespérez vous mesme.

autre sourçe. qui est que vous vous attendez trop a la misericorde de dieu, quoy n'offenser dieu que par ce qu'il est bon, quand mesme il ne voudroit pas vous punir, vous le piquez &.. vous vous servez de sa bonté pour pecher, il se servira de vostre tranquilité &.

frigidam dit il faciunt malitiam suam, dites a ces gens vous estes prés de perir, ils ne croyent rien, et la il fait enumeration des cinq sens.

et miscuit deus spiritu compunctionis c'est a dire que dieu les a cloué au peché, quoyque d'une maniere negative, il compare cet homme cloué au peché a un ais fortement cloué sur un autre. et dit qu'il ne s'en peut detacher par ce que ces 3. sources l'aveuglent toutjours.

2. p.

3. principes detruisent cette fausse tranquil
lité de conscience.

1. Exemple universel des ss. 2. reconnoissance
de ses pechés, 3. reconnoissance de sa foiblesse.

Exemp. des ss. tous les ss. auoient plus de
lumiere que vous, de plus grands merites, plus
grands motifs d'esperance et de tranquillité
et ils ont craint, et vous &..

les ss. ont tremblé, redouté, travaillé avec
frayeur, mesme les martyrs sur les echafauds
et vous, &..

Ecoutés Iob qui dit, omnia opera mea &..
david qui gemit qui s'oublie soy mesme
et dit ne intres in iudicium cum servo tuo.
et en un autre endroit a iudiciis enim
timui. et grand prophete si vous les
craignés tant pourquoy demandés vous tant
a dieu sa crainte, & hé dit il c'est pour
le mieux craindre, si ie l'avois toujours craint,

mais dirés vous sont des ss. du vieil testament
ils estoient dans l'esclavage, eh bien aux
ss. du nouveau testament.

s. paul et s. aug. estoient deux grands perso-
nages, et ils ont craint et vous &.

s. paul qui avoit converty &. et vous qui
avés perverty &.

s. aug. un iour qu'il avoit iette la frayeur dans
le coeur de son auditoire sermone in ps. 80
disoit mrs vous tremblés et ie tremble plus
que vous, iay cherché des ssres pour calmer ma
conscience et ie n'en ay pû trouver mais nimis
timidus esse volo, si ie vous ay donné de
la crainte i'en ay plus que vous, non de nobis
ni quod accipio, et en vérité seurost te vos
facerem, si securus sum ego, mais ie ne le
suis pas, &.

si des ss. amis de dieu craignent tant
ce n'est pas bon signe que vous craignés
si peu,

chaque s. a eu des vertus particulieres mais
ils ont tous craint, dieu, tous les arbres ne se
ressemblent pas dans les feuilles les branches
les fruits, mais ils se ressemblent dans
la racine, on ne vous propose point a imiter
la charité d'un tel saint la patience d'un
tel, mais la crainte de tous, vous avés
des motifs de craindre encore plus grands
qu'eux;

Il faut reconnoistre sa foiblesse, s. bern.
qui stat videat ne cadat.

s. aug. u cont. qui facilis est de deteriore
melior, potest fieri de meliore deterior.

tant de grands ss. sont tombés, s. isidor.
fortioribus cadentibus imbecilliora sapiant.

s. ber. s. de bono spontu, nolo superbiam
sed timorem,

s. aug. dit que dans l'eglise triomphante
c'est le ssre d'aimer, mais dans la militante
de craindre.

Serm. 4 du Jeudij 1693. tom. 4.

L'aduent Contre le pretexte de la Coustume.

dans ce sermon est renuersé le pretexte de la coustume.

Dans ce sermon il attaque le pretexte de la coutume, il dit que ce pretexte est le plus commun, et le plus plausible,

Il dit que ce pretexte se trouue en 3 sortes de gens, dans les foibles, dans les complaisans, et dans les glorieux,

Les foibles suiuent le torrent. ce sont des enfans qui contrefont tout ce que &.. et vn ancien a dit que le propre des petits esprits est de faire comme les autres,

Les Complaisans, ils veulent se rendre agreables et ainsij ils doiuent entrer dans ceux a qui ils veulent plaire, ce sont des ames de cire, qui ne refusent iamais aucun caractere,

pour les glorieux ils apprehendent la raillerie ils aiment mieux faire le mal de chacun que le bien tout seul.

aue maria.

S. Aug. en ses comm. sur l'epistre aux Galathes dit des choses fort considerables sur ce suiet, il obserue que le plus grand desordre de son temps venoit de la coutume qui ostoit des esprits l'horreur du peché.

On prend dit il les deffauts ou pour des usages ou pour des necessités &.. rara et inusitata inhorrescimus, pour les autres quoy qu'horribles en eux mesmes, quoy que to J. ch. soit mort pour les effacer, et quoy qu'ils ferment la porte du ciel, coeperunt pro quibus deus ablueret, quantumlibet magna, et clausa facta sint regna coelorum, contemnimus.

puis il se sert du passage de Eccli. 1. des roijs Exurge velitus et rumpe vincula patientiae.

Il dit donc que nij la multitude nij les qualités nij les priuileges des personnes ne nous excuseront pas deuant dieu.

1. p.

il dit qu'il ne faut pas pousser les choses si auant qu'il ne faut pas generalement condamner toute sorte de coutume, nij approuuer &c.

Je veux dit il suiure St aug. en tout, lequel nous donne quatre regles pour nous conduire dans cette coutume,

1 regle prise de deux de ses lettres, scauoir de la 118 eme et 119 eme dans les choses indifferentes qui regardent la vie ciuile, il est conuenable, expedient, necessaire de faire comme les autres.

la raison est que la vie ciuile est vn corps moral dont vous faites vne partie et ainsi &..

et puis il ne faut pas estre tellement entesté qu'on puisse estre seule sans erreur &..

de cette 1 ere regle en naist vne seconde qu'il donne dans vne lettre ad Casulanum, que dans les ressentiments d'une ame trop tendre, dans les scrupules &.. elle doit pratiquer ce que les gens de bien font et ont fait, instituta maiorum et bonorum pro lege tenenda,

et la raison de bon sens en ceci est qu'on doit presumer que des gens de bien, &..

la 3 eme regle est tirée de l'epistre contre les manichéens appellée ordinairement epistola fundamenti, il faut beaucoup deferer a la multitude, multitudini multum deferendum, et en cet endroit parlant des raisons

qui le retenoient dans le christianisme, tenet me consensus populorū.

et nous voyons m^r que dans les Conciles gnaus le St Esprit s'attache a la multitude, &c.

la quatriesme regle se tire des Comm. in plat.^{ros} ou il dit debet nos iudicium ueritatis ducere, non iudicium consuetudinis,

et puis non sequeris turbam ad faciendū malū.

In via gentium non abietis.

il sçauoit qu'une des graces que le prophete isaye rendoit a dieu estoit de l'auoir tiré de cette voye commune et de coutume;

et dans les paraboles, le grain qui tombe sur le grand chemin ne profite iamais, et les hoes qui suivent &c...

Vn sage de rome, il ne faut pas aller ou l'on va mais ou on doit aller.

d'ou vient qu'il y a cette difference entre les voyageurs de la terre et ceux de la cité bienheureuse que le chemin de l'un est battu, et l'autre &c.

Et suivant la coutume on suit ce que la pluspart font, ce que la pluspart font c'est de se damner, dont &c...

S. chrys. homel. ad Antioch. si vis ad vitam ingredi serva mandata, donc le ciel est formé a ceux qui ne les gardent pas, ne les pas garder c'est la coutume,

et puis il descend dans l'enumeration des preceptes de la chasteté par les habits, par les yeux, par les actions &c...

Chez les grecs cette vertu n'a iamais esté bien traittée le luxe, la bonne chere &c.. estoient des causes necessaires, &c.

Ou trouués donc la chasteté chez les estats mediocres, helas non. sous les apparences d'une fausse grandeur, ils cachent les vrays vices des grands, et sont grands par les vices, s'il ne le sont par la naissance.

belle Excuse! quand deuant dieu on vous demandera pourquoy aues vous profané mon temple? c'estoit la coutume &c.

eh. ce que tu apportes pour ta defense est ta condamnation, dieu ne t'a il pas dit que le monde est son ennemy et que qui suit ce monde &c...

Dans les hommes la multitude en quelque façon excuse la grieueté &c ou du moins elle en confond les autheurs, les princes dans vne sedition a cause de la multitude excusent ils confondent l'un et l'autre, mais deuant dieu &c...

Quid ego cum multitudine dit S. chrys. quand ie seray deuant dieu pour estre en quantité de pecheurs &c.. en enfer &c..

Souuenés vous m^rs que dieu a dit qu'il estoit la verité et non pas la coutume.

Voyons l'authorité et la qualité de ceux qui introduisent &c...

Q P.

trois sortes de gens authorisent la coutume les grands, les gens d'esprit, et ceux qui sont d'une probité exterieure.

les grands le font suivre par authorité. les gens d'esprit et de probité exterieure par deference et condescendance &c. et ainsi ni les exemples des grands, ny des gens d'esprit &c nous rendent excusable &c.

¶ Pour les grands i'ay une regle a vous mettre devant les yeux, cette regle a 2. parties, l'une de commandement, et l'autre de deffense.

les scribes et les pharisiens dit l'escriture sont assis sur la robbe de moyse. dieu dit au peuple. faites gardés ce qu'ils disent mais ne faites pas ce qu'ils font. raison de cecy c'est que, dicunt et non faciunt.

Cette regle comme i'ay dit a 2 parties dans lesquelles elle est egalement sage.

elle est sage dans son commandement parceque st paul nous commande d'obeyr aux princes de la terre, parceque toute puissance du monde vient de dieu, donc qui resiste a cette puissance resiste a dieu soint l'effet de leur colere que vous courés mais il les faut considerer, non tantum propter iram et propter conscientiam.

et le mesme parlant des Empereurs payens distingue le caractere d'empereur d'avec celuy de payen et dit que leur defaut ne destruit pas leur pouvoir, et ainsi vous devés obeyr et non pas imiter.

Ainsi c'est a bon droit que dans le concile generalle de constance on a condamné cette proposition. nullus est dominus civilis nullus prælatus aut episcopus dum est in peccato mortali. car cette heresie destruit la politique civile et chrestienne.

Elle est sage en sa deffense, honorés les mais ne les imités pas, parceque selon s. Isidore 2.1. de summo bono grande patrimonium, grandis tentatio et ainsi une grande charge une grande occasion de peché, un grand pouvoir, un grand pouvoir de mal faire

et s. Ambroise dans la 2. apologie de pour david, lubrica est potestas cum obtatio potestatis et &c..

Et ainsi pour venir aux moeurs les grands ne doivent iamais estre des obiets d'imitation, mais de compassion, sdum opera vero eorû, nolite facere.

et s. Euche. obsecro vos semper ut opprobrium, nunquam ut exemplum. mais celuy cy fait cecy, mais cet autre &c.. semper ut opprobrium &c..

Cette coutume est plus dangereuse quand elle vient des scavans et des gens de probité exterieure, car le peuple peut dire ces gens qui disent et ne font pas, sans doute c'est pour nous abuser, entre eux ils se moquent &c..

et puis il descend aux particuliers, scavans, ecclesiastiques &c.

et c'est de ces gens la dont l'evangile dit qu'il faudroient qu'ils eussent une pierre au cou ces gens dont la pieté n'est pas edifiante,

S. greg. prenés de ce gens la ce qui est a vous et laissés leur ce qui est a eux, prenés en ce qui est de bon et laissés le reste. quod utile pro nobis accipite, in his vero quod suu e dimittite quæ non sunt ad exemplum vestru, sed ad interitum suorum. 1.1. in 1. reg.

S. Aug. l. contra cresconium, qu'importe que le laboureur seme d'une belle ou laide main pourveu que le champ &. qu'importe que cette coutume vienne d'un savant &.

An improbamus fidem p personam aut personam per fidem.

et dela il conclut a ne suivre que la coutume et la loy de jesus ch. dont la doctrine est infaillible, et les moeurs irreprochables.

Sermon du vendredy
6 iour des advents ann.
1653. iour. 5.

L'advent. de la Conception de la Vierge.

In charitate perpetua dilexi te, ideo attraxi te miserans. Jerem. 31.

A qui attribueray je les parolles de mon texte, sera ce au fils de dieu qui parle a sa mere, ou la mere qui parle a son fils, si c'est le fils qui parle a sa mere il semble qu'il l'a tousiours aimé des le 1er temps de sa conception, in charitate perpetua dilexi te ideo attraxi te miserans, si c'est la mere qui parle a son fils, il semble qu'elle l'ayt attiré par sa charité et ideo miserans attraxi te, de quel sens qu'on les prennes, elles sont propres a mon suiet, car quoy que dieu ait brulé d'une eternelle charité, ou la mere de dieu mais n. accordons l'un avec l'autre, et dirons que le feu du ciel a brulé dans marie, et que le feu de marie &c. que le 1er a allumé le 2ond mais que le second a fomenté le 1er. ave maria.

tous les hommes naissent avec 3 choses, avec le peché, avec la convoitise, et avec les tenebres et l'ignorance de l'esprit.

marie a deu estre affranchie de ces trois choses, et pour cela elle doit estre conceüe dans la charité, dans l'estat de la charité et dans le libre usage de la charité. par la charité elle est affranchie du peché, par l'estat de la charité elle doit estre affranchie de la concupiscence, et par le libre usage de la grace elle doit avoir esté conceue affranchie des tenebres et de l'ignorance, et ainsi la vierge fut conceüe dans la charité dans l'estat de la charité et dans le libre usage de la charité, et ainsi dans la grace l'estat de la grace, et le libre usage de la grace.

1. P.

Establissons cette premiere proposition, scavoir que M. fut conceüe dans la grace.

trois choses ordinairement pour prouver une verité, en descendant de la cause a l'effet, qui s'appelle a priori, en remontant de l'effet a la cause qui s'appelle a posteriori, et par tesmoignages qui s'appelle authoritate.

a priori. S. Aug. l. de nat. et Grat. etablit cette proposition, propter honorem domini de qua cum de peccatis agimus, nullam volo haberi quaestionem.

S. Aug. pretend detruire en cet endroit une proposition de pelagius qui vouloit qu'il y ait eu des patriarches tout a fait exempts de peché, et St augustin leur repond excepta b. maria de qua ptr honorem domini cum de peccatis agimus nullam volo haberi quaestionem.

1. reff. Or la controverse estoit non seulement pour les pechés actuels mais mesme pour le peché originel parceque pelagius en ce temps soutenoit qu'il n'y avoit aucun peché originel.

2. reff. et St Augustin s'il n'avoit voulu parler des pechés originels il n'auroit pas dit excepta b. m. puis que quelques SS. ont passé leur vie sans pechés actuels.

3. reff. et Puis cette raison de S. Aug. est nulle s'il ne l'entend du peché originel, car il ne veut pas propter honorem domini que la vierge soit tachée d'un peché actuel donc &c.

Car non seulement parceque l'affront, et la faute de la mere retombe sur le fils, mais encore si vous

auiés vne mere a choisir ne prendriés vous pas la plus belle et la plus parfaitte, qui se peut trouuer, pour quoy donc voulés vous que dieu qui a choisy n'ait pas choisy la plus &c..

Le peché d'origine est la mere de tous les vices, et vous voulés allier la maternité du peché et celle du fils de dieu, &c.

obi: On obiecte les passages de l'escriture.

rep. S. Aug. repond Excepta b. maria. et il me semble que ie repond bien repondant comme luy.

obi le Concile de trente scauoir ces propositions et neantmoins Can. 1. sect. 5ª declarat tn haec ipsa Sancta Synodus non esse sua intentionis comprehendere in hoc decreto de peccato originali agitur &c...

Quoy si le concile de trente ... vous particulier, vous seculier....

obie. Mais dires vous St augustin dit qu'il n'y a pas de graces si elles ne sont medicinales donc si la vierge a eu la grace &c..

rep. Deux sortes de remedes, remedes qui suppösent la maladie, remedes qui la preuiennent la vierge a eue de ces dernieres &c..

non tantum liberatorem, sed praeliberatorem,

a peccato, o quod infuerit, sed ne infuisset.

A posteriori. S. Aug. l. 5. operis contra Iulianum ~~nous~~ seruira de guide.

C'estoit vne question entre S. Aug. et Iulien si les ~~d~~ enfans estoient capables de peché originel, et cet heretique disoit, si les enfans estoient capables de peché originel ils pechoient, selon vous, ils ne pechent pas, donc &c.. pour entendre ceçy, il faut scauoir

que quand vn effet est attaché infailliblement a sa cause, ou il n'y a pas d'effet, la il n'y a pas de cause, par ce que on n'a pas iamais veu cette cause sans cet effet et ainsy de l'absence de cet effet on peut coniecturer et conclure l'absence de la cause, par exemple

Il n'est personne exempt de peché actuel, par ceque les plus S. mesme pechent, donc il n'est personne exent de peché originel,

et le concile de ~~trente~~ trente sess. 6. c. 23. tient que la vierge a esté sans peché actuel, dont &c.. et

S. Augustin repond a Iulien en cette maniere, si il y auoit vn peché originel les enfans pechoient bon dit il si ils estoient adultes ~~bor~~ ne l'estans pas on le nie &c.. quia si paruulus peccatum habuisset &c.. ie di le mesme de marie, si paruula peccatum habuisset &c...

S. aug. appelle cet argum. verū, verissimū.

Serions nous donc tota pulchra es, et macula non est in te.

Authoritate. il dit que toutes les vniuersités chrestiennes s'obligent a deffendre cette verité que mesme elles en font faire serment &c.

que tous les plus ignorans et le peuple &c.

il adioute que tot. l. de rerum varris, dit est quoddam de communibus sensibus sapere dei co puis il adioutte,.. quo simpliciora quo grandiora

quo grandiora, eo boüca, quo bona, eo naturalia quo naturalia, eo diuinia.

et puis par lapprobation de tous les docteurs

1. Jerosm. in comm. sur lepistre aux galathes quando doctores eouiuia docent, o tam doctores quam deus in illis.

Les papes ont approuvé les ordres eleués sous les auspices de l'immaculée conception, ont deffendu de prescher contre, et mesme de la soutenir auec chaleur et passion dans les conferences particulieres.

dans le concile de bail il est decidé en faueur de l'immaculée conception, et ce point est receuable.

et quoy que le concile de trente nous soit obiecté de quelques persones, pourquoy declare il que ce n'est pas son intention de comprendre la vierge dans son decret, s'il doutoit il deuoit donc dire, neque comprehendere, neque non comprehendere, pourquoy traitte il la vierge en ce mesme endroit d'immaculée &.

morale.

La grace de dieu affranchit marie du peché originel, et elle doit nous affranchir de cette inclination predominante, qui est en nous ce que le peché originel, c'est a dire, la source de tous les pechés; vne dame est charitable &. mais elle aime a plaire au monde, de la le luxe les parures les conuersations enioüées, les haines, les ialousies, les intrigues. . . .

2. p.

Voyons comme marie a esté conceüe dans l'estat de la charité.

trois principes de l'impeccabilité, ou de l'estat de marie dans la charité.

le 1.er est l'extinction de la conuoitise.

le 2. est la protection particuliere de dieu.

le 3. vne lumiere d'vne vie contemplatiue.

le premier pour parler plus iuste ne fut iamais dans marie, elle auoit l'appetit concupiscible, et non pas les desordres de l'appetit concupiscible,

pour le 2. dieu a deputé des anges pour empescher qu'on ne luy fit mal, et que le demon, de mesme que les princes ont des gens &. lectulū salomonis custodiunt sexaginta fortes, de mesme dieu deputa des anges a la garde de marie &.

pour le 3eme qui est la vie contemplatiue qui se faisoit independemment des organes, et la il decrit les extases de marie.

puis il fait vn parallelle des actions de m. et des nostres,

selon Jerom. sur le psal. 100, ambigui ancipites lubrici christiani.

comme ces vases a deux anses.

inter pios et impios medii, nutant, parcem &.

semblables a ces villes frontieres.

Impii non sunt qui nomen dei in honore habent. o' pri, quia patrem laudant. nosce volunt legem dei, servare nolunt, peccant quia volunt, orant quia metuunt,

et par ce qu'ils veulent plus souvent qu'ils ne craignent entant que ce leur est une inclination essentielle, ils pechent souvent, et craignans peu ils prient peu dieu.

et Ainsi comment auriés vous l'estat de la charité et de la grace puisque vous n'aves pas les trois principes &. ny l'extinction de la concupitise puis qu'au contraire, ~~sup~~ vous &.. ny la protection puis que vos crimes eloignent &. et puis marie avoit tousiours les verités eternelles devant les yeux, et vous les croyés vous, si vous les croyés, les aimés vous, et si vous les aymés y pensés vous.

voyons too marie a esté conceüe dans l'usage de la grace.

3. p.

La grace est dans la vie spirituelle ce que la raison dans la vie raisonnable. tous les hommes sont essentiellement raisonnables mais ils n'ont partout l'usage de raison, et en tout temps comme dans l'enfance, marie a eu l'usage de la grace &. . il se prouve.

Convenance. il y a deux ordres, ordre de nature et ordre de la grace, Adam et Eve du 1er ordre ont esté creés parfaits dans leur nature, donc J. ch. et marie, ont estés produits parfaits dans le 2. ordre.

S. bern. en son ep. aux chan. de lyons. il ne faut rien refuser a la vierge m. de ce que les autres ss. ont eu, quoy que cette proposition soit fausse elle est pourtant vraye si elle est modifiée

les ss. peres disent que st. Jean a eu une plenitude de grace en son enfance, s. greg. nullam infantiæ sensit incommoditatem, il ne sera donc pas raisonnable de refuser a m. ce que les peres ont &..

Autor. Il y a difference entre les dogmes de la foy et les graces, que les dogmes sont un depos ou on ne doit toucher, on ne doit ajouter ny oster, aurum quod accepisti, aurum redde, non plumbum. timothée depositum custodi, et comme dit vincent de lerins, fides non quod invenisti sed quod accepisti,

mais les graces sont un fond il les faut mettre a la banque, d'ou vient qu'elles sont appellées auxilium, comme si il leur estoit essentiel de travailler dieu nous veut par J. ch., J. ch. par la grace, et la grace par l'usage,

les graces sont gratuites du costé de dieu, mais obligatoires du nostre.

Entre hoiem vita et mors, il ny a pas de temps a perdre, car la grace est une lueur qui brille et qui s'esteint, c'est un vent &. c'est une ardeur &.. c'est une main qui paroist et disparoit suivés donc ce vent, cette lueur &.. et c'est en usant de la grace, et puis dieu nous recevra comme le bon ser. et fidelle &..

L'aduent.

Ser. du dim. 2. de laduent.
1693. iour. 10.

de la Verité de ntre Relligion.

Jamais on enuoija vne si grande ambassade, que celle de l'euang.
iamais ambassadeur ne fit vne si grande demande et iamais
on ne fit vne si grande reponse. celuy qui enuoije l'ambassade
est le plus Ste des hommes, la demande est si celuij
qu'ils attendent est venu, c'est a dire si J. ch. est veritable-
ment le messie, et iamais on ne fit vne si grande reponse
c'est pour cela mr qu'il repondit en dieu et non en homme.
allés dires que vous l'aués veu et entendu,

Voyés mrs ou mon euangile me conduit, c'est mrs a
la verité de ma relligion, suiet considerable dans
le siecle ou nous sommes, mais bien delicat ou il est
plus expedient que de ne rien dire que de n'en pas dire
assés, neantmoins l'obligation de l'euangile, l'utilité que
vous en pouués receuoir l'emporte sur ma foiblesse

Aue. m.

Il ij a vne certaine sagesse charnelle, ie veux dire
dire corrompüe par vne vie sensuelle, qui produit
vne temerité extrauagante.

Ces gens doiuent s'etudier a diminuer leurs passions
et a rectifier leur raison, i'aij trauaillé iusqu'icy a
rectifier les mouuements, aujourdhuij ie veux rectifier
la raison, et ainsi ce sermon sera de la raison rectifiée
par la verité de nostre religion, et de nostre foy,
car quoy que la foy ne soit pas fondée sur la raison,
et que son motif soit bien plus noble puisque c'est
la parolle du verbe, neantmoins S. aug. l. de la vraije
religion dit fort bien, ratio aut hortatem non
deserit, et en vn autre lieu, seruit ancillatur Ratio
fidei, et qui voudroit traiter auec nous sans la raison
imiteroit ce roy des ammonites qui ne vouloit traitter
auec les israelittes qu'en leur arrachant vn de leurs yeux,

Quantités de gens sont chrestiens, sans sçauoir qu'il
le sont, et pourquoy ils le sont, les vns par ce que la
naissance, d'autres par fortune, et d'autres par
foiblesse, tous ces motifs ne valent rien; et si vous estiés
nés dans le iudaisme auec ces mesmes motifs, vous en
demeureriés la.

Je veux donc vous monstrer aujourduij que ce n'est
pas sans raison que vous estes attaché a religion ch.
et vous monstrant que c'est la vraije relligion, je
me veux retranché a vne preuue moralle que
i'estime plus forte que toutes les demonstrations
metaphijsiques qu'on en pourroit donnée. a pour cet effet
sauanes cette proposition. Il est impossible qu'une
relligion née comme la chrestienne ne soit la
veritable, et pour mieux penetrer cette verité, faisons
attention sur 4 choses,
sur le plan du christianisme
sur les ouuriers qui ont trauaillé sur ce plan.
sur la maniere de leur trauail
sur le succès de leur trauail, ces 4 choses &c..

1. p.

Pour fonder la relligion chrestienne, il falloit
ruiner certaines choses et en etablir d'autres
il falloit detruire cette babylonne, cette forteresse a
laquelle tous les peuples auoient trauaillé, c'est a
dire cette idolatrie enracinée, il falloit ruiner la raison
de tout le monde, desabuser des peuples en qui l'erreur
auoit ietté des racines si profondes, il falloit abbatre
l'orgueil des roys, conuaincre les philosophes, detruire
la sagesse des politiques, il falloit donc que les roys
confessassent leur humilité, les phes leur ignorance
et les politiques la sottise de leur sagesse, ce qu'estant
que tous les hommes ensemble, estoient ennemis de
J. ch. cecy me semble impossible.

Ce n'est pas tout d'abolir, il faut etablir, et quoy.
des creances inouyes qu'il nij a qu'un dieu que le
dieu est en 3. personnes, vn dieu homme, vn dieu mort,
allez contre les opinions des philosophes comme en
la creation, car elle se fait de rien, et chez eux nil
fit ex nihilo,

S. Chrysost. sur les 2. ep. de s. paul. Je me
trouuaij dans vne conuersation ou ~~il y auoit~~
vn chrestien et vn paijen estoient fort echauffés
sur une question sçauoir si S. paul estoit plus
sçauant que platon, ou platon que St paul.

Le Chrest. estoit pour S. Paul, et le payen pr platon S. Chrys. arrivant sur ce different dit au payen qu'il faisoit fort bien de deffendre la science de platon, et dit au Chren et toy chrestien tu dois dire que S. p. a esté moins sçavant que platon, parceque si il a esté aussi sçavant ou plus que platon, ce n'est pas merveille qu'il l'ayt vaincu mais s'il la vaincu n'en estant pas si sçavant c'est signe qu'il faut reconnoistre une main superieure &.

En 2. lieu establir pour obiet d'adoraon, et pour dieu un homme pendu, et une croix qui pr lors estoit en horreur.

En 3. lieu des creances contre la coustume, et contre l'inclinaon, un payen vit en voluptueux, on vient luy retrancher ses plaisirs &..

En 4. lieu des creances inouijes dans l'usage de la societé publique, comme les pauvres sont heureux, ceux qui s'elevent seront humiliés et autres.

En 5 eme lieu ne pas detruire un homme qui vous veut detruire, ne pas permettre qu'il luy soit fait mal, ne le pas hayr, non pas mesme indifferent, mais l'aimer d'une amitié veritable.

m. la grace de dieu a bien pû persuader ces veritez a des payens et nous &... ils ont immolés vies, biens, enfans, pour suivre J. ch. et nous il ne nous a rien cousté &..

Ces gens quoy qu'nés dans la religion payenne percent la foule des peuples, pour entrer dans nos temples, se rient de la fureur des tyrans et nous &..

ah Dit l'eglise sæpe expugnaverunt me a iuventute mea, etenim non potuerunt mihi, J'ay esté combattue... mais leurs tourmens n'ont fait que blanchir contre moy, mes enfans ont esté persecutés, &.. les tyrans ont pû dechirer leurs coeurs, mais non pas l'amour qui estoit dedans, ils ont pu arracher leurs bras et non pas les estendre jusque sur le faux autel.

ah combien de chr. reçoivent dans le coeur, &. combien estendent cette main, je veux dire leur concupiscence sur des viandes qui sont sur l'autel pour estre sacrifié aux faux dieux.

voyons M. les entrepreneurs et les ouvriers. faisons assembler dit S. aug. c. 1. de vera relig. tout ce qu'il y a de philosophe, et de politique, il faut tarir cette grande mer d'idolatrie, il faut renverser toutes ces idoles, proposons leur d'abord ces parolles de st Jean in prio erat verbum, &.. avancés nostre morale, notre condere thesauros, dites leur qu'ils soient humbles, qu'ils aiment leurs ennemys, que s'ils reçoivent un soufflet sur la ioüe qu'ils tendent l'autre, ils croiroient que nous nous moquons d'eux, avoués cela politiques que vos forces. &.

et neantm. ce plan est l'ouvrage de 12 hommes, de plus hommes sans richesses sans authorité &.. calomniés.. et neantmoins ces hoes rendent la vie aux morts &. et pourtant ipsi non credebant in eum,

et ces gens dans leur ignorance confondent les subtilités des philosophes &. la politique et la sagesse des grands,

Ipso ipso eam fundavit altissimus et comme il n'y a que dieu qui puisse traverser le neant, aussi est il le seul qui peut conduire l'establissement d'une religion comme celle là,

J. p. qui en la maniere,

Ces gens travaillent sans moyens humains, donc avec des moyens humains, donc la religion est divine,

non quæsivit piscatores per oratores, sed oratores et Imperat. per piscatores, sans argent, sans la force des armes comme mahomet disant que dieu avoit donné les miracles a J. ch. pour establir sa religion et a luy le cimeterre. sans l'appuy des grands coe luther et calvin, mesme il embrassent les moyens contraires comme l'humilité &.

mais direz vous la religion de mahomet est aussi estendüe, d'accord, mais l'estendüe ne prouve pas la verité d'une loy, mais il y a deux autres differences.

la 1. c'est que celle de mahomet abandonne les plaisirs ainsi en suivant cette religion vous suivez votre penchant et dit ~~mais~~ in novissimis diebus erit mons domus dni, in vertice montium, et fluent ad eum omnes gentes,

dans la Mahom. on descend a son plaisir, en celle de J. ch. on monte, on lutte, o' fluent in eum, & fluent a deum &.. et neantmoins la grace de dieu estoit si puissante quon couroit a cette religion.

L'autre diff. entre la rellig. de ch. et de mah. est que cette dernière s'est servie de moijens humains on prend des villes, les vainqueurs imposent la loy aux vaincus, cela est naturel, mais celle de ch. sans moyens humains,

La mahom. promet tout pour le present donne tout et la nostre ne promet que pour le futur

ipse fundavit eam altissimus, ah dieu dit a son eglise

Julien l'apostat s'ecria lors quon luy monstra la beauté de la rell. ch. ienne que le diable s'en estoit meslé et le diable se mesle il de faire connoitre dieu, les magiciens ne le sont q. par interest temporel, et quel interest d'estre crucifié, jeuner &..

2. p.

Voyons les succés. on soppose aux desseins des Apostres, S. pierre en jerus. est prisonnié et condamné au fouet, S. paul en jerus. en prison, on le mene a Cesarée, et dela a rhode ou mordu d'une vipere, o les seditieux disperses les peuples dieu le poursuit par tout.

L'un est lié a rome et l'autre lié en jerus. mais sa doctrine se pand pendant ce temps, S. chrys. les docteurs sont liés et non pas la doctrine, je voi cette relligion qui comme une petite etincelle est allumée par les bouches des docteurs de du S. esprit, elle subsistera parmy les inondations de sang, au feu au feu a rome en jerus. elle allume les cœurs d'or emp. politiq. &..

Les empereurs s'opposent, les prisons qui estoient les maisons du diable viennent celles de dieu, le maitre est pendu, les apotres en prison, magistres crucifiés et apostoli ligati. toutes ces machines ces tourments ne sont pas capables de refroidir l'ardeur, &.

La mort qui est un signe de stérilité &..

Laissés les mourir laissés entoner le choq de la persecution, la moisson en sera plus belle.

Soli nobis Relinquimus templa, et encore de estota &..

vijcan tu me persecute, la persecution m'est un attrait &..

Considerés donc ces 4. cela s'est fait par miracle, et les miracles par la parolle de dieu, et c'est le miracle des miracles que des choses si miraculeuses &..

Remerciés dieu &. considerés les infideles &. ah o fecit taliter o[mn]i nation[i].

Sermon du 2. lundy de l'auant 1673. iour. 11.

L'aduent. Contre les bons desirs inefficaces.

Jattaque auiourdhuij les faux pretextes des bons desirs ou comme on dit ie voudrois bien, le sage a fort bien dit sur ce suiet desideria occidunt pigrum, soit parce que l'ame forme tant de desirs qu'elle en est accablée desideria &.. soit parcequ'elle epuise sa force en des souhairs inutiles et qui ne luy meritent rien, soit enfin et cette raison est plus directe, parce que l'homme qui fait ces bons desirs ne se croit pas malade, et se flatte que son coeur n'est pas tellement corrompu qu'il ne conserue encore des sentimens du ciel, desideria occidunt pigrum, quand on parle a vn chrestien du paradis je voudrois bien &.. quand on luy parle des vertus, je voudrois bien &.. mais ce sont des chrestiens morts pour les vertus et pour le ciel. aue m.

Dire qu'on est malade, qu'on voudroit bien se guerir reconnoitre ses mechantes habitudes, et et dire qu'on voudroit s'en defaire, et en demeurer la, ce ne sont pas des volontes mais des velleites,

C'est vne illusion qui fait damner ceux qui en sont atteints, le fils de dieu ne dit pas au paralitique velleme sanus fieri, voudrois tu te guerir, mais vitne sanus fieri, veux tu te guerir.

tous voudroient estre sauués, et non pas veulent estre sauués, ils le voudroient bien parce que chacun a vn fond de vouloir pour le bien, mais ils ne veulent pas parce qu'ils ne se mettent pas en peine &..

mais direz vous si dieu vouloit nous sauuer, nous le voudrions aussi,

deux choses en cette proposition, l'une doute ou semble douter que dieu veuille vous sauuer, et l'autre semble asseurer que vous vous voudriés vous sauuer, je veux asseurer ce dont vous doutés qui est que dieu veut vous sauuer tous, et je veux douter de ce que vous asseurés qui est que vous le voulés posé que dieu le veuille.

Je scay que dieu le veut, mais ie doute que vous le voulés, ce sont les 2. parties de mon discours.

1.er P.t

le concile de trente sess. 6.me can. 17. ne dit il pas que la grace de la iustification n'est pas donnée seulement a ceux qui s'en seruent et aux predestinés et non pas a tous, si quis iustificationis gratiam non nisi praedestinatis ad vitam contingere dixerit, reliquos vero qui vocantur vocari quidem et gratiam non accipere vt pote diuina potestate praedestinatos ad malum. anathema sit.

dieu souffre les pecheurs auec patience, il ne veut pas qu'il perissent, mais qu'ils retournent a luy,

S. hierosl. 12 lettre. meminit Joannes baptista ore et digito demonstrans christum, si sunt adhuc peccata in mundo quae ch.us non tulerit,

Et en effet comment est ce qu'a la veüe de ce soleil de iustice les tenebres du peché ne se fussent point dissipées, comment donc pouués vous vous plaindre que i. ch. n'est pas venu pour vous sauuer,

Le predicateur compare ces gens qui ne seruans pas de la grace, a ceux qui repousseroient vne fenestre afin que le soleil ne pust point penetrer dans la chambre et qui par apres se plaindroient de leurs tenebres, le pecheur dit il en fait de mesme, il repousse la fenestre contre les rayons du soleil de iustice et puis il dit ie voudrois bien &. le soleil n'est pas venu pour m'eclairer,

S. paul a thimothée, mon disciple iay vn discours a vous faire digne d'attention, fidelis sermo .... qui saluator est om maxime fidelium,

non horum, illorum, sed omnium,

mais m.rs Je veux entrer dans vn discours de S. Paul aussy solide qu'il en ay iamais fait et aussy suiuy.

Obsecro igitur primum om fieri obsecraones, oraones, postulaoes gratiarum actiones pro oibus hoibus, pro regibus et oibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in oi pietate et castitate, hoc enim bonu e et acceptum coram salvatore nostro qui oes hoies vult salvos fieri et ad agnitio veritatis venire, unus mediator dei et hoiu ch. j. qui dedit redemptionem se metipsu pro oibus.

S. Paul le prie de prier mesme pour les princes et les grands idolattres et payens, et pourquoy s. paul. hoc bonum est et acceptum coram salvatore nostro, d'ou l'avez vous appris, qui vult hoies oes salvos fieri, et d'ou connoissez vous cette bonne volonté, unus mediator dei et hominum, et d'ou scavez vous que ce mediateur veut qu'on prie &. quia dedit redemptionem semetipsum pro oibus.

et le predicateur s'escrie sur la verité manifeste et formelle de ce discours, et se sert d'un lieu de st Aug. l. de peccatorum meritis et demeritis, qui commence par ce mot, valeat, &...

Il faut faire mrs quelque reflexion sur ces mots de s. paul pour prouver ce que nous avons avancé.

1. reflexion. s. paul dit qu'il faut prier pour tous les hommes, donc dieu est pour tous les hommes, puis qu'il veut qu'on prie dieu pour ce qu'il est mort pour eux.

et la raison de la verité de cette reflexion, c'est que quand dans une periode est repeteé une parolle elle doit avoir le mesme sens sinon il y aura erreur et equivoque, dans le discours de s. paul il dit obsecrationes pro oibus donc c'est en general et en particulier, donc dieu est mort pour tous en gral et particulier, et ainsi oes hoies salvos fieri se prend en mesme sens.

s. prosper in responsione ad obiect. vincent. firmissime credendum est, et sincerissime profitendum, deum velle oes hoies salvos fieri, cum apostolus, cuius est ista sententia, absolutissime præcipit, ut pro oibus hoibus precetur &c...

2. reflex. sur la comparaison qui est entre dieu createur mediateur, et sauveur, car il est createur de tous mediateur de tous, donc sauveur de tous,

3. reflexion, c'est que cette proposition qui commande de prier pour tous est une conclusion tirée de ce principe parceque jesus ch. veut que tous soient sauvés, or cette conclusion ou elle vraye ou fausse, ~~se~~ pour estre vraye il ne faut pas qu'elle soit plus estendüe que son ppe parceque elle en doit estre tirée, en estant tirée elle doit estre contenüe dedans, estant contenüe elle ne peut pas avoir plus d'estendüe que ce qui la contient, et ainsi la conclusion est de prier pour tous en particulier et en general, son principe est que j. ch. veut sauver tous les hommes, donc jesus ch. veut sauver tous les hommes en general et particulier.

autre refl. s. paul. ep. 2. ad cor. c. 5. si unus pro omnibus mortuus est ergo oes mortui sunt,
cette reflexion se prend de la generalité du mal a la generalité du remede, s. aug. l. 5. de son 1er ouvrage contre julien quelque qui soustenoit qu'il n'y avoit aucun peché originel, luy dit comment repondras tu a ce passage, un est mort pour tous donc tous sont morts, ils n'estoient pas morts par le peché actuel, donc par le peché originel, or un est mort pour tous, et par consequent il faut ~~produire~~ le peché d'origine.

confesse et hoc probavit oes mortuos esse quia unus pro omnibus mortuus est. et la raison de cecy c'est que le remede est aussy general que le mal.

et s. aug. l. 2. de son ouvrage qui a esté appellé imparfait mais maintenant parfait, dit au mesme endroit inde si potes ne faucet tibi premat apostolus,

Je dis que s. Aug. a creu cet argument invincible comme il se peut prouver par la sorte avec laquelle il le proposa par la joye qu'il en avoit, les frequentes repetitions, or si dieu ~~n'est pas~~ venu pour sauver tous les hommes, cet argument est ~~nulle~~ bon et conclud bien, mais s'il n'est pas venu pour sauver tous les hommes il est faux, parce qu'il prouve la generalité du mal par la generalité du remede, ce remede est j. ch. qui est venu sauver tous les hommes, donc si ce remede n'est pas pour tous les hommes en general et en particulier, le mal n'est pas dans tous les hommes en gral et particulier.

c'est comme, si un medecin a gueri toute la maison donc toute la maison a esté malade, car si il ne les avoit pas tous gueris mais seulement quelqu'un de la maison, ou les malades de la maison il ne seroit pas vray de dire il a gueri toute la maison, autrement la conclusion seroit fausse parcequelle seroit plus estendüe que son principe.

s. Aug. in ps. 85. non partem, quia non partem emit, totum iudicium habet quia pro toto sanguine dedit, donc il les iugera tous, il les iugera tous parce qu'il les a rachetés tous, puis qu'il ne les iuge que par ce qu'il les a rachetés.

ce n'est donc pas dieu qui manque de volonté de vous sauver mais vous, et c'est ma 2. partie.

Q. R.

Pour démesler toutes ces difficultés, il faut avec les theologiens reconnoître en dieu 3 sortes de volontés ~~de~~ nous sauver, une volonté inefficace, une volonté efficace absolument, et une volonté efficace sous condition.

la 1ère ne produit rien, la seconde produit son effet absolument, et infailliblement, ~~la~~ 3eme produit quand les conditions requises se trouvent presentes.

Si dieu ne vouloit vous sauver que par une volonté inefficace vous seriés damnés, et la raison est que cette volonté n'ayant pas son effet, et son effet étant vostre salut vous n'auriés aucun salut a esperer. mais il veut vous sauver par la troisième c'est a dire si vous cooperés a la grace mais parceque vous ne cooperés pas, il ne faut pas vous estonner si vostre salut manque si souvent,

Car quand deux causes necessaires a un mesme effet dont l'une est preste d'agir, et l'autre n'agit pas, si l'effet manque sans doute la faute doit etre attribuée a la cause defaillante, or est il que la grace de dieu est tousiours preste d'agir donc c'est vostre faute, perditio tua ex te.

Mais me dirés vous d'ou vient que dieu connoissant nostre foiblesse ne fait point agir sa volonté efficace, mes quand ie ne vous repondrois que ce mot o altitudo il devroit vous fermer la bouche,

Mais ~~ie~~ ie vous repondray avec S. J. Chrysost. parceque dieu veut en paradis des hommes et non pas des bestes il y a cette difference entre les hommes et les bestes que les hommes agissent avec liberté et les bestes sont determinées de leur nature a une chose, Ainsi vous ne pouvés pas vous plaindre a cette heure il vous a traitté comme, il a voulu que vous vous deviés a vous mesme cette gloire du paradis,

En second lieu, quel tort dieu fait il a l'homme, quand il luy dit Ecoute voila mon paradis, voila ma grace, ie te laisse la liberté d'en user, ou de n'en point user ou d'en mal user, quel suiet de vous plaindre, Ecouteriés vous un laboureur qui viendroit se plaindre qu'une terre qu'il n'a pas cultivée ne luy raporte aucun fruit vostre ame est une terre, la grace est le grain, le fruit c'est le paradis &c..

En 3 lieu l'on ne contraint pas les gens de devenir riches, le ciel est un trop grand bien pour contraindre les gens de le gaigner, ce seroit le decrier, et le ciel ne seroit plus ciel.

Sçavés vous que le mariage demande un mutuel consentement des deux parties le mariage de J. ch. avec nostre ame qui se fait dans le ciel....

Pourquoy dans l'escriture pre les parens de Rebecca ne voulans envoyer leur fille au fils d'Abraham la firent venir pour la consulter, ~~et luy demanderent~~ vocemus puellam, et quaeramus ipsius voluntatem. et l'escriture dit qu'estant venüe ils luy demanderent, vis ire cum homine isto. et ait vadam.

Mais enfin dirés vous est il possible que nous ne voulions

ouy mr il ne l'est que trop puis que vous ne faites pas les choses qu'il faut faire pour estre sauvés, et plus que vous faites les choses qu'il faut pour vous damner.

Souvenés vous mr de la parabole de l'euangile ou il est dit qu'un gentilhomme allant priant des gens a la nopce, coeperunt omnes excusare mais l'ecriture adjoute, nolebant venire, ces gens la ne disoient pas je ne veux pas aller, il en de mesme tous les jours mr vous ne dites pas je veux me damner, ah cela seroit abominable, mais je voudrois me sauuer, on s'excuse, on cherche des detours,

l'autre.

vxorem duxi.

Dieu les appelle, je le voudrois bien disent ils mais je suis attaché, et nolebant venire.

vn autre dira, je ne fais aucun tort, je veux amasser du bien, mais par des voyes legitimes et pendant ce temps, on ne communie plus, on ne prie plus, on ne songe plus a dieu, &c.

Ces desordres naissent d'une volonté trop generalle trop particuliere et trop foible.

La premier est absolument fausse, tout le monde ne manque pas de la former, mesme les plus debauchés ah je voudrois me sauuer. toutes ces velleités peuuent estre impossibles, il est vray vous n'aimés pas le vice, mais ce qui attire et ce qui vous retient dans le vice, vous n'aimés pas la formalité du vice, mais la matiere, et toutes ces choses vous damneront.

La 2de c'est la volonté du monde, c'est la plus ordinaire c'est la volonté de vous seruir de certaines voyes et non pas d'autres, vne femme impudique et charitable, elle veut se sauuer par les prieres par les aumosnes assiste mesme assés souuent a l'eglise, mais veut elle se sauuer par la fuite de la galanterie, ah non, le mesme d'un auare. &c.

La troisieme non seulement elle ne suffit pas mais mesme elle nuit au salut, elle ne suffit pas car quand vne affaire est difficile si on trauaille foiblement, on ne pourra vaincre les obstacles, le salut est vne affaire des plus difficiles, donc qui y trauaille foiblement, et puis tant d'obstacles au salut. Elle nuit car vne dame a volonté d'embrasser les moyens de bien faire, elle ne le fait pourtant pas, je dis que cette volonté luy nuit parceque si elle nauoit ces desirs elle croiroit estre en fort mauuais estat, reconnoitroit son desordre, et la proximité de l'estat où elle est, et cette proximité luy donnant de l'horreur &c.

Voulés vous mr des exemples d'une volonté foible, vn homme dans l'euangile vient demander

vn auare a qui on dit &c. vn impudiq.. abeunt tristes,.. vn politique comme pilate

herode auoit de bonnes semences de pieté, aimoit s. J. bapt. le craignoit metuebat eum sciens, libenter eum audiebat, et multa faciebat bona, mais certain vice l'attachoit. Voila de votre ingredy vne volonté forte particuliere et generalle. generalle dans vn grand desir &c. particuliere qui s'appelle electio mediorum, il faut regarder les chemins qui vous conduisent, vn homme qui a reconnu que dans la frequentation des sacremens, et que tors qu'il s'en prive &c. qu'il les frequente, mr je ne puis pas vous donner des moyens particuliers, c'est vous mesme...

vn jour dieu dit a Job penses tu qu'un hoe mort reuienne a la vie. 2 sentimens, le 1er que cette demande estoit de la resurrection, le 2. s'il esperoit reuenir a son 1er estat, la resolution dependoit de Job, et il dit ouy seigneur je l'espere, expecto donec veniat mutatio mea, vocabis me et respondebo tibi. et a cause de cette confiance de ce fort desir il y est reuenu, et vous mr. faites et dites comme Job, commencés a detruire vos vieilles habitudes &c...

L'aduent.

Serm. du 2. mardy des adu. 1643. iour 12.

hae cogitauerunt et errauerunt, excaecauit enim illos malitia eorum. Sap. 2. v. 21.

Contre le pretexte des difficultés dela vie penitente et chrestienne

Quand on parle aux chrestiens de conuersion ils respondent ie le voudrois bien, mais quel moyen. voila deux pretextes du pecheur, ie detruisis hier le premier, aujourdhuy ie detruiray celuy cy quel moyen. ie veux dire le pretexte des difficultés,

L'ecriture Ste nous donne vne belle figure de cecy au liure des nombres c. xiii. ou il est dit que les espions du peuple hebreux ayant esté enuoyés dans la terre promise pour la considerer, retournent &c. et dirent a moyse que veritablement cette terre estoit pleine de delices, mais qui est habitée … cultores fortissimos, et vrbes &c. terra quam lustrauimus deuorat habitatorem suum, &c..

Quand la grace nous veut persuader dentrer dans une vie plus chrestienne, vostre coeur enuoye son entendement corrompu pour espion, cette grace vous montre les delices &c. mais vostre entendement &c.. illa terra deuorat habitatorem suum &c..

Le fils de dieu detruit cette difficulté dans la bouche de Caleb, ascendamus et possideamus terram quoniā poterimus obtinere eam. allons dit il sans doute nous viendrons a bout des difficultés &c..

Chez Mat.

Je decouure deux grandes Illusions dans ce pretexte Illusion dans la Conclusion, et illusion dans le principe

Illusion dans la Conclusion car quand il seroit vray on ne peut conclurre quil ne se faille engager dans la vie chrestienne. Illusion dans ce principe car il est absolument faux. dans mon 1 pt. je monstrerois que quand ce ppe seroit vray il faut neanmoins l'embrasser. dans le 2. sa facilité.

1. P.

Dans le monde pour estre honeste homme, il y a tant de mesures a obseruer, il faut se regler selon le iugement des autres &c. autrement ie diray de vous comme on disoit d'un ancien, manus eius contra omnes, et manus om contra illum. tu es donc resolu pour estre honeste hoe de te contraindre donc pour estre homme de bien tu dois aussy te contraindre, pour plaire aux hommes il faut.. donc pour plaire a dieu..

belle excuse quand deuant le tribunal de dieu vous dirés pour excuse, seigneur ie ne vous ay pas suivy vous estiés trop terrible, trop difficile, &c. et le monde mon amy est il plus commode que moy, et pourtant tu l'as seruy,

Quelle lascheté de seloigner de ~~toute~~ toutes les vertus parcequelles ont quelques chose difficile, souhaitter la vertu sans necessité de difficultés, cest changer sa nature, gaudet patientia duris.

ne conuiendrés vous pas auec moy que c'est le propre d'un petit esprit de quitter le pied a vne entreprise pour quelques difficultés, Aristote dit qu'il faut demeurer ferme et immobile dans le centre de la verité, et ne point l'abandonner pour quelques difficultés &c..

Dans le monde il se presente vne affaire d'importance vn mariage, si pour quelques difficultés quoy que surmontables on se rend.. quelle lascheté....

Dans vostre pratique quand on trouue de la difficulté dans vn point le quitte on, au contraire qu'elle estime n'a ton pas d'un homme qui regarde d'un visage froid les difficultés d'une bonne affaire, qui ne s'ebransle &c.. on dit c'est vn hoe courageux un esprit fort, voila vos pensées d'une constance, d'une opiniastreté a vaincre les difficultés de ce monde, et pourquoy changés vous d'auis en changeant d'obiet, et sur l'affaire de vostre salut, ne dites pas quelles difficultés! ie me seruiray de vos paroles, ah quil est beau de pousser a bout vne affaire &c..

Consultés tous les Estats du monde, dans tous vous trouverés des difficultés.

A la Cour, l'esclavage &c..

dans la robbe quel delice de lire toujours des papiers, la teste embarrassée &c.. dans le Commerce quelle peine une banqueroute &c. mais ou va cecy, a vous confondre et vous oster toute excuse, a vous dire qu'il y a difficultés dans la Cour, et pourtant elle ne manque pas de partisans, dans la robbe &c tous ces gens la prennent volontiers la peine de vostre estat, et pourquoy &c..

si vous ne voulés pas vivre en chrestien donc en mechant homme, un mechant homme a parler en general, n'est il pas plus miserable qu'un homme de bien,

J'ay ouy dire cette proposition cent fois et vous mesme dans vostre coeur vous le dittes tous les jours, quand vous voyés un religieux &c. ah qu'il est heureux, toutes ces grandeurs, frontem remittunt cor pectus non implent.

si on pouvoit voir le coeur d'un mechant homme que de tempestes &c.. un superbe abbaissé &c.. un voluptueux... une creature qui a souffert ce qu'il ne falloit pas que de craintes &c..

mais le coeur d'un homme de bien &c.. Les afflictions sont ses objets de consolation, pour trois raisons dit s. bern. a cause que dieu y remet qu'il y met, qu'il y promet, qu'il y remet le peché, luy promet la grace, luy promet son paradis..

Le coeur d'un mechant homme ville sans loy sans magistrat, brigues, factions, il semble que c'est la liberté mesme, mais au dedans tyrannie, &c.. au lieu que la conscience bonne est une ville bien policée Jubilant exultabit civitas.

mais je veux qu'il y ait autant de peine a estre homme de bien que mechant homme. peine pour peine ne vaut il pas mieux l'employer pour la vertu que pour le vice, pour dieu que pour estre damné &c.

mais il y a tant a perdre, Quoy l'evangile empeche t'elle les amys non, de conduire vostre bien par des voyes honestes &c. d'achetter des charges &c.. de conserver vostre rang &c. les recreations et divertissemens honestes non. a quoy donc le plaisir du crime et du peché,

salvian l. 6. provid. an non delectat gaudiu simplex, et non delectat ridere sine crimine, quantumlibet ridean modo innocenter.

et s. francois divertissés vous honestement, mais rien contre dieu.

mais dittes vous que de maux &c. depuis quand avés vous commis le premier peché mortel depuis 30 ans et depuis ce temps vous devriés souffrir les peines d'un damné.

mais encore tous ces pretextes de difficulté se tiennent de vostre et non de celuy de la religion, une personne avoit vescu sagement, depuis deux ans par un vilain commerce elle a quitté dieu, et puis elle trouve dans de difficulté, c'est vostre faute, pourquoy vous y engager de sales images dans vostre imagination sont imprimées vous ne les pouvez chasser, et c'est peché, c'est vostre faute, il faut d'un bien mal acquis faire restitution &c.. c'est vostre faute...

mais Embrassés cette vie chrestienne, et si peu apres vous y trouvés des difficultés de bon coeur quittés la j'y consens, car je suis seur que vous n'en trouverés pas &c.

vous voulés passer de l'egypte a la terre promise il y a une mer, il est vray, mais soyés bien resolüe a la passer, on fendra cette mer &c..

Lorsque les laboureurs voyent une terre qui est bien couverte de bonnes friches, c'est bon signe, bonne terre, si elle estoit cultivée &c.. un homme a un jugement fort

Un esprit bien fait &c. si la grace peut le convainere, il en fera plus que 20 devots languissans, &c. ah la bonne terre si la pluye du ciel descend dessus et que la charité aye bruslé toutes ces friches, de l'humidité de ses peches cette ame engraissée &c.

quelle ardeur de s. paul contre l'eglise et quelle ardeur pour l'eglise, vitiosa quidem, sed magna fervidi tatis signa fundebat,

mais ce n'est pas tout d'estre sans peché, nundum curata est infirmitas qa ablata est iniquitas,

s. ch. h. ad arment. quibus excruciantur doloribus qui curantur a medicis, dolores certi et acquiruntur dies incerti, non ne moriamur et ne aliquanto citius moriamur.

On prend des remedes pour eviter le mal et la mort et quelquefois ils ont des effets tout contraires,

m. vous ne fuyés pas le mal pour guerir vos corps et pour vos ames &c.. o eternité estre moins considerable que le temps.

et enfin il faut guerir et cette peine est ~~cette~~ votre guerison, vous avés offensé dieu vous estes trop raisonnable pour ne le point vouloir appaiser avant mourir,

s. thom. dit que la satisfaction est une partie de la justice, parceque la justice consiste a rendre la satisfaction egale au crime, vous avés fait selon vos inclinations, faites donc contre vos inclinations,

et puis il faut guerir ses maladies par des remedes contraires. mais quelque difficulté qu'il y ait encore n'en pas brusler, or il faut brusler ou faire penitence et de deux maux il faut prendre le pire.

voyons comme il est faux qu'il y ayt tant de difficultés.

2. p.

Je veux me servir d'un passage seul de l'evangile ou J. ch. dit venite ad me omnes qui laboratis

1. reflexions. venite ad me omnes.. donc quiconque est serviteur de dieu est dans le travail,

m. appellés vous vos gens pour les soulager, non mais pour travailler, va, viens, dittes vous a vos serviteurs, et dieu appelle les chrestiens pour les soulager, dieu est donc un maistre autre que ceux de la terre,

peccabam et dissimulabas, abstinebam a peccatis et abstinebas a verberibus, prolongabam iniquitatem &c..

dieu s'accomode a nos humeurs, s. b. a une humeur severe, il sera habitant des bois.

s. chrisologue fait une belle reflexion sur les deux sortes de personnes qui allerent au sepulchre, les hommes y allerent seuls portant avec eux mesmes tout ce qu'ils avoient a presenter, et les femmes avec des larmes et des parfums, dieu demande des hommes une vertu masculine, veut leur vertu, leur force, les employe... et des femmes deux simples vertus, la compassion exprimée par les larmes, et la pieté exprimée par le parfum. eh quoy createur vous vous accomodés &c. avés receu la loy &c..

2. reflex. tolles mon joug sur vos epaules et vous apprendrés que je suis un maistre commode, m. s. on vous a dit je lasse de servir &c. mais de servir a dieu jamais &c. au contraire &c.. gens de bien qui depuis 40 ans &c. currunt et non laborabunt, ambulabunt &c..

3. reflex. jugum meum suave est, vous ne le porterés pas seul, parceque jugum a jungendo est ce qui attache deux a un mesme poids, dieu le porte avec vous &c.. il ne faut a considerer la peine mais par rapport a J. ch. qui le porte avec vous, ah il est doux &c..

dieu l'appelle meum, donc il est engagé a le porter et comme le plus fort &c..

Concluons dont que le iouy de dieu nest pas difficile a qui le veut porter.

S. paulin dans sa sixieme lettre ecritte a sulpice severe qui auroit souhaitté le venir mais qu'il ne pouvoit accause de sa grandeur du chemin. Si nos desideras breuis est via, si non vis &c..

Moyse receu ordre de dieu dalles trouver pharaon, il secxcuse, dieu change sa baguette en serpent moyse fuit, dieu luy commande de ~~le~~ prendre ce serpent par la queüe et aussy ton, ce serpent se convertit en baguette, la loy de dieu d'abord un serpent, elle fait fuir, mais prenés la d'un bon biais &c..

L'aduent — Contre l'innocence pretendüe de la vie du monde.

Serm. du 2. ieudy de l'ad. 1673. tour. 14.

Hæc cogitauerunt, et errauerunt; excæcauit enim malitia eorum. Sap. 2. v. 21.

J'attaque auiourdhuy le pretexte de la pretendüe innocence de la vie du monde.

3 sortes de desordres entrainent a la damnation,

les 1ers qui sautent aux yeux, qui sont publiquement detesté de chacun, comme les brigandages &c..

les 2ondes qui sont secrets, qu'on peut derober a la connoissance des hommes, comme la fourberie noire d'un homme &c.

les 3emes que tout le monde approuue que ~~bien~~ l'usage authorise, qu'on se persuade que dieu ne les condamne pas,

On suit le monde on est de tous les diuertissemens, des ieux &c. et c'est la l'innocence, &c. a puis on se console en cette uie, on est content de soy,

c'est de chemin que le Sage a dit il y a un chemin qui semble seur, et qui mene a la perdition est via quæ uidetur homini iusta &c..

Aue. M.

L'euangile met des bornes plus estroittes que la morale des payens, comme chrestiens uous estes obligés de suiure l'euangile, et comme chrestiens uous estes les membres d'un corps qui ne rist iamais. comme hommes tous vos pas uont a la mort, comme pecheurs vous deuez estre des penitens, et un penitent ne doit pas se plaire au monde, toute la vie des homes doit estre une vie de penitence dit le concile de trente en parlant du sacrement dextreme unction il ne dit pas une partie, mais toutte, or est il est qu'un concile est infaillible tant dans la doctrine que dans ses moeurs &c.

form[illegible]
de la[illegible]

l'aduent.

serm. du 2 vendredy de l'ad. 1673. iour. 15.

haec cogitauerunt et errauerunt excaecauit enim illos malitia illorum. sap. 2.

De l'esperance, et du desespoir.

Des pecheurs les uns ~~pardonnes~~ disent dieu pardone tout, les autres dieu ne pardonne rien, il y a de la temerité dans les 1ers, et de la pusillanimité dans les 2ons. Je voudrois accorder l'un et l'autre, car si les temeraires disent vray, il s'ensuit une impunité et une licence effrenée &c. si les 2ons disent vray, quel ~~quec~~ desespoir, ce pourquoy ie m'escrie auec le ... mentita est iniquitas.

l'un et l'autre disent faux, cette temerité et pusillanimité ressemblent au froid, et au chaud de la fievre &c.. accorder le 1er c'est lascher la bride aux crimes &c.. accorder le 2ond c'est jetter le desespoir ce pourquoy dans ce sermon nous reglerons ~~uos~~ craintes et nos esperances dans le 1. point nous monstrerons qu'on ne doit pas trop esperer, dans le 2. qu'on ne doit pas esperer trop peu. aue. m.

S. Gregoire au liu. 32. moral. explique un commandement de dieu au deuteronome qui deffend au creancier de prendre a son debteur, ny la mole d'en haut, ny la mole d'enbas de son moulin, non accipies molam inferiorem et superiorem.

Ce saint pere dit que la meule de dessus et de dessous sont la crainte et l'esperance, l'esperance qui nous pousse par des motifs d'en haut, et la crainte qui nous pousse par des motifs d'en bas. le debteur est le pecheur le creancier est le predicateur qui exige de son penitent de tenir dans les bornes d'une crainte, et d'une esperance bien reglée, on luy defend d'oster ou la meule superieure c'est a dire l'esperance, ou la meule inferieure, c'est a dire la crainte ou tous les deux ensemble. et dela S. greg. conclud qu'un predicateur ne doit pas donner plus d'esperance &. et plus de crainte &. ne doit pas oster l'esperance, ou la crainte, ou tous les deux ensemble. numquam ergo diuidatur, ~~aut~~ nec spes a timore, nec timor a spe.

Ce sermon m.s est egalement pour les iustes et les pecheurs, pour les iustes en leur monstrant a craindre, et pour les pecheurs en les apprenant a ne pas se jetter ou dans un trop grand desespoir ou dans une trop grande esperance.

1. p.

Cum timore et tremore operamini salutem vestram. nous deuons craindre sans doute, et pour moy quand ie considere la cheute des anges, ie me dis moy qui suis la foiblesse...

celle de salomon.

de dauid.

de iudas.

de pierre.

de tertulien et d'Origene ie me dis en tremblant fortioribus cadentibus & imbecilliora trudiantur, si ces colones qui sembloient soutenir les temples de dieu &c.

si ces cedres ... si ces vaisseaux ... dauid tu te sauue mais salomon &c.. pierre tu te reconnois mais iudas se perd, &. ~~tu~~ Origene tu te reconnois mais tertul. meurt &..

quand ie pense a ces cheutes ad me ipsum conturbatur aia mea.

tu as peché, mais as tu fait penitence &.. si tu l'as faits, es tu seur d'y perseuerer, as tu vaincu tes meschãs hostes, ie ueux dire tes mechantes inclinations &..

et ad me ipsum conturbatur aia mea.

nihil inuenio in me unde fiam securus de me.

mon dieu de tout costé ie ne voy que foiblesse &c et
ainsi ce que ie puis faire c'est de m'attendre a vous.

S. Ambr. dit que nostre volonté est plus foible
contre la tentation que l'abeille contre la tempeste
~~et~~ il dit ~~a~~ que ce petit animal dans l'orage prend
une petite pierre et a sa faueur gagne sa ruche,
Imitons la, chargons nous de la colere de dieu, quasi
tumentes super me fluctus timui eum.
Iram domini portabo.

3. marques qui distinguent la vraye esperance d'auec
la fausse, dans le principe, dans l'obiet, et dans la
maniere d'esperer.

dans le principe ou dans le suiet ie dis que fort
souuent cette esperance est illusion, qu'est ce qu'esperance
demande l on a vn homme, c'est dira il vne opinion
que i'ay que dieu me sauuera, sans qu'il parle des
bonnes oeuures, caluinisme tout pur.

dans l'obiet, car l'obiet de l'esperance est la
beatitude. cet obiet a 2. qualités, la difficulté et la
possibilité. quand tu consideres la possibilité de
cet obiet sans difficulté presomption, si tu
consideres la difficulté de cet obiet sans sa
possibilité, pusillanimité &c...

Il ne faut pas considerer la possibilité et la
difficulté l'un sans l'autre, mais l'un auec l'autre
afin que l'esperance de la possibilité animent
nostre ame a surmonter la difficultés, &..

S. thom. dit que toute esperance suppose un desir,
mais que le desir ne suffit pas sans esperance par
ceque le desir sans esperance est vn desir mort
et ce desir ne produira iamais rien s'il n'est animé
de l'esperance, le desir dit il est preliminaire
a l'esperance, quæ desiderantur sperantur
et quæ non desiderantur spernuntur et contem
nuntur.

platon dit que l'esperance est comme la garde
des roys, la garde d'un roy l'asseure partout ou il
va, et l'esperance &..

On ne se sauue que par la maniere dont dieu nous
veut sauuer il nous veut sauuer par ses preceptes
donc.. les desirs sans bonnes oeuures ne sont que des
velleités.

Tert. l. de la penit. dit que ces gens qui pechent par
ceque dieu pardonne tout se seruent de sa bonté
comme sauf conduit &. mais esperés et faites bien,
spera in deo et fac bonitatem.

mais ie dis a ces gens, miserable n'espere plus, mais
crains, tu a obligé dieu de se retirer de toy, penses tu qu'enfin
apres auoir porté tes pechés sur le ioug de sa patience
elle ne succombe enfin et ne se creue sur toy &.. quoy
que l'eglise soit vn asile pour les malfaicteurs neantmoins
selon les iurisconsultes ont ordoné que ce ne seroit point
vn asile pour les gens qui auroient malfait dans cette
eglise, car la loy dit que l'eglise luy ayant donné la hardiesse
il n'est pas iuste qu'elle serue d'asile a ce crime. de mesme
la misericorde &...

et si vne fois elle t'abandonne a sa iustice que deuien
dras tu?
ie viens de regler l'esperance, mais m' il ne faut pas
aussi se desesperer,

la crainte de dieu est le motif le plus direct
pour arriuer a l'esperance, parce qu'elle detruit
les obstacles qui l'empeschent, sçauoir la pusillanimité
et la temerité.

2. p.

Il faut esperer dans toute sorte d'estat, dans l'estat de grace pour y perseuerer, dans l'estat de peché pour léuiter, dans la tentation pour la vaincre.

dans l'estat de grace, car dans cet estat ce n'est plus la crainte mais l'esperance qui fait agir.

dans l'estat du peché, car pour en sortir il faut esperer, donc &. car pour en sortir il faut demander pardon, or pour demander pardon il faut esperer de l'obtenir parceque on ne demande pas l'impossible.

et mesme selon le Concil. de trent. sess. 14. la foy et l'esperance d'obtenir pardon entre dans la contrition, parceque l'esperance est une chose essentielle a la penitence,

et S. Aug. 101.e lett. dit que le desespoir est la source des maux, non attendis qua licentia et crudelitate uiuant gladiatores, unde hoc quia iam destinantur ad ferrum et victimam,

mon frere si tu na esperance ie suis damné, peccator sum, damnatus sum quare igitur faciam quidlibet,

mais m^s portu autem indulgentiæ proposito deponitis uelis iniquitatis, retricas ad iustitiã, et sperans vitam non abiicis medicinam.

3 ment en la tentation, car la tentation est le combat, le combat demande l'esperance, un soldat &. et puis pour vaincre il faut prier, on ne prie pas pour ce quon n'espere &.

Quelquuns se tourmentent par cette pensée &. suis ie en grace, ou non, ma contrition &. estes vous raisonnable de vous tourmenter d'une chose impossible, il est de la foy de croire quon ne peut sçauoir si on est en grace.

le Concil. de trente. sess. 6.

Il ne faut donc pas s'en inquieter de cela.

S. Greg. l. 6. de ses lettres, lettre 22. conseille a une dame qui le prioit de demander a dieu par une reuelation particuliere s'elle estoit en bon estat, de ne pas se mettre en peine, et de faire tousiours bien. rem difficilem et inutilem poscitus, rem quidem difficilem quia fieri o sum dignus &. rem autem inutilem quia de peccatis tuis secura fieri ô debes. mater enim negligentiæ solet esse securitas.

Il y a presomption dans cette fait. Ecoutes S. Paul qui dit nihil mihi conscius sum, sed non iustificatus sum. vous en voulés donc plus sçauoir que S^t paul.

et si vous aués agy de bonne foy en vous repentant dieu aura agy de bonne foy en vous pardonnant.

Car si vous doutés de la bonté de vostre penitence vous deués douter de la bonté de vos baptesmes et Comunions. car que sçauès vous si le prestre &. vous ne doutés pas de vostre baptesme, donc &. puisque la penitence est un sacrement comme le baptesme.

mais direz vous et la penitence depend de ma disposition, et c'est pour cela que vous n'en deués pas douter, puisque connoissant mieux vos affections que celles des autres vous deues estre moins en doute des vostres &.

mais en voulés vous une marque. haysses vous le peché &. aimés vous &. estes vous amy des ~~ennemis~~ amis de dieu, et ennemy de ses ennemis.

dieu vous traitte comme Joseph ses freres en l'ecriture il leur donne du blé et de l'argent caché dedans, et ils ne connoissent cet argent qu'apres auoir delié le sac dans lequel estoit cet argent. Concidisti saccum mihi &.

Autre ecueil des esperances. le nombre des damnés est incomparablement plus grand que celuy des sauvés,

5 propositions nées qui vont demesler ceci et relever vos esperances.

1. si vous comparés les chrestiens a tous les autres peuples &c. le nombre des damnés l'emporte parceque les ch ens ne sont qu'une poignée &..

2. si avec tous les ch ens comme ceux qui ont receu baptesme, schismatiques hæresiarques &. le nombre des damnés plus grand.

3. si les seuls catholiques, tant adultes qu'enfans le nombre des sauvés plus grands, parcequ'il en meurt plus jeunes que vieux &..

4. si les catholiques adultes. quelques theologiens ont cru que le nombre des damnés estoit plus petit, sans prejudice a ce passage, multi vocati pauci vero electi qui dans le sens litteral ne signifie pas cela, mais qui est la fin d'une parabole ou le m^tre recompense egalement ceux qui sont venus tard que tost, et represente ceux que dieu a choisy d'une predilection particuliere.

mais pour moy je croy que le nombre des damnés est plus grand,

mais vous nous desesperés. point du tout ecoutés la

5. parmy les catholiques adultes qui n'attendent pas le dernier temps de leur vie pour se convertir &. qui vivent chrestiennement &.. je ne dis pas qui ne tombent pas, mais qui tombent peu, et la il faut une petite enumeration des preceptes &.. je dis qu'il y en a plus de sauvés que damnés. s. aug. secure hic exeunt,

s. Aug. tract. 33. sur s. Jean ou il en parle de la femme adultere, et en dit que dieu ne la condemna pas, vade nemo te condemnavit ego te condem non condemnabo. quoy donc dit s. Aug. s^r vous authorisés les pechés. quid ergo &.. o escoutés. et noli deinceps peccare.

vade et fac quod facis, et de tua salute eris securus.

donc dieu pardonera. si me convertero dimittet omnia peccata mea deus.

periclitamur ergo sperando et desperando.

dieu dit a ce temeraire penitent ne crains pas, et a ce malade pusillanime. delevi quod commisisti &..

3e aduent.

serm. du 3. dim. de l'ad. 1673. iour 17.

de la dignité du chrestien et de ses obligations.

Quand on demande aux hões qui ils sont. les vns repondent par leur genealogie.
miserum aliorum incumbere famis.
Les autres par leurs charges. ces gans sont contraires a S. qui disoit ego autem honorifico munus meum.
les autres par leur terre. vocauerunt noīa sua in terris.
d'autres par leur misere.
i'ay appris des peres vne reponse a cette demande, tu quis es. ie suis chrestien. de quel pays. ch^{en}. de quels parens ch^{en} &c..
mais on abuse de ce nom, dans les debauches on dit je suis dans la source des sacremens &c..
ie ne veux pas diminuer les auantages du ch^{ime} autrement ie serois preuaricateur, mais ie ne veux pas non plus vous cacher l'obligation &c...

aue. mar.

pour former une idée du ch^{ime} il faut considerer en luy la baguette et la manne, c'est a dire la douceur et la rigueur.
S. Jerosm. in litt. ad Rust. nil ch^{ano} felicius cui regnum &c. a qui on promet le royaume eternel, et il n'y a rien de si malheureux parce qu'il hazarde ce bien eternel. il n'y a rien de si fort que le chrẽn qui dompte le dæmon, nil christiano fortius qui domat dæmonem &c..
moy dans le stile de S. Jerosm. il n'est rien de si souhaittable que d'estre chr^{en} rien de si funeste qu'estre mauuais ch^{en}. taire les auantages illusion, ses peines et ses obligations, trahison.

1. p.

trois choses rendent un homme considerable en ce monde. sa naissance. ses alliances, son grand bien
les roys sont illustres par la naissance. ils naissent nus.
S. Jean c.1. dit qu'il y a trois sortes de naissances illustres, 1. du verbe diuin, de l'homme dieu, et du chrestien. premiere naissance s'explique par ces mots, in ipso deus verbum. et deus erat verbum &c..
2de naissance homme dieu, et verbum caro factum est.
3e naissance des ch^{ns} ex deo nati sunt.
cette qualité nous est si propre qu'elle n'a esté donné a aucuns qu'aux ch^{ns}.
voyés moy les S^{ts} du vieil testament. seruiteurs amys de dieu, et non pas enfans.
et la raison c'est que le S^{t} esprit n'auoit esté donné. spiritus nondũ fuerat datus.
iamais les S^{ts} de l'ancien testament n'ont esté appellés temples de dieu, mais les ch^{ens} &c..

Il y a bien des communautés dans le monde.
communauté de royaumes. de prouinces par rapport au roy.
de villes, des citoyens par rapport au magistrat.
celles ~~...~~ cy ne depend pas si fort de son chef.
de famille, des domestiques &c.
des freres par rapport a vn mesme pere.
toutes ces communautés tendent a l'unité comme a leur perfection, mais elles vont neanmoins a la diuision.
dans le ~~...~~ royaume les troubles &c.. les villes les factions &c.. familles desobeissances... il n'y a que dans la 4eme car tous les membres font vne unité parfaitte,

si on vous considere comme homme ie dis
que vous aués rapport a J. ch. comme roy,

si comme ch[ens] sans exclurre les schismatiqs..
comme auec vostre legislateur.

si comme catholiques rapport cos auec vostre
pasteur,
mais le fils de dieu a fait un rapport encore
plus serré; car il a mis entre vous et luy un
rapport des membres a son chef.
ut sint ols consummati in unum.

il se fait deux sortes de counicaons, communicaon
des biens par le chef aux membres.

1. S. Aug. dans ses Commentaires sur les Pseaumes,
vous ne pouués dire consideres seuls custodi
animam meam quia sanctus sum, mais
auec le chef cum capite vous le pouués dire.

2. dieu souffre nous maus parce que le chef souffre
les maus de tous membres, S. Aug. sur le ps. 3.
frappes le pied, la langue crie, quoy que formellement
elle ne soit blessée, mais estant l'instrument
du chef, lingua pedis dolores suscipit, J. ch. fait
comme la langue, car quand il crie, saule, saule
cur me persequeris, &c..

tertulien l. de bapt. Les payens mirantur
simplicita de vana, magnificeo qsi impossibilia,
ils admirent, simplicia trois gouttes d'eau et
3. parolles qui rendent la grace. et quand ie dis
~~vana~~ que cela me sauue a me fait fils de dieu
vana.

magnifica, la magnificence de mes parolles, mais le
comme une chose impossible. qsi impossibilia.
misera incredulitas quae negat deo
proprietates suas, simplicitatem, et potestatem.
vous vous en estonnés, si c'estoit une chose aisée
elle ne seroit plus proprieté de dieu.
si idcirco non credendum qa mirandum
qualia omnia opera dei nonni nisi quae sunt
super admirationem.

S. Aug. sur le chapitre de cet euangile fait
une reflexion dans la lett. 120 c'est qu'apres les parolles
ex deo nati sunt, il adiouste immediatement et verbu
caro factum est, ie ne peut croire o homme que
tu sois eleué a estre dieu a estre fils de dieu, et
comment donca que l'homme est dieu, car si le fils
de l'homme a esté dieu a proportion le fils de
l'homme peut estre fils de dieu.

meprisés donc tout pour dieu puisque...

Jamais vous ne faittes seul le bien, quand on
taxe le prix de vos oeuvres, c'est par rapport a
J. ch. car quand S[t] paul dit que toutes nos
souffrances ne meritent pas le paradis, non sunt
condignae &c.. quoy qu'il semble se contradir en un
autre endroit ou il dit qu'un moment de tribulaon
bien soufferte, aeternum gloriae pondus operatur in
nobis.
c'est que si on considere les souffrances comme
de nous &c.
mais si entant qu'elles sont du membre de J. ch.
une seule est capable...

vide qualem charitatem &c en quoy consiste-elle
ut filii dei nominemur et simus.

le fils de dieu n'ayant rien de plus grand que ~~d'estre~~ fils de dieu il nous a voulu communiqué...

Considerés nostre bassesse et la bonté de dieu...

Ainsi traittés vos domestiques comme chrestiens...

S. françois de sale conduisoit la main au bonnet un pauvre qu'il avoit confessé, et ~~chantoit~~ ~~[illegible]~~.

C'est qu'il est chrestien

mais S. Jean ne veut pas que seulement nous soyons fils de ~~[illegible]~~ dieu, de nom mais d'effet ~~et~~ cest ma 2de partie.

2. p.

Je trouve un grand fond de craindre dans les chrestiens quand je considere 2. choses, la grandeur de leurs obligations, et la grandeur de leurs fautes,

Car on les considerera a leur jugement par ~~rapport~~ a leur naissance a leur alliance ~~et~~ a leur grand bien, &c

votre vie chrestienne repond elle a la naissance &c. a lalliance, &c..

aux biens, et a la qualité de chrestien....

La ste ecriture distingue 3 sortes denfans 1. du diable, filii diaboli. 2. fils du monde, saeculi, 3. de dieu. filii dei

et elle ne nous en donne aucune differance, cest donc a vous a voire en vous mesme....

si vu et payen.. condamné ~~et~~ ce payen, mais si tu vivant chrestien vis mal condamne ce mauvais chrestien.

vois donc si tu es conforme a J. ch.

Alliance. quelle avantage d'estre les membres saints de dieu, mais quel malheur d'estre un membre pourry.

Quoy ces yeux qui ne sont que pour l'adultere sont ce les yeux de J. ch.

ces mains... cette langue.. et dieu pardona. a lagonie... cette chair parée... dittes moy o J. ch. connoissés vous vos membres... il repondra

vox quidem iacob, manus sunt ~~esau~~.

il y a quelque ~~teinture~~ de chrestien mais ces yeux... ces mains &c... ces parures sont ce la robe de J. ch. vide an sit tunica filii christi.

neantmoins ces mains sont membres o ~~[illegible]~~ nous miserable puis que les membres de dieu ~~servent~~ au diable... puis que nous les revestons... puis que nous faisons les membres de J. ch. ceux d'une vilaine..

la grace. on redemandera a proportion de ce qui a esté donné.

souvenés vous de ce valet qui avoit gardé le marc d'argent sans le mettre a la banque... on le depouille.

souvenés vous de la vigne d'Isaye.

La le predicateur s'estend sur la moralle.

1. Salvien parlant aux chrestiens de son temps, ubi est nunc pulchritudinis illa prima et eximia corporis elegantia. facta est ecclesia ditate sua infirmior, ditior multitudine, egentior devotione, corpore latior mente angustior, qui populorum tantum viriorum, quantum turba accessit, tantum recessit disciplina.

c'est poussé un peu loin, disons que cela est vrai pour les moeurs et non pour la doctrine...
ecclesia non perit sed migrat.

Des empechemens de mariage non dirimens.

Les empechemens de mariage non dirimens sont ceus qui empechent de contracter mais qui ne rompent pas le contract. Il y en a de deus sortes; les uns qui prouiennent d'esquel que crime, et ceus la sont abolis; les autres etablis de la part de l'eglise, et ils subsistent encore.

Ecclesiæ vetitum, nec non tempus feriatum
atque catechismus, sponsalia, iungito votum
impediunt fieri, permittunt facta teneri.

Ces empechemens sont

1. le simple voeu de relligion ou de chastete perpetuelle.

2. l'engagement de fiancailles.

3. la defense du superieur Ecclesiastique.

C. 1. et 2. de matrim. contract. contra int. ord. eccl.

4. le tems marqué par l'eglise; sçauoir du premier iour de l'aduent iusqu'au iour des rois, et du iour des cendres iusqu'a l'octaue de pasques inclusiuement.

Cette defense a ete faitte au concile de trente ss. 24. c. 10.

5. l'heresie de l'un des deus.

Car il est defendu aus catholiques de s'allier auec les heretiques par les conciles d'eluire c. 16. de laodicée sous Syluestre c. 10 et 31. de carthage troisieme c. 12. de calcedoine c. 12. d'agde sous Symmache dont le canon est rapporté au chapitre, Non oportet 28. q. 1.

agathensi

en ces termes, non oportet cum hominibus haeretici miscere connubia.

Il y avoit autrefois d'autres empechemens non dirimens mais ils sont abolis par l'usage

Navarre c. 22. n. 75. Sanches, l. 7. d. 27. n. 8. Coninck d. 30. n. 20. et les autres.

Ces empechemens etoient, l'inceste commis pendant un premier mariage avec la parente de sa femme, ou la fornication avec la mere et la fille; de maniere qu'un homme coupable de ces crimes ne pouvoit se marier sans dispense; l'enlevement de la femme d'un autre; le meurtre de sa femme; celui d'un pretre; la penitence publique tant qu'elle duroit; un mariage fait avec une religieuse; le baptime ou parrainage de son enfant. Il est constant que ces empechemens n'ont plus lieu en france.

Incestus, raptus sponsatae, mors mulieris, susceptus propriae ~~prolis~~ sobolis, mors presbyteralis, vel si poeniteat solemniter, aut monialem accipiat, prohibent hac conjugium sociandum.

Des empechemens de mariage dirimens.

Les empechemens de mariage dirimens sont ceux qui non seulement empechent de contracter mais meme qui rompent le contract lors que l'un ou l'autre des mariés en sont liés.

Les empechemens sont

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
si sis affinis, si forte coire nequibis,
haec socianda vetant connubia, facta retractant.

deux autres ont eté ajoutés par le Concile de trente et sont de droit nouveau.

si parochi et duplicis desit praesentia testis,
raptave sit mulier, nec parti reddita tutae.

error. **L'erreur qui regarde la personne et sa condition, et nulle autre qu'elle est un empechement dirimant.**

on distingue a ce sujet quatre sortes d'erreurs, une qui regarde la personne, qui est de prendre l'un pour l'autre; l'autre qui regarde la condition qui est de prendre une personne esclave pour une personne libre; la troisieme qui regarde la fortune, quand on croit une personne riche qui ne l'est pas; la quatrieme appellée de qualité, quand on croit une personne belle, aimable, bonne, qui n'est rien moins que cela. Il n'y a que les deux premieres erreurs qui rompent le mariage.

la raison pourquoi l'erreur de la personne rompt le mariage, c'est qu'elle en detruit la substance qui consiste dans le consentement fixé a une telle personne.

Cet empechement est de droit naturel, et il en est traitté fort au long C. 29. q. 1.

Lorsque l'erreur de la qualité emporte l'erreur de la personne elle est un empechement diriment.

Comme par exemple si l'on a cru ou conté d'epouser la fille d'un tel roy, d'un tel president, et qu'on

y ait été trompé. c'est le sentiment de Sanches l. 7. disp. 18. n. 23. de nauarre in man. c. 22. n. 32. de bonacina de matrim. q. 3. punct. 2. n. 7. de merbesius 2. p. sum. mor. diss. 7. q. 31. conc. 2. de cabassut. l. 3. c. 22. n. 2.

l'erreur de la condition revient a l'empechement suivant.

Conditio. L'erreur de la condition est un empechement diriment.

c'est a dire quand une personne libre epouse une ~~esclave~~ personne esclave croyant en epouser une libre.

cet empechement n'a plus de lieu depuis que par les loix imperiales la servitude a été abolie dans le christianisme.

Votum. Le voeu solennel de chasteté perpetuelle qui se fait ou dans la profession relligieuse ou en prenant les ordres sacrés est un empechement qui dissout le mariage lequel se contracte apres qu'il est fait.

canon. presbyteris. dist. 27. tit. qui clerici vel voventes. per totum.

le c. de trente. ss. 24. de sac. m. can. 9.

Le voeu solennel de relligion fait aprés le mariage contracté, et non encore consommé le dissout parfaittement.

c. desponsatam. 27. q. 2. et decreta. legalia. ib. anti quar. de voto. extrav. Joan. 22. c. verum, et c. ex publico instrumento. de convers. conjugat.

le concile de trente ss. 24. c. 6. si quis dixerit matrimonium ratum non consummatum per solemnem relligionis professionem alterius conjugum non dirimi anathema sit.

si bien que l'autre peut legitimement s'engager dans un autre mariage selon le decret d'innocent 3. c. ex parte tua. de convers. conjug.

mais Jean 22. dans l'extravagante citée cy dessus declare que ce privilege n'est attaché qu'a la profession relligieuse, et non a l'ordre.

Cognatio. La consanguineité iusqu'au quatriéme degré inclusiuement est vn empechement diriment.

On distingue trois sortes de parenté, vne naturelle, vne spirituelle, vne legale.

la parenté naturelle est de deux sortes, l'vne est consanguinneité, et l'autre affinité. la consanguineité est entre personnes sorties d'vne meme souche, l'affinité est entre personnes alliées.

On considere la consãguineité ou en ligne directe, ou en ligne de trauerse ou collaterale; en ligne directe, entre les personnes qui descendent directement l'vne de l'autre, comme le pere, fils, petit fils; en ligne de trauerse entre celles qui descendent d'vne meme souche, comme frere et soeur, oncle et neueu.

Les canonistes posent trois regles pour connoitre les degrés de parenté, lesquelles sont,

1. En la ligne directe des ascendans et des descendans il y a autant de degrés que de personnes, excepté la souche qu'on ne conte pas. car on conte touiours de la souche, mais elle ne se conte iamais.

2. en la ligne collaterale egale, les personnes sont entre elles au meme degré auquel elles sont a l'egard de leur souche. ainsi le frere et la soeur qui sont au premier degré a l'egard de leur pere, sont au meme degré entre elles.

3. en la ligne collaterale inegale, les personnes sont entre elles au degré auquel est la plus eloignée d'elles a l'egard de leur souche. ainsi le neueu est au second degré auec l'oncle.

le pere.

1. pierre.	freres. premier degré.	1. paul
2. Claude	cousins germains. second degré.	2. nicolas.
3 Jaques	issus de germains. troisieme degré.	3. philippe.
4. Charles	issus d'issus. 4 eme degré.	4. Estienne

pierre et nicolas oncle et neveu, sont parens du 1. au 2.

pierre et philippe grand oncle et petit neveu du 1. au 3.

pierre et estienne grand oncle et arriere neveu du 1. au 4.

Claude germain et philippe issus de germain sont parens du 2. au 3.

Claude germain et estienne issu d'issus du 2. au 4.

Jaques issus de germain et estienne issus d'issus du 3. au 4.

La Consanguineité en ligne directe est vn empechement diriment de droit naturel iusqu'a l'infini.

Feuit. 18.

l. adoptiuus. 14. §. seruiles. l. lege Iulia. 44. §. nec distinguitur.

l. nuptiae. 53. l. iure gentium. ult. ff. de ritu nuptiar. harmon. 6. §. ergo non omnes. institut. de nuptiis.

La Consanguineité au premier degré en ligne Collaterale est vn empechement diriment de droit naturel.

La Consanguineité aux autres degrés est vn empechement diriment de droit Ecclesiastique seulement.

Du 4. au 5. il n'y a pas d'empechement, le 5. tirant le 4. a soi.

C. vir qui a stipite. de consang. et affinit.

L'affinité est un empechement dirimént.

l'affinité est definie une proximité qui nait de la conionction charnelle licite ou illicite, et cette proximité est tant entre les personnes qui sont liées de cette conionction qu'entre celles qui leur sont parens.

Il y a deux [redacted] regles pour connoitre les degrés et les empechemens d'affinité.

1. r. les degrés d'affinité se content sur les degrés de consanguinité, et autant qu'il y a de degrés entre le mari et ses parens, autant y en a-t-il entre la femme et les memes; mais il faut remarquer que la souche de laquelle ils se content, c'est la personne meme qui est liée de cette conionction charnelle le fondement de l'affinité.

or il y a deux lignes d'affinité comme de consanguinité; une directe et l'autre collaterale.

l'affinité en ligne directe est entre les beaux peres et belles meres de l'une et l'autre facon; et entre les gendres, les brus, et les enfans de l'un ou l'autre lit.

l'affinité en ligne collaterale est entre les parens du mari et sa femme, entre le mari et les parens de sa femme; nous venons de dire que ces degrés se content comme ceux de consanguinité.

2. r. une personne aioutée a une autre par conionction charnelle change le genre d'affinence, comme disent les canonistes, mais elle ne change pas le degré.

pour entendre cette regle, il faut sauoir qu'il y a trois sortes [redacted] ou plustot trois genres d'affinité.

le premier genre est l'affinité qu'il y a entre un cousin, un frere et la femme de son [redacted] cousin et de son frere.

le second genre est l'affinité qu'il y a entre un frere et le second mary de la veue de son frere, lequel ne pouuoit autrefois s'allier iusqu'au 4. degré auec personne de la parenté du premier mari de sa femme.

le troisieme genre d'affinité est celle qu'il y a entre un frere et la seconde femme de ce second mary de la veue de son frere, laquelle femme

ne pouvoit autrefois se remarier aux parens de la premiere femme de son mari iusqu'au 2. degré.

or la regle est que dans touttes ces affinités, ce n'est que le genre qui change et non le degré, les personnes aliées étant alliées au meme degré ausquels sont entre eux ceux par qui ils s'allient.

L'affinité entre les personnes qui sont alliées en ligne directe est un empechement diriment a l'infini; et cet empechement est de droit naturel au premier degré.

l. non facile. 4. s. hoc itaque. ff. de grad. l. nemini liceat. 17. c. de nupt.

ainsi un beaupere ne peut epouser sa bru, ni la fille du premier lit de sa femme.

L'affinité en ligne collaterale prise au premier genre est un empechement diriment iusqu'au quatrième degré.

ainsi un mari ne peut epouser les parents de sa femme iusqu'au quatrième degré.

can. ego dixi. et les trois suivans 34. q. 2. c. si homo 35. q. 3. cap. discretionem. c. penult. de eo qui cognovit consang. vx. suae. c. praeterea 2. de sponsal. et matrim.

Si l'affinité vient d'un commerce illicite, elle n'est empechement que iusqu'au second degré.

Sancta synodus gravissimis de causis adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, et matrimonium postea factum dirimit, ad eos tantum qui in primo et secundo gradu coniunguntur, restringit. in ulterioribus vero gradibus statuit huiusmodi affinitatem matrimonium postea contractum. trid. ss. 24. c. 4. et pie 5. en sa bulle ad romanum. de l'an 1566.

ainsi un homme aiant eu commerce avec une fille ou une femme mariée, ne peut epouser ni la

soeur ni la niece ni la cousine germaine de cette femme.

L'empechement d'affinité est restraint maintenant au premier genre d'affinité.

c'est a dire entre le mari ou la femme et les parens de l'un ou de l'autre.

L'affinité n'engendre point vne autre affinité.

c'est ce qui a eté reglé dans le concile de latran au chapitre quod super his. de consang. et affin. super eo igitur quod pater et filius cum matre et filia, et duo cognati cum duabus cognatis, auunculus et nepos cum duabus sororibus contra hunt matrimonia: taliter tibi duximus respondendum, quod licet omnes consanguinei viri sint affines vxoris, et omnes consanguinei vxoris sint viri affines, inter consanguineos tamen vxoris et viri, ex eorumdem scilicet viri et vxoris coniugio, nulla prorsus affinitas est contracta, propter quam inter eas matrimonium debeat impediri.

ainsi le fils d'vn homme qui s'est remarié a vne femme veue peut epouser la fille du premier lit de cette femme.

deux freres peuuent epouser les deux soeurs.

vn homme peut epouser la veue du frere de sa femme.

Deux filles ont epousé les deux freres et deuiennent veues; vn homme peut epouser successiuement l'vne et l'autre.

L'affinité illicite qui suruient aprés le mariage ne le dissout point mais en empeche l'usage.

c. transmissae. de eo qui cognouit consang. vxoris suae.

La parenté spirituelle est vn empechement diriment.

la parenté spirituelle est celle qui se contracte [redacted] ^entre^ le batisant ou les parrains et marraines, et le batisé ou ses peres et meres; mais il faut remarquer que cette parenté ne se rencontre entre les parrains, marraines, et le batisé, que lors qu'ils ont fait cet office dans le veritable bapteme, c'est a dire a l'eglise en mettant leur main sur l'enfant au moment qu'on verse l'eau, et que si l'enfant a été ondoié a la maison, les parrains et marraines de ceremonie ne contractent aucune parenté. man. de beuvelet. c. 2. 1. §.

La meme parenté se contracte entre le confirmé ou ses peres et meres et les parrains [redacted] et marraines au sacrement de confirmation; ~~mais~~ mais il faut pour cela que les parrain et marraines soient eux ~~comme~~ confirmés, autrement il n'y auroit pas d'affinité. man. de Beuu.

Cette parenté est declarée vn empechement diriment C. 1. de cognat. Spir. in 6. et c. vlt. ib. trident. ss. 24. c. 2.

Si cet empechement survient apres le mariage, comme par ex. si vn pere baptise son fils, en cas qu'il n'y ayt pas eu de necessité, et qu'il n'y ayt pas eu d'ignorance invincible a cet egard, il empeche l'usage du mariage.

Le dernier concile et l'usage ont resserré cet empechement aus personnes nommees cy dessus. ibid. c. 2. inter quos (c'est a dire parrains et maraine) et baptizatum ipsum et illius patrem et matrem, nec non inter baptizantem et baptizatum, baptizatique patrem ac matrem, tantum, spiritualis cognatio contrahatur.

Cet empechement ne se contracte point par les parrains de ceremonie lorsque l'enfant a eté batisé a la maison.

La parenté legale est vn empechement diriment.

la parenté legale nait de l'adoption qu'on appelle parfaitte qui donne vn plein pouvoir a celui qui adopte sur l'adopté, et a l'adopté vn plein droit sur l'heritage de l'adoptant.

Cet empechement va en ligne directe iusqu'au quatriéme degré inclusivement.

Il s'etend a l'egard de l'affinité, en ligne directe seulement, et jusqu'au meme degré.

En ligne collaterale il ne va que jusqu'au second degré.
comme par exemple de l'adopté avec la fille ou la petite fille de l'adoptant.

En la ligne directe de parenté ou d'affinité legale cet empechement dure toujours, soit que l'adoption soit dissouë ou non, et de quelque maniere qu'elle le soit.

En la ligne collaterale il ne dure que tant que les enfans naturels ou adoptés sont sous la puissance de l'adoptant.

Ceux qui se marrient sciemment dans les degrés defendus encourent excommunication latæ sententiæ.
Clementin. de consang. et affinit.

com'mun. L'adultere et l'homicide en quatre cas sont des empechemens dirimens etablis par le droit Ecclesiastique.

1. L'homicide d'un des mariés commis de concert par une personne et l'autre des mariés a fin de se marier ensemble, quoi que sans adultere.
C. si quis viuente. 31. q. 1. Cap. laudabilem

de convers. Infidelium.

Conc. meld. c. 69. Conc. metense. c. 7.

Il faut trois conditions pour faire cet empechement. 1. que l'une des parties aijt concouru a la mort de l'autre par soij meme ou par d'autres avec la personne qu'on suppose etre sur les rangs.

2. que l'homicide aijt eté commis a la fin de se marrier ensemble et que cette fin aijt eclatté par quelque acte exterieur, car l'eglise ne iuge pas de l'interieur dans son fore iudiciel.

3. qu'il ij ait eu externum opus pour parvenir a cet homicide.

2. l'homicide de l'un des deux commis par l'une ou l'autre partie adultére, ou par l'adultere de l'une ou de l'autre,

c. si quis vivente supra. c. propositum et c. significasti. de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.

Il faut pareillement trois conditions pour former cet empechement.

1. que l'assassin aijt eu dessein de contracter mariage avec la veuve de celuij qu'il a tué.

2. que l'adultére aijt precedé le mariage.

3. que l'un ou l'autre des adulteres aijt effectivement causé la mort.

3. le simple adultere avec parolle donnée de s'epouser est un empechement diriment pour s'epouser apres la mort naturelle de l'un ou l'autre des Marrés.

Concil. tribur. c. 40.

Aux chapitres propositum. super hoc. significasti.

veniens. Si quis uxore vivente. De eo qui duxit in matrimon. quam polluit per adulter.

Il faut remarquer que si le cas arrive entre des personnes dont l'un et l'autre soient mariées, il est necessaire pour qu'il soit empechement diriment que la promesse et l'adultere aient été faits du vivant de l'une et de l'autre de leurs parties.

4. Un mariage contracté sciemment entre deus personnes dont l'une est deja mariée est un empechement diriment quand l'autre partie viendroit a mourir.

aus chapitres Significasti. ex litterarum. Cum haberet. Veniens. De eo qui duxit &...

Si l'un et l'autre étoient dans la bonne foi, c'est a dire qu'ils crussent que le mary étoit mort quoy qu'il ne le fut pas, il sera au choix de l'un ou de l'autre de faire obliger l'autre a renouveller le mariage. c. veniens. eod. tit.

Si l'un des deus savoit que le marri fut en vie, il dependra de celuy qui ne le savoit pas d'obliger l'autre a recelebrer le mariage; ou de se retirer. celuy qui le savoit sera tenu de subir la loi. c. propositum. eod. tit.

l'adultere simple soit que tous les deus soient mariés, soit qu'il n'y en ait qu'un qui le soit n'est pas un empechement.

c. super eo. et c. significasti. eod. t.

cultus disparitas. La disparité de culte qu'il y a entre vn catholique et vne infidelle est vn empechement diriment.

Cette disparité de culte est de deus sortes. l'vne d'vn catholique auec vn infidelle. l'autre auec vn heretique.

Cet empechement n'est establi diriment que par la coutume de l'eglise.

Le mariage contracté entre deus infideles n'est point dissous par la conuersion de l'vn a la foi; sinon en deus cas.

Qu'il ne soit point dissous, s. paul le dit expressement 1. cor. 7. si quis frater habet vxorem infidelem, et hæc consentit habitare cum illo non dimittat illam.

Ces cas sont

1. Si l'infidelle veut se retirer.

quod si infidelis discedit, discedat. ibid.

2. Si l'infidelle demeurant donne lieu a offenser dieu; ou tache de peruertir l'autre.

Innocent. 3. extra. de diuortiis. c. quanto.

Cette doctrine est contenue en ces vers.

Desere spernentem vel blasphemare volentem, vel te credentem scelus ad mortale trahentem. mm sunt absque mora sic vincula rupta priora.

La disparité de culte entre un catholique et un heretique n'est pas un empechement diriment, quoi que ces mariages ne soient pas licites.

c. decreuit de haret. in 6. si quis dixerit propter haeresim dissolui posse matrimonii vinculum anathema sit. trid. ss. 24. can. 5.

ordo. Les ordres sacrés sont un empechement diriment.

trid. ss. 24. de mat. can. 9. si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto... anathema sit.

Les pretres, en moines profes qui se marient, ceux qui epousent des relligieuses sont suspens et excommuniés a iure latae sententiae, et leurs benefices suiets a devolut.

1. quotquot. 27. q. 1. c. aurelian. 1. c. 22. qui est rapporté ibid. cap. monacho.

2. clementin. unica. de consang. et affin. eos qui timore divino [redacted] postposito, scienter in gradibus consanguinitatis et affinitatis constitutione canonica interdictis, vel cum monialibus contrahere non verentur, nec non relligiosos, moniales ac clericos in sacris ordinibus constitutos matrimonium contrahentes, ipsos excommunicationis sententiae ipso facto decernimus subiacere.

vis. La crainte et la violence capables de faire impression sur ce que le droit appelle virum constantem est un empechement diriment.

la raison est que le consentement et la liberté sont de droit naturel de l'essence du mariage.

c. cum locum. de sponsalibus et matrim. cum locum non habeat consensus ubi metus uel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cuiusque requiritur, coactionis materia repellatur.

la meme chose est etablie au chapitre consultationi

tuæ au meme endroit, et au ch. veniens ad nos. ib.

Si la violence est iuste elle n'empeche pas que le mariage ne soit valide.

ainsi au 1. et 2. chapitre de adulteriis, il est dit qu'on peut forcer vn homme qui a desfloré vne fille de l'epouser. et au 2. ex litteris de sponsalibus. qu'on peut contraindre par censures vn homme qui a promis mariage d'accomplir sa promesse.

La crainte qu'on appelle reuerentielle toutte seule n'est pas censée être vn empechement.

L'on a dire que la crainte qu'vne fille peut auoir de son pere qui luy commande de donner la main a vne telle personne n'inualide pas le mariage parceque cette crainte ne doit pas elle seule l'ebransler. Il n'en est pas de meme si le pere aioute les menaces et les autres violences. cette regle est conforme au texte litteris de despons. impub. ou en parlant de cette sorte de contrainte paternelle. il est dit, Nolens et inuita, minis parentum impulsa.

Il y a excommunication de fait contre ceux qui violentent dans les mariages la liberté des personnes qui leur sont suiettes.

præcipit sancta synodus omnibus cuiuscumque gradus, dignitatis et conditionis existant, sub anathematis pœna quam ipso facto incurrant, ne quouis modo directe vel indirecte, subditos suos, vel quoscumque alios cogant, quominus liberi matrimonia contrahant. trid. ss. 24. c. 9.

ligamen. Le mariage qui subsiste est vn empechement dirimant pour en contracter vn autre.

Cet empechement est etabli dans tout le droit ciuile et canonique qui l'vn et l'autre deffendent la polygamie.

honestas. Il resulte des fiancailles valides un empechement diriment au 1er degré appellé honnesteté publique qui empeche un frere d'epouser la fiancée de son frere; un fils celle de son pere. Cet empechement alloit autrefois iusqu'au quatrieme degré, comme on voit par le chap. ad audientiam de sponsalibus. mais il est reduit maintenant au premier degré par le concile de trente ss. 24. de mat. c. 3. iustitiae publicae honestatis impedimentum, ubi sponsalia quacunque ratione ualida non erunt sancta synodus prorsus tollit; ubi autem ualida fuerint, primum gradum non excedant.

Cet empechement ne cesse point par la mort, et un frere ne peut epouser la fiancée de son frere qui seroit mort. c. si quis desponsauerit. 27. q. 2.

ni par la dissolution volontaire des fiancailles. au meme ch. si quis. c'est l'opinion de sanches l. 7. disp. 68. n. 21. de bonacina q. 3. p. 11. n. 7. de fagnanus in c. ad audientiam. de sponsal. qui rapporte que cette difficulté a eté ainsi iugée par la congregation des cardinaux l'an 1658. 6. iul. dont le decret a eté confirmé par alex. 7.

Ce meme empechement naist d'un mariage, qu'on appelle rato, quoi qu'il n'ayt pas eté consommé; mais il va iusqu'au quatrieme degré.

la bulle de pie 5. de 1568. ad romanum.

Il nait aussi d'un mariage inualide ou le consentement des parties est interuenu, mais il ne s'etend qu'au premier degré.

bonacina de spons. q. 3. p. 11. n. 11.

Cet empechement s'etendoit autrefois iusqu'au quatrieme degré. c. sponsam de sponsal. c. accessit de desponsat. impub.

Les mariages clandestins produisent cet empechement. selon coninck disp. 21. n. 47. fillincius tract. 10. p. 2. c. 6. q. 6. n. 224. bonacina. q. 3. p. 11. n. 18. henriquez l. 11. c. 5.

n. 4. lequel aioute que la congregation des Cardinaux a declaré que les mariages clandestins ont en cette occasion force de fiancailles.

La folie et la fureur perpetuelle sont des empechemens dirimens.

La raison est qu'en ce cas il ne peut y avoir de consentement n'y ayant point d'usage de raison.

S. Thomas. in 4. dist. 34. a. 3. 1. in contrahendis. 1. 3. c. 5. n. 7. in syntagm. iuris.

Que si cette folie a de bons intervalles on peut contracter dans ce temps; mais on ne le doit pas.

S. Thom. ap. ibid. conformement au canon. 32. q. 7. neque furiosus neque furiosa matrimonium contrahere possunt, sed si contractum fuerit, non separentur.

L'impuissance naturelle qui est perpetuelle est un empechement dirimant, et non celle qui n'est que temporelle.

1. qui impotentes sunt minime apti ad contrahenda matrimonia reputantur. c. quod sedem. de frig. et malef.

2. attendentes quod impedimentum illud non erat perpetuum, quod praeter divinum miraculum per opus humanum absque corporali periculo potuit removeri; sententiam divortii per errorem licet probabilem novimus esse prolatam, cum pateat ex post facto, quod ipsa cognoscibilis erat, illi, cuius similis commiscetur, et ideo inter ipsam et primum virum, dicimus matrimonium extitisse; quare inter eam et praefatum G. (secundum scilicet maritum) matrimonium non esse censemus, eosque praecipimus ab invicem separari. c. fraternitatis. de frig. et malef.

Il faut trois ans de mariage pour qu'une impuissance puisse etre ditte perpetuelle.

nos uero in praesenti consultatione sentimus ut a tempore celebrati matrimonii, si frigiditas prius probari non posset, cohabitent per triennium, quo elapso, si nec tunc cohabitare voluerint, et mulier juxta decretum gregorii, per iustum iudicium de viro probare potuerit, quod cum ea coire non possit, accipiat alium. c. laudab. de frig. et malef.

Il n'y a que l'impuissance qu'on appelle absoluë qui soit empechement diriment, et non celle qu'on nomme respectiue; sinon qu'elle soit perpetuelle a l'egard de la partie complaignante.

c'est a dire que celuy ou celle qui ont une impuissance absolue ne peuvent pas se remarier avec d'autres. si autem ille aliam accepserit separentur. mais celuy qui reste peut se remarier validement. accipiat alium. c. laudabilem. ibid.

2. Cap. fraternitatis. supra de frig. et malef. il est dit qu'une femme qui avoit une impuissance respective ayant été rendue puissante par une autre doit retourner a son 1er mary; cela suppose que cette impuissance respective n'etoit pas perpetuelle car si elle l'avoit été, cette femme ne seroit pas renvoiée a ce 1er mari.

Neanmoins le mariage peut subsister malgré l'impuissance si les deux parties y consentent.

Licet incredibile videatur quod aliquis cum talibus contrahat matrimonium, romana tamen Ecclesia consuevit in consimilibus iudicare ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores. c. consultationi tuae de frig. et malef.

L'impuissance respective perpetuelle est un empechement diriment a l'egard de l'un et de l'autre de ceux pour qui elle est telle, et non d'eux a l'egard des autres. mais on ne la presume gueres perpetuelle a leur egard quand elle ne l'est pas a l'egard des autres.

c'est pourquoi si apres le mariage sous pretexte d'impuissance de l'un ou de l'autre, il arrive que [redacted] l'accusé soit trouvé puissant dans un autre mariage, le premier mariage reprend sa vigueur, etant vray qu'il etoit bon et valide. selon le c. fraternitatis; et laudabilem. de frig. et malef.

L'impuissance n'est empechement du coté des femmes qu'en un cas.

sauoir quand elles sont nées trop etroittes. sanchez, henriques, guttieres, fillincius chez bonacina de spons. q. 3. punct. 13. n. 14.

la sterilité des femmes n'est donc pas un empechement, car quoy qu'elle empeche la premiere fin du mariage, elle n'en empeche pas la seconde qui consiste dans l'union afin d'eteindre la concupiscence.

L'impuissance de malefice perpetuelle dissout le mariage, non celle qui est temporelle seulement, et l'on en iuge par le meme terme de trois ans. quod si forte sanari non potuerint separari valebunt. c. per sortiarias. 33. q. 1.

mandamus quatenus si ita est, et constiterit vobis præfatum virum et mulierem intra prædictos octo annos per continuum triennium insimul habitasse, ... proferatis sententiam divortii super eos. c. final. de frig. et malef.

elle est censée perpetuelle quand nul remede humain, ni aucuns exorcismes ne peuvent la leuer.

L'impuissance de malefice ne rend pas comme l'impuissance naturelle incapable de passer a vn autre mariage.

La raison est selon s. thomas que l'impuissance naturelle d'vn homme est censée touiours telle avec quelque femme que ce soit, et que l'impuissance de malefice ne regarde souvent qu'vne seule femme. in 4. dist. 34. q. 1. a. 3.

aïant cessé par un second mariage, on n'est pas obligé de retourner a sa premiere femme.

c'est la difference qu'il y a entre l'impuissance de malefice et l'impuissance naturelle que celle cy n'est point presumée respective, et qu'ainsi lorsqu'elle cesse dans vn second mariage il faut absolument revenir au premier comme valide; au lieu que l'autre est presumée estre absolument par rappor a certaines personnes, et qu'ainsi cessant a l'egard d'vne autre, elle n'est pas censée avoir cessé a l'egard de la premiere.

c'est la disposition du c. per sortiarias cy dessus. sed postquam alias nuptias expetierint, illis in carne viventibus quibus iuncti fuerant, prioribus quos reliquerant, etiamsi possibilitas concumbendi eis reddita fuerit, reconciliari nequibunt.

Il y a neanmoins deux exceptions a cette loi.
la 1.ere est si le malefice causoit certainement vne impuissance generale a l'egard de toutes les femmes. et c'est l'opinion de s. thomas. ibid.
la 2.e si l'on etoit bien seur que cette impuissance a été leuée a l'egard de la premiere femme.

L'impuissance qui survient aprés le mariage consommé ou non ne le dissout pas.

La raison en qu'un mariage qui a été une fois valide ne peut etre dissous que par la mort.

Le propriétaire qui [illegible]
partage [illegible]
pas.
La [illegible]
fera [illegible]

tout curé, ou autre prêtre qui auroit celebré un mariage sans temoin et sans proclamations sera puni selon la prudence de l'ordinaire.

Insuper parochum vel alium sacerdotem qui cum minore testium numero ... arbitrio ordinarii puniri praecipit. ind. ss 24.

Statuts d'alet t. 4. a.

Statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1617. t. du mariage. a. 1. de Lucon sous henrij de barillon a. 31. de noyon sous fr. de clermont a. 164. sous peine de suspense. d'angers sous henri arnaud en 1657. a. 17.

tout prêtre seculier ou regulier quelque privilegié qu'il soit, curé ou non, qui entreprendra de marier des personnes qui ne sont point de sa paroisse sans la permission de leur curé encoure suspense de fait, au gré de l'ordinaire.

quod si quis parochus aut alius sacerdos sive regularis sive secularis sit, etiamsi sibi id ex privilegio, vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiae sponsos, sine illorum parochi licentia, matrimonio conjungere, aut benedicere ausus fuerit, ipso iure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, absolvatur. ind. ss. 24. c. 1.

le concile de trente.

Statuts de lucon sous henri de barillon a. 37. d'angers sous henri arnaud en 1651. a. 5. et en 1655. a. 17. de noyon sous francois de clermont a. 160.

ne

C
au
qu
ele
pl
éle
en
merbes. de sacr. matr. q. 32. m

on
a

ch
uen
ch

2.
les

C
lu
soi

pa

Des fiancailles.

Les fiancailles ne sont pas absolument necessaires pour la validité du mariage;

Les fiancailles pour etre valides doivent avoir les conditions suivantes, savoir qu'elles soient sincéres, qu'elles ayent eté faittes avec deliberation, et avec une pleine liberté, qu'elles ayent pareillement eté exprimées par des signes exterieurs, enfin que la promesse de futuro soit mutuelle.

merbes. de sacr. matr. q. 32.

on peut s'engager dans les fiancailles a sept ans.

C'est la disposition du droit aux chapitres, litteras, accessit, et ad dissolvendum. de desponsat. impub. et au chapitre infantes. eod. tit. in 6.

Surquoi s. thomas supplem. q. 43. art. 2. ad 7. dit qu'il n'est pas meme necessaire d'avoir les sept an[redacted] accomplis.

Les fiancailles n'engagent pas absolument au mariage et peuvent se dissoudre en plusieurs cas;

1. par le consentement mutuel des parties. c. praterea. de sponsalibus.

2. par la profession relligieuse, ipso iure, dit s. thomas in 4. dist. 27. q. 2. a. 3.

la raison en que si la profession relligieuse dissout le mariage non consommé, a plus forte raison dissout elle les fiancailles.

or nous avons dit la profession relligieuse, car l'entrée seule en relligion ne les dissout pas, et si le fiancé revient au monde et que sa fiancé ne soit pas mariée pendant [redacted] seiour qu'il a fait en relligion, il en obligé d'accomplir ou de degager sa promesse.

3. par les trois voeus simples de religion, de chasteté [redacted] perpetuelle dans le siecle meme, et de prendre les ordres, soit que ces voeus ayent precedé les fiancailles, soit qu'ils les ayent suivis.

Cabassutius est d'un sentiment tout contraire.

c. rursus. qui clerici vel vouentes.

4. par le mariage de l'une des parties avec vn autre; ipso iure dit s. thomas. sup.

5. par vne infirmité ou deformité notable survenue a l'vn des deux.

c. de illis. [redacted]. de sponsalibus et matrim. et expressement au ch. sicut. ibid. et au ch. quemadmodum. de iureiurando. [redacted].

ces deux dernieres conclusions sont definies au

6. par la fornication de l'vn des deus.

au meme chap. quemadmodum.

7. par un voiage lointain.

c. de illis. de sponsalibus et matrim.

8. si l'un laisse passer le tems dont on est convenu.

car l'autre peut supposer que c'est qu'il ne veut pas accomplir le mariage.

9. si l'un s'etant fiancé devant sept ans, il ne veut pas apres ratifier ses fiancailles.

c. de illis de desponsat. impuberum.

10. S'il arriue un empechement d'affinité jusqu'au second degré; o

C. fraternali tuæ. de eo qui cognouit.

ou de parenté legale, ou autres dirimens.

11. Si l'on decouure par uoie certaine de la ferocité en l'un ou l'autre partie telle qu'on ne puisse uiure auec elle.

Ce moyen de dissolution est tiré du chapitre veniens. qui clerici vel vouentes. où il est dit que l'on ne doit pas dissoudre les fiancailles sur un simple bruit de ferocité de moeurs. donc il est permis de le faire si on en est conuaincu par une uoie plus seure.

12. Si l'on decouure des crimes ou des vices notables en l'une ou l'autre.

13. S'il arriue des haines capitales entre les fiancés ou leurs parens. c. requisiuit de sponsalibus.

14. Si l'un ou l'autre uenoit a tomber dans une extreme pauureté.

15. Si l'un ou l'autre manquent a une condition honnête du Contract.

[illegible] bass. v. [illegible]obs.

Les fiancailles et promesses de mariage ne seront resoluës meme du consentement des parties que par l'ordinaire dont il y aura acte.

statuts de noyon sous fr. de clermont. a. 159.

regulierement les fiancailles ne se doivent point faire de nuit, et ne se peuvent faire hors de la paroisse, ni le iour meme du mariage sans dispense de l'ordinaire.

praecepta synodalia d'angers p. 88. stat. d'angers sous iean de rely en 1498.
stat. d'angers sous guill. de la varenn en 1617. t. du mariage. a. 3. sous henri arnaud en 1657. a. 12.
Statuts de lucon sous henry de barillon. a. 9.
de noion sous fr. de clermont a. 157. manuel de beauvais. c. 9. s. 2.

Les statuts d'alet par une discipline toute opposée pour ne donner lieu a la familiarité ne veulent pas qu'on fasse les fiancailles a l'eglise ny qu'on prenne d'aucun pretre. t. 4. a. 19.

on ne doit point regulierement administrer le mariage les dimanches et les fetes ; ni apres midi et devant quatre heures du matin.

Stat. synod. d'angers sous guill. de la varenne en 1617. c. du mariage a. 6. sous charles miron en 1600. a. 15. ordonn. synod. de godeau t. 9. a. 3. st. d'alet. tit. 4. a. 73. statuts de noion sous francois de clermont a. 162. de lucon sous henri de barillon. a. 12.

les mariages ne se doivent point faire hors des paroisses sans permission de l'ordinaire, meme par les curés.

ord. syn. de godeau. t. 9. a. 9. statuts d'alet. t. 4. a. 21. d'angers sous guill. de la varenne en 1617. c. du mariage. a. 2. et a. 9. sous charles miron en 1600. a. 15. sous henri arnaud en 1651. a. 5. qui interdit ipso facto les chapelles ou lesdits mariages seront contractés.

Il doit y avoir dans chaque paroisse un registre des mariage ou signeront les temoins

habeat parochus librum in quo coniugum et testium nomina diemque et locum contracti matrimonii describat. tridem. ss. 24. c. 1. de ref.

stat. d'angers sous charles miron en 1600. a. 14.

Stat. d'angers sous guill. de la varenne en 1617. c. du mariage. a. 8.

ord. sinod. de godeau. t. 9. a. 10.

Les suspenses de droit portées contre les chapitres et les communautés sont

1. Ceux qui receuront vn eveque ou vn prelat sans bulles apostoliques sont suspens & leurs benefices. extrau. 1. de elect.

2. Ceux qui pendant la vacance dissiperont les biens du deffunt, ou du successeur sont suspens ab officiis et beneficiis jusqu'a ce qu'ils ayent restitué. C. quia. de elect.

3. Ceux qui recoivent quelque chose en quelque maniere que ce soit, pour admettre quelqu'un dans leur corps sont suspens ab officiis et beneficiis d'une suspense reseruée au pape. Clem. sane. de simon.

4. Ceux qui admettent des resignations contre les termes de la bulle de pie 5. quanta Ecclesiæ sont suspens de toute collation, presentation et institution. et les chapitres qui violent cette suspense encourent la suspense a diuinis, reseruée au pape.

Les Suspenses de droit portées contre les Clercs Seculiers sont

reservée a l'euesque. 1. vn clerc qui prend les ordres sous vn faux titre de patrimoine ou de benefice est suspens par la bulle de pie 5. romanus pontifex.

Selon Cabassutius l. 5. c. 15. cette suspense n'est pas receue en france.

2. les clercs qui conuiennent auec leurs euesques de ne point leur demander a viure, et ceux qui sous vne feinte resignation pour auoir vn titre promettent au resignant de lui laisser les fruits, sont suspens, l'euesque de la collation des ordres, le resignant de l'exercice des siens, et celui qui a été ainsi ordonné de la fonction au pape. de l'ordre qu'il a receu. la suspense de celuy ci est reserueé au pape.

3. Ceux qui prennent les ordres maieurs hors des quatre temps, ou deuant l'age, ou par vn euesque a l'euesque. etranger sans demissoire du leur, sont suspens des ordres qu'ils ont pris par la bulle de pie 2. Cum ex sacrorum, et par celle de Sixte 5. Sanctum et Salutare.

Sixte 5. auoit reserué cette suspense au pape, mais Clement 8. la remise au droit du Concile de trente par sa bulle romanum pontificem decet.

Il n'y a pas de suspense de droit contre ceux qui prennent les mineurs auant l'age ou qui ne gardent pas les interstices prescrits par les canons.

4. Ceux qui prennent les mineurs auec le sousdiaconat, ou deux ordres maieurs en meme iour, ou en deux iours consecutifs sont suspens de la fonction du dernier ordre qu'ils ont pris. c. litt. de temp. ordin.

5. Ceus qui pendant la [redacted] premiere année
de la vacance se font promouvoir aus ordres
a l'eveque. sacrés meme sur demissoire du chapitre sans
une pressante necessité sont suspens des ordres
maieurs iusques et autant qu'il plaira a l'eveque
futur. le chapitre qui aura donné demissoire
en ce cas encourt la peine de l'interdit. Il n'y
a point de censure attachée mais seulement
privation du privilege clerical a ceus qui prennen-
les mineurs en ce cas. Trid. ss. 7. c. 10.

6. Ceus qui prennent un ordre superieur
a l'eveque per saltum, sont suspens de cet ordre iusqu'a
ce qu'ils ayent pris l'ordre omis. Trid. ss. 23. c. 14.

7. Ceus qui prennent les ordres d'un eveque
excommunié, suspens, interdit denoncé sont en
suspens [redacted]. C. 1. ou 2. de schism.

8. Ceus qui recoivent les ordres d'un eveque
qui a renoncé a l'episcopat et a l'usage de l'ordre
au pape. episcopal sont suspens de suspense reservée au
pape. C. 1. de ordinat. ab episc. qui episcopatui
renunt.

Il me semble que cette censure est
maintenant abolie par la rareté du cas.

9. Ceus qui recoivent un ordre par simonie
a l'eveque. quoy qu'occulte sont suspens de leurs ordres.
C. pen. ult. et C. per tuas. de simon. et
extrau. 2. de simon.

10. Ceus qui se sachant excommuniés
au pape. ne laissent pas de prendre les ordres sont
suspens de ceus qu'ils ont pris. C. cum illorum
de sent. exc.

11. Ceus qui prennent furtivement les
ordres. C. 1. 2. et 3. de eo qui furtive ordinem
suscep.

v. cal. d'autres font de ce cas une irregularité.

12. Celui qui prendra les ordres apres etre marié, hors les cas de droit, quoique le mariage n'ait pas eté consommé est suspens de tout de suspense reservée au pape; a moins qu'il ne dissolve son mariage en se faisant relligieux, auquel cas la dispense en revient a l'eveque. extrav. antiquae. de voto.

au pape

a l'eveque

13. vn pretre qui celebre sans communion est suspens de la communion pour vn an. Can. relatum. de cons. dist. 2.

14. Ceux qui celebrent ou font celebrer dans vn lieu interdit sont suspens de l'entrée de l'eglise autant qu'il plaira a l'eveque. C. episcoporum de privilegiis. in 6.

a l'eveque

15. vn pretre qui sans vne raison pressante n'acheve pas la messe commencée est suspens. Can. nullus episcopus. de cons. dist. 1.

16. les clercs et les reguliers meme exemts qui administrent les sacremens, donnent la sepulture, aux excommuniés et suspens denoncés ou qui recoivent a l'eglise les interdits publics, sont suspens de l'entrée de l'eglise autant qu'il plaira a l'eveque. C. episcoporum de privilegiis. in 6.

a l'eveque

17. Ceux qui admettent les vsuriers publics a la communion ou a la sepulture ecclesiastique, et ceux qui recoivent des oblations d'eux sont suspens ab officio, autant que l'eveque le jugera a propos. C. quia in omnibus. de vsuris.

a l'eveque

Il ne semble pas que cette suspense ait maintenant lieu.

18. Ceux qui marient les paroissiens d'un autre Curé sans sa permission sont suspens ab officio autant qu'il plaira a l'eveque. trid. ss. 24. c. 1. de reform.

a l'eveque.

19. Les clercs qui paroissent en public avec des habits de couleur sont suspens pour six mois des fruits de leurs benefices s'ils en ont, et en cas qu'ils n'en ajent point et soient dans les ordres majeurs ils sont suspens et incapables d'en obtenir pendant six mois. Clement. 2. de vit. et honest. Cler.

Cette suspense n'a pas lieu ni en allemagne ni en france, comme on voit par l'impunité publique de ceux qui contreviennent a la loi, et qui violent cette suspense.

20. Ceux qui osent charger leurs eglises ou de leurs propres dettes ou de celles d'autruj, sont suspens de toutte administration temporelle et spirituelle a la discretion de l'eveque. c. 2. de solutionibus.

a l'eveque.

21. Ceux qui s'emparent pendant la vacance des biens de l'eglise qui vaquent, soit qu'ils soient a elle, soit qu'ils soient au successeur sont suspens ab officio et beneficio, jusqu'a ce qu'ils ajent restitué. quia sape. de elect. in 6.

22. Un compromissaire qui elit sciemment un indigne eveque est suspens pour trois ans des benefices qu'il possede en cette eglise. C. si compromissarius. de elec. in 6.

23. pareille suspense est portée contre tous ceux qui elisent un sujet indigne soit pour l'episcopat, soit pour toutt autre benefice ajant charge d'ame. Cap. cum in cunctis. ibid.

24. meme suspense est portée contre ceux
qui aiant entrepris de contredire une election
ou une postulation manquent de preuves.
C. si compromissarius. de elect. in 6.

25. meme encore est portée contre les
electeurs qui ne presenteront pas a l'elû
son acte d'election; a moins qu'il n'y ait
cause raisonnable de retard. C. cupientes.
§. cæterum. de elect.

26. Ceux qui se serviront de la puissance
seculiere contre le droit pour parvenir
a leurs fins dans quelque election doivent etre [redacted]
suspens pour trois ans a beneficiis et
officiis. C. quisquis de elect.

27. Ceux qui conferent ou recoivent les
benefices des clercs qui sont allés a rome pour
leurs affaires sont suspens de beneficiis
a l'eveque. et officiis, de suspense reservée a l'eveque.
extravag. 3. de privilegiis.

28. les conservateurs qui se melent d'autres
choses que de ce qui regardent leurs charges.
C. ult. de off. deleg. in 6.

29 le iuge Ecclesiastique non Eveque
qui fait une iniustice a une partie est sus-
pens pour un an de son office. C. cum
æterni. de sent. et re iud. in 6.

30. un iuge excommuniant sans por-
ter sa [redacted] sentence par ecrit, ou sans y ex-
primer la cause, ou qui refuse coppie
dans le mois a la partie, est suspens
de l'entrée de l'eglise et ab officiis
diuinis pour un mois. C. cum medicina-
lis. de sent. exc. in 6.

31. les visiteurs qui prennent de l'argent ou des presens dans leurs visites sont suspens ab officio et beneficio, s'ils ne restituent le double dans le mois. C. exigit. de Censibus. in 6.

32. Ceux qui affirment ou qui nient en public la Conception immaculée de la Vierge, sont suspens a divinis par la bulle de pie 5. Super specula. et par celle de gregoire 15.

33. Ceux qui s'engagent par serment a tenir pour le schisme sont suspens ab ordinibus et dignitatibus. C. 1. de Schism.

34. les clercs concubinaires publics sont suspens de tout tant qu'ils demeureront dans leur concubinage par les canons si qui sunt dist. 81. et quaesitum. de cohabitat. cler. et mulier.

Mais comme cette suspense s'etoit abolie par le tems, le concile de trente ss. 25. c. 14. la renouvellée en la moderant de sorte que s'ils ne se corrigent pas a la 1.ere monition de l'eveque, ils sont suspens de la 3.eme partie de leurs revenus, après la seconde monition, de tout leurs revenus ecclesiastiques; et qu'après la troisieme ils seront privés de tous leurs benefices pour toujours, et declarés inhabiles d'en obtenir d'autres, autant que l'eveque le jugera a propos.

Les suspenses de droit portées contre les religieux en particulier sont

1. les superieurs mendians qui recevront a la profession avant l'année du noviciat accomplie sont suspens. c. non solum de regular. in 6.

2. les religieux qui se font promouvoir aux ordres sacrés pendant leur noviciat sont suspens de l'ordre qu'ils ont receu. la bulle 74. de pie 5.

3. un religieux apostat qui reçoit l'ordre dans son apostasie, en est suspens, et incapable d'en recevoir d'autres jusqu'a ce qu'il ait dispense du pape. c. ult. de apostatis.

il en est de meme d'un religieux qui passant sans dispense dans un autre ordre s'y fait ordonner.

4. ceux qui disposent des biens et des revenus de leurs maisons contre le droit. clem. 1. de reb. eccl. non alien.

5. ceux qui usurpent ou qui retiennent iniustement les dixmes deües aux eglises, sont suspens ab officiis, beneficiis, et administrationibus; et s'ils n'ont ni office, ni benefice, ni administration, sont excommuniés iusqu'a ce qu'ils ayent satisfait. clement. 1. de decimis.

6. les superieurs qui negligeront dans le mois de satisfaire aux personnes que leurs religieux auront offensés. clement. 1. de privileg.

7. les confesseurs requis d'avertir en confession les penitents de payer la dime qui

ne le feront pas, sont suspens de la predica-
tion iusqu'a ce qu'ils l'ayent fait; et s'ils
violent cette suspense sont excommu
niés. Clement. Cupientes. de panis.

8. Les abbés et autres superieurs quelques
exemts qu'ils soient qui entreprendront
de donner des demissoires a d'autres qu'a
leurs suiets sont suspens pour vne année
ab officio et beneficio. Trid. ss. 23. c. 10.

9. Ceux qui ne portent pas l'habit de
leur ordre, et qui vont a la chasse appellée
el amorosa sont suspens ab officio et bene
ficio, les premiers pour un an; les autres pour
deux. Clem. 1. de stat. monach.

10. Ceux qui s'ingerent de marier sans
la permission du curé sont suspens ab officio
a la discretion de l'eveque. Trid. ss. 14. c. 1.

Le concile par cette censure semble auoir
reuoqué l'excommunication portée contre eux
en ce cas par la Clementine 1. de priuileg.

des suspenses ab homine.

Ce qu'on a dit des censures ab homine en general se doit appliquer a la suspense.

Celles qui se portent in pœnam n'ont pas besoin de monition.

abbas in c. si quis presbyter n. 2. de cler. excomm. Suares de cens. disp. 3. s. 10. n. 3.

Celles qui se portent in contumaciam ont besoin des memes monitions que les autres censures.

Innocent. in c. 1. de excess. prael. abbas in c. reprehensibilis. de appell.

Elles doivent etre aussi portées par ecrit et avec expression de cause.

c. cum medicinalis. de sent. exc. in 6.

quiconque viole la suspense dont il est lié encourt l'irregularité.

Ceux qui font fonction d'ordre qu'ils n'ont pas.

Si quis baptizauerit (solemniter) aut aliquod diuinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abiiciatur de Ecclesia et nunquam ordinetur. c. si quis. de cler. non ord. min.

Ceux qui sont dans vn lieu interdit fonction solennelle ou d'office de leurs ordres.

Is qui scienter in loco celebrat supposito interdicto, nisi super hoc priuilegiatus existat, aut aliàs sit concessum eidem irregularitem incurrit. c. is qui. de sent. exc. in 6.

Le meme chapitre [redacted] declare que ceux qui celebreront dans vne eglise profane ou deuant des excommuniés n'encourrent pas cette irregularité.

Ceux qui font fonction d'vn ordre receu per saltum.

Ceux qui reçoiuent vn ordre per saltum ne sont que suspens de droit, et non irreguliers; mais ils aioutent l'irregularité a la suspense s'ils font fonction de cet ordre.

Abbas in c. unic. de cler. per saltum prom. n. 4. et 5. Hostiensis ib. n. 4. Sylvester. v. irregularitas. n. 13. nauarre in man. c. 27. n. 242. tolet in summa. l. 1. c. 71. suares t. 5. de cens. disp. 31. s. 1. n. 44. auila de irrd. p. 4. disp. 9. dub. 2. bonacina de cens. disp. 7. q. 3. p. 4. n. 5. barbosa alleg. 47. n. 1.

Il y a neanmoins plusieurs canonistes qui pretendent que la seule promotion per saltum cause irregularité d'elle meme sans qu'il besoin pour cela d'auoir fait les fonctions de l'ordre ainsi receu. on peut les voir chez barbosa au meme lieu.

De la maniere dont se levent les irregularités.

Elles se levent de quatre manieres ; 1. quand la cause de l'irregularité vient a cesser. 2. par le bateme ; 3. par la profession drelligieuse qui est une imitation du bapteme. 4. par la dispense.

Il y a quelques irregularités ex defectu qui cessent d'elles memes et sans dispense lorsque l'empechement vient a cesser. telles sont celles d'age, de science, de liberté, de raison.

c'est la decision de tous les canonistes, et entre autres de sayrus l. 7. c. 14. n. 23. et de bonacina disp. 7. de cens. q. 5. punct. 2. n. 5. cette conclusion est evidente par elle meme.

Les irregularités ex delicto ne cessent point par la penitence du coupable.

navarre in man. c. 25. n. 93 et 97. et c. 27. n. 248. sylvester verb. concubinarius. §. 4. henriques l. 14. c. 17. n. 1. suarez de cens. disp. 41. s. 1. n. 5.

Excepté touttefois celle qui nait de l'infamie de fait, c'est a dire des moeurs.

avila de cens. 7. p. disp. 4. dub. 5. garc. 7. p. c. 8. n. 64. suarez disp. 48. s. 2. n. 8. et 8.

Le bateme leve touttes les irregularités ex delicto, et non celles ex defectu.

la raison est que la cause des irregularités ex delicto qui est le peché cesse par le bateme, mais la cause des irregularités ex defectu ne cesse pas dans le batisé.

sayrus de cens. l. 7. c. 13. n. 2. sylvester verbo

baptismus. Bonacina disp. 7. q. 3. punct. 1. n. 6.

La profession relligieuse ne leve d'irregularité que celles qui sont marquées dans le droit, et la seule qui y soit marquée est celle de naissance illegitime. comme on peut voir cy dessus.

Des dispenses d'irregularités ex defectu.

Il ne se peut donner de dispense de l'irregularité ex defectu qui rend toutafait incapable de faire les fonctions de l'ordre.

Le pape seul peut dispenser de l'irregularité ex defectu Corporis, qui est notable.

Couarruuias in clem. si furiosus. p. 1. n. 7. nauarr. in manuali. c. 27. n. 58. et 200. Sayrus de Cens. l. 6. c. 8. n. 4. Innocent. in C. Significauit de corpore vitiatis. bonacina de Cens. disp. 7. q. 2. p. 2. n. 36. riccius prax. aurea resol. 17. barbosa. alleg. 42. n. 57.

L'eveque peut en dispenser quand le defaut n'est pas notable.

Seraphin. decis. 625. n. 7. et 8. riccius in praxi. resol. 271. barbosa. all. 43. n. 59. solier apud pastor. de benef. lib. 1. 3.

Quelque irregularité ex defectu Corporis que ce soit, oblige pour les mineurs et tonsure même, et pour tout benefice a dispense du pape ou de l'eveque.

Campanillus in diuersorio Juris Canon. rubr. 11. c. 17. n. 204. barbosa alleg. 42. n. 59.

Le pape seul peut dispenser du defaut d'age; Mais il ne peut dispenser pour les mineurs au dessous de sept ans, pour le soudiaconat au dessous de dixhuit ans, pour le diaconat au dessous de vingt, pour la pretrise au dessous de et pour l'episcopat au dessous de vingtsept.

C'est que ces ages sont de necessitate praecepti. merbesius. t. 2. diss. 6. q. 65.

Le prince ne peut legitimer que pour le temporel, et l'eglise que pour le spirituel.

Le pape seul peut dispenser ex defectu natalium pour les ordres maieurs, pour les prelatures, dignités, canonicats de cathedrale, et benefices aiant charge d'ame, ou exigeant ordre maieur.

c. 1. de filiis presbyt. in 6. ad ordines maiores vel beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit episcopus dispensare, sine dispensatione sedis apostolicae, promoveri non potest.
et c. nimis. de fil. presbyt.
vgolinus de irreg. c. 44. s. 2. n. 3. Sayrus de cens. 1. 6. c. 11. n. 8. rebuffe in praxi. de form. litt. tonsur. n. 2. et de d. nat. n. 8. 9... garcias. p. 7. c. 3. n. 19. et c. 4. n. 39. barbosa alleg. 45. n. 19. 20.....

Il y a neanmoins quelques auteurs qui tiennent que l'eveque peut dispenser pour les canonicats de cathedrale, mais le plus seur est d'aller a rome.

L'eveque peut en dispenser pour les ordres mineurs, benefices simples, et canonicats de collegiate.

Is qui defectum patitur natalium ex dispensatione episcopi licite potest, (si ei aliud canonicum non obstat,) ad ordines promoveri minores, et obtinere beneficium cui cura non imminet animarum, dummodo sit tale super quo per ipsum episcopum valeat dispensari. c. 1. de fil. presb. in 6.

Idem garcias. ibid. vgolinus de irreg. c. 44. s. 2. n. 3. Sayrus de cens. 1. 6. c. 11. n. 8. rebuff. in praxi litt. tons. n. 2. et tit. super defectu natal. n. 8. barbosa alleg. 45. n. 19. et tous les autres.

Il peut aussi en dispenser pour les semiprebendes de cathedrales, et pour les cures vnies aus susdits benefices.

la raison est que l'accessoire suit la nature de son principal.

flamin. de resign. 1. 2. q. 7. n. 117. rebuffe in tract. nominat. q. 16. n. 27. barbosa alleg. 45. n. 24.

Il y a des canonistes qui pretendent que ce pouvoir de l'eveque de dispenser a l'egard des enfans naturels n'est que pour vn seul des benefices susnommes, et non pour plusieurs.

Il faut pour la valeur d'vne dispense que la qualité de l'illegitimité y soit exprimée.

De butrio in c. per venerabilem. decius c. 55. vol. 1. pastor. de benef. 1. 3. t. 25. n. 7.

La dispense doit etre precise pour chaque chose.

ainsi la dispense pour les ordres ne vaut pas pour les benefices; la dispense seule pour les benefices, ne vaut pas pour les dignités et les cures.

c'est la 408. des anciennes decisions de la rotte.
rebuffe de disp. sup. def. nat.
garcias 1. p. c. 6. n. 69.

Item une dispense generale pour les benefices ne suffit pas pour les cas ou il est besoin de dispense speciale.

comme par exemple a l'exemple du fils d'un pretre pour tenir le benefice de son pere, ou pour en tenir un autre dans la meme eglise.

L'eveque peut dispenser a l'égard des benefices simples que le batard d'un pretre puisse tenir ceus de son pere.

c'est qu'il n'en est point fait defense dans le droit aus eveques, sinon peutetre par ces parolles du chapitre 1. de fil. presbyt. in 6. dummodo tale sit supra quo per ipsum episcopum valeat dispensari. ce que la glose explique de ce cas cy. mais le sexte n'est receu en france qu'autant qu'il se trouve conforme aus canons. c'est l'opinion de pastor l. 3. de benef. bell. tit. 25. contre barbosa alleg. 45. n. 34.

C'est au pape seul a dispenser a l'égard des filles naturelles pour tenir des abbaïes.

Navar. Sanches, et barbosa, cy dessus n.

Il est reservé au pape de dispenser de la bigamie veritable et interpretatiue a l'egard des ordres maieurs et des grands benefices.

C. altercationis. de bigamis in 6. ipsis prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem.

C'est l'opinion commune des Canonistes.

L'eveque peut dispenser vn clerc maieur de l'irregularité encouruë par la bigamie de ressemblance pour qu'il puisse exercer ses fonctions de ses ordres.

Sane sacerdotes illi qui nuptias contraxere, quæ non nuptiæ, sed contubernia sunt potius nominanda, post longam pænitentiam et vitam laudabilem continentes, officio suo ministrari poterunt, et ex indulgentia sui episcopi, eius executionem habere. de clericis coniugatis.

Ce qui se doit entendre si le clerc a epousé vne fille.

Car si c'etoit vne veue ce seroit vne double irregularité qui ne pourroit etre leuée que par le pape.

L'eveque peut dispenser les bigames pour les ordres mineurs et les benefices simples.

c'est le sentiment de s. thomas in 4. d. 27. q. 3. a. 3. de Sylvestre verbo. bigamus. q. 7. de la rote en la 447. decision, d'azorius p. 2. l. 3. c. 5. de Cabassutius in theor. l. 5. c. 19. n. 3. de bonacina de cens. disp. 7. q. 2. p. 3. n. 15. de Sayrus de iurid. l. 6. c. 6. n. 11. d'auila de iurd. p. 2. disp. 7. d. 4. de barbosa all. 49. n. 24.

Des dispenses d'irregularité, ex delicto.

Les eveques peuvent dispenser de toutes les irregularités occultes, excepté celle qui nait de l'homicide volontaire.

C. trident. ss. 24. cap. 6. Liceat episcopis in irregularitatibus omnibus, et suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quae oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum dispensare.

Ils peuvent deleguer ce pouvoir a leurs grands vicaires, mais leurs grands vicaires ne l'ont pas sans commission speciale.

La premiere partie de cette conclusion est fort en dispute parmi les canonistes; neanmoins comme ce pouvoir de dispenser semble leur convenir de droit ordinaire, et que l'on ne peut pas dire qu'ils ayent eté personnellement delegués a cela par le concile, il paroit plus vraisemblable qu'ils peuvent le commettre a d'autres.

C'est l'opinion de navarre cons. 11. de privileg. n. 4. de Sanches de matrim. l. 2. disput. 40. n. 17. d'azorius inst. mor. p. 1. l. 8. c. 10. q. 11.

Les memes auteurs aux memes endroits soutiennent la seconde partie de notre conclusion, et sont suivis par rebuffe in praxi benef. tit. de forma vicar. n. 179. sbrozius de vicario episc. l. 2. q. 19. n. 2. vgolinus de potest. ep. c. 4. § 7. n. 2. Suares de cens. disp. 41. s. 2. n. 8. qui disent que le pouvoir ~~est~~ ~~…~~ de ceux qui

Le pouvoir de dispenser des irregularités ex delicto n'est pas censé être compris dans la concession generalle que les papes donnent d'absoudre des censures, et autres peines ecclesiastiques d'iure et ab homine.

premierement l'irregularité ex delicto n'est ni censure ni peine; mais un empechement qui resulte d'un crime.

2. l'irregularité ne se leve que par la dispense; or les papes dans ces bulles de concession donnent pouvoir d'absoudre et non de dispenser; et c'est une maxime de droit qu'on ne peut pas etendre les termes des privileges au dela de leur propre signification.

3. ces parolles, a censuris et aliis paenis ecclesiasticis, a iure vel ab homine; sont du stile des bulles de la cour de rome qui n'entend iamais parler de l'irregularité sous le mot de peine, a moins qu'elle ne le dise expressement. d'ou vient que les derniers papes dans les bulles de privileges et de subilé excluent formellement la dispense des irregularités affin que personne ne s'y trompe.

C'est l'opinion de sayrus l. 6. de cens. c. 2. n. 38. d'henriques l. 7. c. 13. s. 6. de garcias 4. p. de benef. c. 11. n. 57.

in generali concessione non veniunt, selon le chapitre penultieme de panis in 6.

Les archeueques dans leurs visites, les chapitres lors de la vacance, les prelats inferieurs aiant iurisdiction quasi episcopale, les abbés et superieurs reguliers exemts ont le meme pouvoir de dispenser que les Eueques.

Les archeueques. l'office qu'ils font alors leur donne iurisdiction ordinaire sur les suiets de leurs suffragans, et par consequent droit de faire tout ce qui depend de cette iurisdiction. henriques l. 14. c. 18. n. 3. sayrus in cl. reg. l. 6. c. 11. n. 79. bonacina de cens. disp. 1. q. 3. punct. 2. n. 7.

les chapitres. C'est en consequence du droit commun qui leur attribue lors de la vacance tout ce qui est de la iurisdiction ordinaire episcopale, et c'est la resolution precise a notre suiet de sayrus in claui regia l. 6. c. 11. n. 84. de suares de panit. d. 30. s. 2. n. 4. de sanches de matrim. l. 8. disp. 2. n. 10. et de garcias de benefic. p. 5. c. 7. n. 41. et p. 9. c. 11. n. 21.

Les prelats inferieurs et les autres cy dessus nommés. ce droit leur est contesté par plusieurs, mais il semble que ce soit auec quelque iniustice; car toutes ces personnes n'ont elles point prescrit par la coutume et la possession la meme iurisdiction sur leurs suiets que celle des eueques dans leurs diocéses!

C'est aussi l'opinion de beaucoup de summistes comme de henriques in sum. l. 6. c. 16. s. 8. de sayrus de cens. l. 7. c. 27. n. 23. et in claui regia. l. 6. c. 11. n. 83. d'auila de cens. p. 7. disp. 10. de sanches in praecepta decalogi l. 2. c. 11. n. 7.

Mais le principal fondement sur lequel ces priuilegiés appuient leurs droits, est la bulle romanus de pie 5. donnée l'an 1571. 21. iul.

L'irregularité occulte est celle dont le delit qui la cause n'a pas eté traduit au fore contentieux quoy qu'il puisse etre venu a la connoissance de quelques personnes.

Nauarre in man. c. 27. n. 254. tolet in sum. l. 1. c. 89. n. 5. auila de cens. p. 2. c. 7. disp. 1. dub. 12. c. 2. Sayrus de irr. l. 4. c. 17. n. 21. bonacina de irr. disp. 1. q. 3. p. 2. n. 1. barbosa all. 39. n. 24.

Ainsi les eveques pourront dispenser de l'irregularité encourue par la rebaptisation, par la prise de deux ordres en meme iour, par vn clerc qui etant promu per saltum a celebré, ou qui a exercé vn ordre qu'il n'auoit pas, si ces cas sont occultes soit a l'egard du delit soit a l'egard de l'irregularité. barbosa loco citato. n. 36. 37. ......

Si meme on a eté absous iudiciairement ou autrement du delit faute de preuue, l'eveque pourra dispenser de l'irregularité qui y etoit attachée.

Suares de censuris disp. 41. s. 2. n. 6. Sayrus de irr. l. 4. c. 7. n. 12. auila de irr. p. 7. disp. 1. dub. 11. concl. 3. henriques l. 14. c. 17. s. 2. bonacina de cens. disp. 1. q. 3. punct. 2. n. 2. et disp. 7. q. 5. punct. 1. n. 4. barbosa all. 39. n. 32.

Le pape seul peut dispenser de l'irregularité encourue par l'infamie a iure; mais l'eveque peut dispenser de celle qu'on encourt par l'infamie de fait, c'est a dire de toutes les irregularités publiques encouruës par autres crimes que par l'homicide, comme par l'adultere, le pariure.

C'est la doctrine d'Innocent in c. si celebrat. de cler. exc. minin. de panormitanus et d'archidiaconus

in c. apostolica. dist. 50. de miranda in man. prælat. t. 2. q. 8. a. 5. conc. 1. de navarre in man. c. 27. n. 204. de barbosa allog. 43. n. 31.

La raison est que ces irregularités ne sont pas censées etre ex delicto, mais par infamie car ces crimes ne produisent pas l'irregularité d'eux mesmes, et de droit, mais par accident, savoir a cause du scandale qu'ils produisent, et de l'infamie qu'ils repandent sur les personnes qui les commettent, ainsi le pouvoir des eveques sur les irregularités n'etant limité qu'a l'egard de celles qui naissent ex delicto publico, ils pourront dispenser de celles la qui sont ex infamia morum, et non ex delicto. Merbesius t. 2. diss. 6. q. 40.

L'irregularité qui naist de l'homicide volontaire soit public soit occulte est reservée au pape tant pour le fore interieur qu'exterieur.

le concile de trente au c. 6. cité cy dessus

N. 24.

l'homicide volontaire dont parle le concile est celui qui est illicitum et volitum in se.

C'est ainsi que le definissent les canonistes et entre autres navarre in man. c. 27. n. 240. avila de cens. p. 7. disp. 3. dub. 7. Ugolinus de irrl. tit. de irreg. c. 33. Bonacina de contractibus. disp. 2. q. ult. punct. 2. n. 6. barbosa allog. 39. n. 46.

Les eveques peuvent donc dispenser de l'irregularité qui nait de l'homicide juste, licite, fait avec authorité legitime.

Covarruvias in Clem. si furiosus. p. 1. 3. n. 7. navarre in man. c. 27. 2. 240. Campanill. in diversorio juris can. rub. 11. c. 28. n. 188. barbosa. allog. 39. n. 47.

La raison est que l'homicide reservé au pape par le concile est l'homicide qui est criminel.

De celle qu'encourt un clerc in sacris qui tue dans une guerre juste.

Henriques in sum. l. 14. c. 19. s. 4. avila de cens. p. 7. disp. 6. s. 5. dub. 5. barbosa allog. 39. n. 47.

Ils pourront dispenser par commission du pape de celle qui nait de l'homicide casuel, public, et de l'homicide qu'on commet en defendant sa vie, meme, citra moderamen inculpatæ tutelæ.

c'est la decision formelle du concile de trente. ss. 14. c. 7. si verò homicidium non ex proposito, sed casu, vel vim vi repellendo, ut quis se a morte defenderet, fuisse commissum narretur, quam ob causam, etiam ad sacrorum ordinum, et altaris ministerium, et beneficia quæcunque ac dignitates, iure quodam modo dispensatio debeatur; committatur loci ordinario aut ex causa, metropolitano, seu viciniori episcopo, qui non nisi causa cognita et probatis precibus, ac narratis, nec aliter, dispensare possit.

Ils peuvent de droit dispenser de l'irregularité qui nait de l'homicide casuel occulte.

le concile donne pouvoir aux evesques de dispenser de toutte irregularité qui nait des delicts occultes hormis l'homicide volontaire. or l'homicide casuel n'est pas censé volontaire.

Comme aussi de celle qui nait de l'homicide occulte commis en defendant sa vie et avec mesure, et outre mesure.

c'est que cette espece d'homicide n'est pas censé purement volontaire.

navarre in man. c. 27. n. 239. henriq. l. 14. c. 10. n. 2. avila de cens. p. 7. disp. 6. s. 5. dub. 5. saijrus de irrl. l. 7. c. 7. n. 22. barbosa alleg. 39. n. 53. et les autres.

Item de l'irregularité qui nait de la mutilation volontaire occulte.

le concile n'excepte que l'homicide dans lequel la mutilation n'est pas comprise.

C'est la resolution de navarre in Man. c. 27. n. 194. de genuensis in praxi ep. c. 66. n. 9. edit. 2. de tolet in summa l. 1. c. 88. d'avila de cens. p. 7. disp. 6. s. 5. dub. 4. de bonacina de irr. disp. 7. q. 4. punct. ult. n. 11.

L'eveque peut dispenser de l'irregularité encourüe par l'ordination furtive, a moins qu'il n'ait denoncés excommuniés ceux qui le surprendront. Ce que les eveques ont coutume de faire.

Si non fuit a te sub anathematis interminatione prohibitus, tu ipse in promotione ipsius ad sacerdotale officium condigna satisfactione imposita, pro arbitrio tuo dispenses. Si vero interminatio anathematis super hoc facta est, moneas eum ut in aliquo monasterio, seu canonia, habitum suscipiat regularem; cui ex quo in habitu illo aliquanto tempore fuerit laudabiliter conversatus, poteris misericorditer providere, alioquin nulla ratione concedimus eum ad sacerdotalem ordinem promoveri. c. veniens. de eo qui furt. ord. suscepit.

L'eveque peut dispenser de toutte irregularité qui s'encourt par l'ordination illicite, affin de faire les fonctions des ordres.

navarre. in man. c. 27. n. 243. Merbesius t. 2. diss. 6. q. 90.

Mais il n'y a que le pape qui puisse en dispenser a la fin d'etre promeu aux ordres superieurs.

idem ibid.

Les eveques peuvent aussi dispenser de l'irregularité encourüe pour avoir pris les ordres d'un eveque qui n'avoit pas le pouvoir de les donner.

Merbesius t. 2. diss. 6. q. 90.

L'irregularité encourue par la violation des censures personnelles est reservée au pape.

C. cum illorum de sent. exc. C. 17 qui eod. tit. in 6. C. cum aeterni de sent. et re iudic. ibid. en ces termes. quod si suspensione durante damnabiliter se ingesserit divinis, irregularitatis laqueo se involvit, a qua non nisi per summum pontificem poterit liberari.

Comme aussi celle qu'on encourt pour avoir celebré dans un lieu interdit.

a qua nequit per alium quam per romanu pontificem liberari. C. 17 qui. de sent. exc. in 6.

Il n'y a que le pape qui puisse dispenser de l'irregularité encouruë par la fonction d'un ordre receu per saltum.

le Concile de trente dit en la session 23. c. 14. Cum promotis per saltum, si non ministraverint, episcopus ex legitima causa possit dispensare; donc comme conclud tolet instr. sacerd. l. 1. c. 50. n. 22. et les autres, s'ils ont fait fonction d'ordre, il n'y a que le pape qui puisse lever leur irregularité.

L'evesque peut dispenser de l'irregularité encourue par la fonction d'un ordre qu'on n'avoit pas, a la fin d'exercer celui qu'on n'a pas.

navarre. c. 27. n. 243. Merbesius. t. 2. diss. 6. q. 90.

Mais il n'y a que le pape qui puisse en dispenser a la fin d'etre promu aux autres ordres. 1

iidem. ibid.

Des dispenses des voeux.

Les eveques peuvent dispenser dans les voeux et promesses iuratoires qui regardent le seigneur exceptés ceux qui sont reservés par le droit au pape.

ab eius qui præsidet pendet arbitrio ut consideret diligentius qualitatem personæ; et secundum hoc debet exinde dispensare. c. 1. de voto.

or par celui qui preside on ne peut entendre icij que l'eveque; car si alexandre 3. avoit parlé de lui meme, il eut dit a nostro pendet arbitrio.

c'est la doctrine de tous les canonistes, que barbosa. p. 2. allég. 36. cite au nombre de 18.

on a dit de ceux qui regardent le seigneur, car s'ils regardent le prochain, l'eveque ne pouvant disposer de ses interets ne peut dispenser sans son consentement des voeus ou il est interessé, sur tout si le voeu a été accepté; car s'il ne l'a pas esté, il pourroit en dispenser.

Ce pouvoir passe aus chapitres pendant la vacance du siege episcopal.

henriq. l. 6. de pæn. c. 6. s. 1. et l. 14. de irregul. c. 18. s. 2. sanches in præcepta decal. l. 4. c. 38. n. 17. saijrus in clavi regia. l. 6. c. 11. n. 84. barbosa p. 2. alleg. 36. n. 9.

la raison est que le chapitre peut faire dans la vacance tout ce qui appartient de droit commun a la iurisdiction ordinaire de l'eveque.

Le meme pouvoir passe aus prelats inferieurs qui ont iurisdiction quasi episcopale.

cette definition selon abbas in c. 1. n. 7. de voto, est fondée sur le texte; ab eius qui præsidet, pendet arbitrio, cité cy dessus.

Les superieurs reguliers exemts iusqu'aux superieurs locaux ont le meme pouuoir sur leurs relligieux.

Car ils ont vne espece de iurisdiction episcopale dans leurs couuents.

C'est le sentiment de sylvester v. votum 4. q. 3. de nauarre in man. c. 12. n. 75. de sotus de iustit. l. 7. q. 4. a. 3. de suares sayrus, sanches, barbosa et les autres.

Les archeuesques ne peuuent dispenser dans leurs voeux les diocesains de leurs suffragans.

Car ils n'ont point de iurisdiction ordinaire sur eux, mais seulement par appel au fore contentieux, ou exterieur.

Sylvester v. uotum. 4. q. 3. auila de cens. p. 7. d. 10. dub. 6. sanches in præcepta decal. l. 4. c. 38. n. 11.

Les euesques peuuent deleguer cette puissance tant a leurs propres confesseurs pour eux mesmes, qu'aux confesseurs de leur diocése; mais les confesseurs ordinaires ne l'ont pas sans vn pouuoir special.

La 1ere partie de cette conclusion est soutenue de l'autorité de s. antonin, d'henriques, d'auila chez sanchés de matrim. l. 8. d. 3. n. 3. et l. 4. in præc. decal. c. 37. n. 42.

la 2eme par Innocent, hostiensis, abbas, et les autres in c. 1. de voto.

Les papes se sont reservé la dispense des voeus solennels de la profession relligieuse, et de ceus qui sont attachés a l'ordination, comme aussi les cinq voeus simples de chasteté perpetuelle, d'entrer en relligion, des pelerinages de Jerusalem, de rome, et de S. Jaques de compostelle.

Cette reserve est plus d'un usage immemorial que de droit ecrit; comme le remarquent Sylvestor. u. volum. 4. q. 3. Nauarr. in man. c. 12. n. 75. leo in thes. For. eccl. p. 2. c. 8. n. 51. barbosa. 2. p. allcg. 37.

Les eveques pourront neanmoins dispenser de ces cinq voeus simples s'ils ont eté faits en maniere d'imposition de peine.

Comme ie iure de ne plus faire telle chose et si ie le fais encore ie m'engage a entrer en relligion.

La raison est qu'on a interpreté la reserve des papes de telle sorte qu'il n'y a que les voeus simples et absolus qui leur soient reservés.

C'est l'opinion la plus commune soutenüe par tolet. in summa. l. 4. c. 18. par henriques, l. 7. de indulgent. c. 30. s. 6. Sanches de matrim. l. 8. d. 10. n. 7. ugolinus de pot. episc. c. 58. s. 2. barbosa. 2. p. allcg. 37. n. 7. et les autres.

Ils peuvent pareillement dispenser de ces voeus s'ils ont eté faits sous condition et qu'elle ne soit pas encore accomplie, ou s'il y a doute que le voeu soit papal.

C'est que selon les canonistes il faut que les voeus soient absolus pour etre reservés au pape, a cause qu'il y auroit peril pour les ames si ces sortes de voeus conditionés luy etoient reservés.

Ils peuvent aussi dispenser du voeu de chasteté perpetuelle s'il y a peril d'incontinence, et au meme tems impuissance morale de recourir a rome.

Sylvester v. volum. 4. q. 4. et v. dispensatio. s. 9. Nauarr. in man. c. 12. n. 76. Sanches

de matrim. l. 8. d. 9. n. 22. barbosa. 2. p. all. 37. n. 8. mais cette dispense n'est proprement qu'une suspension du voeu; si la personne liée devenoit veuf, il faudroit recourir au pape.

pour les quatre autres voeus reservés, les eveques peuuent encore en dispenser quand il y a necessité et qu'on ne peut aller a rome; s'il n'y a pas necessité ils peuuent donner dispense pour le tems, iusqu'a ce que l'on puisse recourir au pape.

vgolin. de potest. epirc. c. 58. s. 4. n. 2. Suares tr. de iuram. l. 6. c. 26. n. 9. barbosa 2. p. all. 37. n. 13.

Item ils peuuent dispenser du voeu de chasteté qui n'est pas perpetuelle, dans lequel la chasteté n'est que l'accessoire.

Comme si vne personne auoit voué de ne se pas marier, ou du prendre les ordres; ou de garder sa virginité. car pour le premier voeu, la chasteté perpetuelle n'est pas censée y etre renfermée d'autant que cette personne sans violer ce voeu pourroit voir des femmes; et pour le second la meme chasteté perpetuelle n'y est pas contenue, mais seulement le premier acte qui deflore, en sorte qu'apres la virginité perdue on ne seroit plus tenu d'aucun voeu.

Ces resolutions sont de l'opinion commune des canonistes, comme de nauarre, henriques sanches, sayrus, vgolinus, barbosa et ses autres.

Ils peuuent dispenser du voeu d'entrer dans une relligion austere pour lui en substituer une plus douce; comme aussi vn relligieus qui auroit fait voeu d'entrer dans un ordre plus rigoureus.

S. antonin p. 3. t. 11. c. 2. s. 9.

Des dispenses des voeux.

Ils peuvent dispenser des trois voeux de pelerinage s'ils n'ont pas été faits précisement dans l'esprit de pelerinage.

Sanches 1. in prae. decal. c. 40. n. 47. barbosa 2. p. alleg. 37. n. 08.

Ceus qui peuvent dispenser des voeus les peuvent changer.

[redacted] Saijrus in claui regia. 1. 5. c. 8. n. 14. Lessius de Iustitia. l. 2. c. 41. Suares l. 6. de voto. c. 9. n. vlt. barbosa 2. p. alleg. 37. n. 21. fondés sur la regle que cui conceditur maius, conceditur et minus.

Comme aussi la puissance de changer les voeus est censée comprise dans la commission d'en dispenser.

c'est l'opinion des memes autheurs.

Les peres, tuteurs, maris, superieurs reguliers, abbesses memes peuuent annuler les voeus des personnes qui leur sont soumises, s'il y en a suiet.

C'est que touttes ces personnes n'etant pas a elles ne peuuent s'engager a rien qui puisse leur nuire ou preiudicier a leur famille sans le consentement des superieurs dont ils dependent.

S. thomas. 2. 2. q. 88. a. 8. ad 3. et les autres.

De la pollution et reconciliation des Eglises.

Les eglises qui sont pollues soient qu'elles ayent eté consacrées, soit qu'elles n'ayent eté que benittes doivent etre reconciliées.

Si ecclesia non consecrata cujuscunque semine fuerit aut sanguinis effusione polluta, aqua protinus exorcizata lavetur, ne divinæ laudis organa suspendantur. c. ult. de consecr. eccl.

On ne peut ni celebrer ni faire l'office divin ^nientorror dans une eglise pollue,

c. si ecclesia. supra.
c. is qui. de sent. exc. in 6. c. unic. de consecr. eccl. ibid.
ord. lugn. de godeau. t. 9. c. 1. a. 5

Il n'y a pourtant pas de censure dans le droit contre ceux qui celebreroient en ce cas; et il dependra de l'eveque de punir de telle peine qu'il jugera apropos.

Is qui in Ecclesia, sanguinis aut seminis effusione polluta, scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerarie agat, irregularitatis tamen cum id non sit expressum in iure, laqueum non incurrit. c. is. de sent. excom. in 6. merbesius sum. christ. tom. 2. de euch. 3. p. q. 46.

Une eglise est pollue s'il se commet dedans

1° un homicide volontaire; et un traittement injurieux avec blessure, et effusion de sang pour quelque cause que ce soit.

Proposuisti quod venientibus ad ecclesiam s.ti Jacobi ex diversis regionibus peregrinis, et volentibus aliis ab aliis per contentiones et rixas, altaris de nocte custodiam vendicare, homicidia contingunt fieri interdum et aliquando vulnera inferuntur, respondemus quod manente ecclesia et altari ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino et cinere benedictam. de consecratione ecclesiar. c. in c. si motum. de consecrat. d. 1. et in. c. ecclesiis. ib.

On a dit homicide et effusion volontaire, car une mort arrivée par cas fortuit, comme par une chute de pierre, ou un homicide et blessure commis par un furieux, par un yurogne, par un coup de hasard ne polluent pas l'eglise. navarre in man. c. 27. n. 251. ugolinus de potest. ep. c. 29. §. 1. Sayrus de cens. l. 5. c. 16. n. 4. barbosa de off. et pot. ep. all. 28. n. 3. n. 2. piasecius prax. ep. p. 1. c. 2. a. 4. n. 7.

Elle ne sera point non plus pollue si l'effusion de sang n'est pas considerable; si une personne

blessé hors de l'eglise y va repandre son sang (ou mourir); elle le sera au contraire si un homme blessé dans l'eglise est emporté dehors ou coule son sang. parceque ce n'est pas precisement l'effusion du sang, mais la violence faitte dans l'eglise qui cause la pollution. piasecius et nauarre ibid.

ord. synod. de godeau. t. 4. c. 4. a. 6.

l'homicide commis dans une Eglise en se defendant auec mesure ne la pollue pas.

1. parcequ'un tel homicide n'est pas censé volontaire; puis que celuy qui l'a commis ne cherche nullement a tuer en se deffendant auec mesure, cum moderamine inculpatæ tutelæ, mais seulement a defendre sa propre vie.

2. il n'est pas iniurieux, car ce n'est faire iniure a personne que de se defendre de la sorte.

3. enfin comme un prestre qui auroit commis un tel homicide ne deuiendroit pas irregulier, ainsi l'eglise ou il aura eté commis ne sera pas polluë.

on a dit en se defendant auec mesure, car si on l'auoit commis en se defendant ultra moderamen inculpatæ tutelæ, il est sans doute que l'homicide en le cas etant volontaire, iniurieux, et criminel, l'eglise en sera polluë. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. allog. 28. n. 16. et 17. merbesius in sum. christ. p. 2. de euc. p. 3. q. 46.

~~ordon~~

2. une eglise est polluë s'il se fait dedans une effusion volontaire de semence humaine, c'est a dire, d'homme ou de femme, de quelque maniére qu'elle se fasse.

cuiusque semine pollutæ fuerint. can. ecclesiis. de consecr. dist. 1.

si ecclesiam pollui sanguinis aut seminis effusione contingat. c. un. de consecr. eccles. in 6.

on a dit volontaire parceque l'effusion de semence qui pourroit se faire dans l'eglise ou en dormant, ou par foiblesse des vaisseaux, ne la pollue pas, non plus que les menstruum des femmes dont elles ne sont pas maitresses. glossa. in c. eccles. de consecr. dist. 1. v. semine. nauarre in man. c. 27. n. 252. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. allog. 28. n. 43.

Des Suspenses.

la suspense est une censure Ecclesiastique qui prive de l'exercice de l'ordre, ou de l'usage du benefice.

Elle peut etre a l'egard de l'un ou de l'autre, ou a l'egard de tous les deux; en tout, ou en partie; par rapport au suspens seulement, ou par rapport aux autres; pour toujours, ou pour un tems; pour un lieu seulement, ou generalement pour tout lieu; pour l'ordre ou la jurisdiction seulement, ou pour l'un et l'autre ensemble.

Les peines de la suspense se prennent fort regulierement a la lettre et ne reçoivent aucune extension.

Selon les regles de droit du sexte, odia
r. 15. restringi et favores convenit ampliari, et
r. 49. in panis benignior est interpretatio facienda.

Celui qui est suspend du benefice n'en pas suspens de l'office, et par consequent des fruits et distributions attachés a l'office.

ainsi un chanoine suspens du benefice seulement peut assister a l'office et gagner les distributions quotidiennes; quoi qu'il ne puisse entrer au chapitre, ni elire ni estre elu.....

pareillement celui qui est suspens de l'office ne l'est pas du benefice, sinon dans les fruits du benefice qui se donnent en consequence de l'office.

La distinction de l'ordre et de la iurisdiction est fort a considerer dans les suspenses des eueques.

Celui qui est suspens d'vn ordre maieur ne l'est pas de l'ordre mineur; mais celui qui est suspens de l'ordre mineur est censé l'estre de l'ordre maieur.

ang. uerbo suspensio. armilla. eod. verb. n. 9. et 12. nauarr. in man. c. 27. n. 163. suares de censur. disp. 27. s. 4. n. 6. piasec. p. 2. c. 4. n. 5. zoriensis. in c. dilectus filius. de temp. ord.

Il n'y a que la contrauention a la suspense de l'ordre qui fasse encourir l'irregularité.

glos. in c. latores. verbo. officio. de cler. excom. min. felin. in c. apostolicæ n. 13. de exception. suares de cens. disp. 27. s. 3. n. 6. bellet. in disq. cler. 4. de discipl. cler. s. 3. n. 62.

Celui qui est suspens de l'ordre peut administrer ualidement quoi qu'illicitement tous les sacremens excepté celuj de la penitence.

la raison est qu'il ne faut qu'vne puissance d'ordre pour les autres, mais il faut vne puissance de iurisdiction. or celuj qui est suspens ne perd pas la puissance d'ordre quoy qu'elle soit suspendue en luj, mais il perd entierement celle de iurisdiction qui est dutout amouible.

la suspense comme toutte autre censure se diuise en celle a iure, et celle ab homine.

Des suspenses de droit.

les suspenses de droit sont plus en uigueur que les excommunications de droit.

c'est que les suspenses entrainant l'irregularité et l'irregularité la perte du benefice, le propre interest des ecclesiastiques fait que lors qu'ils croyent auoir encouru suspense ou irregularité qui pourroit etre connue, ils courent a rome pour s'en faire releuer.

des suspenses de droit contre les eveques.

Les eveques ne sont sujets qu'aus censures de droit dans lesquelles ils sont expressément nommés.

C'est la disposition du ch. quia periculosum, duximus statuendum ut episcopi et alii superiores praelati, nullius constitutionis, occasione, sententiae, siue mandati, praedictam incurrant sententiam, (suspentionis vel interdicti) ullatenus ipso iure, nisi in ipsis de episcopis expressa mentio habeatur.

Les suspenses de droit portées contre les eveques sont

1. les eveques qui s'ingerent dans l'administration de leurs eglises sans bulles apostoliques sont suspens de la perception des fruits de ces eglises pendant ce tems. extrav. com. 1. de elect.

2. Ceus qui se font consacrer par des prelats excommuniés, suspens, interdits non tolerés et qu'on doit eviter, sont suspens des fonctions episcopales, a pontificalibus. Can. gratia. 1. q. 1. et c. 1. et 2. de schism.

3. Ceus qui n'observent pas l'extravagante 2. de elect. de Jean 22. sur les fruits de la premiere ou seconde année sont suspens a pontificalibus, et de l'entrée de l'eglise jusqu'a restitution.

Cette extravagante ordonne que les eveques appliqueront a des prieres pour le defunt eveque, ou a la fabrique de l'eglise, ou a d'autres pieus usages, selon la coutume.

des lieux la 1ere ou 2de année du revenu de leurs eueschés.

Cette suspense n'est pas receue en france.

4. Ceux qui ordonneront des etrangers sans demissoire de leur eueque, ou [redacted] leurs sujets meme dans vn autre diocese sans permission de l'ordinaire, sont suspens par le concile de trente, ss. 14. c. 2. et ss. 23. c. 8.

5. pareillement ceux qui font toute autre fonction de jurisdiction dans vn autre diocese sont suspens par le meme Concile 14. c. 5.

6. Ceux qui ordonnent sans titre vn religieux non profes sont suspens pendant vne année de la Collation des ordres qu'ils luy ont conferés. bull. pii. 5. apud nauarr. c. 27. man. n. 158.

les nouices de la Compagnie de Jesus qui y ont fait vn voeu simple sont eté exceptés de cette loy par vne bulle de greg. 13.

7. Ceux qui ordonnent des moines sans [redacted] demissoire de leurs superieurs sont suspens de la Communion des autres eueques.

8. Ceux qui ordonnent vn bigame ou vn penitent public, sans dispense, sont suspens pour vn an de la celebration de la messe. Can. nullus dist. 55.

9. Ceux qui ordonnent quelqu'vn malgré lui encourent la meme suspense. c. 1. et 2. dist. 74.

10. Ceux qui ordonnent vn pretre indigne est suspens de la Collation des ordres de pretrise.

11. Ceux qui conferent la tonsure a un enfant qui ne sait ni lire ni ecrire, ou qui est au dessous de sept ans, sont suspens pour un an de la collation de la tonsure. cap. final. de temp. ordin. in 6.

12. Ceux qui conferent deux ordres maieurs en meme iour ou en deux iours consecutifs sont suspens de la collation de ces ordres. C. litteras. de temp. ordin.

13. Ceux qui conferent les ordres a cette condition que l'ordonné ne pourra son patrimoine ou son benefice manquant leur demander des alimens sont suspens pour trois ans de la collation des ordres. C. penenlt. de sim.

14. Ceux qui commettent simonie en la collation des ordres sont suspens de la meme suspense au meme chapitre, et par dessus cela, des fonctions pontificales et de l'entrée de l'eglise par la bulle de sixte 5.

15. Ceux qui confirmeront et sacreront un evêque elû nonobstant et apres l'appel interietté a rome de l'election sont suspens pour une anné de la confirmation et du sacre. C. prouida. de elect. in 6.

16. Ceux qui n'auront pas apporté la diligence necessaire dans une election a un benefice aïant charge d'ame, sont suspens de leur propre benefice et du droit de confirmer le successeur futur. C. nihil. de elect.

17. Ceux ou tout autres collateurs de benefices qui admettront des resignations contre la forme prescritte dans la bulle de pie 5. de 1568. sont suspens de tout droit de presenter conferer, confirmer, iusqu'a ce qu'ils soient absous par le pape.

18. Ceux qui prennent dans leurs visites au delà de ce qui leur est dû legitimement sont suspens de l'entrée de l'eglise iusqu'a ~~[illegible]~~ ce qu'ils ayent restitué le double. C. exigit de Censibus. in 6.

19. Ceux qui étant commissaires ou delegués pour une alienation de biens Ecclesiastiques abusent de leur commission au preiudice de l'Eglise sont suspens pour une année des fonctions pontificales. extrav. paul. 2. Cum omnibus iudicii.

20. Ceux qui etant inquisiteurs de la foi abusent de leur pouuoir sont suspens pour trois années des memes fonctions. Clem. 1. § verum. de haret.

Cette suspense n'a pas lieu en france ou l'inquisition n'a pas eté receüe.

21. Ceux qui forcent les ecclesiastiques a resigner, ou qui les empechent de comparoitre aux citations qu'on leur a fait de rome sont suspens pour trois années du reuenu de leurs benefices. Clem. 2. de panis.

21. Ceux qui relachent les peines portées [illegible] contre les incendiaires sont suspens pour une année de leurs fonctions episcopales. Can. pessimum. 23. q. 8.

22. tous prelats et abbés qui alienent les biens de l'eglise sans permission du pape sont suspens de l'entrée de l'eglise et s'ils ne reuiennent pas a resipiscence apres six mois ils sont suspens de toutte administration spirituelle et temporelle. C. ambitiosa. de rebus Eccl. non alien. in 6. extrav. Com.

23. Ceux qui soumettent les biens de leurs Eglises a des laiques sans le consentement de leur chapitre et du pape; exceptés les cas de droit. C. hoc consultissimo. de reb. ec. non alien. in 6.

24. les eveques qui entrent la premiere fois sans necessité dans un monastere de filles sont suspens de l'entrée de l'eglise. la seconde fois, de leurs fonctions, a divinis, et la 3eme sont excommuniés. bull. greg. 13 - 1572. deo sacris virginibus.

25. Ceux qui ne visiteront pas tous les trois ans limina bb. apostolorum par eux ou par leurs delegués, ou tous les quatre ans s'ils sont delà les monts sont suspens de tout administration temporelle et spirituelle par la bulle de sixte 5.

Cette bulle est assurement bien extra ordinaire, aussi n'est elle pas receue au dela des monts.

26. Ceux qui negligent de proceder contre les simoniaques sont suspens de leurs fonctions pour deux mois. can. quidquid. 1. q. 1.

27. Ceux qui permettent que les usuriers etrangers louent des maisons dans leurs dioceses sont suspens de leurs office et benefice jusqu'a ce qu'ils les ayent chassés. C. usurar. de usur. in 6.

de l'absolution des suspenses.

Les suspenses a iure ou ab homine qui ne sont que pour vn certain tems limité, ou pour obliger a faire certaine satisfaction cessent et se leuent d'elles memes sans autre absolution quand le tems est ecoulé ou que la satisfaction est faitte.

La glose in c. sacro. u. per mensem de sent. exc. la glose in clement. 1. de decimis. v. donec. Le cardinal Imola. ibid. abbas. ibid. n. 14. et in c. 1. n. 6. de iudiciis. Syluester v. suspensio. n. 8. nauarre in man. c. 27. n. 161. piasecius. p. 2. c. 4. n. 11.

Il sera bon neanmoins de se pourvoir d'une declaration qui atteste qu'on a satisfait, en celles qui [redacted] ont eté portées pour obliger a faire satisfaction.

Les suspenses de droit reseruées ne peuuent etre leuées que par ceux a qui elles sont reseruées ; celles qui ne le sont pas peuuent être leuées par l'ordinaire, et meme par tout prêtre approuué.

Neanmoins si elles sont occultes, quelques reseruées qu'elles soient, les eueques ou leurs grands vicaires en aïant pouuoir, pourront en absoudre

au for interieur.

C'est la definition du concile de trente

ss. 24. c. 6.

les suspenses ab homine simples et absoluës, soit in pœnam, soit in contumaciam ne peuvent être levées que par celui meme qui les a portées ou par son successeur, ou son delegué, ou le superieur.

L'éueque peut dispenser de la suspense
encouruë par un clerc ordonné per
saltum s'il n'a pas fait fonction de
son ordre, et cela a l'un et l'autre fore.
c'est qu'alors il n'y a pas d'irregularité
encouruë.
tolet. instr. sacerd. l. 1. c. 50. n. 18.

Quant a l'acte coniugal, les canonistes distinguent, et disent que si cet acte devient necessaire par la necessité ou sont des gens d'habiter longtems dans l'eglise, comme il se fait assés souvent dans les villages en tems de guerre, alors l'acte coniugal ne pollue point l'eglise; mais que s'il se fait par pure lubricité, il la pollue non comme un acte criminel de lui meme ainsi que l'adultere et la fornication; mais comme un acte deffendu et par consequent criminel en ce lieu. Sayrus in clavi regia. l. 9. c. 8. n. 21. Lessius de Justit. l. 4. c. 3. dub. 12. n. 85. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. allg. 28. n. 48. merbes. sum. christ. 2. p. de euch. 3. p. q. 46.

ord. syn. de gódeau. t. 7. ~~4~~ c. 7. a. 6.

L'eglise n'est censée polluë que lors que ces choses y arrivent publiquement, ou qu'on a decouvert qu'elles y sont arrivées.

C'est a dire que si ces choses se faisoient secrettement dans l'eglise, et qu'on ne vint iamais a le savoir, quoy que l'eglise eut été veritablement pollue, il ne seroit pas besoin de la reconcilier, parceque sa pollution qui n'est que de bienseance etant occulte ne cause pas de scandale. mais aussi quelque secrettement que les choses se soient passées, si on vient a le decouvrir dans la suitte, il faut reconcilier l'eglise qui sera ~~[illegible]~~ censé pollue en ce cas. C'est la disposition du chapitre Significasti de adulteriis ou il est dit, significasti nobis quemdam presbyterum, cum alterius conjuge intra ecclesiam dormivisse; quem se et illum cuidam sacerdoti huiusmodi delictum confessos fuisse, publice tibi detexit; et hoc ipsum idem sacerdos nomen adulteri celans, in praesentia tua dixit. ... mandamus ecclesiam per aspersionem aquae benedictae reconciliare procures.

barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 28. n. 37. piasecius pr. ep. p. 1. c. 2. a. 4. n. 7. merbesius. sum. christ. 2. p. de euc. p. 3. q. 46.

3. enfin une eglise doit étre reconciliée lors qu'on y a enterré un excommunié denoncé, un infidelle, un heretique.

1. Cemeteria in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda sunt aspersione aquae solemniter benedictae. ~~[illegible]~~ C. consuluisti. de consecr. eccl.

2. Ecclesiam in qua paganus sepultus est, non licet consecrare, neque missas in ea celebrare, sed iactare foras et mundare oportet. de consecr. dist. 1. c. can. sequenti.

ord. synod. de godeau. t. 7. c. 7. a. 6.

Ce qui vient d'etre dit de la pollution et de la reconciliation des Eglises doit se dire des Cimetiéres benits.

C. consuluisti de consecratione Eccl. Cameteria in quibus..... reconcilianda erunt &c. vide supra.

Hostiensis in Sum. de consecr. Eccl. n. 9. durand. ration. diuin. l. 1. c. 6. n. 45. nauarr. in man. c. 16. n. 3. barbosa de off. et pot. ep. alleg. 27. n. 29. et alleg. 28. n. 22. piasecius prax. ep. p. 1. c. 2. a. 4. n. 8.

L'église estant polluë, le cimetiére qui lui est contigu est censé l'etre aussi; mais le cimetiére l'etant, l'eglise ne l'est pas.

Si ecclesiam pollui sanguinis aut seminis effusione contingat, ipsius cæmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum; unde antequam reconciliatum fuerit non debet aliquis in eo sepeliri. Secus si remotum fuerit ab eadem. non sic quoque in casu converso sentimus; ut videlicet polluto cæmeterio quamvis ecclesiæ contiguo, debeat ecclesia reputari polluta, ne minus dignum majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur. c. unic. de consecr. eccls. in 6.

merbesius in sum. christ. p. 2. de eccl. p. 3. q. 46. ord. syn. de godeau. t. 7. c. 4. a. 17.

de deus cimetieres contigus, separés par un mur, l'un venant a etre pollu, l'autre ne l'est pas.

non unum sed plura cæmeteria esse noscuntur, quæ quamvis sibi cohærentia, pariete tamen medio disjunguntur. ideoque violato eorum altero, alterum, licet de uno ad aliud per portam intermediam habeatur accessus, non propter hoc reputabimus violatum. c. unic. de consecr. eccls. in 6.

merbesius in sum. chr. p. 2. de eccl. p. 3. q. 45.

Il appartient aus eueques de reconcilier les Eglises de leurs dioceses.

Regulierement les eglises consacrées qui ont eté polluës ne deuroient etre reconciliées que par les Eueques; mais l'usage a preualu

La pollution de l'eglise emporte celle de tous les autels tant fixes que portatiles; pareillement la pollution d'un autel fixe emporte celle de toutte l'eglise; mais il n'en est pas de meme de la pollution d'un autel portatile.

merbesius summ. christ. t. 2. de eccl. p. 2. q. 47.

Il n'est pas necessaire de reconsacrer les Eglises polluës; il suffit de les reconcilier.

reconciliari potest per aquam, cum vino et cinere benedictam. de consecr. eccles. c. proposuisti

maintenant que les eveques donnent pouvoir a leurs grands vicaires de reconcilier celles qui sont consacrées, comme celles qui ne sont que benittes.

le chap. aqua. de consec. eccl. dit que ce pouvoir etant un pouvoir d'ordre ne peut etre delegué; Il convient neanmoins que la coutume de deleguer avoit prevalu dans l'eglise de bragance.

bracharens.

[redacted] quand c'est l'eveque luy meme qui reconcilie, il doit user de l'eau, du vin et de la cendre; [redacted]

merbes

merbesius. sum. ch. t. 2. de euc. p. 3. q. 48. soutient quil n'y a que l'eveque qui le puisse faire, quoy qu'il convienne [redacted] que le contraire se fait tous les iours.

Les eveques peuvent permettre de celebrer dans une eglise pollue iusqu'a ce qu'ils aillent la reconcilier.

Suarez t. 3. in 3. p. Thom. disp. 81. avila de cens. p. 7. dub. 3. conc. 2. et quelques autres; mais henriques l. 13. c. [redacted]51. s. 5. ayant fort bien remarqué que cette opinion la n'est appuiée sur aucun fondement solide, il semble qu'il vaudroit mieux qu'en ce cas l'eveque permist de celebrer dans un oratoire s'il y en a dans le lieu, ou dans une chambre sur un autel portatile.

m. godeau dans ses [redacted] ordonnances synodales t. 4. c. 7. a. 8. permet de consacrer pour le viatique en attendant la reconciliation.

Les Eglises pollues qui ne sont que benittes peuvent etre reconciliées par les pretres avec permission [redacted] et pouvoir de l'eveque, avec de l'eau benitte seulement mais sans cendre et sans vin

merbesius sum. christ. t. 2. de euch. p. 3. q. 48.

ord. synod. de godeau. t. 4. c. 7. a. 9.

autels fixes, portatiles, calices, patenes corporaux pollus par effusion de sang humain ou de semence humaine ne peuvent etre reconciliés que par l'eveque.

merbesius. sum. chr. tom. 2. de euch. p. 3. q. 48.

Des irregularités.

L'irregularité est vn empechement de receuoir les ordres, et de les exercer; qui rend incapable d'etre pourüu de benefices et qui fait vaquer ceux dont on est pourüu.

c'est vn empechement qui rend ceux qui en sont liés incapables [redacted] de receuoir les ordres et d'en faire les fonctions quand on les a receus; comme aussi qui rend incapable d'etre pourüu aux benefices de quelque maniere que ce soit, et qui fait vaquer de plein droit ceux dont on est pourüu.

L'irregularité qui est de droit diuin rend nulle la Collation de l'ordre.

ainsi vne femme et vn Infidelle, ou vn non batisé ne peuuent etre ordonnés validement.

L'irregularité qui est de droit Ecclesiastique, ne rend pas la Collation nulle et n'empeche que les fonctions de l'ordre.

Il y a irregularité ex defectu et irregularité ex delicto.

l'irregularité ex defectu vient de quelque defaut sans faute de la part de celui qui est irregulier de la sorte. l'irregularité ex delicto vient d'vn delit auquel l'eglise a attaché cet empechement.

toutes les sortes de l'vne et l'autre irregularité se trouuent au [redacted] c. 18. du 4. concile de tolede dist. 51. c. qui in aliquo.

Des irregularités ex defectu.

Il y a neuf sortes d'irregularités ex defectu; sauoir par defaut de corps, d'esprit, d'age, de naissance, de liberté, de lenité, ceux qui ont des contes a rendre, [redacted], les bigames, et les neophytes.

l'irregularité ex defectu corporis, regarde ceux qui ont quelque

1. defaut notable en leurs corps qui empeche les fonctions de l'ordre, ou qui cause vne deformité considerable.

distinct. 55. et toto tit. de corpore vitiatis.

on conte d'ordinaire parmi les defauts du corps qui rendent irreguliers, ceux qui ont perdu quelque membre considerable,[1] les doits de la main droitte, une laideur horrible, l'aueuglement, les borgnes, ceux qui ne voyent pas de l'oeil gauche nommé l'oeil du canon, les boiteux qui ne peuuent aller a l'autel sans baton, les bossus iusqu'a difformité, les nains, abstemii, c'est a dire ceux qui ne boiuent pas de vin;

Il appartient a l'eueque de iuger des defauts qui emportent irregularité ou non.

de macula uero archiepiscopo prædicto mandauimus ut eum consilio suffraganeorum suorum, quod exinde uisum fuerit exequatur. c. cum de tua. de corpore vitiatis. Innocent. in c. 1. eod. tit. Sylvester v. corpore vitiati. q. 1. nauarra c. 27. n. 200. et les autres.

Meme a l'égard des reguliers.

henriquez l. 14. c. 8. §. 1. vers. 2. campanil. in diuers. iuris can. rub. 11. c. 17. n. 204 barbosa. alleg. 42 n. 60.

Elle regarde aussi ceux qui ont perdu quelque membre par leur faute, quoy qu'on ne s'apperçoiue pas, et que cette perte n'empeche pas les fonctions de l'ordre.

Distinct. 55. c. ult. a quoi s'accordent ugolinus, nauarre, auila, et les autres.

item ceux qui se seroient fait faire eunuques pour auoir de la voix; non ceux qui l'auroient fait pour recouurer leur santé.

c. si quis aciderit, et c. si quis se. c. significasti de corp. vitiatis.

~~Ceux qui eux mémes~~ se sont priués de quelque membre quoi que non necessaire a l'ordre.

cod. c. si quis abscidit. et c. sequenti, hi qui se carnali vitio repugnare nescientes absciundunt ad clerum peruenire non possunt.

2.

Ceux qui ont quelque defaut de corps qui les rend irreguliers pour la pretrise le sont pareillement pour les autres ordres inferieurs.

c'est l'opinion d'angelus, d'ugolinus, de nauarre, d'auila, de bonacina et de plusieurs autres.

Il y a neanmoins telles irregularités du corps qui rendant incapable d'etre promû aux ordres maieurs ne le rendent pas d'etre pourvû de benefices.

Ceux qui aprés auoir receu les ordres deuiennent irreguliers a l'egard de la pretrise ne le sont point pour cela a l'egard des autres ordres, ni meme de toutes les fonctions de la pretrise.

ainsi un pretre qui a perdu la main et qui par consequent ne peut plus celebrer peut entendre les confessions, et faire les autres fonctions que son infirmité lui permettra.

2. Dans l'irregularité ex defectu animi sont compris les energumenes.

c. maritum. et c. clerici d. 33. clerici qui in adolescentia a dæmonibus cognoscuntur obsessi, ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt.

ce qui doit s'entendre meme aprés qu'ils auront eté deliurés ; comme aussi que si leur possession arriuoit aprés leur promotion a l'ordre, ils sont a iamais incapables d'en faire les fonctions.

Les fous simples ou furieux.

ceux ci.
non ordinandum censemus... eum qui in furiam aliquando uersus insaniuit. c. maritum. dist. 33.

Les fous simples. quæ mente alienatæ sunt, etsi non imputentur ad pœnam, tamen sacri muneris executionem impediunt. C. si quis. c. 15. q. 1.

Ces deus irregularités sont de droit diuin et naturel, et par consequent indispensables.

Elles subsistent aussi meme aprés la deliurance des Energumenes, et le retour de la raison des fous; si ce n'est a l'egard de ceus cy que leur demence eut eté legere, ou fut venue d'vn accident purement casuel.

le Canon Maritum dit absolument non ordinandum censemus.

Il est marqué pour ceus cy au c. Communites. ib. que l'euesque aura vn an pour les examiner.

Si ces maladies viennent aprés l'ordination, elles ne causent irregularité qu'autant qu'elles durent.

Elles rendent inhabiles a recevoir toutte sorte de benefices tant qu'elles durent; et non aprés; si ce n'est qu'il n'y eust peril et syntome euident de recheute.

ricius in praxi. 1. p. r. 588.

Mais elles ne priuent pas des benefices dont on estoit pourueu auparauant; seulement faut il leur donner vn vicaire, quand c'est vn benefice aiant charge d'ame, et le vicaire sera entretenu sur le benefice.

Cet article est [redacted] selon le droit ancien au c. quamuis. 7. q. 1. et dans toutte cette question ou il est deffendu de mettre vn autre en la place du titulaire viuant quoy que malade.

L'epilepsie qui prend apres quatorze ans, ou qui aïant commencé des l'enfance a continué iusqu'aprés cet age est censée irregularité ex animi defectu.

la raison est que selon l'aphorisme d'hippocrate, l'epilepsie de l'enfance est son curable, au lieu que celle qui va iusque dans la seuneusse et a plus forte raison dans l'age viril est presque incurable.. sect. 3. aphorism. 7.

aus canons cy dessus cités.

Si elle vient aprés l'ordination, le malade ne pourra approcher de l'autel qu'aprés vn an de guérison.

c. communicor. d. 33.

le canon nupor. 7. q. 2. ou le pape semble n'exiger qu'vn mois, s'accorde avec celuy cy selon la glose, en ce que le dernier parle d'vne maladie douteuse, et l'autre d'vne maladie certaine.

s'il n'en etoit gueri que de maniere qu'il y retombat quelquefois, quoi que rarement, il pourra celebrer en se faisans assister d'vn prestre a seun. [redacted] c. nupor. supra.

Le manque de l'age requis pour chaque ordre est vne espece d'irregularité.

Comme il a eté parlé au traitté de l'ordre de l'age requis pour chaque ordre, on ne repetera pas icy ce qui en a ete dit.

Le defaut de naissance, c'est a dire, l'illegitimité est vne irregularité, et sous cette espece sont compris ceus qu'on appelle manzeri, filii naturales, nothi, spurii.

tota dist. 56. et tit. de filiis presbyt. [redacted]. cod. tit. in 6.

L'illegitimité se raccomode par la profession relligieuse.

C. nisi aut in cænobiis, aut in canoniis relligiose probati fuerint conuersari; dist. 56. [redacted]. et c. 1 de fil. presbyt.

Sixte 5. par sa bulle motu proprio avoit derogé a ce droit; mais gregoire 14. a derogé a son tour a la bulle de sixte par la sienne de 1591.

Ils ne pourront neanmoins passer de la sans dispense aux prelatures regulieres ou seculieres.

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

prælationem vero nullatenus habeant. ajoute le meme chapitre de filiis presbyt. a moins dit rebuffe de disp. n. 75. que ce ne soit des cures de leur ordre.

Les batards de pretre outre l'irregularité generale dont ils sont liés a l'egard des ordres et des benefices, sont liés d'une irregularité speciale soit a l'egard des benefices de leurs peres, soit a l'egard des Eglises ou leurs peres sont ou ont eté beneficiers.

C. Cum decorem, et C. ad abolendam de filiis presbyt. or ces canons ont eté renouvelles avec vigueur par le Concile de trente. ss. 25. c. 15.

Les filles batardes sont irregulieres a l'egard des abbaijes;

nauarr. c. 27. n. 201. et Comm. de regul. n. 60. Sanches in decal. l. 2. l. 5. c. 5. n. 19. et 20. barbosa in trid. ss. 25. de regul. c. 7. et les autres.

La seruitude est une irregularité.

tota dist. 54. et tit. de seruis non ordinandis.

Cette irregularité n'a plus de lieu la seruitude etant abolie dans le christianisme.

Ceux qui aiant eté tuteurs, curateurs, receueurs, et administrateurs publics sont liés par le droit d'une espece d'irregularité jusqu'a ce qu'ils aijent epuré leurs contes.

C. praterea. dist. 51. et tit. de obligatis ad ratiocinia.

L'irregularité ex defectu lenitatis regarde ceux qui ont concouru auec pouuoir legitime, d'une maniere directe ou indirecte a la mort de quelqu'un ou a quelque mutilation de membre; tels sont les iuges, appariteurs, executeurs, temoins, accusateurs et soldats.

tellement que ni ces personnes la aiant concouru

directement ou indirectement a la mort d'un homme ne peuvent se faire ordonner sans dispense, et que les clercs majeurs ne peuvent faire les fonctions de ces personnes sans devenir irreguliers.

C. Si quis viduam. dist. 50. C. in archiepiscopatu de raptoribus. C. ult. ne cler. vel monachi. in 6. Clem. unic. de homicidio. C. his a quibus. 23. q. 8.

Un clerc peut neanmoins se porter pour temoin, de l'innocence d'un homme accusé, quand il devroit s'en ensuivre la mort du calomniateur.

La raison est que cette mort ne s'ensuit que par accident du temoignage du clerc, et contre son intention qui n'a eté que de delivrer l'innocent.

C'est l'opinion d'ugolinus, d'avila, de sayrus, de suarez, de filliucius, et de bonacina disp. 7. q. 4. p. 3. n. 4. chez cabassutius in theoria. l. 5. n. 20.

Les chirurgiens et les medecins n'encourent pas cette irregularité.

C'est que s'ils suivent les regles de leur art, on suppose que ce n'est que par accident et contre leur intention, et pour le bien du malade qu'ils ont ordoné ou appliqué des remedes, quoy que ces remedes n'ayent pas reussi; mais s'ils ont peché contre ces regles, soit par ignorance, soit par negligence, ce sera alors une irregularité ex delicto.

C'est a eux touttefois de se faire justice, s'ils ont agi contre les regles de leur art.

La medecine et la chirurgie mercenaires, et qui s'exercent par le fer et le feu sont defendües aux prêtres.

C. sententiam sanguinis, ne cler. vel mon. et C. tua nos. de homicid.

La bigamie veritable emporte irregularité.

C. si quis viduam. et totâ dist. 34. et tit. de bigamis non ordinandis.

La bigamie veritable est lors qu'un homme a epousé successivement deux [redacted] femmes.

La raison de cette irregularité est que la bigamie detruit le symbole de l'unité du mariage de J. C. avec l'eglise representée par le mariage des chretiens.

pour faire l'irregularité de bigamie, il faut avoir connu les personnes qui la causent. c. debitum. de bigamis.

La bigamie interpretative cause meme irregularité.

iisd. tit. c. debitum; et can. si cujus.

Cette bigamie est lors qu'un homme epouse une veuve ou une femme qui a eté connüe par un autre; ou lorsqu'il connoit sa femme, sachant qu'elle a eté connüe par un autre. ou lors qu'il a contracté deux mariages, quoy qu'il n'y en ayt eu qu'un de valide.

Il en est de meme de la bigamie de ressemblance.

C. quotquot. 27. q. 1. c. decrevimus. d. 28. c. nuper. de bigam. non ordin. c. 1. qui clerici vel voventes.

Cette bigamie est lors qu'on contracte mariage etant dans les ordres ou aïant fait profession relligieuse; non propter defectum sacramenti, Car [redacted] le mariage est nul; mais, propter affectum intentionis cum opere subsecuto. dit le Chapitre a. no tit. de bigam. non ord.

Les neophites, c'est a dire les nouveaux baptisés sont irreguliers.

tota dist. 48. conc. nicæn. c. 2. et tout l'ancien droit.

L'irregularité ex defectu quoy que violée par une ordination ou collation sans dispense ne produit pas de nouvelle irregularité.

Campanil. in diuers. juris can. rub. 11. c. 17. n. 207. Barbosa. allig. 41. n. 60.

Des irregularités ex delicto.

pour encourir l'irregularité ex delicto au fore interieur il faut qu'il y ait eu peché mortel et acte consommé; mais pour l'encourir au fore exterieur il ne faut que l'acte exterieurement consommé.

c'est l'opinion de nauarre c. 27. n. 252 et 253. de suares, d'auila, de solus, de Cabassutius l. 5. theor. c. 20. n. 1.

ainsi l'on peut auoir encouru l'irregularité en public sans l'auoir encouru veritablement au fore de conscience, si par exemple on a commis l'action defendüe par surprise, oubli, inaduertence, car alors il n'y a que peché veniel; mais on peut tout au contraire l'auoir encourue en conscience, sans etre irregulier en public, comme si le delit est secret.

On conte cinq sortes d'irregularités ex delicto, sauoir par reiteration de bapteme, par infamie, par apostasie ou heresie, par homicide illicite, par la promotion aux ordres contre les canons, ou par l'exercice illegitime des ordres receus.

1. La reiteration du baptéme, publique ou secrette, qui se fait contre la conscience, rend irregulier et celui qui le reitere et celui a qui il est reiteré.

qui bis ignorantia baptizati sunt, non indigent pro eo paenitere, nisi quod secundum canones ordinari non possunt, nisi aliqua magna necessitas cogat. de consecr. dist. 4.

La glose entend cet ignorantia de l'ignorance coupable qui n'excuse pas du peché. car si l'on etoit dans une ignorance invincible, il n'y auroit ni peché ni irregularité.

c. 2. de apostatis.

Cette irregularité n'est point totale, et ne regarde que la promotion aux ordres et non l'exercice des ordres receus.

C'est que dans le droit il n'y a que cette partie d'irregularité qui leur soit attachée. c. 2. de apostat.

autrefois ceux qui ne s'etoient fait batiser que dans la maladie etoient censés irreguliers, comme on voit par le canon 12. du concile de neocesarée en l'an 314. ce qui parut a l'ordination de l'heresiarque novatian [redacted] a laquelle tout le clergé et le peuple resisterent parce qu'il avoit eté ainsi batisé. ep. 1. cornelii papae ad fabium episcop. antioch. mais la coutume de differer le bateme jusqu'a cette extremité ayant cessé, cette irregularité a cessé au meme tems.

Ceux meme qui avoient eté batisés en qualité de payans etoient pareillement censés irreguliers selon le canon 24. du concile d'elvire; mais cela n'est plus d'usage.

Elle ne tombe ni sur ceux a qui l'on reitereroit la confirmation, ni sur ceux a qui [redacted] prendroient deux fois un meme ordre.

La raison est que cette peine n'est pas portée dans le droit contre eux, et que c'est une maxime que les peines ne s'etendent pas au dela du droit.

belletius in disq. cler. p. 1. t. de discip. cler. 1. 5. n. 47. merbesius, cabassutius, pastor, solier et les autres.

L'infamie cause une irregularité qui empeche la promotion aux ordres.

c. infames. c. 6. q. 1.

Il y a infamie censura iuris, et infamie censura hominis.

Trois sortes d'infamies censura iuris

rendent irregulier; infamie de delit, infamie de peine et infamie de fait.

ces trois infamies sont comprises formellement dans le droit c. infames 3. porro 7. q. 7.

l'infamie de delit est lors qu'un homme est declaré coupable de tel crime, et si le delit est public, il rend irregulier, soit que l'action ait eté intentée au civil ou au criminel.

mais si le delit est particulier ou caché, il faut user de distinction. ou l'action intentée contre la personne coupable n'est qu'au civil, et en ce cas, le delit ne rend pas irregulier, a moins qu'il ne soit infame de luy meme, comme est le vol, la violence, l'oppression. mais si l'action est au criminel, de quelque espece que soit le delit, il cause toujours irregularité.

on n'est censé irregulier de l'infamie censura juris que par sentence contradictoire qui declare convaincu de la chose dont on est accusé.

farinac. in prax. crim. p. 2. q. 56. n. 5. et 18. suares. t. 5. disp. 48. s. 1. n. 8. et 9. sayrus de cens. l. 7. c. 11. n. 3. bonacina de irreg. disp. 7. q. 3. p. 1. n. 2. barbosa. alleg. 43. n. 13.

l'infamie de peine [redacted] regarde ceux qui ont eté condamnés aux galeres, au fouet, a la fleur de lys;

ceux qui avoient eté condamnés a la penitence publique etoient autrefois compris dans cette espece d'irregularité, mais cet usage ayant cessé, cette irregularité ne subsiste plus.

l'infamie de fait est celle dont sont notés les comediens, gladiateurs, usuriers, magiciens, faux monnoyeurs, retenteurs de depots et autres, quoi qu'on puisse les nommer infames infamia iuris parce que le droit les declare tels, mais

pastor. l. 3. de benef. tit. 31.

ces especes d'infamie sont [redacted] par les auteurs canonistes infamia juris.

l'infamie a censura hominum qui rend irregulier regarde ceux qui sont de mauvaises moeurs, et ceux qui ont exercé de viles emplois.

la pluspart des canonistes comprennent cette espece dans l'infamie qu'ils appellent facti.

tous ceux qui sont infames selon le droit civil le sont aussi selon le droit canonique.

omnes vero infames esse dicimus quos leges saeculi infames appellant. c. 6. q. 1.

Il n'y a point d'irregularité d'infamie pour ceux qui sont ordonnés a l'egard de l'exercice de leurs ordres.

Car non omnia quæ ordinandum impediunt, ordinatum deiiciunt.

garcias p. 7. c. 8. pastor l. 3. de benef. t. 31. n. 5.

Une personne accusée de crime ne doit point etre admise aux ordres qu'elle ne se soit iustifiée iuridiquement.

accusati nisi prius se probaverint innocentes, a susceptione ordinum repellantur. C. final. de testib. et accus. et c. omnipotens. de accusat.

L'heresie et l'apostasie causent une irregularité totale.

qui in hæresim lapsi sunt, vel qui in hæresi baptizati sunt. c. qui in ali quo. d. 51. et qui bis. de consec. dist. 4.

si bien qu'outre l'absolution d'heresie, un heretique a encore besoin de l'absolution de l'irregularité pour etre receu aux ordres. merbisius. p. 2. dist. 5. q. 87. n. 9.

Les enfants meme des heretiques morts dans l'heresie sont censés irreguliers par le droit iusqu'a la seconde generation.

le c. statutum. de hæret. in 6. y est formel ; mais a l'egard des meres heretiques, cette irregularité est restrainte par le meme chapitre a la premiere generation.

l'homicide volontaire et illicite cause irregularité totale a l'egard des autheurs et des Complices.

toto tit. de homicid. volunt. vel casu. Tridentin. ss. 14. c. 7.

meme peine est ordonné contre ceux qui procurent l'auortement du fruit animé.

La mutilation d'un membre considerable Cause irregularité au meme cas que l'homicide.

L'homicide Casuel et non volontaire Cause irregularité en trois cas, 1. quand on n'y a pas apporté la diligence necessaire.

presbyterum qui quemdam puerum intuitu disciplinæ percussit in capite, cum post paucos dies expirasset, tam ab omni altaris ministerio, quam ab officio sacerdotali deponere, si ex ipsa percussione interiit, vel aliam infirmitatem incurrerit, de qua noscitur expirasse. c. presbyterum. de hom. vol. et cas. et c. ad audientiam. ibid.

2. Quand le fait est arrivé a l'occasion d'une chose defenduë qu'on faisoit.

c'est la disposition du chapitre et de la glose suscepimus. ibid.

ainsi un clerc qui etant a la chasse tue un homme croyant tuer une beste encourt irregularité, parce que la chasse luy est defendue. c. si qui arbores. d. 50. et ex c. 1. et 2. de Cler. venatore. Il en est de meme d'un clerc beneficier ou d'un prestre qui tue en faisant la medecine.

3. quand le dessein qu'on a eu de nuire a donné lieu a l'homicide.

Exceptés ces cas l'homicide casuel et involontaire ne rend point irregulier.

Clementina tit. si furiosus aut infans seu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit.

L'homicide qu'on commet en defendant sa vie ne cause point d'irregularité.

Clementin. si furiosus. et idem decerno censemus qui mortem aliter vitare non valens suum occidit vel mutilat invasorem.

Ce qui s'entend, si l'on n'a pu sauver sa vie autrement. C. Interfecisti. de hom. vol. vel cas.

Mais celui qu'on commet uniquement pour defendre ses biens rend tout a fait irregulier.

verum quoniam expediebat potius post tunicam, relinquere pallium, et rerum sustinere jacturam, ... abstineat ille humiliter ab altaris ministerio. C. suscepimus de hom. vol. vel cas.

Ceux qui prennent les ordres contre la disposition des canons ou qui en font illicitement les fonctions encourent irregularité. Du nombre des premiers sont

Ceux qui les prennent furtivement.

in promotione ipsius ad sacerdotale officium condigna satisfactione imposita, pro arbitrio tuo dispenses. C. veniens ad nos. de eo qui ord. furt. suscepit. et tot. tit.

Icy par l'ordination furtive on n'entend que celle des personnes ou qui sans avoir eté approuvés surprennent l'ordination ou qui le sont sous le nom d'un autre. Car pour ceux qui se sont ordonnés furtivement d'une autre maniere en supposant de faux

demissoires ou de faux titres ne sont pas seulement irreguliers, mais meme suspens par la constitution secretis, d'vrbain 8. en l'an 1624. 11. decemb.

Ceux qui etant liés d'excommunication maieure, suspens, interdits se font promouuoir aux ordres.

Ceux qui sans dispense prennent en vn meme iour les mineurs et le soudiaconat.

Ceux qui sans demissoire se sont ordonner par vn eueque etranger.

flamin. l. 4. q. 2. n. 58. robuff. cons. 1. incip. ordinatus. et in praxi ben. rub. de litt. dim. n. 22. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 8. n. 14. parceqs tout suspens de droit est incapable de benefices.

Ceux qui prennent les ordres d'eueques deposés, excommuniés, suspens, et connus pour tels ou qui ont renoncé a l'episcopat.

c. 1. et 2. de ordin. ab episc. qui renunt. episcopatui.

Ceux qui se font ordonner hors des quatre temps.

Mais tous ces cas ne sont proprement que des suspenses, ou plutot des demi-irregularités qui rendent incapables d'etre pourvu de benefices nouueaux, mais qui ne font pas vaquer ceux dont on est pourvu.

Du nombre des seconds sont excommuniés, interdits,

Ceux qui etant suspens de leurs ordres, meme mineurs, osent en faire les fonctions pendant la suspense.

si quis episcopus damnatur a synodo, vel si presbyter aut diaconus a suo episcopo, et ausi fuerint aliquid de sacro ministerio contingere ... nullomodo liceat eis nec in alia synodo spem restitutionis aut locum satisfactionis habere. 11. q. 3. et ibid. c. episcopus, presbyter.

Cette irregularité regarde pareillement ceux qui ne sont que dans les ordres mineurs.

comme il a eté decidé par vne signature de la penitencerie apostolique de 1650. 20. decemb.

…se aux curés sous pe de suspense de marier les mineurs sans consentemt de peres et meres. Statuts de
…on. a. 33

henſe.

De la construction des Eglises.

On ne peut batir de nouvelle Eglise ni Seculiere ni reguliere sans la permission de l'eueque diocesain.

Nemo Ecclesiam ædificet antequam episcopus ciuitatis veniat et ibidem crucem figat. dist. 1. de consec. et can. placuit. ibid. et c. cum de priuilegiis; et c. autoritate. eod. tit. in 6.

Justinien

ut nullus fabricet oratorii domos præter voluntatem episcopi.

Le Concile c. 27. de monachis monasterium nouum, nisi episcopo permittente, aut probante, nullus incipere aut fundare præsumat. 18. q. 2.

Celui de Calcedoine act. 11. c. 14. placuit neminem aut ædificare aut construere monasteria, aut oratorii domum sine conscientia ipsius ciuitatis episcopi. 18. q. 2.

enfin celui de trente, nec de cætero similia loca erigantur sine episcopi in cujus diocesi erigenda sunt, licentia prius obtenta. ss. 25. de regul. cap. 3.

Les eueques seroient mal fondés a vouloir empecher la construction d'une Eglise qu'on s'offriroit de bien doter.

Car alors toutte raison cessant, sauoir la crainte que cette eglise ne vint a aller en ruine faute de quoy etre reparée, et qu'elle ne portat prejudice a d'autres, ce seroit vouloir empecher mal a propos l'accroissement de la gloire de dieu. c'est la decision de la rotte de 1591. 18. fevr. n. 131.

Ils ne doiuent point permettre qu'on erige de nouuelles Eglises soit Seculieres, soit regulieres quand elles

peuuent porter preiudice a d'autres.

quicumque voluerit in sua proprietate Ecclesiam ædificare, et consensum, et voluntatem episcopi habuerit in cujus parochia est, licitum sit. verumtamen omnino prouidendum est episcopo ut aliæ Ecclesiæ antiquiores, propter nouam, suam justitiam atque decimam non perdant; sed semper ad antiquiores Ecclesias persoluantur. C. 16. q. 1.

C'est pourquoi les Eueques seront obligés d'appeller les superieurs des eglises voisines et tous autres interessés pour entendre leurs raisons.

C'est la disposition de la bulle de clement 8. de 1603. 27. juillet. qui est rapportée par barbosa de off. et pot. ep. p. 2 all. 26. n. 7.

on ne peut pareillement transferer d'eglises ni de monasteres de lieu a autre sans l'agrement de l'ordinaire.

si quis vult monasterium suum ad meliorandum in alium locum ponere, fiat cum consilio episcopi et fratrum suorum et dimittat presbiterum in priori loco ad ministeria Ecclesiæ. 16. q. 7.

on ne doit point permettre d'establissement de monasteres fondés ou mandians que le fond de la maison ou des aumones ordinaires n'y puisse entretenir douze religieux.

ainsi l'a reglé la congregation pour les affaires des eueques et des reguliers, sous gregoire 15. qui reuoque tous les pouuoirs contraires accordés par paul 5. de l'an 1621. 17. auril ches barbosa qui la rapporte all. 19. 27. n. 4. de off. et pot. ep.

ce reglement esté confirmé par urbain 8. en son bref de 1624. du 28 aoust.

De la consecration des Eglises.

Il n'y a que les eveques qui puissent consacrer les Eglises, et les autels

Nemo Ecclesiam ædificet [illegible] antequam episcopus civitatis, veniat, et ibidem crucem figat. de cons. tota distinct. 1.

Noveris quod plura in Ecclesia una altaria et plures episcopos simul poteris consecrare. de Consec. Eccles. c. Cum sis

Ils ne peuvent consacrer que celles de leur diocese, sinon avec la permission de l'autre diocesain.

In diocesi tua licet tibi Ecclesiis dedicationem impendere. c. tua fraternitas de cons. eccl. c. piæ mentis, et c. frigentius. c. 16. q. 7. et plus formellement encore au canon, si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio pro quacunque suorum opportunitate, Ecclesiam ædificare disponit, non præsumat dedicationem facere, quæ illius est in cujus territorio Ecclesia assurgit.

Ce pouvoir est attaché a l'ordre episcopal et ne peut etre delegué a de simples prêtres.

C. aqua de consecratione Ecclesiæ; ou apres cette decision, il est dit, licet episcopus committere valeat quæ jurisdictionis existunt, quæ ordinis tamen episcopalis sunt, non potest inferioris gradus clericis domandare.

Un eveque excommunié, suspens, interdit ne peut consacrer d'eglises ni d'autels sans encourir irregularité.

ant. genuensis in man. past. c. 63. n. 3. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 27. n. 67.

on se contente le plus souvent de ~~bénir~~ simplement les Eglises et de consacrer des autels portatifs, c'est a dire de petittes pierres qu'on enchasse sur les autels, et l'on peut au mo

La facultté de benir les Eglises peut etre deleguée a de simples prestres.

Les grands vicaires ne peuuent benir les eglises sans pouuoir special.

on ne consacre, ni on ne benit les eglises au tems de l'interdit.

Ugolinus de potest. episc. c. 28. n. 3. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 27. n. 4.

La consecration ou benediction doit se faire regulierement vn iour de dimanche ou de feste, auec celebration de la messe.

J'ay dit regulierement car au ch. 1. de consecrat. Balsiar cela est laissé a la liberté de l'euesque.

2. omnes basilicae cum missa debent semper consecrari. de consecrat. dist. 1.

on ne peut pas celebrer sans sacrilege sur vn autel non consacré, ou qui n'ayt pas de pierre consacrée, sous peine de deposition.

1. nullus presbyter missas celebrare praesumat, nisi in consecratis ab episcopo locis. de consecrat. dist. 1.

2. qui sui periculum [illegible] [illegible] voluerit esse sacerdoti. aioute ce canon.

les autels portatiles, soit qu'on les porte veritablement de lieu a autre pour seruir au sacrifice, soit qu'on les enchasse dans vn autel stable, ne peuuent etre que de pierre.

altaria si non fuerint lapidea, chrismatis vnctione non consecrentur. de consecr. dist. 1.

Le creme et quelques reliques de saints doiuent entrer necessairement dans la consecration des autels.

1. altaria placuit non solum vnctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. de consecrat. dist. 1. et c. vnic. de sacra vnct.

2. placuit vt altaria quae passim per agros et per villas tanquam memoriae martirum constituuntur in quibus nullum corpus aut reliquiae martyris condita probantur, ab episcopis qui iisdem locis praesunt, si fieri potest euertantur. ibid. 1. greg. ep. ad palladium. 1. Thom. 3. p. q. 83. a. 3.

Il faut qu'une Eglise ait eté considérablement endommagée pour perdre sa consecration et pour avoir besoin d'etre reconsacrée, ~~comme~~ si elle a eté detruitte, rebattie, changée en son tout ou en sa meilleure partie. Les eveques en useront selon leur prudence.

Ce texte sur lequel cette disposition est fondée pourra leur servir de regle. Ligneis aedificiis Ecclesiae vestrae casu consumptis, parietibus tamen illaesis, ac mensa principalis altaris in sua extremitate modicum passa fracturam; inquisitioni tuae duximus respondendum, quod cum parietes in sua integritate permanserint, et tabula altaris mota, vel enormiter laesa non fuerit, ob causam praedictam, nec Ecclesia nec altare debent denuo consecrari. C. dicto, Ligneis. de consecr. Eccles.

Merbesius Sum. christ. t. 2. de Euch. p. 3. q. 48.

Lors qu'une Eglise perd sa consecration, simplement par la ruine de ses batimens, L'autel ne perd pas la sienne; comme aussi L'eglise ne perd pas sa consecration lorsque L'autel vient a perdre la sienne par sa ruine.

C. 1. de consecrat. Eccles. ou apres qu'il est dit qu'un autel remué doit etre reconsacré, il est ajouté; propter hoc vero nequaquam reiterare suam consecrationem Ecclesia consuevit. Sylvester. v. altare. q. 11. Merbesius Sum. christ. t. 2. de Euch. p. 3. q. 47.

Un autel fixe qui a eté rompu, et endommagé considerablement; remué ou changé de place, ou enfin dont la pierre a eté brisée ou levée doit etre reconsacré.

Si altare motum fuerit, aut lapis ille solummodo suppositus qui sigillum continet confractus aut etiam diminutus, debet denuo consecrari. C. 1. de consecr. Eccles.

merbesius sum. christ. t. 2. de euch. p. 3. q. 47.

ord. syn. de godeau. t. 7. c. 4. a. 11.

Un autel portatile qui a eté endommagé de maniere que le pié du calice et la patene ne peuvent plus tenir dessus perd sa consecration et devient inutile; comme aussi quand les [illegible] du sepulchre n'est plus ferme et s'ébranle par l'effraction des coins, ou enfin quand le sepulchre est brisé, sorti de sa place. Ce qui n'empeche pas que l'on ne puisse le transferer sans profanation d'un autel a un autre.

sylvester. v. altare. q. 11. merbesius sum. christ. t. 2. de euch. p. 3. q. 47. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 27. n. 25.

ordon. synod. de godeau. t. 7. c. 4. a. 11.

Une eglise consacrée par un eveque heretique ou notoirement excommunié doit etre reconsacrée.

Ecclesias arrianorum ubicunque inveneritis, catholicas eas divinis precibus et operibus consecrate. de consecrat. dist. 1. et c. sequenti. arrianorum.

merbesius sum. christ. t. 2. de euch. p. 3. q. 28.

Les calices et patenes perdent leur consecration quand ils sont rompus d'une maniere qu'ils ne peuvent plus servir.

s. thomas 3. p. q. 83. a. 3. ad 6. bellarm. l. 2. miss. c. 14. merbesius sum. christ. p. 2. de euch. p. 3. q. 51. q. 3. barbosa de off. et pot. episc. p. 2. alleg. 27. n. 37.

status d'angers sous guill. de la varenne en 1317. t. de la messe. a. 4.

Les ornemens perdent aussi leur benediction quand ils sont notablement dechirés.

barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 2[illegible]. n. 45.

ord. synod. de godeau. t. 7. c. 8. a. 5.

Les calices et les patenes redorés en dedans doivent etre reconsacrés.

la raison est que quoy qu'ils ne perdent pas leur consecration en se dedorant par l'usage parce qu'il en reste toujours un peu, ils la perdent neanmoins quand on les redore parce que la consecration qui en restoit est couverte par une nouvelle matiere profane.

durandus l. 4. c. 6. n. 35. vgolinus de offic. episc. c. 31. n. 3. barbosa de off. et pot. ep. 2. p. all. 27. n. 38.

ord. syn. de godeau. t. 7. c. 8. a. 6.

Les Calices et les patenes doivent etre consacrés, et cette fonction est attachée a l'ordre episcopal.

1. ungitur praterea secundum Ecclesiasticum morem cum benedicitur calix. c. unic. de sacra unct.

Les Calices ne doivent etre ni de bois, ni de cuivre, ni de cristal, mais d'or, d'argent, ou d'estain.

ils ne doivent pas etre de crystal a cause de la fragilité de cette matiere, ni de bois parcequ'il est poreux, ni de cuivre parceque le vin y engendre de la rouille.

ut Calix domini cum patena, si non ex auro saltem ex argento fiat; si quis autem tam pauper est, saltem vel calicem stanneum habeat. de aere aut ex aurichalco non fiat calix, quia ob vini virtutem aruginem facit, pariterque vomitum provocat. Nullus autem in ligneo aut vitreo, calice presumat missam cantare. de consecrat. dist. 1.

Les pretres peuvent faire cette consecration par privilege du Saint Siége.

ainsi Innocent 4. donna ce privilege a amedée abbé de S. Etienne de dijon. Merbesius de Euch. t. 2. sum. christ. p. 3. q. 51. q.ª 2.

Innocent 8. a donné le meme privilege en 1489. a l'abbé de Cisteaux et aux quatre premiers abbés de cet ordre. Ludovicus miranda in man. pralat. t. 2. q. 41. a. 4. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 27. n. 36.

quiconque osera celebrer avec des vases non consacrés est punissable de deposition perpetuelle ab officio et beneficio.

Litteras tuas recepimus continentes quod cum super excessibus presbyteri ecclesiae Sª brigidae brixiensis inquireres, confessus est quod cum quadam die hostiam et calicem non haberet, in pane fermentato et scypho ligneo missarum solemnia celebrare prasumpsit, … mandamus quatenus officio et beneficio perpetuo ipsum prives. c. ultim. de celebratione missarum.

merbesius sum. christ. t. 2. de euch. p. 3. q. 51. q.ª 2.

Les corporaus doiuent etre de pure toile de lin.

consulto omnium statuimus ut sacrificium altaris non in serico panno, aut in tincto quisquam celebrare missam praesumat, sed in puro lineo vel linteo ab episcopo consecrato, terreno scilicet lino procreato atque contexto, sicut corpus domini nostri J. C. in sindone linea munda sepultum fuit. de consecrat. dist. 1.

le Concil. de reimes ~~a apud~~ ches burchard. l. 3. c. 98.

statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1507. t. de la messe. a. 3. manuel de beauvais c. 5. 1. 1.

Ils doiuent etre benis par l'eueque ou par un pretre en aiant pouuoir de lui.

le pontificale romain.

Les tabernacles doiuent etre benis de la meme maniére.

ord. syn. de godeau. t. 7. c. 1. n. 4.

Les ornemens qui seruent au sacrifice de l'autel doiuent étre benis par l'eueque et peuuent l'etre par les pretres en aiant facutté.

ord. synod. de godeau. t. 7. c. 5. a. 1.

Les superieurs reguliers ont priuilege de benir Eglises, Cimetiéres, et oratoires de leurs maisons, et tous ornemens et autres choses; mais seulement pour leur usage.

c'est un pouuoir qui leur a eté donné par leon dix rapporté in compendio mendic. v. benedictio ecclesiastica. 1. 14. et ches miranda in manuali praelatorum. t. 2. q. 20. a. 1. conc. 1.

Le rapt avec violence est un empechement dirimant, tant que la personne enlevée est en la puissance du ravisseur.

le concile de trente S. 24. de matr. c. 6. Decernit sancta Synodus inter raptorem et raptam quamdiu ipsa in raptore potestate manserit nullum posse consistere matrimonium.

on a dit le rapt avec violence, car l'enlevement d'une personne qui y consent n'est pas compris dans ce decret du concile; selon l'opinion de Sanches. l. 7. d. 13. n. 9. de guttierés c. 80. n. 12. de bonacina q. 4. p. 17. n. 5.

Cet empechement cesse lors que la personne enlevée etant remise en liberté consent au mariage.

Quod si rapta a raptore separata et in loco tuto et libero [redacted] constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat. ibid.

Mais quoy que le mariage s'ensuive le ravisseur et ses complices ne laissent pas d'etre excommuniés de droit.

et nihilominus raptor ipse, ac omnes consilium, auxilium, et favorem illi praebentes sint ipso iure excommunicati ac perpetuo infames. ibid.

La peine de deposition est portée icy contre les clercs qui ont part aux [redacted] enlevemens. Si clerici fuerint, de proprio gradu excidant. ibid.

Mais il faut marquer que l'infamie decernée par le concile contre les ravisseurs est une entreprise sur la iurisdiction seculiere a qui seule il appartient de noter, et de rendre incapables de tenir des offices.

tout mariage clandestin est nul.

le concile de trente prescrit 3. choses pour qu'vn mariage ne soit pas censé clandestin. 1. 3. proclamations de bans. 2. la presence du curé. 3. celle de deux temoins. mais il ajoute que s'il y avoit quelque inconvenient a craindre dans les trois proclamations qu'on peut se passer d'vne, et meme n'en point faire du tout, ainsi il semble se retrancher absolument a la presence du curé et de deux temoins.

vn mariage est censé clandestin lors qu'il ne s'est point fait en la presence du curé, ou de son vicaire, ou de l'ordinaire ou du delegué de l'ordinaire, assisté de deux temoins.

qui aliter quam praesente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos s.ta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos praesenti decreto irritos facit et annullat. trid. ss. 24. cap. 1.

l'ordinaire ou le curé dont il est icy question est l'ordinaire ou le curé du lieu ou les contractans demeurent, et non du lieu ou ils sont nés.

ainsi l'a declaré la congregation des cardinaux dont le decret est en ces termes. proprius parochus est, in cujus parochia contrahentes habitant eo tempore quo matrimonium contrahitur. barbosa in nouissimis ad ss. 24. c. trid. c. 1. n. 2.

manuel de beauuais. c. 9. s. 2.

pour etre censé d'vne telle paroisse il faut y avoir demeuré la meilleure partie de l'année.

il depend des ordinaires de prescrire le tems d'habitation necessaire pour etre censé d'vne paroisse.

tout curé ou autre qui aura celebré sciemment vn mariage contre la disposition canonique sera puni selon la prudence de l'eveque.

Insuper parochum vel alium sacerdotem qui cum minore testium numero ... arbitrio ordinarii puniri praecipit. c. trid. ss. 24. c. 1.

statuts de noyon sous fr. de clermont. a. 164. de lucon sous henri de barillon. a. 34. d'angers sous guill. de la varenne en 16..7. du mariage

tout pretre seculier ou regulier, quelque privilegié qu'il soit, curé ou non, qui entreprendra de marier des personnes qui ne sont pas de sa paroisse sans la permission de leur curé est suspens de fait autant qu'il plaira a l'ordinaire qu'il le soit.

Quod si quis parochus vel alius sacerdos, sive regularis, sive saecularis sit, etiamsi id sibi ex privilegio, vel immemorabili consuetudine licere, contendat, alterius parochiae sponsos, sine illorum parochi licentia, matrimonio conjungere, aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab ordinario ejus parochi qui matrimonio interesse debebat, absolvatur. trid. ss. 24. cap. 1.

le concile de reims

statuts de noyon sous fr. de clermont a. 160. stat. syn. de lucon sous henri de barillon. a. 37. d'angers sous henri arnaud en 1651. a. 5. en 1655. a. 17.

Quant aus étrangers et personnes non domiciliées, leur curé est censé etre celui du lieu ou ils sont lors qu'ils contractent.

C'est l'avis de la meme congregation ess farinacius au meme endroit n. 4. quando matrimonium contrahitur inter duos alienigenas, et a parvo tempore in aliquo loco habitantes, qui tamen sint cogniti, et non sint comprehensi inter vagabundos, proprius eorum parochus esse intelligitur, in cujus parochia habitant eo tempore quo matrimonium contrahunt.

Les personnes qui contractent mariage contre la forme du concile et les temoins qui y assisteront seront punis selon le gré du meme ordinaire.

testes qui sine parocho vel sacerdote, hujusmodi contractui interfuerint, nec non ipsos contrahentes, graviter arbitrio ordinarii puniri praecipit. trid. supra cit.

Les curés ne doivent pas marier les etrangers sans la permission de l'ordinaire.

Statuts syn. de lucon sous henri de barillon a. 36. sous peine d'excommunication de fait. Statuts de noyon sous fr. de clermont. a. 65. sous meme peine. stat. d'angers sous guill. de la varenne en 1617. c. du mariage a. 1. statuts d'alet. c. 4. a. 18. sous la meme.

parochis autem praecipit (sancta synodus) ne alienigenarum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et re ad ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. trident. ss. 24. c. 7.

Un mariage contracté en presence de son curé meme hors de sa paroisse et de son diocese est valide, s'il a les autres conditions necessaires.

la raison est que si un eveque peut exercer sa iurisdiction volontaire hors de son diocese, et un curé absoudre son paroissien en tout lieu, il en est de meme du mariage.

Un curé marie validement quoi qu'il en ait receu defense de l'ordinaire.

c'est la declaration des cardinaus

a quoi s'accordent Sanches l. 3. d. 32. Bonacina q. 2. p. 8. n. 21.

et cela fondé sur la maxime que, Multa demum facta tenent, quæ fieri prohibentur.

quoi que regulierement le mariage se doive celebrer en presence du curé de la fille, et que tel soit l'usage, il sera neanmoins contracté validement en presence de l'autre curé.

Sanches de matrim. l. 3. d. 19. n. 4. navarre consil. 1. de spons. n. 2. qui s'appuie sur une declaration de la congregation des cardinaux. Zerola in praxi. 1. p. v. de matrim. q. 6.

regulierement le mariage doit etre precedé de trois proclamations de bans au prone des paroisses des contractans par trois dimanches ou festes continues en sorte qu'il y ait quelque intervalle, comme d'un iour pour le moins entre chacune d'elles, et d'un iour pareillement entre la derniere proclamation et le mariage.

Cette loi a eté establie au concile de latran sous Innocent 3. et se trouve en ces termes au chapitre, cum inhibitio. de clandestina desponsat. statuimus ut cum matrimonia fuerint celebranda in ecclesiis per presbyteros publice proponantur, competenti termino praefinito.

Elle a eté renouvellée au concile de trente plus precisement encore, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnia, publicé denuntietur inter quos matrimonium sit contrahendum. ss.24. c.1. Trid.

Les statuts d'angers sous charles miron en 1600 a. 13. Les reglemens du meme en 1595 et en 1589.

Statuts du meme lieu sous guill. de la varenne en 1617. t. du mariage a. 3.

Statuts synodaux d'alet. 4. 4. a. 18.

Statuts d'angers sous henri arnaud en 1659. a. 13. [12. et]

Statuts de lucon sous henri de barillon a. 4. et a. 33.

Statuts de noyon sous franc. de clermont a. 150. 151. 149. 144.

Ceux de lucon et de noion disent que si quelqu'un a deux domiciles ou il habite egalement les bans seront publiés en l'un et en l'autre.

le manuel de beuvelet c. 9. s. 2. dit la meme chose. et s. 7.

La paroisse des contractans est celle de leur naissance ou de leur domicile, mais on n'acquiert en ce cas domicile en un lieu qu'apres six mois de demeure.

Les statuts cités cy dessus, mais cela est different selon les divers dioceses. a paris et a soissons on se contente de deux mois de domicile sur une paroisse. d'autres six, et d'autres un an, sur tout si l'on d'une ville, ou village a d'autres. man. de beuvelet. c. 9. s. 2.

Si les contractans sont de diverses paroisses la proclamation se doit faire en l'une et en l'autre, et le curé ne mariera qu'apres en avoir vu l'attestation de l'autre curé.

S'ils sont de divers dioceses l'attestation du curé sera scellée du sceau de l'ordinaire etranger et vue par l'eveque du lieu.

Les statuts d'angers sous guillaume de la varenne en 1617. c. du mariage. a. 4.

ordonn. synod. de godeau. t. 9. a. 13. et 17.

stat. d'alet. t. 4. a. 16.

st. de Lucon sous henri de barillon. a. 6.

st. de noyon sous fr. de clermont. a. 152.

manuel de beuvelet c. 9. s. 4.

Cette aquisition de domicile par six mois de demeure s'entend d'une paroisse d'un meme diocese a une autre paroisse, et non d'un diocese a un autre diocese, auquel cas il faut ~~dix~~ un ans de demeure.

Stat. de lucon sous henri de barillon. a. 6. ueulent qu'on y ait demeuré depuis l'age de dix ans.

mais il ne faut ordinairement qu'un an de demeure, auquel cas neanmoins laplus part des manuels exigent une dispense qu'ils appellent de non diocese. Man. de beuvelet. c. 9. s. 2.

on n'admettra point les vagabons et inconnus au mariage sans l'avis et permission de l'eveque.

Statuts d'angers sous guill. de la varenn en 1617. c. du mariage. a. 10.

st. de lucon sous henri de barillon a. 7.

st. de noyon sous fr. de clermont. a. 150.

on peut dispenser des trois proclamations, ou de l'une d'elles, et ce pouvoir appartient a l'eveque.

Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio, matrimonium malitiose impediri posse, si tot praecesserint denuntiationes, tunc vel una tantum denuntiatio fiat, vel saltem parocho et duobus vel tribus testibus praesentibus matrimonium celebretur. deinde ante illius consummationem denuntiationes in ecclesia fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur, nisi ordinarius ipse expedire iudicaverit, ut praedictae denuntiationes remittantur, quod illius prudentiae et iudicio synodus relinquit. trid. ss. 24. c. 1 de ref.

Les cas ordinaires ausquels l'eveque en peut dispenser sont —

1. quand on craint quelque sortilege ou empechement iniuste.

2. quand celles ne peuvent se faire sans scandale, comme si deux personnes se sont connuës ou pas soient pour etre mariées.

3. quand pour bonne cause on ne peut differer le mariage.

4. a l'egard des princes. leur naissance et leur vie etant assés connuës.

5. quand il y a des inconveniens a divulger le mariage.

Ces cas sont rapportés par les canonistes. s. antoninus 3. p. t. 1. c. 16. sylvester v. matrimon. 6. q. 7. sanchez l. 3. d. 9. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 32. n. 35.

Il y a meme des cas ou l'on peut contracter sans dispense de proclamations.

Comme si l'on etoit prossant de ne pouvoir recourir a l'eveque, ou que l'eveque par obstination et malice affectée ne voulut pas accorder les dispenses et d'ailleurs qu'il y eut raison essentielle pour contracter sans proclamation, telle qu'a l'egard de deux personnes qui vivoient publiquement ensemble sous le nom de mari et femme, ou si une des parties etoit moribonde, et qu'il fallut legitimer

des enfans, ou enfin qu'il y eut peril que des grands, des parens auares, des ialoux empechassent le mariage.

Sotus in 4. d. 28. q... a. 2. c. 3. Lopes. 1. p. instructor. matrim. c. 39. Sanches l. 3. d. 10. n. 27. Coninck. d. 27. dub. 5. n. 52. et les autres tiennent qu'en ces cas on peut contracter validement sans proclamations et sans dispenses.

Hors de ces cas le defaut de proclamations et de dispense passe pour nullité.

Les parens et autres qui connoitront quelque obstacle au mariage sont obligés sous les peines de droit de le reueler au curé ou a l'ordinaire.

le bruit commun ou la denontiation d'une personne graue sur quelque empechement suffit pour surseoir le mariage.

Stat. sin. de noion sous fr. de clermont a. 155.

Si persona grauis cui fides sit adhibenda tibi denuntiet quod hi qui sunt matrimonio copulandi, se propinquitate contingant, et de fama, vel scandalo doceat, aut etiam per seipsum posset certificari de plano, non solum debes iuramenta parentum sponte oblata non recipere, verum etiam eos qui sic contrahere nituntur, si moniti induci nequiuerint, compellere ut a tali contractu desistant, vel contra famam hujus modi secundum tuae discretionis arbitrium iuramenta exhibeant propinquorum. c. cum in tua. et c. praeterea de sponsal. et matrim. et c. super eo. de cons. et affin.

Les opposans aux mariages sur la proclamation des bans donneront aux curés leur opposition par ecrit et signée de leur main; il en est de meme de ceux qui viennent reueler quelque empechement. Si l'opposant refuse de le faire, le curé passeront outre, et a l'egard des autres ils s'informeront de la verité de la chose.

Les proclamations ne valent plus apres ~~quatre~~ deux six ou mois, il faut au moins en renoueller quelqu'une.

Statuts d'alet. t. 4. a. 17. Statuts de Noyon sous fr. de clermont a. 156. de lucon sous henry de barillon. a. 24.

~~Rebellus, possevinus, bonacina, barbosa p. 2. all. 32. n. 55.~~

defense est faitte aus curés de passer
outre au mariage apres vne opposition
dans les formes ou vne reuelation
vraijsemblable que l'vne ne soit vuidée
et l'autre éclaircie.

Les stat. synod. d'alb. t. 4. a. 16. 2. mois.
Les stat. syn. de lucon sous henri de barillon a. 33. 3. mois
Les statuts synodaus de noion sous franc de clermont a.
148. 6. mois. les manuels de rome, de s. charles, de paris
de rouen 2. mois. beuuelit. c.9. §.2.

Lors qu'il se decouure vn empeche-
ment diriment apres le mariage celebré ~~les memes~~
dans les formes; si l'empechement
est occulte, les mariés apres dispense
obtenue pourront demeurer ensemble
sans nouuelle celebration.

les memes statuts cités cij dessus d'alb, de lucon,
de noion.

Si l'empechement est public, il
faudra contracter de nouueau en presence
du curé et de deus temoins.

man. de beuuelit. c.9. §.4.

Le mariage contracté entre enfans
est nul de droit ecclesiastique et ciuil;
l'age prescrit est de quatorze ans pour
les hommes et de douze pour les filles.

La distinction qu'on fait, nisi malitia sup-
pleuerit aetatem, n'est pas trop seure pour les
enfans qui en prouiendroient, a qui l'on pourroit
disputer la legitimité sous le pretexte son raisonnable
qu'on n'a pas de preuue de cette malice et force qui
supplée a l'age.

Tout mariage validement contracté est indissoluble pour quelque raison que ce soit, et meme pour adultere.

Fondé sur le droit naturel qui dit deux n'en fait plus qu'un; sur la loi de J.C. en S. matthieu c. 5. v. 32. omnis qui dimiserit uxorem suam exceptâ fornicationis causa facit eam mœchari, et qui dimissam duxerit adulterat, sur les anciens conciles et decrets de l'eglise qui ont eté renouvellés par le concile de trente en ces termes. Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit et docet juxta evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimissa adultera aliam duxerit, et eam quæ dimisso adultero alii nupserit anathema sit. ss. 24. c. 7.

La justice Ecclesiastique et seculiere peuvent neanmoins autoriser le divorce ou plutot la separation ad thorum et cohabitationem.

Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum ob multas causas, separationem inter conjuges quoad thorum seu quoad cohabitationem, ad certum incertumve tempus, fieri posse decernit anathema sit. Trid. ss. 24. c. 8.

Il n'appartient qu'a la justice seculiere d'ordonner la separation de biens.

La separation quoad thorum et habitationem peut etre ordonnée;

1. pour adultere de l'un des deus.

aus chapitres intervenientes et apostolus. 32. q. 7.

le droit apporte quelques exceptions a ce cas; comme si l'un et l'autre ont commis adultere, ils n'ont rien a se reprocher. c. significasti. et ex litteris. de divortiis.

car alors

si le mary avoit lui meme prostitué sa femme. c. discretionem. de eo qui cogn. consang. uxor.

s'il y a eu surprise ou oppression dans l'adultere. c. in lectum. 34. q. 2. a c. proposito. 32. q. 5.

si croiant son mari mort elle s'etoit remariée a un autre. c. cum per bellicam. 34. q. 1. et 2. et c. dominus de secund. nupt.

enfin si le mari et la femme s'etoient raccomodés aprés l'adultere connu. c. 1. 2. 3. c. 32. q. 1.

2. la barbarie et fureur de l'un des deus.

c. litteras. de restit. spoliat.

3. si l'un des deus tombe dans l'heresie; surtout s'il y a peril que celui qui est perverti ne pervertisse l'autre.

c. de illa. et quanto. et c. quarsivit. de divortiis. et c. ultim. de convers. coniugat.

Le mariage se peut contracter par procureurs.

les conditions necessaires pour contracter par procureur sont

1. que le procureur ayt une procuration a ce speciale.

c. finali de procurat. in 6. et l. generali. d. de ritu nupt.

2. que le procureur agisse par lui meme, et il ne peut transporter sa procuration a d'autres.

eod. cap. finali.

3. que la procuration n'ayt pas eté revoquée avant le mariage.

si elle l'avoit eté le mariage seroit nul, quand meme l'autre partie n'auroit pas seu la revocation. clause qui est speciale dans le mariage. eod. c.

4. que le procureur n'excede pas les termes de sa revocation.

comme par ex. s'il etoit porté par la procuration de contracter avec une telle a telle dote; s'il contractoit sans dote ou a une dote moindre, il contracteroit en vain. et ainsi des autres conditions. l. diligenter. d. mandati.

Des dispenses de mariage.

1\. Le pape meme ne peut dispenser des empechemens dirimens qui sont de droit naturel.

la raison en est toutte sensible, car il n'y a pas de puissance sur la terre qui puisse dispenser de la loi naturelle qui est immuable et eternelle.

aussi est-ce le sentiment vnanime de tous les docteurs.

1.2. Il ne se peut donc donner de dispense au pere pour epouser sa fille, au frere pour la soeur, au beaupere pour epouser sa bru ou la fille de sa femme.

2\. Il n'y a regulierement que le pape qui puisse dispenser dans les empechemens diriments qui sont de droit positif etabli par les Conciles et les souuerains pontifes.

c'est qu'il n'y a que le pape a qui J. C. ait donné vne pleine puissance sur son eglise pour lier et pour delier, et que celle des euesques est subordonnée aux concilles et aux papes selon la dispositions des canon inferior. dist. 21. et de la Clementine ne romani. de elect.

3\. Les euesques peuuent dispenser des empechemens dirimens aprés que le mariage a eté contracté; mais quant au fore de conscience seulement et a certaines conditions.

1.3. Il ne doit donner de dispense au second degré de consanguineité que pour des raisons considerables, comme entre l'oncle et la niece, et les cousins germains.

in secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos principes et ob publicam causam. trid. ss. 24. c. 5.

Il y a vingt ans ou enuiron que le duc de luines obtint dispense pour epouser mad. sa soeur. de sa mere.

de nos jours en 1677. il a eté accordé dispense en faueur de mademoiselle de mouchy fille du marechal de ce nom pour epouser m. le frere de son pere, a la requeste de l'ambassadr d'angleterre. 1. 4.

Il se peut donner dispense au premier degré d'affinité illicite en ligne directe.

c'est a dire qu'vn homme qui a connu la mere peut epouser la fille; et qu'vn fils peut epouser la concubine de son pere.

1\. 5. Il se peut pareillement donner dispense au premier degré d'affinité licite en ligne Collaterale.

c'est a dire qu'vn frere peut epouser la veue de son frere.

ainsi henri 8. roi d'angleterre a epousé catherine d'arragon veue de son frere arture.

de nos jours

4\. Ces conditions sont

1\. que l'empechement soit ocultte; car s'il etoit public, il faudroit recourir au pape pour l'un et l'autre fore, n'y aiant nul inconuenient qu'un tel mariage connu publiquement pour scandaleux fut suspendu jusqu'a la dispense de rome.

2\. que le mariage ait eté contracté de bonne foi, au moins de la part de l'une ou l'autre des parties. car on ne peut pas présumer que le pape autoriseroit un mariage fait avec mauvaise foi; et cependant c'est sur cette presomption que seroit fondée la dispense de l'eueque.

3\. que le mariage ait été contracté auec les solennités qu'exige le concile de trente. Non enim, dit ce concile, dignus est qui Ecclesiæ benignitatem facilè experiatur, cuius salubria præcepta temerè contempsit. ss. 24. c. 5.

La raison de la conclusion auancée est que l'empechement etant secret, ce seroit faire scandale et exposer la reputation des mariés que de le faire eclatter.

les canonistes en apportent deux autres de droit. la premiere est que l'on presume que le pape eut accordé facilement la dispense si l'on etoit allé a lui; et que selon la regle de droit c'est la meme chose que s'il l'auoit effectiuement accordée, comme dit la glose in l. tale punctum. ff. fin. de pactis. La seconde est que les eueques peuuent aller contre le droit commun lorsque la necessité en est si euidente que le superieur en useroit de meme si laditte necessité lui etoit connuë. c. hominem. d. mandati. ricius. in praxi. decis. 261.

la puissance des eueques en le cas

egalement a l'egard des riches et des pauures, la meme raison qui fait pour ceus cij faisant pour les autres.

C'est la doctrine de Nauarre Consiliorum l. 4. Consilio 4. de garcia p. 11. c. 5. n. 343. de bonacina q. 3. punct. 15. n. 4. de Sanches, l. 8. disp. 6. de Zerola. 1. p. verbo: dispensatio.

Mais comme nous auons dit que les Euesques ne peuuent dispenser en ce cas qu'au fore interieur, les parties seront obligées de recourir au pape pour se sauuer du fore exterieur en cas que l'empechement vint a etre connu.

regulierement les Eueques ne doiuent ni ne peuuent dispenser des empechemens dirimens auant que le mariage soit contracté.

Cette definition est une consequence necessaire de celle ou nous auons dit que ce pouuoir etoit reserué au pape.

on la prouue de plus par le ch. cum inferior. de maior. et obed. ou il est dit que Inferior Superiorem soluere nequit uel ligare. or les empechemens dirimens sont du droit des conciles et des papes, a qui les eueques sont inferieurs; donc nul inferieurs ne pouuant dispenser dans la loi de son superieur, les eueques ne peuuent dispenser en cette occasion cij.

Les eueques de france ont decidé eus memes que leur pouuoir n'alloit pas iusques la, dans le concile prouincial de tours de 1583. tit. 9. In quarto consanguineatis et affinitatis, nec non cognationis spiritualis, prohibitis gradibus dispensare non licere declaramus episcopis

la province de thoulouse a confirmé la meme doctrine au concile tenu en cette ville l'an 1590. quos Cognationis gradus impedit, nisi prius visâ summi pontificis dispensatione, in matrimonii coniunctionem parochi non recipiant.

Il y a neanmoins des cas ou les eveques peuvent dispenser de droit tant au fore exterieur qu'interieur des empechemens dirimens avant que le mariage soit contracté.

Comme par exemple si aprés un mariage conclu, il se trouvoit quelque empechement dirimant et qu'une des parties fut prête a mourir; qu'il fut neanmoins de la derniere consequence de celebrer le mariage soit pour legitimer des enfans, soit pour reparer l'honneur de la fille, ou meme pour la paix des familles, en ce cas l'eveque pourroit dispenser de l'empechement qui se trouveroit pour faire au plutot celebrer le mariage.

la raison est que s'il peut arriver des cas ou l'eveque est en droit de dispenser aprés le mariage, le meme droit luy compete dans les cas de necessité qui pourroient

se rencontrer auparauant.

C'est la doctrine de la pluspart des Canonistes cités chés barbosa de off. et potest. Episc. p. 2. alleg. 35. n. 5.

On trouue meme vn exemple de ce pouuoir des eueques au chap. vbi. de dispens. impub. Districtius inhibemus ne aliqui quorum vterque vel alter ad ætatem legibus vel canonibus determinatam non peruenerit, coniungantur; nisi forte aliquâ vrgentissima necessitate interueniente, vt pote pro bono pacis, talis coniunctio toleretur.

Il faut remarquer icy que la tolerance dont parle ce decret n'est pas une tolerance de simple permission, mais d'approbation veritable, et cela fondé sur ce que lors que la loi parle d'vne maniere douteuse, il faut touiours lui donner l'interpretation la plus fauorable.

Or que ce chapitre donne pouuoir a l'eueque de dispenser en ce cas, et par consequent en d'autres de meme nature, on l'asseure apres pontius, sur la regle, que lors que la dispense est permise par le droit sans que le dispensateur soit désigné, le pouuoir de dispenser compete a l'eueque. pontius. l. 8. de disp. c. 13. n. 7.

Il y a pareillement des cas ou les eveques peuuent en dispenser au fore interieur seulement.

Sanchés et barbosa en rapportent vn qui est que l'eveque pourroit dispenser si apres vn mariage conclu et a la veille de le celebrer on venoit a apprendre par vne voie secrette que l'vne des parties eut quelque empechement occulte qu'il fut dangereus de publier alors; mais l'eveque en la dispensant au fore interieur doit luy ordonner de se pouruoir a rome pour se sauuer de la chicane du fore exterieur en cas que son empechement vint a etre connu.

l'usage est ici conforme au droit, et la coutume est de recourir a rome pour touttes sortes d'empechemens dirimens.

Il y a neanmoins quelques eveches qui ont prescrit par la coutume le pouuoir de dispenser dans les empechemens de parenté dirimens, les vns au 4. degré, les autres au 3.eme quelques uns meme du 2. au 3.

La pluspart des eueques de france ont pouuoir special du pape de dispenser en faueur des pauures au 4eme degré.

Dans les Euechés ou l'eueque n'a pas ce priuilege, l'usage est de faire demander dispense a rome in forma pauperum sur attestation de l'ordinaire.

Les eueques qui n'auroient pas ce priuilege pourroient fort bien en des cas de necessité pressante dispenser en faueur des pauures qui n'auroient pas moïen de faire les frais de l'enuoi a rome.

S'il y a des cas de necessité ou les eueques peuuent dispenser, comme quand il s'agit de quelque interest considerable, ou qu'on n'a pas le temps de recourir a rome, ainsi que nous l'auons montré cy dessus, pourquoy ne pourroient ils pas dispenser en faueur des pauures qui se trouuant dans des empechemens de parenté seroient obligés par des motifs pressans de se marier ensemble et n'auroient pas de quoy faire les frais d'vn enuoi meme in forma pauperum.

Les Eueques peuuent dispenser de certains empechemens comme dirimens qui suruiendroient aprés le mariage.

Comme par exemple, si l'vne ou l'autre partie uenoit a contractor vne affinité charnelle, ou vne parenté spirituelle, ne pouuans plus en ce cas auoir de commerce ensemble, l'eueque peut leuer cet empechement.

C'est la definition de Sanchés. l. 8. disp. 12. de barbosa. 2. p. alleg. 35. n. 8. de pontius l. 8. de dispens. c. 13. et des autres qui disent que quoy que les

eueques n'ayent pas cette puissance de droit, ils l'ont maintenant prescritte par la coutume.

Les eueques dispensent des empechemens de mariage non dirimens, excepté du voeu de relligion et de chasteté perpetuelle.

c'est l'usage de tous les diocéses, confirmé par les canonistes S. antonin 3. p. tit. 1. c. 16. s. 4. paludanus in 4. dist. 28. q. 2. bonacyna q. 3. punct. 15. n. 3. nauarre c. 22. n. 85. et les autres.

La dispense pour heresie de l'un des deux appartient au pape.

Une personne qui auroit priuilége de dispenser des empechemens non dirimens comme l'eueque, ne pourroit neanmoins dispenser des empechemens dirimens dans les cas ou l'eueque le peut faire.

la raison en que ces cas cy dont l'eueque dispense de droit extraordinaire ne sont pas censés lui appartenir, mais au pape, dont la puissance peut bien descendre aux eueques par interpretation de droit, mais non à d'autres.

c'est la doctrine de henriq. l. 6. de pan. c. 14. §. 7. de sanches l. 2. d. 40. n. 9. de barbosa 2. p. all. 35. n. 12.

Toutteffois l'eueque peut deleguer a son grand vicaire le pouuoir qu'il a de dispenser dans ces cas extraordinaires.

c'est la disposition generale du chap. sit quibus de off. ord. confirmée par la glose.

La raison est que cette puissance de dispenser est ordinaire a l'eueque quoy qu'il ne puisse s'en seruir qu'en des cas extraordinaires. or toutte puissance ordinaire peut etre deleguée.

Mais le grand vicaire ne peut dispenser dans ces cas sans commission speciale de l'eueque.

c'est la resolution d'henriques l. 11. c. 3. s. 2. de sanches, l. 2. disp. 40. n. 12. de riccius resol. 228. n. 2. de barbosa 2. p. allég. 35. n. 13.

Du ministre de l'ordination.

L'eveque est le ministre propre et ordinaire de l'ordination.

c'est un point etabli par tous les anciens canons et par la pratique uniforme et immemoriale de l'eglise; et de nos iours le concile de trente l'a renouvellé en ces termes. Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi... H. 23. can. 7.

Il n'y a pas de censure ni de crime qui lui ote le fond de cette puissance, et des qu'il est valablement ordonné eveque, fut il tombé dans l'heresie il peut touiours ordonner validement.

memento sacramentis dei nihil obesse mores malorum hominum, quo illa vel non sint, vel minus sancta sint. c. 1. q. 1. c. dominus, et per totum. et c. secundum. dist. 19. et c. quomodo de consec. dist. 4.

Les prêtres peuvent conferer les ordres mineurs par priuilege du S. Siege, et mais non les ordres maieurs.

1. c'est l'opinion de victor de sacram. n. 222. d'henriq. l. 10. c. 23. s. 1. de bellarmin l. 3. de cler. c. 27. et de plusieurs autres.

2. d. thom. in supplem. ad 3. p. q. 38. a. 1. ad 3. et in 4. sent. dist. 7. q. unic. ar. 5. de sayrus de cens. l. 16. c. 6. n. 8.

Les cardinaus prêtres sont en possession de pouuoir conferer la tonsure et les mineurs a leurs domestiques.

Ioan. andr. in c. 1. n. 14. de suppl. neglig. prælat. Martin. laud. in tract. de card. q. 20. maiol. de irregul. l. 4. c. 20. n. 8. barbosa de off.

et pot. op. p. 2. all. 3. n. 15. piasecius prax. episc. p. 1. c. 1. n. 6.

Les abbés reguliers, pretres, benits, Crossés et mitrés selon le droit commun peuvent conferer la tonsure et les mineurs a leurs religieux profés.

C. quoniam videmus. dist. 69. et C. Cum contingat, de aetate et qualitate ordin. praefic.

Ce droit leur a été confirmé par le concile de trente en ces termes. abbatibus ac aliis quibuscunque, [nonnullis in postilum] quantumvis exemptis, intra fines alicuius dioecesis consistentibus, etiamsi nullius dioecesis, vel exempta esse dicantur, cuiquam qui regularis subditus non sit, tonsuram vel minores ordines conferre. ss. 23. de reform. Cap. 10.

et depuis le concile par la congregation des reguliers dont le decret de 1594. en faveur de l'abbé du mont cassin est rapporté par piasecius prax. episc. p. 1. c. 1. n. 7.

Les prieurs pretres de l'ordre de S. Jean de Jerusalem ont la meme faculté sur leurs religieux dans les priorés de leur ordre qui ne sont d'aucun diocése.

Molfes. in sum. theol. mor. tr. 2. c. 2. n. 17. rapporte que la Congregation du concile a donné un decret en 1599. 23. aoust qui les maintient dans ce privilege, en sorte meme qu'ils peuvent appeller tel evesque qu'il leur plaira pour ordonner ches eux leurs religieux. barbosa de off. et pot. op. p. 2. all. 3. n. 5.

Les abbés n'usent point de ce privilege en france par respect pour l'episcopat.

De la puissance de Jurisdiction des eueques a l'egard de l'ordination.

Les eueques ne peuuent et ne doiuent ordonner que leurs Suiets, et non ceus des autres diocesains sans leur consentement.

vnusquisque autem a proprio episcopo ordinetur. trid. ss. 23. de ref. c. 8.

Vn eueque qui ordonne vne personne qui n'est pas son suiet est suspens de droit et de fait pendant vne année de la collation des ordres, et des fonctions pontificales.

Si secus fiat, ordinans a collatione ordinum, per annum, sit suspensus. trid. ss. 23. c. 8. et ss. 6. c. 5. il est aiouté, ab exercitio pontificalium.

Celui qui s'est fait ordonner par vn autre eueque que le sien sera suspens des ordres qu'il a ainsi receus, autant qu'il plaira a son eueque.

et ordinatus a susceptorum ordinum executione, quamdiu proprio ordinario videbitur expedire, sit suspensus. trid. ss. 23. de ref. c. 8. et 14. c. 3. Il y a quelques autheurs comme nauarre et rebuffe in praxi tit. formula litt. dimiss. qui croient que l'eueque n'a pas vn pouuoir competent pour relacher cette censure et qu'il faut recourir au pape. Il est vray que Sixte 5. dans sa bulle Sanctum et Salutare, se l'est reserué; mais Clement 8. a reuoque cette bulle par la sienne, romanum pontificem decet. mais enfin puisque le concile de trente donne cette faculté aux eueques, pourquoy la leur vouloir oster pour aggrandir sans suiet la puissance du pape:

Il n'en est pas de meme de l'irregularité que celuy qui a été ainsi ordonné pourroit auoir encourue en violant sa suspense par l'exercice de ses ordres. si cette irregularité est occulte parceque l'exercice des ordres a eté particulier et caché, l'eueque en pourra dispenser selon la concession generale du concile de trente ss. 24. c. 6.

Vn eueque qui n'auroit conferé que la tonsure a vn etranger ne seroit suspens que de la collation de la tonsure.

qui uero contra fecerit, vt in eo in quo peccauerit puniatur, per vnum annum a collatione clericalis tonsurae duntaxat, nouerit se suspensum. c. final. de temp. ordin. in 6. Neanmoins la bulle d'vrbain 8. rapportée par barbosa de off. et pot. ep. all. 8. n. 6. etend la suspense generale a toutte collation d'ordre.

Les eueques titulaires en ne conferant que la tonsure encourent la suspense dans toutte son etendüe.

C'est la disposition formelle du concile de trente. vel ad primam tonsuram promouere. ss. 24. de ref. c. 2.

vn laique qui recoit la tonsure d'vn autre eueque sera puni comme le sien le trouuera a propos.

c'est que quoi qu'il soit defendu par le droit aux eueques de conferer la tonsure a des etrangers il n'y a point de peine marquée contre ceux qui la recoiuent. barbosa. de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 8. n. 8.

mais si l'irregularité est publique par l'exercice des ordres public et notoire, il n'y a que le pape qui puisse en dispenser, comme il est dit au chapitre des irregularités.

on peut appartenir a vn eveque par rapport a l'ordination de trois maniéres ; quand on est né dans son diocése, quand on y a fixé son domicile, quand on y possede vn benefice.

Cum nullus clericum parochiæ alienæ præter superioris ipsius licentiam, debeat ordinare ; superior intelligitur in hoc casu, episcopus de cujus diocesi est is qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus ; seu in cujus diocesi beneficium obtinet ecclesiasticum ; seu habet (licet alibi natus fuerit) domicilium in eadem. c. cum nullus. de tempor. ordinationis. in 6.

Quand on s'est fait ordonner par vn eveque sous l'un de ces titres, comme on est censé l'avoir reconnu pour son propre eveque, on ne peut plus recevoir sans sa permission les autres ordres par vn autre eveque sous pretexte de vouloir se servir d'un autre titre.

barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 4. n. 1. piasec. pr. ep. p. 1. c. 1. ar. 2. n. 4. parceque par le concile de trente ss. 23. c. 16. clericus locum inconsulto episcopo deserere non potest.

ou baptisé

pour etre censé diocesain d'vn eveque il ne suffit paz d'etre né dans son diocese en passant et par hazard ; il faut que les peres et meres y soient comme habitués.

par exemple les fils d'ambassadeurs ne sont pas censés etre du pais dans lequel ils sont nés pendant l'ambassade ; mais de celuy de leur pere ; ainsi vn enfant qui nait en voyage n'est pas du diocese dans lequel sa mere l'a mis au monde, mais du diocese du domicile de ses parens.

C'est l'opinion commune des canonistes, de navarre consil. 31. de temporibus ordin. d'henriques in summa. l. 10. c. 22. s. 1. de campanil. in

mais il est incapable de droit d'être pourvu de benefices, et la collation qui lui en auroit été faitte est nulle, a moins que son eveque ne ratifie sa tonsure.

mariol. de irreg. l. 1. c. 10. n. 1. navarre cons. 24. 245. bonacina de sacram. disp. 8. q. unic. p. 4. n. 25. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 8. n. 20.

La peine portée par le concile s'étend aux ordres mineurs.

par la constitution 91. de sixte 5. mais quoy que ce pape se l'ait reduite, elle est neanmoins renouvelée et etendue par la bulle de clem. 8. dont il vient d'être parlé.

Les uns et les autres sont incapables d'être pourvu de benefices tant que dure la suspense. quia nobis constitit clericum a suspensis et de suspenso etiam celebratam, cum susceptio [illegible] exigeret c. cum [illegible] consu[illegible]

La raison est que la suspense de droit de l'office et du benefice rend incapable d'en obtenir de nouveaux. Car quelle apparence que celui a qui les canons ne permettent pas de iouir de l'office et du benefice qu'il possede puisse en obtenir d'autres.

C'est l'opinion de gabr. cons. 171. n. 5. et 6. 1. 2. de flaminius l. 4. q. 2. n. 58. de rebuff. cons. 1. incip. ordinatus, et in praxi ben. rub. de litt. dimiss. n. 22. et de pacif. possess. n. 127. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 8. n. 14. fondée sur le texte cy dessus allegué.

diuersorio juris canon. rub. 9. c. 8. n. 10. de barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 4. n. 18. 19. de piasecius. pr. ep. p. 1. c. 1. ar. 2. n. 2.

pour appartenir a vn eueque a raison de domicile, il faut s'etre declaré habitant d'un lieu de son diocése, et y auoir fait soiméme ou par sa famille un long seiour qui doit etre de dix ans quand il n'y a point de signe euident d'etablissement de domicile.

piasecius in praxi ep. p. 1. c. 1. a. 2. n. 3.

Enfin l'on est censé etre suiet d'un eueque dans le diocese duquel on possede vn benefice.

au chapitre cité cy dessus. cum nullus. de temp. ord. in 6. chez et tous les canonistes.

Les canonistes etendent ce priuilege aus moindres benefices simples, a ceus qui ne requierent aucune residence et ausquels on ne reside meme pas, aus benefices en commende perpetuelle, en sorte meme que qui a plusieurs benefices en differens diocéses peut s'addresser auquel des eueques il uoudra. mais ces ampliations là ne sont pas receüe en france.

Quoi que les titres de domicile et de benefices soient autorisés par les canons et les canonistes, et que les eueques soient en droit d'ordonner sous ces titres, ceus de france par une consideration mutuelle

les uns pour les autres ne le font presque ia-
mais et se renuoient d'ordinaire leurs
diocesains de naissance.

Il est constant que l'eveque du lieu peut
suspendre vn clerc ordonné par vn autre eveque
sous titre de benefice, quand il paroit qu'il ne s'en
est fait pourvoir que pour se derober a son ordinaire. glossa in c. eos qui. de temp. ord. in v. vestigmento. franch. in c. cum nullus. eod. ricius resol. 262. barbosa 2. p. all. q. 4. n. 58. piasec. prax. ep. p. 1. c. 1. a. 2. n. 4.

Le droit nouueau a introduit vn autre
titre sous lequel vn eveque peut ordon-
ner son domestique non diocesain aprés
trois ans de service et en lui donnant
vn benefice affin qu'il ne retombe pas a
la charge de son eveque.

episcopus familiarem suum non subdi-
tum, ordinare non possit, nisi per triennium secum
fuerit commoratus, et beneficium quacunque
fraude cessante, statim reipsâ illi conferat, consue-
tudine quacunque etiam immemorabili in
contrarium non obstante. trid. ss. 23. de ref. c. 9.

Il peut pareillement lui donner vn
demissoire pour se faire ordonner par vn autre.
campanilla in diuersorio iuris can. rub. 9. c. 9.
n. 6.

Il ne peut neanmoins le dispenser du
defaut de naissance pour les ordres mineurs.
garcia de benef. p. 1. c. 5. n. 80. sayrus in flori.
decis. 28. et 29. tit. de temp. ordin. zerola

Les eveques in partibus sont exclus
de ce droit.

nemo episcoporum qui titulares vocantur,
.... alterius subditum etiam praetextu familiaritatis
continuae commensalitatis suae, absque sui proprii
praelati expresso consensu, aut litteris dimissoriis,
ad aliquos sacros, aut minores ordines, vel primam
tonsuram promouere, seu ordinare valeat. contra facientes
ab exercitio pontificalium per annum, taliter vero pro-
moti ab executione ordinum sic susceptorum, donec
suo praelato visum fuerit, ipso iure sint suspensi. trid.
ss. 14. de ref. c. 2.

Il est permis a tous d'aller a rome se faire ordonner par le pape.

mais un clerc qui a receu un ordre maieur par le pape ne peut recevoir les autres sans la permission du S. Siege dont il est devenu particulierement suiet.

meminimus a nobis fuisse suppliciter postulatum, et clementer indultum, ut quia praelatus ecclesiae romanae subdiaconus erat; mandaremus ipsum per bononiensem episcopum promoveri. c. Cum in distribuendis. de temp. ord.

on peut aussi selon le droit obtenir du Saint Siege un privilege pour se faire ordonner par tout Eveque; mais quoi qu'il ne soit pas besoin en ce cas de demissoire de son eveque pour etre ordonné par un autre, il faut en avoir des lettres testimoniales de ses vie et moeurs, a peine pour l'eveque ordonnant et pour celuy qui est ordonné d'encourir les mémes censures que si l'ordination s'etoit faitte simplement sans demissoires.

quod si quis ab alio promoveri petat, (ce [redacted] petat ne peut s'addresser qu'au pape) nullatenus id ei, etiam cuiusvis generalis, aut specialis rescripti, vel privilegii praetextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores, ordinarii sui testimonio commendentur. si secus fiat... Trid. ss. 23. de reform. c. 8. a quoi s'accordent les Canonistes.

num. Hors ces trois cas, on ne peut etre ordonné legitimement par un autre eveque que le sien sans sa permission par ecrit qui s'appelle lettres dimissoires.

Comme les eveques liés de suspense notoire ne peuvent pas ordonner, ils ne peuvent non plus donner de demissoires, ni leurs grands

vicaires en ce cas, et il faut recourir a l'eueque le plus prochain.

Clericis quoque parochiæ talitur suspensorum, postquam eorum suspensio fuerit manifesta, absque ipsorum etiam licentia, inhibitio recipiendi ordines ab aliis vicinis episcopis, aliàs tamen canonicè, liberam concedimus facultatem. c. eos qui. de temp. ordin. in 6. robuff. in pr. ben. tit. de dim. n. 19. cabass. iuris can. theor. et pr. l. 1. c. 14. n. 2. piasecius pr. ep. p. 1. c. 1. a. 2. n. 7. mais l'ordinand doit prouuer cette suspense.

c. cum nullus. de temp. ord. in 6.

Les chapitres autrefois donnoient des demissoires a leurs suiets, mais ils sont maintenant dechûs pour la pluspart de ce droit; aussibien que tous abbés et prelats inferieurs a l'egard des Clercs seculiers.

nec ipsi abbattes, et alii exempti, aut collegia, vel capitula quæcunque, etiam Ecclesiarum cathedralium, litteras dimissorias aliquibus clericis sæcularibus, ut ab aliis ordinentur concedant. trid. ss. 23. c. 10.

a l'egard des chapitres, j'aij dit pour la pluspart, car il y en a quelques vns a qui leurs eueques n'ont pas encore oté ce droit. le chapitre de paris est encore aujourdhuy dans cette possession.

Mais le siege etant vacant, ils peuuent en donner, touttefois auec cette reserue que ce ne soit qu'aprés la premiere année de la vacance ecoulée.

non liceat capitulis Ecclesiarum, sede vacante, infra annum a die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias, seu reuerendas ut vocant, tam ex iuris communi dispositione, quam etiam, cuiusvis priuilegii aut consuetudinis vigore, alicui qui beneficii ~~[illegible]~~ Ecclesiastici recepti, siue recipiendi occasione arctatus non fuerit concedere. trid. ss. 7. de ref. c. 10.

Les chapitres contreuenans sont interdits de fait, et les clercs ordonnés sur leurs demissoires suspens au gré de l'eueque futur.

les grands vicaires des eueques ne peuuent donner des demissoires qu'ils n'en ayent pouuoir exprés. Inferiores quoque prælati, vel officialis episcopi cum ad hoc ipsius officium non extendat, huiusmodi nequeunt licentiam impertiri. c. cum nullus. de temp. ordin. in 6. Zerola in prax. ep. p. 2. v. vicarius. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 7. n. 9. et les autres.

Sinon lorsque l'eueque étant fort eloigné de son diocese, ou captif, ne peut leur en enuoïer le pouuoir.

episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus vicarius generalis, seu is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi. ibid.

Les archeueques ne peuu~~ent~~ ordonner les suiets de leurs suffragans ni leur donner des demissoires.

can. saluo. et sequent. 9. q. 3.

Sinon en vn cas, sçauoir, que l'archeueque auroit donné au refus du suffragant le conferimus d'vne cure ou d'vn benefice obligeant a prendre les ordres, que le suffragant refuseroit de donner au pourueu par l'archeueque.

la raison est que l'eueque ne peut pas rendre la prouision de l'archeueque vaine et illusoire. ce qui arriueroit neanmoins si l'archeueque ne pouuoit conferer les ordres a vn suiet du suffragant qu'il auroit pourueu d'vn benefice.

si secus fiat, capitulum contraveniens ecclesiastico subjaceat interdicto, et sic ordinati, si in minoribus ordinibus constituti fuerint, nullo privilegio clericali, praesertim in criminalibus gaudeant; in majoribus vero ab executione ordinum, ad beneplacitum futuri praelati, sint ipso jure suspensi. trid. ss. 7. de ref. c. 10.

Sinon neanmoins quand l'occasion presse de pourvoir quelqu'un d'un benefice, ou d'ordonner un beneficier.

C'est la clause du concile meme, alicui qui beneficii ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione arctatus non fuerit. donc si l'occasion de l'un ou l'autre presse, les chapitres peuvent ordonner durant l'année ecoulée.

Ils peuvent ~~toutefois~~ donner dans l'année des lettres testimoniales pour mettre a execution un privilége de rome de prendre les ordres.

c'est le sentiment de navarre cons. 27. de temp. ord. de bonacina de sac. disp. 8. q. unic. punct. 4. n. 14. de barbosa p. 2. alleg. 7. n. 16. fondé sur ce qu'il n'y a que les lettres dimissoires qui leur soient interdittes et non les testimoniales.

Dans les cas ou les chapitres peuvent donner des demissoires, ils peuvent aussi dispenser comme les eveques du defaut de naissance et des Interstices.

abbas in c. cum olim. n. 2. de maior. et obed. navarrus cons. 28 et 30. de temp. ord. federicus de Senis. cons. 3. 4. et 30. geminianus in c. cum ex eo. n. 7. de elect. in 6. piasecius in praxi episc. p. 1. c. 1. a. 2. n. 10. cabassut : juris can. theor. l. 1. c. 14. n. 5. bonacina de suspens. in part. disp. 3. q. 1. punct. 4. s. 2.

la raison est que le pouvoir de dispenser comme de donner des demissoires est un pouvoir de jurisdiction auquel succede le chapitre dans la vacance.

outre cette peine le grand vicaire du chapitre qui aura donné lesdits demissoires est suspens de droit pendant un an de son office et benefice.

concedentes autem dimissorias contra formam decreti ab officio et beneficio per annum sint ipso jure suspensi. trid. ss. 23. de ref. c. 10.

les superieurs reguliers peuvent donner des demissoires a leurs religieux, mais sous peine de privation d'office et de dignité, de voix active et passive, ils doivent observer ces conditions prescrittes par le decret de Clement 8.eme

congregatio concilii tridentini censuit superiores regulares, posse suo subdito itidem regulari, qui praeditus praedictis qualitatibus requisitis, ordines suscipere voluerit, litteras dimissorias concedere. dit ce decret; et cela conformement au dit concile qui en leur defendant de donner des demissoires aux clercs seculiers confirme tacitement la possession ou ils sont d'en donner a leurs religieux. ss. 23. de ref. c. 10

1. que ces demissoires s'addresseront a l'eveque diocesain, c'est a dire du monastere ou habite l'ordinant.

ad episcopum tamen dioecesanum. nempe illius monasterii in cujus familia ab iis ad quos pertinet, ille regularis positus fuerit. conformement au c. cum nullus de temp. ordin. l. religiosi.

2. que si l'eveque diocesain est absent ou ne fait pas l'ordination, ils en feront mention dans les demissoires qu'ils addresseront a un autre Eveque.

verum cum a superioribus regularibus, dioecesano absente episcopo, vel ordinationes non habente, litterae dimissoriae dabuntur, in eis utique causam absentiae dioecesani episcopi, vel ordinationum ab eo non habendarum exprimendam esse.

Il y a quelques Eveques qui croyent ne devoir pas admettre a l'ordination les religieux d'un autre diocese sans une espece de demissoire de leur diocesain.

3. que si le monastere etoit situé dans un lieu qui ne fut de nul diocese, ils seront obligés de s'addresser a l'eveque voisin.

Quod si regulares ordinandi morentur in mo
nasterio nullius diocesis, huiusmodi conceden
das esse dimissorias ad episcopum viciniorem,
in eoque procedere, omnia quæ de episcopo
diocesano superius præscripta sunt. Quod qui
non fecerint, officii et dignitatis, siue adminis
trationis suæ, et vocis actiuæ et passiuæ pri
uationis, ac alias arbitrio eiusdem domini nostri
sancti papæ reseruatas pœnas incurrent. 1596.
15. mart. ce decret est rapporté tout entier par caball
utius iuris can. 45. et pr. l. 1. c. 14. n. 6. a piasecius pr. ep.
1. p. c. 1. a. 2. n. 11. et barbosa de pot. et off. ep. 2. p. all. 9. n. 18

Les eueques a qui s'addressent ou
se presentent les demissoires sont
en droit d'examiner les ordinans secu
liers et reguliers, quoi qu'ils aient
été examinés par leurs ordinaires
et leurs superieurs.

Facultates de promouendo a quocunque,
non suffragentur, nisi habentibus legitimam
causam, ob quam a propriis episcopis ordinari
non possint, in litteris exprimendam; et tunc
non ordinentur nisi ab episcopo in sua diocesi
residente, aut pro eo pontificalia exercente, et
diligenti prævio examine. trid. s. 7. c. 11.

et pour les reguliers qui pourroient pre
tendre exemtion particuliere, il est dit au
decret cité cy dessus, dummodo ab eo episco
po qui ordines contulerit examinentur, quo
ad doctrinam.

aussi est-ce la pratique commune des
eueques de france, quoy que le demissoire porte,
tanquam capax et idoneo reperto; ce qui doit
se faire a plus forte raison s'il y a modo capax
et idoneus reperiatur.

Un eueque peut hors de son
diocése donner des demissoires a
ses suiets.

barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 9. n.
29.

Les dispenses d'interstices et de defaut de naissance doivent etre exprimées dans les demissoires.

Cabassut. iuris can. theor. et prax. l. 1. c. 14. n. 9. piasecius prax. ep. p. 1. c. 1. a. 2. n. 7. qui cite un decret de la congregation des eveques de 1593. 9. avril.

Les demissoires n'expirent point a la mort de celui qui les a donnés, ni s'il vient a sortir d'office.

La raison en que quia sedes ipsa non moritur gratia durabit perpetuo. c. si gratiose. de rescript. in 6.

robuff. in praxi ben. tit. forma dimiss. n. 43. Zerola prax. ep. p. 1. t. dimiss. n. 9. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. n. 23. Cabass. iur. can. theor. et prax. l. 1. c. 14. n. 7.

Ceux des chapitres durent meme apres la prise de possession du nouvel Eveque.

barbosa ibid.

Mais ces deux articles supposent que le successeur ne les ait pas encore revoqués, etant en droit de le faire.

gratia durabit perpetuo, nisi a successore fuerit revocata. eodem. c. si gratiosi de rescript. in 6.

robuff. in prax. ben. tit. form. dimiss. n. 44.

Si les eueques ne peuuent point ordonner des etrangers sans la permission du diocesain, Ils ne peuuent non plus ordonner leurs propres suiets dans vn autre diocese sans le consentement de l'ordinaire du lieu; a peine de suspense des fonctions pontificales et de la collation des ordres.

Nulli episcopo liceat cuiusvis privilegii praetextu pontificalia in alterius dioecesi exercere, nisi de ordinarii loci expressa licentia, et in personas eidem ordinario subiectas tantùm; si secus factum fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium, et sic ordinati ab executione ordinum sint ipso iure suspensi. trid. ss. 6. de ref. c. 5.

Cette loi s'etend aus archeueques a l'egard de leurs suffragans.

praxi episcop. p. 1. v. archiep. et barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 6. n. 14. comprennent les archeueques dans cette defense faitte aux eueques.

Comme aussi aux lieus exemts d'un autre diocese sans la licence de l'ordinaire dans le diocese duquel sont ces lieus.

ricius in praxi fori eccles. pon resolut. 495. in notabilibus de materia episcop. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 6. n. 12.

Ils peuuent neanmoins faire les ordres dans tous les lieus exemts de leur diocese sans auoir besoin du consentement du superieur exemt.

Des personnes qui peuuent ou ne peuuent pas etre ordonnées.

on peut uoir au traitté des irregularités quel[les] sont les personnes qui ne peuuent etre ordonnées.

Il faut y aiouter les femmes.

c. noua. de poenit. et remiss.

Les hermaphrodites en qui domine le sexe feminin, ou en qui le sexe masculin ne domine pas sur l'autre.

glossa. v. testimonium in c. testis. 2. hermaphroditus. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 10. piasc. pr. ep. 1. p. c. 1. a. 3. n. 2.

Les gentils, les iuifs, et les cathecumenes, qui tous ne sont pas capables du caractere de l'ordination.

c. 1. et 2. de presbytero non baptizato. si quis presbiter ordinatus deprehenderit se non baptizatum; baptizetur et iterum ordinetur.

Les enfans mineurs a qui l'on confereroit les ordres sacrés ne recoiuent point de caractére.

contra Gabass. l. 3. c. 15. n. 17.

La raison est qu'en cet age ils ne sont pas capables de uouloir et de se determiner aux engagemens de l'ordre.

Les neophites et les ignorans ne doiuent point etre ordonnés.

1. non neophitum ne in superbiam elatus in iudicium incidat diaboli. 1. ad tim. 3. et tota distinct. 48.

2. tota dist. 38 et c. illiteratos. dist. 36. et c. cum quae de elect. de aetate et qualit. ordin.

non plus que ceux qui sont excommuniés et suspens.

tota dist. 81.

Barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 10. n. 39.
piasecius. pr. ep. p. 1. c. 3. n. 8.

et s'ils ont eu l'audace de prendre l'ordre, ils doivent être deposés.

a susceptis ordinibus censemus in perpetuum deponendos. c. cum illorum. de temp. ordin.

ni les personnes mariées.

totis distinct. 31. 32. 33. 34. c. coniugatus de convers. coniug. c. finali de temp. ordin. in 6.

a moins que la femme n'entre dans un couvent et n'y fasse des voeux, ou qu'elle ne permette a son mary d'en faire.

Nullus coniugatorum est ad sacros ordines promovendus, nisi ab uxore continentiam profitente fuerit absolutus. c. coniugatus de conv. coniug. c. sane. de cler. coniugatis. c. finali de temp. ord. in 6. c. assumimus dist. 28.

ni ceux qui n'ont pas encore receu le sacrement de confirmation.

prima tonsura non initientur qui sacramentum confirmationis non susceperint. trid. ss. 23. de ref. c. 4.

ni enfin ceux qui n'ont pas un titre suffisant de benefice ou de patrimoine pour vivre.

Sous le nom de benefices sont compris, coadiutoreries, pensions ecclesiastiques, vicariats et offices perpetuels.

Statuit sancta synodus ne quis deinceps clericus saecularis, quamvis alias sit idoneus moribus, scientia et aetate, ad sacros ordines promoveatur, nisi prius legitimè constet eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacificè possidere. trid. ss. 21. de ref. c. 2.

patrimonium vero vel pensionem obtinentes, ordinari postea non possint, nisi illi, quos episcopus iudicaverit assumendos, pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum, eo quoque prius perspecto, patrimonium illud vel pensionem verè ab iis obtineri, taliaque esse quae eis ad vitam sustentandam satis sint. id. ibid.

le titre de benefice doit etre
et celui de patrimoine
assises sur biens immeubles.

L'un et l'autre doivent étre examinés par l'eveque et fulminés en son officialité.

eoque prius perspecto ..... trid. supra.

Ils doivent etre pareillement publiés par trois dimanches ou festes continuës au prone de la paroisse de l'ordinand affin que l'eveque en soit bien asseuré.

L'eveque qui ordonne un soudiacre sans un de ces titres, ou avec un titre non recevable, est obligé de fournir a sa subsistance.

Le concile de trente a la fin de son decret dit antiquorum canonum poenas super his innovando. La question est donc de savoir ce que c'est que les peines des anciens canons.

Les canons Sanctorum et neminem dist. 70. declarent qu'une ordination sans titre est vaine et defectueuse; c'est a dire qu'ils suspendent les clercs ordonnés de la sorte. mais le chapitre cum secundum de praebend. moderant cette peine se contente d'obliger les eveques a fournir a la subsistance des personnes a qui ils auront ainsi conferé temerairement les ordres. Licet autem praedecessores nostri ordinationes eorum qui sine certo titulo promovendur, in injuriam ordinantium irritas esse voluerint et inanes, nos tamen benignius agere cupientes, tandiu per ordinatores vel eorum

Les donations et aquêts tiennent lieu de patrimoine en cette occasion.

campanilla in diversor. juris canon. rub. 8. c. 1. n. 1. vgolinus de potest. ep. c. 26. s. 9. n. 3. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 19. n. 52.

Le titre de patrimoine ne peut etre revoqué, aliené, cedé, hypotequé si le clerc n'est pourvu d'un benefice suffisant.

atque illud deinceps sine licentia episcopi alienari, aut extingui, aut remitti nullatenus possunt. trid. ib.

pareillement on ne peut se defaire du benefice sur lequel on a eté ordonné a moins qu'on n'aye de quoi vivre d'ailleurs, et la cession en seroit nulle.

Id vero beneficium resignare non possit, nisi facta mentione, quod ad illius beneficii titulum sit promotus, neque ea resignatio admittatur, nisi constituto quod aliunde vivere commode possit, et aliter facta resignatio nulla sit. trid. dicto cap. 2.

on peut neanmoins resigner avec pension suffisante pour vivre. navarre cons. 4. de renunt. flamin. de resig. l. 2. q. 6. n. 41.

permuter avec un autre benefice de meme valeur, ou qui soit suffisant pour subsister. vgolinus de pot. ep. c. 26. s. 8. n. 4.

on peut encore en etre privé par les peines de droit, mais a cette condition qu'il soit reservé a celuy qu'on en depouille une pension suffisante. riccius in decis. curiae neap. decis. 185. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 19. n. 45.

successores, provideri volumus ordinatis, donec per eos Ecclesiastica beneficia consequantur.

De plus Sixte 5. par sa Constitution Sanctum et salutare de 1588. non. Januarii suspend les euesques qui ordonnent sans titre de toutes leurs fonctions pontificales. mais Clement 8. a reduit cette constitution aux termes du concile de trente par la sienne romanum pontificem de 1595. du 29. feurier. cette constitution est rapportée par Layrus de censur. l. 4. c. 17.

or le Concile ne parlant point de ceux qui sont ordonnés en particulier non plus que de ceux qui ordonnent, et se contentant de renouueller les anciens Canons, la Congregation du Concile suiuant la regle que in panis benignior interpretatio est facienda, a declaré que les peines dont parle le Concile sont celles du c. secundum de praeb. rapportées cy dessus; et non celles des canons de la distinction 70.eme piasecius in prax. ep. p. 1. c. 1. ar. 7. n. 4.

Ce qui se doit neanmoins entendre que des clercs pauures, et non de ceux qui ont du bien quoy qu'ils ne s'en soient pas fait un titre dans les formes. barbosa de pot. ep. 2. p. all. 2. n. 4.

Les successeurs des euesques sont chargés en cela de la meme obligation que leurs predecesseurs. eod. cap. cum nullum.

Les chapitres qui dans la vacance feroient la meme faute sont obligés a la reparer de meme. ugolin. de pot. ep. c. 26. s. 15. n. 1. barbosa. de off. et pot. ep. p. 2. all. 20. n. 21.

enfin si un euesque auoit donné a son ordinand un benefice dont il seroit dans la suitte euincé, la collation ayant eté nulle, et l'euesque n'ayant pas droit de conferer, il sera obligé de pouruoir a la subsistance du clerc depouillé, comme s'il ne luy auoit rien donné. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 20. n. 14.

Que s'il y a eu fraude manifeste dans le procedé du Clerc, l'euesque ayant eté surpris ne sera tenu a rien a son egard; mais l'imposteur en courrera suspense de fait reserué a l'euesque.

La raison est que nemini fraus et dolus debent patrocinari. c. sedes apost. in fine. de rescript. et un miserable qui n'a point de pain dans le monde se trouveroit par cette imposture dans l'eglise aux depens de son eveque. piasecius in prax. ep. 1. p. c. 1. a. 7. n. 7.

pource qui est de la suspense, c'est en ce cas que les docteurs pretendent qu'ont eté renouvellés les anciens canons neminem et sanctorum par le concile de trente. Navarre cons. 15. n. 2. de cons. 46. n. 3. de temp. ord. piasecius. ibid. bonacin. de cens. disp. 3. q. 6. punct. 5. n. 4. cabass. iuris canon. pr. l. 3. c. 16. n. 10.

Le clerc qui fait pacte avec son eveque de ne lui pas demander d'aliments s'il veut bien l'ordonner sans titre encourt suspense aussi bien que l'eveque.

Si quis ordinaverit, seu ad ordinem praesentaverit aliquem, promissionem vel iuramentum ab illo recipiens, quod super provisione sua non inquietet eundem, ordinator a collatione, praesentator vero ab executione ordinum per triennium, et ordinatus ab ordine sic suscepto, donec dispensationem super hoc per sedem apostolicam obtinere meruerint, noverint se suspensos. c. penult. de simonia.

Les religieux profés sont receus aux ordres sous le titre de pauvreté ou a l'ombre du bien de leurs maisons; non les novices qui doivent avoir un titre particulier.

1. parceque leur maison leur sert de titre; aussi le concile ne parle t il que des clercs seculiers qui peuvent tomber dans une pauvreté honteuse et a la charge de l'eveque.

2. parceque ces novices pouvant sortir apres leur ordination tomberoient dans l'inconvenient des seculiers. ce qui a porté pie 5. a en faire un decret daté de 1568. qui est rapporté chés piasecius prax. ep. p. 1. c. 1. a. 7. n. 9.

Les Jesuites meme avant leur quatrieme voeu qui seul les lie sont receus comme veritables profés.

par la bulle de greg. 13. ascendente de l'an 1584. 21. mai, et celle de gregoire 14. ecclesiae catholicae de 1591. 1. Juillet. et avant eux paul 4. Mais molfesius in sum. theol. mor. tract. 2. c. 15. n. 12. rapporte que les Jesuites seront obligés de faire une pension de 40 ecus d'or a ceux qu'ils mettront dehors apres la pretrise receue chés eux; et que ceux qui sortiront de leur gré pourront se pourvoir devant les juges de la compagnie pour leur subsistance. ce qui n'est pas d'usage en france.

Du tems destinés a l'ordination.

L'ordination ne se doit faire que six fois l'année, aus samedis des quatre tems, a ceus de deuant les dimanches de la passion et de pasques.

c. quod dic. c. ordinationes. et tota dist. 75. ancienne pratique que le concile a ainsi confirmé; ordinationes sacrorum ordinum, statutis a iure temporibus celebrentur. ss. 24. deref. c. 8. et auparauant l'ancien droit en ces termes. ad subdiaconatum nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato ante dominicam de passione nulli episcoporum, præterquam romano pontifici liceat aliquos ordinare.

c. de eo qui de temp. ord.

Le pape seul peut ordonner en tout tems et meme donner des rescrits pour prendre les ordres extra tempora. præterquam romano pontifici. la pratique de l'vn et de l'autre est commune.

Cette loi ne regarde que les ordres maieurs; la tonsure et les mineurs peuuent etre conferés en tout tems.

Les canons et le concile de trente ne parlent que des ordres sacrés, et laissent par consequent la liberté aus euesques de conferer les autres quand bon leur semblera; cependant quoy qu'ils le puissent, l'vsage en [redacted] qu'ils ne donnent les mineurs qu'vn iour de feste; conformement a ce texte. liceat vero episcopis, dominicis et aliis festiuis diebus, vnum aut duos ad minores ordines promouere. c. de eo. de temp. ordin.

Il y a quelques relligieux qui ont obtenu des papes vn priuilege general de pouuoir etre ordonnés extra tempora, mais les Euesques de france n'y ont pas autrement egard.

Il y a peine de suspense de droit [redacted] contre les euesques qui ordonnent extra tempora, et de suspense de fait contre ceus qui auront eté ainsi ordonnés; en sorte qu'ils encourent irregularité s'ils celebrent sans s'etre fait releuer.

par des bulles de pie 2. de iules 3. de clement 8. de paul 5. qui sont receuës. [redacted] barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 17. n. 9. 10. 11. . . . cabass. iuris can. th. et pr. l. 3. c. 11. n. 11.

on peut voir au chapitre des irregularités que l'euesque peut leuer cette suspense; [redacted] ce qui s'entend au cas que ce ne soit pas l'euesque meme qui ait violé la loi. c'est a dire que si l'on a eté ordonné extra tempora auec demissoire, par vn autre euesque que le sien, on peut etre releué de la suspense par luy. mais si on l'auoit eté par luy meme, il faudroit recourir au pape selon le texte, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur.

c. sané. de tempor. ordin. et c. cum quidam ibid. episcopum qui [redacted] dic quo non debuit ordines [redacted] celebrauit, canonica disciplina (in c. sané) corrigas, et ordinatos a susceptis ordinibus tandiu reddas debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur.

Des interstices de l'ordination.

Selon la discipline de l'eglise on ne peut pas prendre ni les trois ni deus ordres maieurs en vn meme iour.

Duo ordines sacri non eodem die, etiam regularibus conferantur. trid. ss. 23. de ref. c. 13. et c. litteras de temp. ord. ou il est marqué que le samedy et le dimanche continuato ieiunio ne sont qu'vn iour secundū fictionem canonicam.

On doit meme garder quelque interstice entre chaque ordre mineur.

minores ordines, iis qui saltem linguam latinam intelligant, per temporum interstitia conferantur. trid. ss. 23. de ref. c. 11.

On peut neanmoins les prendre tous quatre en meme iour; c'est meme l'usage le plus commun des eglises de france.

Le concile ne defend d'vn coté que la collation des ordres maieurs en vn meme iour; de l'autre il permet la dispense des interstices des ordres mineurs; nisi aliud episcopo expedire magis videretur. ibid. il est donc permis de les prendre tous ensemble. la permission qui s'en donne dans les demissoires est simple et non en forme de dispense.

L'interstice prescrit entre les mineurs et le soudiaconat, et entre chaque ordre maieur est d'vn an accompli.

hi vero non nisi post annum a susceptione postremi gradus minorum ordinum ad sacros ordines promoueantur; nisi vtilitas aut necessitas ecclesiæ, iudicio episcopi, aliud exposcat. trid. ss. 23. de ref. c. 11. et ibid. c. 12.

cet année ne se conte pas mathematiquement, mais ciuilement, de pasque par exemple a l'autre pasque.

Il n'y a que le pape qui puisse donner ou permettre de prendre plusieurs ordres maieurs en vn meme iour, ou en deus iours consecutifs. c. litteras, et c. dilectus de temp. ordin. ou ces deus choses etant defendues aus eveques, on peut en conclurre qu'elles sont reseruées aus papes.

~~Les Eueques~~

Les superieurs reguliers ne peuuent dispenser des interstices a l'égard de leurs relligieux; c'est vniquement a l'eueque a le faire sur leur attestation du besoin qu'il y en a, de quoi il peut iuger.

ainsi l'a decidé la congregation du concile dont le decret ~~est~~ rapporté par quaranta et par piasecius pr. epis. p. 1. c. 1. a. 8. n. 5.

Les chapitres peuuent en dispenser dans les cas ou ils peuuent donner des demissoires.

c'est la decision de la meme congregation du concile, citée par piasecius pr. epise. p. 1. c. 1. a. 8. n. 5. et rapportée ches quaranta in sum. bull. v. capitulum. quæro. 10.

Il n'y a point de censure decernée dans le droit ni contre les eueques ni contre les clercs qui violent les interstices.

nauarre cons. 4. n. 1. in nouis. de temp. ord. henriques in sum. l. 6. c. 20. s. 3. suarez de cens. disp. ~~m~~. s. 1. n. 43. sayrus decis. 56. tit. de temp. ord. zerola in prax. ep. p. 1. v. ordo. s. 8. et p. 2. eod. v. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 18. n. 11. piasec. pr. ep. 1. p. c. 1. a. 8. n. 5. cabassutius iuris can. th. et pr. l. 3. c. 16. n. 12.

neanmoins l'eueque peut punir selon sa prudence vn clerc qui l'auroit surpris. piasecius ibid.

Ce qui ne se doit entendre que de ceux qui violent simplement l'interstice annuel, et non de ceux qui prendroient en vn meme iour deus ordres maieurs ou le sousdiaconat auec les mineurs; ceux cij sont suspens de fait de l'ordre qu'ils ont receu le dernier; et l'euesque qui les auroit donnés suspens de meme de la collation des ordres.

Praesulem itaque bononiensem episcopum, vt puniatur in quo deliquit, a collatione ordinu diaconi scilicet et presbyteri, alterum vero ab executione officii sacerdotalis, tandiu volumus manere suspensos, donec de illis aliter disponamus. C. [illegible] de temp. ordin. et C. dilectus. ibid.

De la Confirmation.

Les eueques sont les seuls minis-
tres ordinaires de la Confirmation.

Can. de his verò, et c. manus quoque
de consecrat. dist. 5.

Si quis dixerit sanctae confirmationis
ordinarium ministrum non esse solum
episcopum sed quemuis simplicem sacer-
dotem, anathema sit. c. trid. ss. 7. can. 3.

La confirmation ne se peut donner
qu'auec le chreme composé d'huile
d'oliue et de baume consacré par
l'eueque.

La consecration de l'eueque y est
tellement necessaire que les pretres
pretendans auoir priuilege du Pape
de confirmer au defaut des eueques ne
peuuent le faire qu'auec du chreme
consacré par vn eueque.

Cabassutius iuris can. theor et prax. l. 9.
c. 3. n. 6.

la consecration du chreme doit se faire le jeudy saint.

Ce sacrement imprime caractère et ne peut etre reiteré.

Si quis dixerit in tribus sacramentis, baptismo, scilicet, confirmatione et ordine non imprimi characterem in anima, hoc est signum quoddam spirituale et indelebile, unde ea iterari non possint, anathema sit. C. trident. sess. 7 de sacram. in genere. can. 9.

On peut conferer ce sacrement aux enfans de sept ans, mais on ne le doit point au dessous.

Statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1617. de la confirmation. ordon. synod. de godeau. t. 5. a. 3. manuel de beuvelet. c. 3. f. 2.

Comme les canons ordonnent qu'il y ait des parrains et marraines qui presentent dans le sacrement de confirmation comme dans celuy du bapteme,

et que cependant cette loy est sujette a beaucoup d'inconvenients tant a cause des affinités spirituelles qui se multiplient etrangement par là, qu'a cause de la difficulté qu'il y a de faire venir tant de parrains et de si loin, on a trouvé un expedient pour suppleer a tous ces parrains singuliers en faisant presenter tous les confirmés par un seul parrain seculier ou ecclesiastique. man. de beuvelet c. 3. f. 2. enchiridion episcop. collect. lud. abellij. p. 2. c. 9.

Les curés auront un registre des confirmes de leur paroisse en la forme de celuy des baptemes.

Statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1617. de la confirmation. sous henri arnaud en 1651. ordonn. synod. de godeau t. 5. a. 5.

Les pecheurs publics, magiciens, comediens et autres declarés infames par le droit ne doivent pas etre receus a la communion.

le concile d'autun an. 1548. c. 19. de pœnit. et remiss. rapporté par merbesius sum. christ. t. 2. de euch. 3. p. q. 12.

Les energumenes qui ont de bons intervales peuvent etre receus a la communion.

Energumeni iam baptisati si de purgatione sua curent, et se sollicitudini clericorum tradant, monitisque obtemperent, omnimodè communicent, sacramenti ipsius virtute, vel muniendi ab incursu dæmonum quo infestantur, vel purgandi, quorum iam vita ostenditur purgatior. arausicanum 1. c. 14.

Communionem arreptitiis sacrosanctam a senioribus nostris nunquam meminimus interdictam; quin imò si possibile esset, etiam quotidie, eis impertiri eam debere censebant. cassian. collat. 7. c. 29. et 30.

Devant le concile d'orange et cassien le concile d'elvire can. 37. en avoit fait cette regle, eos qui a spiritibus immundis vexantur, si in fine mortis fuerint constituti, baptisari placet, si vero fideles fuerint, dandam esse eis communionem.

Les enfans, les insensés, les frenetiques qui n'ont iamais eu l'usage de raison ne doiuent pas etre receus a la commu nion, meme a la mort.

le Concile d'eluire. C. 27.

Is qui in infirmitate paenitentiam petit, si casu ad eum sacerdos inuitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim conuersus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, et accipiat paenitentiam, et si conti nuo creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, et infundatur ori ejus eucha ristia. 26. q. 3. ex concil. carth. 4. c. 76.

S. thom. 3. p. q. 8. a. 9. merbesius sum. christ. t. 2. de euch. p. 3. q. 17. Cabassut. iuris can. th. et prax. l. 3. c. 6.

Il y a precepte pour tous les fidelles de communier vne fois l'an, a pasques.

Dans les premiers siecles de l'eglise les fidelles communioient tous les iours comme il est dit aux chapitres Episcopus et peracta dist. 1. et 2. peracta consecratione omnes communicent qui noluerint ecclesiasticis carere liminibus. sic enim et apostoli statu erunt, et sancta romana tenet ecclesia. S. thomas rapporte ce canon. 3. p. q. 80. a. 10. ad 5.

Ce decret qu'on cite sous le nom du pape anaclet a rapport sans doute au canon 9. des apotres, ou 10 eme selon d'autres ou il est ordonne que, omnes fideles qui ingrediuntur ecclesiam et scripturas audiunt, non autem perseuerant in oratione, nec sanctam communionem perci piunt, velut inquietudines ecclesiae commouentes communione priuari necesse est.

S. Hierome temoigne en son Epitre 50eme que cet usage duroit encore a rome de son tems, et en la 28eme que c'étoit la discipline de l'eglise d'espagne.

Il paroit aussi par la 3. homelie de S. Chrisostome sur l'epitre aux ephesiens, que l'eglise d'orient etoit en cette coutume, quoy qu'il s'y plaigne du relachement des chrestiens de son tems.

La ferveur des fidelles s'etant refroidie dans la suitte le pape Fabien environ l'an 250. ordonna qu'on communieroit au moins trois fois l'an. gratien rapporte son decret en ces termes. et si non frequentius, saltem in anno ter laici homines communicent, (nisi forte quis maioribus quibuslibet criminibus impediatur) in pascha videlicet, et pentecoste et natali domini. de consecrat. dist. 2.

Ce decret a eté renouvellé par le concile d'agde au canon 18. seculares qui in natali domini, pascha et pentecoste, non communicaverint, catholici non credantur, nec inter catholicos habeantur. de consecrat. dist. 2.

Enfin la froideur est venue a un point que le concile quatrieme de latran en 1215. sous innocent 3. a eté obligé de faire une loi qui obligeat les fidels a communier au moins une fois l'an.

Enfin le canon a eté renouvellé par le concile de trente en ces termes, si quis negaverit omnes et singulos christi fideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltem in paschate ad communicandum, iuxta praeceptum sanctae matris ecclesiae, anathema sit. ss. 13 can. 9.

Statuts de noyon sous françois de clermont. a. 99.

La communion paschale se doit faire en la paroisse; et

mais quoi qu'on satisfasse au precepte de l'eglise en communiant dans la quinzaine chez les relligieux, il n'est pas permis de communier le iour de pasques ailleurs qu'en sa paroisse. Leon dix en donnant pouuoir aux priuilegiés de communier les fidelles dans la quinzaine excepté le iour de pasque aux paroisses, et depuis la congregation des cardinaux en 1580 a donné vn pareil decret de restriction.

c'est aussi l'opinion de nauarre in man. c. 21. n. 52. d'azorius t. 1. l. 7. c. 41. q. 7. de merbesius sum. christ. t. 2. de buch. 3. p. q. 1.

neanmoins

Les relligieux ne peuuent pas communier les seculiers dans la quinzaine de pasque.

statuts d'angers sous guill. le maire en 1294. c. 1. sous henry arnaud en 1668. a. 3. sous guill. de la varenne en 1517. t. de l'eucq. a. 5. statuts de noyon sous françois de clermont. a. 101. d'alet t. 5. a. 4.

Les chretiens qui n'ont pas satis fait a la communion annuelle y peuuent etre forcés par les uoyes de droit, et venant a mourir en cet etat peuuent et doiuent etre priués de la sepulture ecclesiastique.

statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1517. t. des curés. a. 13. lettre pastorale de henri arnaud en 1655. statuts de noion sous françois de clermont. a. 200.

L'eucharistie peut etre donnée plus d'une fois a vn meme malade dans vne longue maladie, mais elle ne peut l'etre qu'vne fois comme viatique.

man. de beauuais. c. 6. s. 5. qui aioute que dix iours apres l'auoir donné la premiere fois on le peut donner vne seconde si le malade en a grand desir.

Il doit y auoir deux hosties dans le ciboire affin qu'il en reste vne en reuenant a l'eglise, et l'on doit aussi en laisser touiours vne dans le tabernacle.

ordon. syn. de yod. t. 7. c. 4. a. 10.

manuel de beauuais c. 6. s. 6.

on ne peut pas celebrer la messe dans des maisons priuées, qui auroient meme des chapelles non benittes, quoy que sur vn autel portatile sans permission de l'euesque.

Statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1617. t. de la messe. n. 1.

nul prestre etranger et inconnu sans en excepter les religieux ne doit etre admis a celebrer la messe dans un diocese sans la permission de l'ordinaire qui ne doit la lui donner que sur un certificat de son eveque appellé vulgairement exeat.

Singuli in suis diocesibus interdicant ne cui vago et ignoto sacerdoti missas celebrare liceat. C. trident. ss. 22. decreto de observandis et evitandis in celebr. missæ.

Nullus præterea clericus peregrinus sine commendatitiis sui ordinarii litteris, ab ullo episcopo ad divina celebranda et sacramenta administranda admittatur. trid. ss. 23. decr. c. 16.

le concile de chalcedoine en   avoit deja etably cette discipline au   canon en ces termes, extraneo clerico et lectori extra suam civitatem sine commendatitiis litteris proprii episcopi nusquam penitus liceat ministrare. dist. 71.

ordon. synod. de godeau. t. 7. c. 6. a. 10.

Ce qui a meme lieu dans les eglises regulieres ou des pretres seculiers etrangers ne doivent pas etre admis a celebrer sans la permission de l'ordinaire. barbosa de off. et pot. ep. p. 2. all. 21. n. 8.

on ne doit mettre que le S. Sacrement dans le tabernacle.

barbosa de off. et pot. ep. all. 22. n. 3.

ord. synod. de godeau. t. 7. c. 1. a. 3. statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1517. t. de l'euchar. a. 2.

manuel de beuvelet. c. 6. s. 1.

regulierement les hosties qu'on garde dans le tabernacle doivent etre renouvellées de quinze en quinze iours.

manuel de beuvelet. c. 6. s. 1.

statuts d'angers sous guil. de la varenne en 1517. t. de l'euch. a. 3.

ord. syn. de godeau. t. 7. c. 2. a. 5. qui aioutent de huit en huit iours en esté. statuts de noyon sous francois de clermont a. 92.

Les hosties doivent etre de pure farine de froment et d'eau elementaire sans levain.

ord. syn. de godeau. t. 7. c. 2. a. 6. man. de beu. c. 6. s. 1.

on ne peut garder d'hosties que dans les Eglises cathedrales, collegiates, paroissiales, regulieres, et non dans les chappelles et oratoires soit publics soit domestiques.

la sacré congregation des rites an. 1609. antonius genuensis in praxi archiep. nap. c. 110. barbosa de off. et pot. ep. all. 22. n. 8.

Les seculiers et non exemts ne peuvent exposer le S. Sacrement sans permission de l'ordinaire; et il ne le sera iamais que sur le grand autel.

concil. mediol. 4. t. de s. euch.

aquisgran. an. 1575. t. de proces.

statuts de noion sous francois de clermont a. 95. et 96

d'ast. t. 3. a. 14.

Du theologal.

Du grand penitencier.

Le penitencier doit estre docteur ou licentié en theologie ou en droit canon, et âgé de 40. ans.

magister, vel doctor, aut licentiatus in theologia vel iure canonico, et annorum quadraginta, seu aliàs qui aptior pro loci qualitate reperiatur. trid. ss. 24. de ref. c. 8.

Le penitencier par son office a iurisdiction spirituelle de droit sur tout le diocése.

Il a pareillement iurisdiction de droit sur les cas reserués a l'euesque.

chappeauu. de casib. res. c. 3. q. 1. different. 2.

Il sera conté comme present au choeur lors qu'il entendra les confessions.

qui dum confessiones in ecclesia audiet, interim praesens in choro censeatur. trid. ss. 24. de ref. c. 8.

Du pouvoir des Eveques comme delegués nés du Saint Siege sur les exemts.

La puissance du pape qui s'est etendüe peu a peu sur touttes les Eglises, et les exemptions qu'ont obtenues les chapitres et les relligieux aijant restraint la jurisdiction episcopale, le droit ancien c. irrefragabali de officio ordinarii, et c. ad abolendam de hereticis, et le droit nouveau dans le concile de trente pour remedier aux abus qui pouuoient naitre de cette restriction de la puissance des eveques l'ont etendüe a plusieurs cas qui selon le droit present ne sont plus de leur jurisdiction ordinaire.

Ils peuuent aussi suppleer de droit a la negligence des abbés sur la correction des moines exemts vagabonds.

c'est la disposition formelle du chapitre quanto. de off. Jud. ordin. ad audientiam nostram noueris peruenisse, quod monachi, canonici, et alii regulares tuæ prouinciæ, cum deberent potius in claustro, iuxta regularia constituta diuinis obsequiis vigilare, de obedientiis et reditibus quorum curam gesserunt pecunia congregata, claustrum abhorrentes, per curias principum et potentum discurrere non uerentur; Mandamus quatenus quoscunque tales inueneris, nisi ad commonitionem tuam resipuerint, vt proprium in manibus prælatorum suorum sine difficultate resignent, conuertendum in vtilitatem domus secundum abbatis consilium, et regularem vitam obseruent, si prælati eorum post tuam commonitionem id exequi negligenter omiserint, per suspensionem officii et beneficii, appellatione remota compellas.

Ils peuuent suppléer de méme a la negligence des abbés exemts dans la collation des benefices qui sont a leur nomination.

ainsi est il decidé en la Clementine

Ils peuuent donc en cette qualité visiter les monasteres, abbaïes, priorés, preuotés en commende qui ne sont pas dans l'obseruance reguliére.

Commendata monasteria, etiam abbatiæ, prioratus, et præposituræ nuncupatæ, in quibus non viget obseruantia regularis, nec non beneficia tam curata, quam non curata, sæcularia et regularia, qualitercumque commendata, etiam exempta, ab episcopis, etiam tanquam apostolicæ sedis delegatis, singulis annis visitentur...... trid. ss. 21. de reform. c. 8.

et ceux qui sont dans l'obseruance reguliére, si leurs superieurs sommés de les visiter, ne le font pas dans les six mois.

et si in eis vigeat obseruantia regularis, provideant episcopi paternis admonitionibus, vt eorum regularium superiores, iuxta eorum regularia instituta, debitam viuendi rationem obseruent, et obseruari faciant, et sibi subditos in officio contineant et moderentur. quod si admoniti intra sex menses, eos non visitauerint, vel correxerint, tunc iidem episcopi, etiam vt delegati sedis apostolicæ eos visitare possint, et corrigere, prout ipsi superiores possent, quibuscumque appellationibus, priuilegiis, et exemptionibus penitus remotis et non obstantibus. trident. ss. 21. de reform. c. 8.

de supplenda negligentia prælatorum. quia regulares prælati, prioratus, ecclesias, administrationes aut quævis alia beneficia ad eorum dispositionem spectantia cum vacant, interdum conferre negligunt vel conferre intra tempus in lateranensi concilio constitutum; diocæsani locorum in non exemtis sua, in exemptis vero apostolica autoritate negligentiam super hoc suppleant eorundem.

Comme aussi veiller sur eux en ce qui regarde l'usage de ces benefices.

Eademque quoque autoritate diocæsani suffulti nullo modo permittant, quod iidem prælati, prioratus, ecclesias, administrationes, aut beneficia huiusmodi applicent mensis suis, pensionesque novas eis imponant, aut veteres augeant. ibid.

excepté neanmoins les priorés, eglises, et administrations qui sont attachés a la mense ou table des abbés. ibid.

Item ils peuvent suppleer a la negligence des superieurs en ce qui concerne les ecoles et l'instruction des religieux.

In monasteriis quoque monachorum, ubi commode fieri id queat, etiam lectio sacræ scripturæ habeatur. quam in re si abbates negligentes fuerint, episcopi locorum in hoc ut sedis apostolicæ delegati, eos ad id opportunis remediis compellant. tridem. ss. 5. de reform. c. 1.

proceder contre un predicateur exemt qui preche des erreurs et des heresies.

quod si hæreses prædicaverit, contra eum secundum iuris dispositionem aut loci consuetudinem procedat, etiamsi prædicator ille generali vel speciali privilegio exemtum se prætenderet. quo casu episcopus autoritate apostolica, et tanquam sedis apostolicæ delegatus procedat. trident. ss. 5. de reform. c. 2.

Visiter et corriger les chapitres et les chanoines exemts toutte et quante fois qu'il en sera besoin.

Capitula cathedralium et aliarum maiorum ecclesiarum, illorumque personæ, nullis exemptionibus, sententiis, iuramentis, concordiis, quæ tantum suos obligant authores, non etiam successores, tueri se possint, quominus a suis episcopis et aliis maioribus prælatis, per seipsos solos, vel illis quibus sibi videbitur adiunctis, iuxta canonicas sanctiones, toties, quoties opus fuerit, visitari, corrigi, et emendari, etiam autoritate apostolica,

veiller sur la cloture des monasteres de fille exemts.

.... In iis vero quæ ad romanam immediate ecclesiam, sedis apostolicæ autoritate.... c. unic. de statu regular. in 6. sub finem.

Le concile de trente renouvelle expressement ce decret en ces termes. Bonifacii octavi constitutionem quæ incipit, periculoso, renovans sancta synodus, universis episcopis, sub obtestatione divini iudicii, et interminatione maledictionis æternæ, præcipit ut in omnibus monasteriis, sibi subiectis, ordinaria, in aliis vero, sedis apostolicæ autoritate, clausuram sanctimonialium, ubi violata fuerit, diligenter restitui, et ubi inviolata est, conservari maxime procurent. ss. 25. de reform. c. 5. de regularibus.

gouverner les monasteres de filles soumis au saint siege.

monasteria sanctimonialium, sanctæ sedi apostolicæ immediate subiecta,.. ab episcopis, tanquam dictæ sedis legatis, gubernentur. trident. ss. 25. de reform. c. 9. de regularibus conformement a la clementine attendentes de statu monach.

possint et valeant. trid. ss. 6. de reform. c. 4.

Corriger tous clercs exemts, meme hors de la visite.

omnes Ecclesiarum prælati ... quoscunque sæculares clericos, qualitercunque exemptos, qui aliàs suæ iurisdictioni subessent, de eorum excessibus, criminibus et delictis, quoties et quando opus fuerit, etiam extra visitationem, tanquam ad hoc apostolicæ sedis legati, corrigendi et castigandi facultatem habeant ..... trid. ss. 14. de ref. c. 4.

ordonner de la distribution manuelle ou quotidienne de la troisiéme partie des fruits des Eglises exemtes.

Statuit sancta synodus, in Ecclesiis tam cathedralibus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum et quorumcunque proventuum, et obventionum, tam dignitatum quam canonicatuum, personatuum, portionum, et officiorum separari debere, et in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes et cæteros divinis interessentes, proportionabiliter iuxta divisionem ab episcopo, etiam tanquam sedis apostolicæ delegato, in ipsa prima fructuum deductione facienda dividantur, salvis tamen consuetudinibus earum Ecclesiarum, in quibus, non residentes, seu non servientes, nihil vel minus tertia parte percipiunt; non obstantibus exemptionibus, ac aliis consuetudinibus, etiam immemorabilibus, et appellationibus quibuscunque. tridem. ss. 21. de reform. c. 3.

punir les clercs concubinaires.

.. si in vero in delicto eodem, cum eadem, vel alia fœmina perseverantes, secundæ monitioni adhuc non paruerint, non tantum fructus omnes, ac proventus suorum beneficiorum, et pensiones eo ipso amittant, qui prædictis locis applicentur; sed etiam a beneficiorum ipsorum administratione, quoad ordinarius, etiam uti sedis apostolicæ delegatus, arbitrabitur, suspendantur..... tridem. ss. 25. de ref. c. 14.

Visiter les benefices exempts soidisans de nul diocése ; et c'est a l'eveque le plus voisin.

Quæ alias sub felicis recordationis paulo 3. et nuper
ss. 7. c. 8. ss. 22. c. 9. sub beatissimo domino nostro pio 4. in hoc eodem concilio de adhibenda ab ordinariis, diligentia, in beneficiorum etiam exemptorum visitatione, constituta sunt, eadem etiam in iis ecclesiis sæcularibus observentur, quæ in nullius diocesi esse dicuntur ; ut ab episcopo, cujus cathedralis ecclesia est proximior, si id possit, alioquin ab eo qui semel in concilio provinciali, a prælato loci illius electus fuerit, tanquam sedis apostolicæ delegato visitentur, non obstantibus.... Tridént. ss. 24 de reform. c. 9.

Visiter tous hopitaux, confrairies, colleges, exceptés ceux qui sont sous la protection immediate des rois, et y ordonner tant a l'egard du temporel que du spirituel tout ce qui sera de raison.

Episcopi etiam tanquam sedis apostolicæ delegati, habeant jus visitandi hospitalia, collegia quæcunque, ac confraternitates laicorum, etiam quas scholas, sive quocunque alio nomine vocant ; non tamen quæ sub regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia ; Eleemosinas montis pietatis, sive charitatis, et pia loca omnia, quomodocunque nuncupentur, etiamsi prædictorum locorum, cura ad laicos pertineat, atque eadem pia loca, exemptionis privilegio sint munita ; ac omnia quæ ad dei cultum, aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio suo, juxta sacrorum canonum statuta cognoscant et exequantur, non obstantibus.... trid. ss. 22. de reform. c. 8.

en general visiter toutes sortes d'eglises et de benefices de quelque nature que ce soit.

Locorum ordinarii, ecclesias quascunque, quomodolibet exemptas, autoritate apostolica, singulis annis visitare teneantur, et opportunis juris remediis providere, ut quæ reparatione indigent, reparentur, et cura animarum, si quæ illis immineat, aliisque debitis obsequiis minimè defraudentur ; appellationibus, privilegiis...... Tridént. ss. 7. de ref. c. 8.

Nommer des vicaires et leur assigner des portions congrues pour deservir les eglises qui obligent a residence ou service dont les titulaires sont legitimement dispensés de resider ou de servir.

Indulgentiis vero et dispensationibus temporalibus, et veris, et rationabilibus causis tantum concessis, et coram ordinario legitime probandis, in suo robore permansuris, quibus casibus nihilominus officium sit episcoporum, tanquam in hac parte, a sede apostolica delegatorum, providere ut per deputationem idoneorum vicariorum, et congruae portionis fructuum assignationem, cura animarum nullatenus negligatur, nemini, quoad hoc, privilegio, seu exemptione qualunque suffragante. Trid. ss. 6. de reform. c. 2.

Connoitre des subreptions et obreptions qui pourroient s'etre glissées dans les graces d'absolution et de remission obtenues en cour de rome.

Episcopus apud ecclesiam suam residens, de subreptione et obreptione gratiae quae super absolutione alicuius publici criminis vel delicti, de quo ipse inquirere coeperat, aut remissione poenae, ad quam criminosus per eum condemnatus fuerat, falsis precibus impetratur, per seipsum, tanquam sedis apostolicae delegatus, etiam summarie cognoscat, ipsamque gratiam, postquam per falsi narrationem, aut veri taciturnitatem, obtentam esse, legitime constiterit, non admittat. Trid. ss. 13. c. 5. de reform.

Comme aussi des dispenses gratieuses et absolues obtenues en la meme cour.

Dispensationes quacunque auctoritate concedendae, si extra romanam curiam committendae erunt, committantur ordinariis eorum qui eas impetraverint. Eae vero quae gratiose conceduntur, suum non sortiantur effectum, nisi prius ab eisdem, tanquam delegatis apostolicis, summarie tantum et extrajudicialiter cognoscatur, expressas preces subreptionis vel obreptionis vitio non subiacere. Trid. ss. 22. de ref. c. 5.

Changer les dernieres volontés pieuses des mourans qui ne pourrons etre accomplies.

In commutationibus ultimarum voluntatum, quæ non nisi ex justa et necessaria causa fieri debent, episcopi tanquam delegati Sedis apostolicæ, summarie et extra judicialiter cognoscant, nihil in precibus, tacitâ veritate, vel suggesta falsitate, fuisse narratum, priusquam commutationes prædictæ, executioni demandentur. Trident. ss. 22. de ref. c. 6.

Reconnoitre des abus qui se sont glissés dans la reception et mise en possession des chanoines et autres beneficiers.

...... de quarum subreptione, obreptione, et intentionis defectu, episcopus tanquam apostolicæ sedis delegatus, cognoscere possit. Trident. ss. 24. de reform. c. 14.

Les prêtres et les Clercs maieurs porteront la soutane et le manteau long dans les villes et les lieux de leur residence. [redacted] Ils pourront a la campagne se servir de la soutanelle.

ordonn. synodal. de godeau. tit. 1. c. [redacted] 1. stat. 3. et les statuts cy dessous.

Les moindres Clercs, surtout ceux qui ont des benefices porteront l'habit noir dans les lieux de leur demeure.

ordonn. synod. de godeau. t. 1. c. 1. stat. 1. d'angers sous françois le maire 1314. c. 2. sous jean de rely. 1498. sous françois de rohan. 503. c. 1. sous charles miron. 1600. a. 20. et en 1601. sous guill. de la varenne 1617. c. des curés. a. 14. henri arnaud. 1651. a. 6. et 1654. a. 20. et 1662. a. 7. et 1676. a. 4. et 5. 1677. a. 3. d'alet, tit. 1. c. 4. de lucon sous henri de barillon. a. 14.

Tous Ecclesiastiques doivent porter les cheveux courts et simples, selon l'usage des Eglises ou ils servent; comme aussi une tonsure bien marquée selon l'ordre sacré qu'ils ont receu.

les statuts synodaux d'angers cy dessus.
ordon. synodal. de god. tit. 1. c. 1. stat. 2. d'alet. tit. 1. c. 4.

Il ne doit y avoir rien de trop voiant, rien de mondain dans leurs habits, linges, et manieres.

les statuts synodaux d'angers cy dessus.
ord. synod. de god. tit. 1. c. 1. st. 3. d'alet. tit. 1. c. 4.

Ils ne pourront loger chés [redacted] eux aucunes femmes, [redacted] si ce n'est mere, tante soeur, belle soeur, niéce, [redacted]; non plus que s'aller loger chés des femmes qui ne leur soient point parentes en ce degré.

le concile de nicée.

Les conciles de tours. 570. c. 10. 2.eme d'aix la chapelle. p. 8. c. 11. 3.eme d'orleans 540. d'agde 420. ches bocs. l. 1. 6. c. 14. de narbonne 155 c. 22. en 1609. c. 41.

ordonn. synod. de godeau. tit. 1. c. 2. a. 2.
Statuts de noyon sous le siege de francois de clermont. art. 141. d'angers sous guillaume fouquet de la varenne. c. des curés. art. 11. d'alet. tit. 1. c. 5.

Neanmoins l'usage a etendu l'exception iusqu'aux cousines, et memes aux femmes de service; toutte fois auec cette reserue que les unes et les autres doiuent etre sans reproche, et que celles cij ne soient pas au dessous de cinquante ans.

ordon. synod. de m. godeau. tit. 1. c. 5. ar. 1.
statuts d'angers sous guill. fouquet de la varenne c. des curés. a. 11.
Statuts de noyon sous le siege de fr. de clermont a. 141. de lucon sous henri de barillon. a. 24.

Ils doiuent s'abstenir du commerce et de la conuersation des femmes.

Statuts synod. de m. godeau. tit. 1. c. 3. a. 10. d'angers sous francois de rohan en 1507. a. 1. d'alet tit. 1. a. 5.

Comme aussi des cabarets, danses, ieus publics, chasses clameuses, spectacles, trafics, port d'armes,

statuts synod. d'angers sous francois de rely en 1498. sous francois de rohan en 1507. et en 1520. sous gabriel bouuery en 1558. sous charles miron en 1600. art. 19. et 21. et en 1615. a. 25. sous claude de rueil, en 1637. sous henri arnaud. en 1651. art. 6. et en 1657. a. 6.

statuts syn. de m. godeau. tit. 1. c. 4. a. 6. 7. d'alet tit. 1. c. 6. de noion sous franc. de clermont. a. 129. et 131. de lucon sous henri de barillon a. 15. 16. 17. 30.

Les Ecclesiastiques concubinaires seront priués a la premiere fois de la troisieme partie de leurs reuenus ecclesiastiques; a la seconde de tous et mis en suspense; a la troisieme priués de leurs benefices meme et rendus inhabiles d'en posseder; et enfin seront excommuniés s'ils continuent. Ceux qui n'ont pas de benefices seront punis selon la prudence de l'euesque.

le concile de basle c. quicunque clericus. tit. de concub.
le concile de trente. ss. 25. de ref. c. 14.

statuts synod. d'angers sous guill. le maire en 131[illegible]

Les Ecclesiastiques qui tiennent chez eux ou qui voient ailleurs des femmes suspectes et malnotées, s'ils ne s'en separent pas aprés la monition de leurs superieurs doiuent etre traittés comme concubinaires publics, sans qu'il soit besoin d'autre

publici autem intelligendi sunt, non solum hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quae nulla possit tergiversatione celari, notorius est, sed qui mulierem de incontinentia suspectam et diffamatam tenent, et per superiorem suum monitus, ipsam cum effectu non dimittit. le concile de bale. c. quicunque clericus tit. de concubinariis

Les statuts synodaux d'angers sous franc. de rohan en 1503. a. 5. et en 1504. et 1507.

Les Ecclesiastiques qui seront surpris dans l'iuresse pourront etre punis de suspense et autres peines selon la prudence du superieur.

Statuts synodaux d'angers sous Jean de rely en 1498.

ordonn. synod. de godeau. tit. 1. c. 6. a. 3. si quelqu'un tombe dans l'yurosse, pour la premiere fois nous le condamnons a une amende de dix livres, appliquable a la fabrique de l'eglise; a la seconde, nous userons de suspension pour 3. mois; et a la troisième de prison pour six.

Les Ecclesiastiques ne doiuent exercer ni la profession d'auocat, ni la medecine, ni la chirurgie, ni aucun metier.

ordon. synod. de godeau. tit. 1. c. 7. a. 4. statuts synodaus d'angers sous iean de rely. 1498. sous francois de rohan. 1507.

Du baptéme.

Le bapteme imprimant un caractere ineffaceable ne peut etre reiteré.

Si quis dixerit in tribus sacramentis, baptismo, confirmatione, ordine non imprimi characterem in anima, hoc est signum quoddam spirituale et indelebile, unde ea iterari non possunt anathema sit. trid. ss. 7. can. 9.

toutte fois lors qu'il y a lieu de douter si une personne a eté baptisée ou de la validité de son bapteme, on peut batiser une seconde fois, sous cette condition si non es baptizatus, ego te baptizo.

c. de quibus dubium est. de baptismo.

L'eau naturelle et elementaire est celle qu'on doit emploïer dans le bapteme.

Si quis dixerit aquam veram et naturalem non esse de necessitate baptismi. . . . anathema sit. trid. ss. 7. de bapt. can. 2.

on doit se servir de l'eau qui aura eté benitte a cet effet le samedi saint ou la veille de la pentecotte, mais dans la necessité on peut se servir d'eau commune.

ordonn. synod. de godeau tit. 4. c. 2. a. 1. manuel de beauvois. c. 2. s. 1.

si l'eau du baptistere vient a manquer les curés en iront prendre a la paroisse voisine en secret, et y en meleront d'autre a suffisance; ou pourront en benir de nouvelle selon la forme des rituels et sans solemnité.

ord. synod. de godeau. t. 4. c. 2. a. 2. manuel de beauvois c. 1. 1.

Il faut necessairement prononcer dans l'administration du bapteme ces parolles, ego te baptiso in nomine patris et filii et spiritus sancti.

Si rouuatur de hareticis qui in locis tuæ ditioni vicinis commorari dicuntur solummodo se in nomine domini baptisatos fuisse terrisans confitentur, sine cujusquam dubitationis ambiguo, eos ad catholicam fidem venientes, in sanctæ trinitatis nomine baptizabis. de consecrat. dist. 4.

L'infusion est la maniere d'administrer aujourdhui le bateme.

Elle doit se faire par trois fois consecutives en forme de croix versant l'eau d'un petit vase et non avec la main.

La meme personne qui verse l'eau doit prononcer les parolles.

La prononciation et l'infusion doivent se faire au meme tems.

Statuts d'angers sous nicolas gellant en 1275. c. 1. ordonn. synod. de godeau. t. 4. c. 4. a. 4. et manuel de beauvois c. 2. s. 2.

En ces cas de necessité les cleres inferieurs ne doivent pas batiser devant ceux qui leur sont superieurs en ordre; ni les laies devant les cleres, ni les femmes ou il y a des hommes.

Si ce n'est lors que la pudeur le demande autrement, ou qu'une femme sache mieux la forme et la maniere de batiser qu'un homme, ou que ce fut le pere de l'enfant qui fut present.

c. in necessitate, et c. constat. de consecr. dist. 4. et ibidem omni tempore. nec liceat [illegible] presbytero prius episcopo intrare in baptisterium. s. leon ep. 88. neque coram episcopo licet presbyteris in baptisterium introire. Statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1617. a. 2. ord. synod. de godeau t. 4. c. 4. a. 1. manuel de beauvois c. 2. s. 3.

Les ministres ordinaires du bapteme sont l'eveque, le prêtre, et le diacre par commission.

Constat baptisma a solis sacerdotibus esse tractandum, ejusque mysterium nec ipsis diaconis explere licitum est absque episcopo vel presbytero. de consecrat. dist. 4.

le cas

Toutte personne de toutte religion de tout sexe, de tout etat le peut conferer en cas de necessité, mais sans solennité.

nisi his procul absentibus ultima languoris necessitas cogat, quod et laicis fidelibus plerumque permittitur. vid. can. constat. et c. in necessitate; c. sanctum est; c. mulier. c. romanus.... ibid.

Les monstres doivent etre batisés sous cette condition, Si homo es; en cas qu'on doute de leur espece.

Si deux unis ensemble marquent distinctement deux personnes il faut les batiser separement. S'il n'y a que quelque membre qui soit double, et que ce ne soit pas un membre considerable, il n'y a qu'un bapteme a faire. Si c'est un membre considerable, [redacted] comme la teste, il en faut batiser un absolument, et l'autre avec condition.

ordon. syn. de godeau. t. 4. c. 4. a. 12.
manuel de beuuelet. c. 2. s. 4.

Les enfans peuvent etre baptisés dans le ventre de leurs meres s'ils montrent la teste, ou quelque autre partie; mais si ce n'est pas la teste qu'ils ayent montré, en cas qu'ils viennent au monde, il faut rebatiser sous condition.

manuel de beuuelet. c. 2. s. 4.

Lors qu'ils [redacted] monstrent quelque partie, si l'on doute qu'ils soient vivans, il faut les batiser sous la condition si vivis.

Si la mere meurt en travail, on peut l'ouvrir, et baptiser le fruit s'il est en vie.

Constit. synodal. de paris sous odon l'an 1175. rapportée par beuuelet en son manuel. c. 2. s. 4.

le bateme conferé par les heretiques selon la forme de l'eglise est valide et ne doit point etre reiteré.

Si qui apud illos haereticos baptisati sunt qui in sanctae trinitatis confessione baptisantur, et veniunt ad catholicam fidem, recipiantur ut baptizati; de consecrat. dist. 4. et ibid. c. quamvis. c. si in tu. c. baptismus. c. cum baptizat. c. cum ostenditur. c. si de quibus..

Le dernier Concile: si quis dixerit baptismum qui etiam datur ab haereticis, in nomine patris et filii et spiritus sancti cum intentione faciendi id quod facit ecclesia, non esse verum baptismum anathema sit. ss. 7. de bapt. can. 4.

Mais les constitutions de l'eglise ordonnent qu'on supplée sur les heretiques apres leur abjuration les ceremonies solennelles du bapteme.

le concile de reims en 1583

ordonn. synod. de godeau. t. 4. c. 4. a. 10.
manuel de beuuelet c. 2. s. 3. statuts synod. de noyon sous francois de clermont. a. 53.

Les adultes doiuent de necessité de sacrement apporter au bateme la volonté d'etre baptisés.

~~[illegible]~~

c. maiores. de baptismo. s. item.

On ne doit prendre regulierement qu'vn parrein et vne marreine.

non plures ad suscipiendum de baptismo infantem accedant quam vnus siue vir siue mulier. de consecr. dist. 4.

ord. syn. de godeau. 1.4. c. 3. a. 2.
man. de beauuais c. 2. s. 4.

Les infidelles, heretiques, excommuniés, pecheurs publics, insensés, hebetés, relligieus et relligieuses ne doiuent pas etre receus a cet office.

la raison est que les parrins et marreines ont eté instituës par l'eglise pour repondre en la place du batisé aux interrogations qui luy sont faittes, pour renoncer en son nom aux pompes et aux oeuures du diable, pour l'instruire dans la doctrine et dans les moeurs du christianisme. or les personnes cy dessus nommées, soit par leur ignorance soit par leur etat ne sont point capables de ces fonctions.

de fide vnusquisque compater, vel parentes, vel proximi filios suos spirituales catholicè instruant, ita vt coram domino ratiocinari debeant. capitular. caroli mag. l. 5. concil. mogunt. c. 47. arelat. 6. c. 19. a. 813. paris. 6. l. 1. c. 7. a. 829. tolos. 1590. tit. de bapt.

In baptismate vel in chrismate non potest alium suscipere in filiolum, ipse qui non est baptizatus vel confirmatus. de consecrat. dist. 4.

non licet abbati nec monacho de baptismo suscipere filios et commatres habere. de consecrat. dist. 4. c. monachi.

conuenire etiam iudicamus vt episcopus in propria dioecesi, parochus et initiatus sacris ordinibus, in sua residentia vel beneficii loco, pueros de sacro fonte non suscipiant, nunquam vero monachus patrinus, vel monialis matrina esse queat. concil. rhem. a. 1583. et aquense 1585.

— cependant l'eglise s'est relachée a l'egard de ce point tout a fait

des Ecclesiastiques seculiers; mais elle s'en relache fort difficilement a l'egard des reguliers.

ordon. synod. de godeau. t. 4. c. 3. a. 1. Stat. synod. d'aliz t. 4. a. 4. manuel de beuuelet. c. 2. s. 5. Stat. synod. de noyon sous franc. de clermont. a. 69. et 62. Stat. d'angers sous guill. de la varenne en 1617. a. 6.

Les memes ordonnances ajoutent qu'on ne doit pas recevoir de parains au dessous de 14. ans ni de marraines au dessous de 12. et que les femmes doivent y paroitre auec modestie.

Le bateme se peut administrer en tout tems, meme pendant l'interdit et la cessation a diuinis.

La raison en est que c'est vn sacrement de necessité a salut.

Si qui necessitate mortis, aegritudinis... urgentur omni tempore debent baptizari. de consec. dist. 4.

Le bateme ne se doit administrer qu'aux Eglises paroissiales, sinon en cas de peril et de necessité.

C'est vn ancien usage dont le concile de + ~~[illegible]~~ et les autres qui l'ont suivi ont fait vne loy sous peine d'excommunication et de suspense aux contreuenans. ex antiquorum christianorum more, et traditione praecipimus, quamprimum commodè fieri poterit, natos pueros ad baptismum deferri, propter ejus necessitatem; nec nisi ad eorum salutem spectantia, et quae pietatem christianam, fidemque de sacramentis sapiant adhiberi. aliter sine iusta causa agentes, cum curatis seu vicariis, id fieri non improbantibus excommunicatione et suspensione dignos judicamus, sicut sacerdotes priuatis in domibus, vel aedibus, citra necessitatem baptizantes. rothom. en 1581. tit. de sacram.

~~Le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]~~

Le concile de rouen ~~Il~~ a été suivi dans cette loi generalle par ceux ~~[illegible]~~ de narbonne en 1609. tit. de baptismo. ~~[illegible]~~

+ de constantinople in trullo. c. 19.

+ de vienne en ~~[illegible]~~

praesenti edicto prohibemus ne quis de caetero in aulis vel cameris vel priuatis domibus, sed duntaxat in ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati, aliquos christianorum vel principum quibus valeat in hoc casu deferri, liberos extitibim, aut talis necessitas emerserit propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi, audeat baptizare; qui autem secus praesumpserit, aut suam in hoc praesentiam exhibuerit, taliter per episcopum suum castigetur, quod alii attentare similia non praesumant. clement. unic. de bapt.

aqueaf d'aix .... en 1585. de bourges en 1582.

ordon. synod. de godeau. t. 4. c. 2. a. 6. sous peine d'excommunication ipso facto. Stat. synod. d'alet. t. 4. a. 2. manuel de beuuelet. c. 2. s. 6. Statuts synod. de Luçon sous henry de barillon, a. 18. sous peine d'excommunication pour les laiques, et de suspense de fait pour les prestres. Stat. synod. de noion sous fr. de clermont. a. 59. et 61. statuts d'angers sous henri arnaud en 1654. a. 12. et sous guill. de la varenne en 1617. a. 2.

Si l'enfant a eté baptisé a la maison dans les cas permis on le portera au premier iour a l'eglise pour suppleer sur luy les Ceremonies du bapteme.

Les memes constitutions synodales.

Les peres et meres doiuent faire baptiser leurs enfans au plus tard trois iours selon quelques constitutions, et huit selon d'autres, aprés qu'ils seront nés.

Le Concile de narbonne a. 1609. c. 14.

Celuy de toulouse a. 1590.

Il n'est permis de batiser qu'aux curés, et vn curé ne peut ni aller baptiser dans la paroisse d'vn autre, ni baptiser dans son eglise d'autres que ses paroissiens.

Statuts d'angers sous henri arnaud en 1654. a. 11. ord. syn. de godeau. t. 4. c. 2. a. 7. stat. synod. d'alet. t. 4. a. 1. manuel de beuuelet. c. 2. s. 4. Stat. syn. de noion sous francois de clermont. a. 58. statuts synodaux de laon sous Jean d'estrée.

Statuts d'angers sous guillaume de la varenne en 1627. a. 19. ordonn. synod. de godeau. t. 4. c. 4. a. 1. Statuts de noion sous francois de clermont. a. 59.

on ne doit se seruir pour l'onction baptismale que de l'huile consacrée l'année derniere.

si quis de alio chrismate quam de illo nouo quod pro episcopi largitione vel concessione acceperit, baptizare, nisi proveniente morte, tentauerit, pro temeritatis ausu, ipse in se suae damnationis protulisse sententiam manifestatur. de consecr. dist. 4. ord. synod. de godeau. t. 4. c. 2. a. 5. manuel de beuuelet. c. 2. s. 7.

on peut neanmoins s'en seruir en cas de necessité. rituel d'alet. 2. instruct. du bapt.

L'eau auec laquelle on a baptisé ne doit pas retomber dans le vase ou on l'a prise, mais dans la piscine ou quelque autre vaisseau.

ordonn. syn. de godeau. tit. 4. c. 2. a. 3. manuel de beuuelet. c. 2. s. 2.

Les fonds baptismaus doivent etre de pierre solide, eleués de terre, fermés a clef; et au dedans doit étre vn vase bien fermé et bien estamé.

ordon. synod. de godeau. tit. 4. c. 2. a. 1. manuel de beauvais c. 2. s. 6. stat. synod. de noion sous fr. de clermont a. 65.

Comme les sages femmes sont souvent
obligées de batiser en des cas de necessité, les
curés doivent s'interesser dans le choix
qu'on fait des sages femmes en leur paroi
sse, et leur faire preter serment

Statuts d'angers sous guill. de la varenne en 1617. a. 5.
ordon. synod. de godeau t. 4. c. 4. a. 16. stat. synod.
d'alet tit. 4. a. 3. manuel de beuvelet c. 2. s. 3.
statuts synod. de noion sous fr. de clermont. a. 64.

Les curés auront un registre dans lequel
ils dresseront acte du bateme qu'ils viennent
d'administrer avec les circonstances des
noms du batisé, du iour de sa naissance et
de son bateme, des noms de ses peres et meres
parains et marreines, ou le curé, et les
dits parains et marreines signeront.

Statuts synod. d'angers sous guill. de la varenne en 1617. a.
10. franc. de rohan en 1504. et 1507. et 1523. Jean olivier en 1539. gabriel bouvery en 1541.
ordon. synod. de godeau. t. 4. c. 4. a. 14. manuel
de beuvelet. c. 2. s. 7. stat. synod. de noion sous fr.
de clermont. a. 67.

Si mes sentiments pleins de tendresse et de Cordialité pour toutes les personnes de mon diocese et particulierement pour les ecclesiastiques vous auoient été bien Connus Je crois monsieur que les esprits ne se seroient pas portés a des alterations qui ont blessées le Caractere episcopal en ma personne, et la Charité Chrestienne dans mon Chapitre et ailleurs, vous m'auriez Consideré Comme un pere qui prend un air de seuerité pour retenir ses enfants dans l'obeissance prescritte par l'apotre, obedite prapositis vestris et non pas Comme un ennemy qui Cherche a s'eleuer sur les Ruines des autres, mes dispositions touiours egales a ecouter des propositions d'accommodement dont mons.r l'archeuesque de Rheims est un Illustre temoin seront des monuments deuant dieu et deuant les hommes de mon Inclination a la paix et a l'union ausquelles le Chapitre n'a pas touiours repondu, il est vray qu'il y a plus de trois mois que Jay

voulu Chrestiennement et genereusement supplier le Roy de vous rappeller, mais J'ay trouvé des difficultés qui m'ont arrestés et l'on m'a fait entendre que comme sa Majesté vous avoit eloigné avec les connoiss[ances] de cause que vous scavés, il garderoit la meme precaution et la meme prudence [pour] vous faire revenir. votre goust et votre indifference sur ce suiet n'ont point été [la] regle de ma conduitte mais le Christian[isme] et la Charité. Je vous avoue que le des[ir] de vous revoir dans mon eglise a été considerablement augmenté par les protest[ations] sinceres que vous me faittes dans votre l[ettre] d'adresser continuellement vos vœux et v[os] prieres a dieu pour attirer ses benedictio[ns] sur mes foibles soins dans la conduitte [de] mon diocese, c'est un endroit qui m'est [bien] sensible que vous avez trouvé un moyen seur de reveiller en moy l'estime et la tendresse que vous pouvez desirer, sans par[ler] des autres qualités qui peuvent vous la procurer Je souhaitte votre retour avec impatience et suis Monsieur parfaittem[ent] a vous

L'evesque duc de Laon

a Laon ce 22 febvrier 1683.

remerciment a mrs de l'academie françoise de Soissons.

mrs.

L'honneur que vous m'avés fait de me donner une place dans votre illustre compagnie m'inspire de si differens mouvemens que ie ne sçay ni auxquels ie dois m'arrester ni par lesquels ie dois commencer dans le remerciment que i'entreprens de vous faire.

Je suis vivement touché d'une faveur si pretieuse, et au meme tems i'ay de la confusion de m'en trouver si peu digne. La distinction glorieuse de ce rang me donne tout le plaisir que peut donner la belle gloire, mais la crainte que i'ay de ne pouvoir le soutenir et la veuë de ma foiblesse viens troubler [redacted] ce plaisir. D'une part il s'eleve en mon coeur une douce vanité, et il se glisse en moi une flatteuse complaisance pour moimeme; de l'autre il me semble qu'on ne vient de m'elever que pour me faire tomber avec plus d'eclat. Je me sens un courage nouveau, une ie ne sçay quelle vigueur nouvelle, et neanmoins ie me deffie plus que iamais de moymeme, je me trouve moins de hardiesse et de force que iamais ; Le bienfait me presse, et la reconnoissance m'embarasse; je voudrois iustifier votre choix par un remerciment digne de vous, je crains de vous le faire condamner a vous mémes en detruisant l'heureuse prevention a qui ie le dois, et ces mouvemens que ie ressens tout a la fois me remuent et m'agitent aussi puissamment que si ie ne les ressentois que tour a tour et que chacun d'eux m'occupât uniquement.

J'appellerois cela mrs, une espece de desordre dont ie rougirois si la cause n'en estoit trop belle, pour en rougir. Il ne me pouvoit arriver rien de plus glorieux que le choix que vous avés bien voulu faire de moi pour m'associer a vos travaux et a votre gloire, pour me donner une espece de droit a vos lumieres. De quelque costé que i'envisage votre illustre compagnie

tout ce que j'y vois me surprend et me frape. Le prince sous l'etoille de qui elle est née, et quel prince, Mrs, le prince d'ilic, ne fait il pas seul son eloge, lors qu'il a favorisé sa naissance et honoré son berceau de ses regards. Ce n'est pas ici le lieu de faire valoir ces victoires si rapides, [redacted] ces fameuses conquetes qui etonnent tout l'univers et qui le font taire par admiration et par respect devant luy pour recevoir sa loi, comme les saintes ecritures disent qu'il se tût autrefois devant le grand Alexandre. L'endroit par où nous devons le regarder c'est l'amour qu'il a pour les lettres humaines la protection glorieuse qu'il donne aux beaux arts [redacted], Mrs, nous voions renaitre sous luy le siecle d'Auguste, ce siecle si delicat et si poli. Il a tout le bongout, toutte la finesse du discernement qu'avoit ce prince, et il veut repandre dans tout son roiaume ce discernement et le bongout. Il vous a choisis Mrs, pour vous communiquer cet esprit de politesse affin que vous le communiquassiez a cette province, et le choix qu'il a fait est une preuve asseurée que vous etes capables de le recevoir et de le faire passer [redacted] a ses peuples.

Si votre compagnie tire tant de gloire de la protection dont le prince l'honore, elle n'en tire gueres moins de cette savante et si celebre academie a qui elle doit sa naissance. Je n'en dis rien de plus, Mrs. Ses doctes travaux, ses reflexions judicieuses, ses continuels ouvrages si polis et si purs n'en disent ils pas plus que ce que tous nos eloges en pourroient dire.

Votre compagnie en recevant cette glorieuse naissance a receu tout l'esprit de la mere. formée sur ce grand exemplaire, elle en a pris tous les caracteres et tous les traits. La mere ne s'est point epargnée pour donner toutte sa ressemblance a la fille; la fille n'a rien oublié pour parvenir a l'air et a la ressemblance de la ~~belle~~ mere.

Nous voyons, Mrs, cette ressemblance le

perfectionnée tous lesiours de plus en plus par le perpetuel ecoulement des lumieres de l'vne et par l'étude et les efforts perpetuels de l'autre. déia votre reputation atteint a la sienne. bientot vous ne luy deurés plus rien que votre origine, et deja l'on ne sait s'il est plus glorieux a l'academi de soissons de tirer sa naissance de celle paris, qu'il ne l'est a l'academie de paris d'auoir donné naissance a celle de soissons.

vous n'aues point trompé l'attente publique, Mrs. ceux qui iugent des suittes par les commencemens auoient preuû ce que nous voions aiourdhui lorsqu'ils considererent les heureux commencemens de votre compagnie. Il n'y auoit personne de vous en particulier qui n'en fit conceuoir de hautes esperances; chacun de vous par ce qu'il etoit, marquoit sensiblement ce qu'il deuoit etre, et lors qu'on vous vit ioindre vos trauaux, reunir vos forces, et de touttes vos lumieres ensemble en faire comme un corps de lumieres, où tous les membres alloient porter les leurs et où tous deuoient profiter de celles des autres, que ne se promit on point de cette heureuse association, et que ne pensa-t-on point de votre future grandeur!

vous auiés seuls et sans autre secours que de vous meme dequoi iustifier ces présages. toutesfois vous entendrés auec plaisir que vous ne les dutes pas moins a votre Illustre chef son Eminence le cardinal destrees. on iugea de votre merite par le sien. on dit publiquement que les membres etoient dignes du chef puis que le chef les auoit trouvé dignes d'etre ses membres, et comme on sait qu'il n'auoue et n'honore de son estime que ce qui merite en effet d'etre estimé, vous ayant honorés de la sienne, iusqu'a se faire honneur d'etre votre teste, on pensa de vous qu'il n'y auoit qu'vn merite singulier qui ait pu vous attirer vne estime si singulière.

Encore vne fois Mrs vous n'aues point trompé l'esperance que le public auoit conceu de vous. votre compagnie croit de iour en iour en reputation et en honneur; et chaque pas qu'elle fait est vn pas a la gloire, on vous consulte comme les maitres de la langue et de la politesse. on suit, on respecte vos decisions comme celles de l'usage viuant, on regarde vos ouurages comme des modeles finis de l'eloquence francoise et du bon gout, et comme votre nom s'etend au dela de notre prouince

et volé dans tout le roiaume, il s'etendra au dela de notre siecle, et ira porter vos doctes et heureuses veilles a la posterité.

Qu'avez vous donc pensé de moi, Mrs, et a quoi puis-je attribuer la part que vous voulez bien me donner a cette gloire? Que je me tiendrois heureux si vous avez cru que j'eusse y contribué de quelque chose, plus heureux encor si je puis repondre a une attente qui m'est si glorieuse.

Oui Mrs, j'ose m'en flatter; et ce qui jusqu'icy m'auroit paru une presomption temeraire commence a me paroitre une juste et raisonnable confiance. de moy meme je ne pourrois que peu de chose, mais animé de votre esprit, je sens deja que je m'eleve au dessus de moy meme, et que je surpasse mes premieres esperances.

J'avois quelque disposition, beaucoup d'inclination pour les belles lettres. je vois de grands exemples, et les vois de pres, j'attends de grands secours, je me promets toutes vos lumieres, j'oserai inspiré du genie de votre compagnie; que ne puis-je donc esperer maintenant de mon travail?

Desormais, Mrs, il ne m'est plus permis de paresse ni de rien negliger. j'auray toujours devant les yeux que je vous dois un compte exact de votre gloire que vous m'avez confiée, et pensant que tous mes pas deshonoreront cette gloire s'ils ne la soutiennent point, quand je ne me serois pas assez cher pour avoir soin de ma propre reputation, je suis assez reconnoissant et assez delicat pour prendre soin de la votre.

Mais aussi Mrs je conte fort sur les secours que je puis tirer de votre savante compagnie, et ce n'est que sur ce fondement que j'espere ne rien produire d'indigne d'elle. Il vient de se faire une espece de contract entre elle et moi. je lui dois tout mon attachement, tout mon travail, tous mes soins; elle s'est engagée a me donner toute sa protection, tous ses conseils, toutes ses lumieres. Je ne puis rien faire sans elle, mais elle doit veiller sur tout ce que je ferai. Je la considere comme l'Apollon qui me doit animer, et c'est a elle de me regarder comme son eleve qu'elle doit guider.

Il y va de sa gloire Mrs d'accomplir les conditions de ce reciproque engagement, et de faire que de ma part je les accomplisse. si l'un ou l'autre venoit a y manquer, elle en me privant de ses secours, moy en ne les sollicitant pas, ne lui en couteroit-il pas infiniment plus qu'a moy, puisque c'est assez la methode des hommes non seulement de juger des particuliers par les compagnies dont ils sont, mais aussi de juger des compagnies par les particuliers qui les composent. ainsi Mrs, c'est votre gloire meme que vous avez maintenant a conserver en moi, et vous ne sauriez plus abandonner le soin

de ma reputation sans y agir et sans abandonner le soin de la votre.

Si les eveques peuvent dispenser des interstices de maniere qu'ils puissent donner deux ordres aux deux jours suivans des quatre tems.

De quelle valeur doit etre le titre de benefice ou de patrimoine.

Combien il faut avoir habité de tems dans un lieu pour y etre censé domicilié a l'egard de l'eveque pour l'ordination.

Si outre la licence des eveques, les moines ont besoin du consentement et de bulles du pape pour s'etablir dans un lieu, comme dit barbosa all. 20. n. 4.

S'il est necessaire, et si c'est l'usage de benir les eglises qu'on ne consacre pas.

Si cette benediction peut etre deleguée aux grands vicaires.

Si le privilege qu'ont les mandians d'appeller un eveque etranger pour consacrer leurs eglises au refus de l'eveque diocesain n'a pas eté revoqué par le concile de trente, comme dit barbosa all. 27. n. 11.

Si on peut administrer les sacremens, cõe le bapteme et le mariage dans une eglise pollue.

Si les grands vicaires reconciliant une eglise consacrée le font avec l'eau ou [illegible] ou avec l'eau benitte seule.

Si les curés et simples pretres reconcilient d'ordinaire sans pouvoir special les eglises non benittes.

Si et comment les reguliers peuvent reconcilier eux memes leurs eglises. barbosa. p. 2. all. 28. n. 64.

Si et comment le penitencier peut deleguer.

Si c'est l'usage en france de consacrer les ciboi[res]
et les soleils. barbosa disant qu'il ~~faut~~ suivre
en cela l'usage. le manuel de beuvelet par[le]
seulement de benediction.

Les eveques peuvent dispenser des interstices en sorte de donner deux ordres aux deux iours suivans des quatre tems.

De quelle valeur doit etre le titre de benefice ou de patrimoine.

Combien il faut avoir demeuré de tems dans un lieu pour y etre domicilié a l'egard de l'eveque.

Si outre la licence des eveques les moines ont besoin du consentement du pape pour s'etablir dans un lieu v. dit barbosa all. 26. n. 4.

S'il est necessaire de benir les eglises qu'on ne consacre pas.

Et si cette benediction peut etre deleguée aux grands vicaires.

Si le privilege qu'ont les mandians selon barbosa de faire consacrer leurs eglises par tel eveque qu'il leur plaira

Les Euesques peuuent de droit dispenser dans tous les cas et censures que l'auteur du Canon ne s'est pas reserués.

glossa in c. nuper de sent. exc. super haec verba. quia conditor canonis eius absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.

Ce que nauarre in man. c. 27. n. 39. Gutier. can. l. 1. c. 5. Suares t. 5. disp. 7. Sayrus de cens. l. 2. c. 19. n. 2. contra barbosa de off. et pot. ep. p. 2. alleg. 34. n. 15. et les autres expliquent des euesques.

II